

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21
Date : 12 mars 2026

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

**Public
Avec une Annexe publique**

Version publique moins expurgée du Mémoire final de la Défense.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

I. INTRODUCTION¹.

1. A l'issue du procès et à la lecture du mémoire final de l'Accusation un seul constat s'impose : l'Accusation n'a pas démontré, au-delà de tout doute raisonnable, la responsabilité de Monsieur Said. L'Accusation n'a démontré ni les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, puisqu'elle n'a pas démontré l'existence d'une quelconque attaque contre la population civile en application d'une politique au sens de l'Article 7(2), ni les éléments contextuels des crimes de guerre, puisqu'elle n'a pas démontré l'existence d'un conflit armé pendant la période des charges. L'Accusation n'a pas plus démontré l'existence d'un quelconque plan commun qui aurait eu pour but de mettre en œuvre une quelconque politique d'Etat. Enfin, concernant les incidents spécifiques des charges, l'Accusation n'a pas démontré, au standard requis, la réalité des événements qui se seraient déroulés à l'OCRB.

2. Et comment l'aurait-elle pu puisque la preuve au dossier, qui vient essentiellement des propres témoins de l'Accusation, montre de manière claire que pendant la période des charges le gouvernement de transition agit avec des représentants de tous les bords politiques et le soutien de la communauté internationale pour rétablir la sécurité à Bangui en mettant en place notamment des mesures de confiances et des patrouilles mixtes pour rassurer la population. Dans ce cadre, l'OCRB est un commissariat qui fonctionne dans la structure de l'Etat, sous l'autorité du ministre de la Sécurité et sous le contrôle du Directeur général de la police, Henri Linguissara, et du Procureur de la République, Alain Tolmo, deux grands absents du présent procès alors que [EXPURGE] et que tous les témoins en parlent. La preuve montre que l'OCRB, loin d'être un lieu fermé, est ouvert au public et est visité par la Croix-Rouge, les Autorités françaises, et de très nombreuses ONG internationales. La preuve montre aussi que les policiers de carrière ont un véritable rôle à l'OCRB et que la mission de soutien, dont faisait partie Monsieur Said, avait essentiellement un rôle d'intendance et était subordonnée aux instructions des policiers, et du directeur de l'OCRB, Benjamin Mallo. La preuve montre que la population carcérale de l'OCRB est essentiellement composée de porteurs d'armes incontrôlés qui parfois se revendiquent de groupes de la Coalition ex-Séléka qui s'est désagrégée à l'arrivée à Bangui. La preuve montre que, dans la grande majorité des cas, les garanties procédurales sont respectées à l'OCRB, que les prisonniers sont enregistrés, sont auditionnés par des Procureurs, et reçoivent leur famille.

3. Toute cette preuve a été sciemment ignorée par l'Accusation dans son mémoire final.

4. La Défense rappelle que ce qui sous-tend la faiblesse probatoire du dossier de l'Accusation se sont les déficiences de l'enquête de l'Accusation que la Défense avait soulevé

¹ Le présent mémoire est déposé à titre confidentiel en vertu de la Norme 23*bis*(2) puisqu'elle fait référence à des écritures et éléments confidentiels. La Défense en déposera une version publique expurgée.

dès son mémoire d'avant-procès et sur lesquels elle ne revient pas ici : qu'il s'agisse de l'absence systématique de démonstration de l'authenticité et la valeur probante des éléments de preuve documentaire, l'absence patente de toute preuve médico-légale pour l'ensemble des allégations, l'absence d'enquête de police technique et scientifique (aucune autopsie, aucune expertise médicale, aucun document médical contemporain aux faits fournis par les témoins), l'absence d'enquête auprès des protagonistes internationaux, qui étaient pourtant sur place pendant la période des charges (ONU, Autorités françaises), l'absence en procédure de témoins clés, [EXPURGE], tels que Henri Linguissara, Alain Tolmo ou Michel Djotodia. Ces déficiences existaient avant le début du procès, elles n'ont pas été corrigées à son issue.

5. A cela s'ajoute la façon dont l'Accusation a construit son cas, en particulier dans son mémoire final. A l'analyse, il apparaît que l'Accusation s'appuie de manière extensive sur des ouï-dire, souvent non-corroborés, qui ne démontrent rien au standard de preuve requis. Surtout, l'Accusation s'appuie continuellement, dans son mémoire final, sur des témoignages contradictoires de ses propres témoins, sans jamais essayer de résoudre ses contradictions, considérant que l'accumulation de références, même contradictoires, serait suffisante pour convaincre la Chambre. Par exemple, cela ne dérange pas l'Accusation de s'appuyer sur un témoin qui dit qu'il n'y avait pas de policiers de carrière à l'OCRB² tout en appelant à témoigner des policiers de carrière à l'OCRB. Cela ne dérange pas plus l'Accusation d'affirmer que les prisonniers allégués dans la pièce semi-enterrée ne seraient pas enregistrés³ tout en démontrant le contraire dans son propre mémoire lorsqu'elle décrit les détentions de ces mêmes prisonniers⁴. L'Accusation ne saurait bien évidemment pas être suivie dans cette démarche puisqu'il appartenait justement à l'Accusation de présenter un narratif cohérent et corroboré sur la base des témoignages. En l'absence d'un tel effort, l'Accusation n'a démontré qu'une seule chose, le doute qui existe concernant de nombreux éléments, souvent clé, du dossier et ce doute doit bénéficier à Monsieur Said.

6. Pis, l'Accusation démontre, page après page, qu'elle ne croit pas ses propres témoins. Par exemple, l'Accusation affirme que les « Anti-Balaka » seraient lourdement armés alors que ses témoins décrivent tous se battre avec des fusils artisanaux, des bouts de bois voire des casseroles. L'Accusation affirme que P-2519 aurait été détenu parce que perçu comme « pro-Bozizé » alors que le témoin lui-même indique avoir été condamné pour avoir collaboré avec des « Séléka »⁵. P-2692 ne reconnaît pas Monsieur Said sur plusieurs photos et ne parle jamais

² ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 149 et 317.

³ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 314.

⁴ P-0547 : ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 209 ; P-2179: ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 232 ; P-3053, P-3056, P-3064: ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 197.

⁵ Renvoi à la Section (IV)(B)(12. Incident L).

de lui dans sa déclaration antérieure ou en audience⁶ ; et pourtant dans tout son mémoire l'Accusation fait comme si P-2692 parlerait de Monsieur Said, alors qu'elle sait pertinemment que ça n'est pas le cas.

7. Cela soulève une question fondamentale sur la valeur à donner au dossier « à charge » de l'Accusation. Si elle-même ne croit pas ce que disent ses propres témoins, quelle légitimité a-t-elle pour demander à la Chambre de les croire ? En réalité, ce que demande l'Accusation, c'est que la Chambre croit ses affirmations, même quand elles sont non-corroborées et contradictoires, en lui demandant d'ignorer tout le reste, même quand c'est corroboré et cohérent. Ce n'est évidemment pas une approche acceptable de l'évaluation de la preuve.

8. Par conséquent, à l'issue du procès et à la lumière de l'absence de démonstration de l'Accusation au standard requis, une seule conclusion s'impose : Monsieur Said doit être acquitté de toutes les charges portées contre lui.

II. L'ABSENCE DE DEMONSTRATION DES ELEMENTS CONTEXTUELS AYANT TRAIT AU CRIME CONTRE L'HUMANITE.

A. Sur l'absence de démonstration d'une politique au sens de l'Article 7(2).

9. Depuis le début de l'affaire, l'Accusation se contente de présenter la « Séléka » comme une Coalition qui aurait émergé à la moitié ou à la fin de l'année 2012⁷ sans donner le moindre élément d'information sur le contexte de l'émergence de cette Coalition et sur les différents groupes qui la composent. Pourtant la Défense a mis en évidence dès l'audience de confirmation des charges l'importance de définir les termes du débat, les protagonistes visés et le contexte réel dans lesquels les faits s'inscrivent puisqu'à défaut l'on ne peut les évaluer et les qualifier. En effet, la « Séléka » veut simplement dire « Coalition » en sango⁸, il convenait donc à l'Accusation d'expliquer, en l'espèce, de quoi il s'agissait.

10. L'Accusation choisit de tronquer la présentation de la Coalition en n'expliquant pas qui sont les groupes qui ont décidé de s'associer politiquement dans une Coalition et en limitant, arbitrairement, sa composition à trois groupes « principaux ».

11. Si l'Accusation disposait des éléments utiles pour expliquer ce qu'était cette Coalition, elle a préféré les mettre de côté parce que ces éléments ne servaient pas son narratif. Par exemple, l'Accusation a rencontré lors de ses enquêtes les témoins indispensables pour comprendre la manière dont la Coalition a été créée et aurait fonctionné en 2012 et au début de l'année 2013, mais elle a choisi de ne pas les appeler.

⁶ Renvoi à la Section (IV)(B)(3. Incident C).

⁷ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 15.

⁸ CAR-D33-0014-2720, p. 2739 ; CAR-D33-0014-3375, p. 3380.

12. [EXPURGE] deux des trois personnes qu'elle identifie justement comme les leaders « Séléka », Michel Djotodia⁹ et Mohamed Moussa Dhaffane¹⁰. Ils sont dans une réelle position d'initiés, contrairement aux témoins [EXPURGE] appelés par l'Accusation. Pourquoi ne pas avoir appelé Michel Djotodia qui était selon l'Accusation elle-même le leader de la Coalition dite Séléka et qui deviendra Président de la République ? Ne serait-ce que pour éclairer la Chambre sur la création de la Coalition et son mode de fonctionnement et surtout pour savoir si la Coalition aurait continué à remplir une quelconque existence ou fonction au-delà du 24 mars 2013, question au cœur du présent dossier. Il est frappant de constater que l'Accusation choisi de n'appeler aucun des « senior leaders » de la Séléka malgré qu'elle y eût facilement accès ou encore des anciens membres de la Séléka qui ont ensuite occupé des fonctions étatiques et qui sont encore en place aujourd'hui tel que Djono Ahaba et Djoubaye.

13. Ce *modus operandi* révèle le choix de l'Accusation : ignorer la réalité de ce qu'est la Coalition dite « Séléka » pour ne pas avoir à expliquer son incapacité à la définir, à en expliquer l'organisation et surtout sur quelle période elle aurait existé.

14. Dans le même sens, les seuls témoins qui ont fait partie du gouvernement que l'Accusation a appelé sont le Premier Ministre Tiangaye, [EXPURGE] et Demafouth qui étaient principalement en déplacement pendant la période des charges ou qui ont occupé leurs fonctions ministérielles après la période des charges. P-0291 était souvent à l'étranger afin de récolter des fonds pour pouvoir rémunérer les fonctionnaires et pour représenter l'Etat sur le plan international¹¹. P-0349, explique [EXPURGE] il a effectué plusieurs séjours à l'étranger¹², notamment au [EXPURGE]¹³ et au [EXPURGE]¹⁴, ce qui, *in fine*, diminue considérablement sa participation au fonctionnement de l'Etat. Enfin, concernant Demafouth, P-2328, il ne prendra ses fonctions qu'à partir du 22 août 2013¹⁵ mais sera d'abord en déplacement hors de la RCA, ne revenant qu'à partir du 11 septembre 2013¹⁶. Il sera donc membre du gouvernement en RCA qu'après la période des charges.

⁹ [EXPURGE].

¹⁰ [EXPURGE].

¹¹ [EXPURGE].

¹² P-0349 : CAR-OTP-2074-0041-R03, par. 45 (Fr) ; CAR-OTP-2075-0812-R04, par. 45 (Eng).

¹³ P-0349 : CAR-OTP-2074-0041-R03, par. 49 (Fr) ; CAR-OTP-2075-0812-R04, par. 49 (Eng) ; T-096-FRA, p. 36, l. 8 à p. 37, l. 18 ; T-096-ENG, p. 34, l. 20 à p. 36, l. 4 ; CAR-OTP-2005-2962-R02, p. 3015.

¹⁴ P-0349 : T-096-FRA, p.34, l.25 à p.36, l.7 ; T-96-ENG, p.33, l.9 à p.34, l.19 ; CAR-OTP-2005-2962-R02, p. 3016.

¹⁵ CAR-OTP-2005-0372 ; CAR-OTP-2101-1888 ; P-2328 : P-2328 : T-129-FRA, p. 46, l. 3 à p. 48, l. 9 ; T-129-ENG, p. 45, l. 10 à p. 47, l. 17.

¹⁶ P-2328 : T-129-FRA, p. 48, l. 16 à p. 49, l. 2 ; p. 50, l. 25 à p. 51, l. 10 ; p. 51, l. 23-27 ; p. 52, l. 2-19 ; T-129-ENG, p. 47, l. 23 à p. 48, l. 3 ; p. 49, l. 25 à p. 50, l. 11 ; p. 50, l. 18-22 ; p. 51, l. 2-14 ; CAR-OTP-2101-3718 ; CAR-OTP-2075-1166 ; CAR-OTP-2034-3627, p. 3636-3637 ; T-130, p. 24, l. 10-19 ; CAR-OTP-2075-1289.

1. L'Accusation n'explique jamais la réalité que recouvre la Coalition dit « Séléka » parce qu'elle essaye de cacher l'absence de structure, de leadership et l'impossibilité factuelle pour cette Coalition de se perpétuer pendant la période des charges.

15. Pour expliquer la Coalition dite « Séléka », l'Accusation se contente de citer P-0338, un policier de carrière qui n'a jamais fait partie de la Coalition et qui ne rapporte que des éléments qu'il a entendu dire et un témoin *crime based*, P-0881 non-membre de la Coalition¹⁷. Or, même sans disposer des témoins sachant qui ont fait partie de la Coalition, il y a suffisamment d'éléments au dossier pour démontrer que cette Coalition est une alliance politique temporaire entre des groupes de défense disparates et hétéroclites, ayant des intérêts divergents et caractérisés par des luttes de pouvoir entre eux et des luttes de pouvoirs internes aux groupes qui rendent impossible toute coordination.

16. A partir du moment où l'Accusation allègue qu'*après* le 24 mars 2013, cette Coalition se serait perpétuée, il lui appartenait d'expliquer comment elle s'est créée, qui étaient les groupes qui composaient la Coalition, comment ces différents groupes auraient réussi à s'organiser et surtout quelle partie de cette Coalition aurait perduré pendant la période des charges. Or, l'Accusation n'en dit pas un mot parce qu'en réalité il n'existe pas de structure réelle au sein de la Coalition « Séléka » et donc il n'existe pas de structure qui peut être reconduite pendant la période des charges.

1.1. Le contexte sécuritaire ayant donné naissance à des groupes d'auto-défense hétéroclites qui s'affrontent sur fond de luttes internes.

17. Avant la création d'une Coalition de groupes d'auto-défense, la RCA faisait face à de nombreux défis, en particulier le Nord du pays, qui n'était pas administré par le gouvernement de Bozizé, s'inscrivant ainsi dans une longue lignée de gouvernements démissionnaires à tel point que la RCA a été qualifiée comme la « Cendrillon de l'Empire » ou comme un « Etat fantôme »¹⁸. Cet abandon institutionnel, qualifiée de « désétatisation » fragilise la région qui connaît une augmentation de la criminalité que ce soit de la part de zaraguinas, des bandits de grand chemin, ou des braconniers qui s'en prennent aux ressources disponibles et à toute personne s'interposant entre eux et leurs gains¹⁹. Par ailleurs, cette région est un carrefour en

¹⁷ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 15.

¹⁸ CAR-D33-0004-0383, p. 0385, 0387 ; CAR-D33-0007-0205, p. 0358 ; CAR-D33-0004-0360, p. 0362 ; CAR-D33-0014-0206, p. 0213 ; CAR-OTP-2024-0094, p. 0099 ; CAR-D33-0006-0421, p. 0426-0429.

¹⁹ P-2926 : CAR-D33-0003-0009, p. 0022-0023 ; CAR-D33-0003-1878, p. 1882 ; CAR-OTP-2001-3936, p. 3938 ; CAR-D33-0014-0206, p. 0213 ; CAR-D33-0014-1474, p. 0445-0446 ; CAR-D33-0003-0045, p. 0051 ; CAR-D33-0009-0070, p. 0070-0076 ; CAR-D33-0009-0055, p. 0055 ; P-1563 : T-095-FRA, p. 27, l. 7-22 ; T-095-ENG, p. 24, l. 4-15 ; P-2563 : T-114-FRA, p. 40, l. 2-6 ; T-114-ENG, p. 39, l. 18-22 ; P-0884 : T-077-FRA,

proie à de nombreux groupes rebelles, par exemple la LRA²⁰. P-0349 indique que dans « le Nord de la RCA, en commençant par Birao, la préfecture de Vakaga, de Ndélé et de là-bas à venir jusque presque au centre Bria, la population souffre. [...] Elle est diminuée de tout. Il n'y a pas d'eau potable, il n'y a pas des infrastructures routières, il n'y a pas d'électricité », ce qui est corroboré par d'autres éléments au dossier²¹.

18. A cette crise économique, sécuritaire et sanitaire, s'ajoute la crise politique sous le régime de Bozizé caractérisé par la gestion de l'Etat comme une entreprise privée²². P-0349 parle d'une injustice sociale²³ qui est ressentie en 2012-2013, face à une politique de clientélisme²⁴, du délaissement du Nord de la RCA par le gouvernement²⁵. Surtout, les FACA ont donc délaissé la région et de manière générale sont de moins en moins nombreux²⁶. P-0291 déclare à l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 mai 2013: « la RCA est un pays qui n'avait plus d'armée, qui n'avait plus de force de police et n'avait plus de gendarmeries »²⁷.

19. Face à cette situation, des groupes d'auto-défense assurent un minimum de sécurité pour les populations et se disputent les richesses de la région²⁸. Ces groupes d'auto-défense sont caractérisés par des luttes de pouvoirs pour leur paternité et des luttes de pouvoir entre eux. Le FDPC, Présidé par Abdoulaye Miskine²⁹ est caractérisé par ses allégeances fluctuantes combattant les FACA sous Bozizé³⁰ puis à leur côté contre le FPR³¹, se ralliant ensuite à la CPJP dans le FURCA une alliance contre Bozizé³². Le FDPC intégrera la Coalition Séléka³³ et

p. 17, l. 27 à p. 28, l. 13 ; T-077-ENG, p. 17, l. 19 à p. 28, l. 15 ; CAR-D33-0009-0060, p. 0060-0061 ; CAR-OTP-2001-1870, p. 1912 ; CAR-D33-0006-0447, p. 0448.

²⁰ P-2926 : CAR-D33-0003-0009, p. 0022-0023. CAR-D33-0003-1878, p. 1882 ; CAR-OTP-2001-3936, p. 3938 ; CAR-D33-0004-0161, p. 0166 ; CAR-D33-0005-0034, p. 0034 ; CAR-D33-0009-0044, p. 0044 ; CAR-D33-004-0616, p. 0616.

²¹ P-0349 : T-095-FRA, p. 25, l. 18 à p. 26, l. 17 ; T-095-ENG, p. 22, l. 23 à p. 23, l. 16 ; ; CAR-OTP-2034-0270, p. 0277 ; CAR-D33-0014-3391, p. 3392.

²² P-0291 : CAR-OTP-2024-0036-R03, p. 0041, par. 26 (Fr) ; CAR-OTP-2034-0104-R02, par. 26 (Eng) ; CAR-D33-0004-0389, p. 0404 ; P-0291 : T-060-FRA, p. 46, l. 26-28 ; p. 49, l. 13-24 ; T-060-ENG, p. 45, l. 5-8 ; p. 47, l. 7-18 ; CAR-OTP-2127-4289, p. 4292 ; CAR-D33-0014-3375, p. 3379 ; CAR-D33-0004-0389, p. 0405, nbp. 93 ; P-2179 : T-054-FRA, p. 21, l. 2-7 ; T-054-ENG, p. 20, l. 25 à p. 21, l. 3.

²³ P-0349 : T-095-FRA, p. 26, l. 20-24 ; T-095-ENG, p. 23, l. 17-21.

²⁴ P-0349 : T-095-FRA, p. 26, l. 24 à p. 27, l. 2 ; T-095-ENG, p. 23, l. 21-25.

²⁵ P-0349 : CAR-OTP-2074-0041-R03, p. 0044-0045, par. 21 (Fr) ; CAR-OTP-2075-0812-R04, par. 21 (Eng) ; P-0349 : T-095-FRA, p. 25, l. 9-13 ; T-095-ENG, p. 22, l. 14-19.

²⁶ CAR-OTP-2001-3936, p. 3938 ; CAR-D33-0004-0243, p. 0266 ; P-0291 : T-061-FRA, p. 46, l. 7-10 ; T-061-ENG, p. 45, l. 9-12 ; CAR-D33-0014-1359 de 00 :00 :08 :58 à 00 :00 :17 :00 (transcription française CAR-D33-0014-1360, traduction anglaise CAR-D33-0014-1368) ; P-2328, T-129-FRA, p. 19, l. 5 à p. 23, l. 24 ; T-129-ENG, p. 19, l. 7 à p. 23, l. 20.

²⁷ P-0291 : CAR-OTP-00000892, p. 000018, l. 25 à p. 000019, l. 8 (Fr) ; CAR-OTP-00000891, p. 000018, l. 23 à p. 000019, l. 6 (Eng).

²⁸ CAR-OTP-2127-4289, p. 4294 ; P-2926 : CAR-D33-0003-0009, p. 0022-0023 ; CAR-D33-0004-0243, 0246. CAR-D33-0006-0007, p. 0162 ; CAR-D33-0009-0070, p. 0071.

²⁹ CAR-D33-0004-0524, p. 0526.

³⁰ CAR-D33-0004-0161, p. 0161-0162.

³¹ CAR-OTP-2001-3998.

³² CAR-D33-0004-0161, p. 0167.

³³ CAR-OTP-2001-3998 ; P-2105 : T-025-FRA, p. 63, l. 24 à p. 64, l. 2 ; T-025-ENG, p. 62, l. 20 à p. 21, l. 8.

participera à l'accord de Libreville³⁴ pour en mars 2013 quitter la Séléka et lutter contre celle-ci³⁵. Ici nous avons le parfait exemple de l'opportunisme qui guide les différentes factions³⁶.

20. L'UFDR, groupe emblématique, est constamment en proie à des revendications quant à sa paternité et à des luttes internes³⁷. Les fondateurs et leaders étant soit Djotodia et Damane Zacharia³⁸, soit le Capitaine Yao³⁹ où des « hommes en armes de zones rurales non-centralisées, nouant des alliances flexibles avant de se transformer en rebelles »⁴⁰. Damane Zacharia fera une alliance avec Abakar Sabone, un ancien libérateur⁴¹. L'UFDR serait aussi dirigé par Florian Ndjadder⁴². Les allégeances fluctuent et il y a des affrontements « **entre factions rivales de l'UFDR** »⁴³. Abakar Sabone quitte l'UFDR, dont il était le porte-parole, pour reprendre le MLCJ en 2008⁴⁴ et il changera de camp de nombreuses fois⁴⁵. Au sein d'un même groupe il y a souvent de forts désaccords et il est quasiment impossible d'établir qui le dirige.

21. Concernant la CPJP, Dhaffane⁴⁶, Nourredine Adam⁴⁷, Abdoulaye Hissène⁴⁸, Charles Massi⁴⁹ qui a été Ministre sous Bozizé se revendiquent tous leaders. Les luttes de pouvoir internes seront telles qu'il y aura deux ailes, ce que l'Accusation oublie de préciser, la CPJP de Nourredine Adam et la CPJP fondamentale d'Abdoulaye Hissène⁵⁰, qui finira par s'allier temporairement avec le Président Bozizé, avant la descente des groupes de la Coalition vers Bangui. D'ailleurs, P-1019 indique lui aussi que Abdoulaye Hissène était resté à la CPJP pour s'allier au Président Bozizé afin de combattre la Séléka⁵¹. L'UFDR et la CPJP, alliés temporairement au sein de la Séléka, se sont longtemps affrontés pour le contrôle des territoires et des ressources⁵².

³⁴ P-0349 : T-095-FRA, p. 53, l. 8-17 ; T-095-ENG, p. 45, l. 18-25 ; CAR-D33-0003-1878, p. 1924.

³⁵ CAR-OTP-2001-3998.

³⁶ CAR-OTP-2001-3998.

³⁷ CAR-D33-0006-0421, p. 0430-0432 ; CAR-D33-0006-0007, p. 0125 ; CAR-D33-0004-0161, p. 0163-0164 ; CAR-D33-0005-0078 ; CAR-D33-0004-0524, p. 0526.

³⁸ P-0349 : T-095-FRA, p. 33, l. 21-22 ; T-095-ENG, p. 29, l. 13-14 ; CAR-D33-0004-0453.

³⁹ P-0349 : T-095-FRA, p. 36, l. 12-13 ; T-095-ENG, p. 32, l. 1-2.

⁴⁰ CAR-D33-0006-0421, p. 0430.

⁴¹ CAR-D33-0006-0421, p. 0432.

⁴² CAR-D33-0006-0007, p. 0125.

⁴³ CAR-D33-0004-0161, p. 0165 (nous soulignons).

⁴⁴ CAR-D33-0004-0161, p. 0164.

⁴⁵ CAR-D33-0005-0078.

⁴⁶ CAR-D33-0004-0472, p. 0475.

⁴⁷ P-0349 : CAR-OTP-2074-0041-R03, p. 0045, par. 23 (Fr) ; CAR-OTP-2075-0812-R04, par. 23 (Eng) ; CAR-D33-0003-1878, p. 1892.

⁴⁸ CAR-OTP-0080-0840, p. 0841-0842 ; CAR-OTP-2101-0537, p. 0540 ; CAR-OTP-2001-1976, p. 1990 ; CAR-D33-0004-0472, p. 0475 ; CAR-OTP-2027-1631, p. 1678.

⁴⁹ P-0349 : CAR-OTP-2074-0041-R03, p. 0045, par. 23 (Fr) ; CAR-OTP-2075-0812-R04, par. 23 (Eng) ; CAR-D33-0006-0421, p. 0432.

⁵⁰ P-0291 : T-061-FRA, p. 11, l. 15-18 ; T-061-ENG, p. 10, l. 16-18 ; P-2105 : T-025-FRA, p. 66, l. 6-10 ; T-025-ENG, p. 65, l. 2-6 ; P-0349 : CAR-OTP-2074-0041-R03, p. 0044, par. 20 (Fr) ; CAR-OTP-2075-0812-R04, par. 20 (Eng) ; T-095-FRA, p. 56, l. 5-6 ; T-095-ENG, p. 47, l. 15-18.

⁵¹ T-005-FRA, p. 7, l. 15-16 ; T-005-ENG, p. 8, l. 4-6.

⁵² CAR-D33-0003-1878, p. 1892 ; CAR-D33-0014-2003, p. 2006.

22. A cause des nombreuses luttes internes, Dhaffane a fondé la CPSK en juin 2012 après avoir fait partie de la CPJP⁵³. Les luttes de pouvoirs internes entre Dhaffane, Michel Djotodia et Nourredine Adam créent des situations cocasses et difficiles à suivre et qui perdurent même après mars 2013 et la dissolution de la Séléka⁵⁴. Chaque groupe qui fera partie de la Coalition connaît donc depuis leurs débuts des luttes internes concernant le *leadership* et des luttes externes pour avoir accès aux ressources de l'hinterland⁵⁵. Ces éléments expliquent l'incapacité intrinsèque de ces groupes à collaborer.

1.2. La création d'une Coalition politique de circonstance pour participer à Libreville, caractérisée par le manque de structure.

23. La Coalition a été créée dans l'idée qu'il fallait que les groupes d'auto-défense puissent être représentés sur la scène politique pour faire entendre leur mécontentement contre le délaissement du Nord du pays⁵⁶. La paternité de la Coalition est sujette à frictions. En effet, Michel Djotodia revendique la paternité de la Coalition⁵⁷ au même titre que Dhaffane⁵⁸. Ce n'est pas parce que la Coalition s'est donnée un nom, que cela signifie qu'il y a une structure organisationnelle⁵⁹. Les objectifs sont purement opportunistes⁶⁰ et la seule chose que les groupes ont en commun c'est de lutter contre l'abandon du Nord par le gouvernement⁶¹, les groupes continuant à exister de manière indépendante⁶².

24. La Coalition est définie comme une « consortium de mécontents du régime Bozizé »⁶³, « une coalition hétéroclite »⁶⁴, une « alliance de circonstance »⁶⁵, une « coalition circonstancielle »⁶⁶, une « fédération de groupes armés eux-mêmes faiblement structurés, sans réelle chaîne de commandement »⁶⁷, une « mosaïque de groupuscules de tailles différentes »⁶⁸,

⁵³ CAR-D33-0004-0161, p. 0164 ; CAR-D33-0002-0107 (transcription CAR-D33-0014-0202).

⁵⁴ CAR-D33-0005-0078 ; CAR-D33-0004-0161 ; CAR-D33-0004-0447 ; CAR-D33-0004-0549.

⁵⁵ P-2563 : T-114-FRA, p. 34, l. 1-4 ; T-114-ENG, p. 33, l. 18-20.

⁵⁶ P-0349 : CAR-OTP-2074-0041-R03, p. 0044, par. 20 (Fr) ; CAR-OTP-2075-0812-R04, par. 20 (Eng).

⁵⁷ P-0349 : CAR-OTP-2074-0041-R03, p. 0044-0045, par. 21 (Fr) ; CAR-OTP-2075-0812-R04, par. 21 (Eng). CAR-D33-0014-3375, p. 3380, CAR-D33-0014-3391, p. 3391.

⁵⁸ CAR-D33-0002-0107, à 00:42 (transcription, CAR-D33-0014-0202 ; traduction CAR-D33-0014-0203) ; CAR-D33-0002-0107, à 00:00 (transcription, CAR-D33-0014-0202 ; traduction CAR-D33-0014-0203) ; P-2105 : T-023-FRA, p. 28, l. 6. ; T-023-ENG, p. 26, l. 19-20.

⁵⁹ CAR-D33-0014-3355, p. 3356-3357.

⁶⁰ CAR-D33-0014-2003, p. 2006.

⁶¹ P-2105 : T-023-FRA, p. 14, l. 12-15 ; T-023-ENG, p. 13, l. 11-14 ; CAR-D33-0006-0001 ; P-1167 : T-034-FRA, p. 46, l. 9-12 ; T-034-ENG, p. 43, l. 13-16 ; P-2563 : T-112-FRA, p. 12, l. 5-8 ; T-112-ENG, p. 12, l. 3-6 ; CAR-D33-0006-0001, 00:04 à 00:22 ; CAR-D33-0014-2003, p. 2006.

⁶² P-0349 : T-095-FRA, p. 29, l. 23 à p. 30, l. 4 ; T-095-ENG, p. 25, l. 24 à p. 26, l. 7.

⁶³ CAR-D33-0014-2003, p. 2006.

⁶⁴ CAR-OTP-0080-0840, p. 0840.

⁶⁵ CAR-OTP-2001-6251, p. 6259 ; CAR-D33-0014-2003, p. 2006.

⁶⁶ CAR-OTP-2127-4289, p. 4301.

⁶⁷ CAR-D33-0005-0007, p. 0007.

⁶⁸ P-0035 : CAR-D33-0015-4474, p. 4478.

une « non-homogeneous entity »⁶⁹, « heterogeneous collection of armed men »⁷⁰. Ainsi, il est bien compliqué d'établir la moindre coordination entre ces groupes et le seul acte politique posé par la Coalition est la participation aux accords de Libreville, mais de manière fragmentée.

25. En effet, le 11 janvier 2013⁷¹, les différents représentants de la Coalition se rendent à Libreville avec d'autres représentants de l'opposition, tels que Demafouth⁷². A Libreville les groupes représentés sont le FDPC, CPJP, UFDR, CPSK, UFR⁷³ qui sont donc à ce moment la Coalition⁷⁴. Chaque représentant de groupe signe individuellement l'accord⁷⁵. Aucun des représentants de groupes n'a accepté qu'une seule personne soit leur porte-parole à Libreville, ce qui démontre le manque de cohésion. Il apparaît que les luttes entre groupes de la Coalition n'ont jamais cessé même après la création de la Coalition⁷⁶.

26. La Coalition *politique* ne pose pas de structure ou de chaîne de commandement et c'est fondamental parce **qu'à partir du moment où une structure politique n'existe pas, elle ne peut pas se perpétuer ou se muer en une autre structure**, notamment étatique (cf. *infra*). Mike Jobbins, explique devant Congrès américain que « there is no coherent agenda, ideology, or political platform behind the Seleka movement »⁷⁷ et que « there had always been little internal cohesion within the Seleka movement. Seleka came into being as a coalition of fighters from long-running and historically-opposed rebel groups and **remained fractious**, with troops loyal to individual commanders with only a loose hierarchy. (...). **The lack of internal control makes it difficult for political leadership to reign in the remnants of the movement.** »⁷⁸. Ce qui est aussi confirmé par Roland Marchal : « **il n'y a jamais eu de véritable contrôle au niveau politique** : il s'agit plutôt d'une fédération de groupes armés eux-mêmes faiblement structurés, sans réelle chaîne de commandement »⁷⁹ et P-2926 précisant que « **même les représentants politiques de la Seleka étaient sans influence** sur les commandants et entre eux ceux-ci ne s'obéissaient guère. Les différents groupes armés ne reconnaissaient que l'autorité de leur chef direct »⁸⁰.

⁶⁹ CAR-OTP-2034-0270, p. 0277, par. 41.

⁷⁰ CAR-D33-0014-3355, p. 3356.

⁷¹ CAR-OTP-2054-1346, p. 1349.

⁷² CAR-OTP-2064-0559, p. 0566 ; P-2328 : T-129-FRA, p. 15, l. 1-8 ; T-129-ENG, p. 15, l. 5-7.

⁷³ CAR-OTP-2054-1346, p. 1349.

⁷⁴ P-2926 : CAR-D33-0014-2797, p.2857, l.28 à p.2858, l.5 (Fr) ; CAR-D33-0014-2884, p.2946, l.6-11 (Eng).

⁷⁵ CAR-OTP-2054-1346, p. 1349.

⁷⁶ P-0349 : T-095-FRA, p. 55, l. 26 à p. 56, l. 1 ; T-095-ENG, p. 48, l. 7-10.

⁷⁷ CAR-OTP-2081-0496, p. 0531.

⁷⁸ CAR-OTP-2081-0496, p. 0531 (nous soulignons).

⁷⁹ CAR-D33-0005-0007, p. 0007 (nous soulignons).

⁸⁰ CAR-OTP-2127-4289, p. 4301, par. 29.

27. Le 15 mars 2013, Bozizé viole les accords de Libreville en indiquant qu'il va se présenter aux prochaines élections présidentielles⁸¹. C'est alors que des groupes de la Coalition vont amorcer une descente vers Bangui pour montrer leur mécontentement. Ils seront arrêtés à la ligne rouge de Damara notamment par la Communauté internationale⁸². Ils feront alors connaître leur doléances⁸³ et se positionnent à Sibut pour une opération de désarmement.

1.3. Les actions désorganisées des groupes composant la Coalition jusqu'au 24 mars 2013.

28. Il est frappant que l'Accusation se concentre exclusivement sur la période précédant les charges pour aborder la question de l'organisation de la Coalition, en particulier la descente de groupes disparates et d'éléments « incontrôlés »⁸⁴ vers Bangui qui aboutira le 24 mars 2013 pour ensuite présumer que, parce que *in fine* des groupes de la Coalition ont pu arriver à Bangui, il devait y avoir un certain degré de coordination et de planification de la part de ces groupes et ensuite présumer qu'une telle organisation jamais démontrée aurait perduré après le 24 mars 2013 sans jamais le démontrer.

29. Or, la question juridique n'est pas là : la question est celle de savoir quelle forme prend la Coalition *après* le coup d'Etat, si tant est qu'elle en ait eu une. En d'autres termes, il appartenait à l'Accusation de démontrer que la « Coalition » aurait continué à exister *après* le coup d'Etat du 24 mars 2013 en tant que structure indépendante et d'expliquer factuellement et concrètement quelle aurait été sa structure, son organisation verticale, quels étaient ses membres et s'il existe l'attribution de rôles clairs à chacun de ses membres, si différentes divisions collaborent et si oui comment, s'il existe l'attribution de missions et de compétences à chaque personne ou département, le type d'instructions données et par quelle ligne de communication, s'il existait des réunions, etc.

30. L'Accusation ne répond pas à ces questions et, ainsi, elle se fait l'économie d'avoir à expliquer comment la Coalition aurait fonctionné *pendant* la période des charges. Or, même s'il y avait un minimum d'organisation ayant permis la descente vers Bangui le 24 mars 2013, rien au dossier n'établit la poursuite de la collaboration entre les groupes de la Coalition de manière structurée et organisée *après* la chute du régime de François Bozizé. Sur cette question, ce qui ressort en réalité du dossier c'est qu'à la suite du coup d'Etat, les groupes se désagrègent,

⁸¹ P-0291 : T-061-FRA CT, p. 34, l. 1-10 ; T-061-ENG, p. 33, l. 1-13 ; CAR-OTP-2054-1346, p. 1346 ; P-0291 : CAR-OTP-00000892, p. 16, l. 25 à p. 17, l. 7 (Fr) ; CAR-OTP-00000891, p. 17, l. 2-9 (Eng) ; CAR-OTP-2034-0270, p. 0272.

⁸² P-0291 : T-061-FRA CT, p. 34, l. 1-10 ; T-061-ENG, p. 33, l. 1-13 ; P-0291 : CAR-OTP-00000892, p. 16, l. 25 à p. 17, l. 7 (Fr) ; CAR-OTP-00000891, p. 17, l. 2-9 (Eng) ; CAR-OTP-2034-0270, p. 0272 ; CAR-D33-0014-0099, p. 0100 ; P-2563 : T-112-FRA, p. 17, l. 12-17 ; T-112-ENG, p. 17, l. 9-13 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2899 ; CAR-D33-0014-0099, p. 0100 ; P-2563 : T-112-FRA, p. 17, l. 12-17 ; T-112-ENG, p. 17, l. 9-13 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2899.

⁸³ CAR-D33-0004-0469, p. 0469.

⁸⁴ CAR-D33-0014-2142, p. 2145, par. 3.

chacun faisant cavalier seul ce qui pour conséquence que des porteurs d'armes, sans cadre, se trouvent en nombre à Bangui, certains souhaitant être officiellement incorporés aux FACA, d'autres saisissant l'opportunité pour obtenir des gains personnels (cf. *infra*).

31. La position de la Défense est donc que l'Accusation n'a démontré ni factuellement, ni juridiquement qu'il y aurait eu une perpétuation de la Coalition *pendant* la période des charges adressant seulement la Coalition par le biais de la descente vers Bangui qui est antérieure aux charges et qui est donc une question qui ne devrait pas se poser dans le présent dossier. Par conséquent, la Défense adresse uniquement la descente vers Bangui à titre subsidiaire.

1.3.1. Les évènements à Sibut.

1.3.1.1. Le désarmement et les demandes des groupes présents.

32. A Sibut, l'ambition était de désarmer les membres des différents groupes afin de participer aux démarches pour réinstaurer la paix⁸⁵, dans la ligne des accords de Libreville, et de demander l'incorporation de certains d'entre eux dans l'armée⁸⁶. Les témoins expliquent qu'ils ont été identifiés à Sibut et qu'il leur a été demandé de remettre leur arme afin de recevoir une prime de 25.000 francs⁸⁷. Le 17 mars 2013, cinq ministres du gouvernement d'union nationale dont Michel Djotodia, se sont alors rendus à Sibut lors d'une mission officielle comprenant le médiateur de la CEEAC, le général Issango⁸⁸. L'objectif officiel de la mission effectuée par les membres du gouvernement était de discuter du processus de paix, de les apaiser, de les cantonner et les désarmer⁸⁹. C'est comme ça que ce sera compris par les hommes sur place, comme P-2563⁹⁰.

1.3.1.2. La réunion au petit séminaire : une réaction impulsive face aux provocations de Bozizé sera suivie de la prise d'otage de Djotodia.

33. Une seule réunion aurait été tenue à Sibut, au petit séminaire⁹¹ à laquelle Djotodia aurait participé. En réalité, on ne sait rien sur cette réunion, à part son existence, puisque qu'aucun

⁸⁵ P-2240 : T-32-FRA, p. 34, l. 20-22 ; T-032-ENG, p. 32, l. 7-9 ; P-0291 : CAR-D33-0014-0099, p.0099 ; P-0291 : T-61-FRA, p. 32, l. 15-16 ; T-061-ENG, p. 31, l. 11-12.

⁸⁶ P-2105 : T-023-FRA, p. 30, l. 17-21 ; T-023-ENG, p. 29, l. 3-6 ; T-026-FRA, p. 34, l. 1-3 ; T-026-ENG, p. 35, l. 3-5 ; P-2563 : T-114-FRA, p. 45, l. 14-16 ; T-114-ENG.

⁸⁷ P-2563 : T-114-FRA, p. 45, l. 12-20 ; T-114-ENG, p. 45, l. 22 à p. 46, l. 8. P-2105 : T-023-FRA, p. 30, l. 17-21 ; T-023-ENG, p. 29, l. 3-6 ; T-026-FRA, p. 34, l. 1-3 ; T-026-ENG, p. 35, l. 3-5.

⁸⁸ CAR-OTP-2042-0550 (trans.: CAR-D33-0014-0167 ; trad.: CAR-D33-0014-0164), de [00:00:00] à [00:00:32] ; P-0291 : CAR-D33-0014-0099, p. 0099 ; P-0291 : T-060-FRA, p. 28, l. 13 à p. 31, l. 21 ; T-060-ENG, p. 27, l. 15 à p. 30, l. 14.

⁸⁹ P-0291 : T-61-FRA, p. 31, l. 22-28 ; T-061-ENG, p. 30, l. 20-25 ; P-0291 : CAR-D33-0014-0122, p. 0122-0123 ; CAR-OTP-2042-0550 [trans.CAR-D33-0014-0167, p.0167 ; trad. CAR-D33-0014-0164]. CAR-OTP-2054-1346, p. 1347, art. 5 ; P-2105 : T-026-FRA, p. 33, l. 19-22 ; T-026-ENG p. 34, l. 18-21 ; CAR-OTP-2100-1408, p. 1411.

⁹⁰ P-2563 : T-114-FRA, p. 45, l. 17-22 ; T-114-ENG, p. 46, l. 3-8.

⁹¹ P-2563 : T-112-FRA, p. 18, l. 11-17 ; T-112-ENG, p. 18, l. 7-12 ; P-1167 : T-034-FRA, p. 46, l. 4-6 ; T-034-ENG, p. 43, l. 9-11 ; T-036-FRA, p. 31, l. 20-24 ; T-036-ENG, p. 28, l. 4-7.

des témoins n'y a personnellement assisté⁹². Il n'est donc pas possible de savoir ce qui a été discuté pendant cette réunion, décidé et par qui. A la suite de cette unique réunion, Djotodia a été pris en otage à Sibut⁹³ le plaçant ainsi en position incommunicado. Cette prise d'otage est en elle-même révélatrice du chaos et du manque d'organisation sur place.

1.3.1.3. Impossibilité d'établir la moindre structure entre les groupes de Sibut.

34. Concernant l'organisation à Sibut, il est impossible pour les témoins d'établir la moindre structure claire. P-2563 explique qu'il y avait différentes sections⁹⁴ mais il ne dit pas lesquelles. Il dit simplement qu'« il y avait plusieurs éléments qui étaient sous l'autorité de différents chefs ou commandants »⁹⁵. [EXPURGE] pense que Nourredine Adam aurait été le chef de groupe du FPRC, et non de la CPJP, et il n'a aucune idée du poste de Nourredine Adam à ce moment-là. Donc un des seuls témoins qui était à Sibut est dans l'incapacité d'expliquer le rôle de Nourredine Adam, qui selon l'Accusation aurait eu un rôle prépondérant⁹⁶. Cela démontre bien que sur place, chacun restait dans son petit groupe d'appartenance et il n'y avait ni coordination, ni planification⁹⁷. P-2105 dira que son groupe n'est pas structuré⁹⁸.

1.3.2. Sur la descente désorganisée vers Bangui.

1.3.2.1. L'absence de planification en amont.

35. L'Accusation dénature le récit de ses témoins en indiquant que l'« opération » aurait été planifiée en « avance » par des « commandants supérieurs de la Seleka » sans dire lesquels⁹⁹. Ce qui ressort en réalité du témoignage en note de bas de page 99 c'est qu'il y a eu soudainement, à la suite d'une seule réunion à Sibut – à laquelle aucun témoin n'a assisté – une réaction du fait de la violation des accords de Libreville. P-2563 explique que « **brusquement** »¹⁰⁰, juste après cette seule et unique réunion, « on nous avait dit qu'il devait y avoir une mission, qu'on devait nous préparer pour que nous puissions partir »¹⁰¹, ce qui est

⁹² P-2563 : T-112-FRA, p. 18, l. 19-27 ; T-112-ENG, p. 18, l. 14-20 ; T-112-FRA, p. 19, l. 2-5 ; T-112-ENG, p. 18, l. 23 à p. 19, l. 1 ; T-112-FRA, p. 19, l. 14-18 ; T-112-ENG, p. 19, l. 9-13 ; P-1167 : T-034-FRA, p. 46, l. 6-9 ; p. 60, l. 10-17 ; p. 61, l. 3-5 ; T-034-ENG, p. 43, l. 12-15 ; p. 57, l. 17-22 ; p. 58, l. 9-11 ; P-1167 : T-034-FRA, p. 62, l. 9-19 ; T-034-ENG, p. 59, l. 10-19.

⁹³ P-0291 : CAR-OTP-2042-0550 [trans.CAR-D33-0014-0167, p.0167 ; trad. CAR-D33-0014-0164] ; T-061-FRA, p. 30, l. 10-23 ; T-061-ENG, p. 29, l. 9-23 ; P-0291 : CAR-OTP-2024-0036-R03, p. 0046, par. 63 (Fr) ; CAR-OTP-2034-0104-R03, par. 63 (Eng) ; T-005-FRA, p. 10, l. 4-14 ; T-005-ENG, p. 10, l. 25 à p. 11, l. 10.

⁹⁴ P-2563 : T-112-FRA, p. 18, l. 3-6 ; T-112-ENG, p. 17, l. 25 à p. 18, l. 3.

⁹⁵ P-2563 : T-112-FRA, p. 18, l. 3-6 ; T-112-ENG, p. 17, l. 25 à p. 18, l. 3.

⁹⁶ [EXPURGE].

⁹⁷ P-1167 : T-034-FRA, p. 62, l. 5-7 ; T-034-ENG, p. 59, l. 8-9.

⁹⁸ P-2105 : T-023-FRA, p. 15, l. 24 à p. 16, l. 1 ; T-023-ENG, p. 14, l. 22 à p. 15, l. 2.

⁹⁹ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 23.

¹⁰⁰ P-2563 : T-112-FRA, p. 19, l. 9-10 ; T-112-ENG, p. 19, l. 5-6.

¹⁰¹ P-2563 : T-112-FRA, p. 19, l. 9-12 ; T-112-ENG, p. 19, l. 5-7.

corroboré par P-2105 qui indique que c'était une décision prise « vite »¹⁰². Nous sommes ici bien loin d'une opération militaire planifiée.

36. L'Accusation n'apporte rien d'autre et ce qui ressort en réalité des témoignages, c'est une réaction impulsive des différents « chefs » de groupes se trouvant à Sibut face à la violation des accords de Libreville. La seule instruction directe qui ressort des témoignages cités en note de bas de page 99 est que selon [EXPURGE] : « ils ont commencé à répartir les différents détachements, les différentes sections. Une section devait passer par Bouca, Bossangoa, Bossembélé et le deuxième groupe, c'est celui qui devait partir de Sibut pour atteindre Bangui en passant par Damara »¹⁰³ : nous sommes bien loin ici d'un plan d'opération détaillant les unités impliquées, les ressources allouées, les échéances et les rôles de chacun. Aucune phase n'est identifiée telle que la détection, l'initiative, la domination, la stabilisation, etc. Nous ne savons même pas de quelles sections il s'agirait, combien il y en aurait eu, rien.

37. Par ailleurs, P-2563 indique que pour mettre en œuvre cette « mission » brusque, les éléments étaient chacun dans leur base, dans leurs sections, dans des zones géographiques différentes et dira lui-même qu'il « **ne connaît pas les détails** »¹⁰⁴. Si les éléments qui sont censés participer à une mission n'en connaissent pas les détails et ne savent pas quelle est leur position, leur plan d'action, etc., à part espérer se rendre à Bangui, nous sommes loin d'une planification technique, opérationnelle ou même tactique. Concernant Nourredine Adam, la seule chose qui a été « relaté » à [EXPURGE] par ouï-dire¹⁰⁵, c'est qu'il aurait « réparti les groupes pour descendre sur Bangui ; c'est l'information qu'il m'a donnée »¹⁰⁶. On ne sait rien de plus, comment ces groupes auraient été répartis ? Quelle aurait été la chaîne de commandement ? Quel était l'itinéraire prévu ? Nous n'en savons rien. Il est difficile de considérer qu'il s'agit ici d'une planification militaire « minutieuse » et professionnelle, la seule chose qui ressort du dossier est que différents groupes d'une Coalition aurait décidé de descendre vers la capitale.

1.3.2.2.L'absence de coordination et de planification sur le terrain.

38. Seul trois témoins auraient participé à la descente vers Bangui et de leur récit il ressort clairement le chaos qui régnait lors de cette descente ; leurs parcours individuels sont décousus et sans structure. [EXPURGE] est clairement en train d'errer sans but précis. Il va réparer un véhicule tout seul pendant deux jours¹⁰⁷, se retrouver à Damara où il n'y a plus personne¹⁰⁸,

¹⁰² P-2105 : T-023-FRA, p. 32, l. 24-27 ; T-023-ENG, p. 31, l. 12-15.

¹⁰³ [EXPURGE].

¹⁰⁴ P-2563 : T-112-FRA, p. 19, l. 20-25 ; T-112-ENG, p. 19, l. 15-18 (nous soulignons).

¹⁰⁵ [EXPURGE].

¹⁰⁶ [EXPURGE].

¹⁰⁷ [EXPURGE].

¹⁰⁸ [EXPURGE].

entend parler d'une résistance des sud-Africains¹⁰⁹ avant d'emmener une personne blessée à l'hôpital¹¹⁰. Il n'est donc témoin de rien, ni d'une quelconque structure et d'aucun affrontement.

39. Concernant P-2105, il décrit en audience un parcours chaotique, se rendant à Damara¹¹¹ [EXPURGE]¹¹². Depuis Bria, [EXPURGE], [EXPURGE] il serait parti à Bangassou, [EXPURGE], avant de revenir à Bria¹¹³, pour repartir à Bambari, avant de partir pour Sibut¹¹⁴. Rien dans le récit du témoin ne permet de dater la durée de tous ces déplacements et encore moins de comprendre la logique des nombreux aller-retours. La carte annotée illustre ses détours¹¹⁵ et n'a que peu de valeur puisqu'à l'évidence le témoin spéculait sur les itinéraires qu'auraient empruntés d'autres membres de groupes de la Coalition¹¹⁶ dès lors qu'il admet ne pas avoir été présent à leurs côtés¹¹⁷. P-2105 explique qu'à Bria et Sibut, la conduite à tenir et le but d'arriver à Bangui auraient été discutés¹¹⁸, mais sans aucune instruction concernant le trajet, les groupes à rejoindre, les opérations à mener, les positions des FACA¹¹⁹. P-2105 ne fait aucune mention d'affrontements avant les escarmouches à PK55¹²⁰.

40. P-2563 est ambigu sur la temporalité de ses déplacements, et notamment le temps qu'il aurait passé à Sibut au retour de Damara, soit avant la descente vers Bangui¹²¹. Il est d'ailleurs utile de noter que ni P-2105, ni P-2563 ne sont en mesure de chiffrer ou d'évaluer le temps passé à Sibut ou dans les différents points d'étape lors de leur marche vers Bangui, qui est donc pratiquement intracable dans le temps. P-2563 explique que certains généraux, dont il ignore les noms, seraient passés par l'axe de Boali et de Bossembélé, mais que son groupe est passé par l'axe de Damara pour progresser vers le PK55¹²². Interrogé sur les préparatifs de la marche, P-2563 ne fait que relater ce qui semble être un double ouï-dire¹²³.

41. Des récits, il est difficile de considérer, comme le fait l'Accusation que « des commandants seniors de la Seleka », non identifiés, auraient coordonné des unités multiples¹²⁴. Au contraire, ce qui ressort c'est que chaque petit « commandant » faisait ce qui lui semblait

¹⁰⁹ [EXPURGE].

¹¹⁰ [EXPURGE].

¹¹¹ P-2105 : T-023-FRA, p. 13, l. 6-11 ; T-023-ENG, p. 12, l. 3-11.

¹¹² P-2105 : T-026-FRA, p. 20, l. 4-7 ; T-026-ENG, p. 20, l. 23 à p. 21, l. 1.

¹¹³ P-2105 : T-023-FRA, p. 13, l. 13-19 ; T-023-ENG, p. 12, l. 13-19.

¹¹⁴ P-2105 : T-023-FRA, p. 25, l. 3-10 ; T-023-ENG, p. 23, l. 12-18.

¹¹⁵ CAR-REG-0002-0035 ; P-2105 : T-023-FRA, p. 23, l. 2 à p. 39, l. 18 ; T-023-ENG, p. 21, l. 11 à p. 36, l. 23.

¹¹⁶ CAR-REG-0002-0035 ; P-2105 : T-023-FRA, p. 23, l. 2 à p. 39, l. 18 ; T-023-ENG, p. 21, l. 11 à p. 36, l. 23.

¹¹⁷ P-2105 : T-026-FRA, p. 39, l. 18-27 ; T-026-ENG, p. 41, l. 4-12 ; P-2105 : T-026-FRA, p. 39, l. 1-8 ; T-026-ENG, p. 40, l. 13-19 ; P-2105 : T-026-FRA, p. 40, l. 7-12 ; T-026-ENG, p. 41, l. 20-25 ; P-2105 : T-026-FRA, p. 39, l. 24-26 ; T-026-ENG, p. 41, l. 9-11.

¹¹⁸ P-2105 : T-023-FRA, p. 31, l. 6-17 ; T-023-ENG, p. 29, l. 20 à p. 30, l. 7.

¹¹⁹ P-2105 : T-023-FRA, p. 24, l. 1-14 ; T-023-ENG, p. 22, l. 7-20.

¹²⁰ P-2105 : T-023-FRA, p. 33, l. 2-13 ; T-023-ENG, p. 31, l. 17 à p. 32, l. 3.

¹²¹ P-2563 : T-112-FRA, p. 17, l. 14-17 ; T-112-ENG, p. 17, l. 9-13.

¹²² P-2563 : T-112-FRA, p. 23, l. 7-12 ; T-112-ENG, p. 23, l. 2-7.

¹²³ P-2563 : T-112-FRA, p. 19, l. 6-18 ; T-112-ENG, p. 19, l. 2-13.

¹²⁴ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 23, nbp. 102.

bon et que certains d'entre eux se tenaient simplement au courant de leur action. Il n'y a aucune instruction de coordination et on ne sait même pas de quelles « unités » il se serait agi.

42. Concernant l'utilisation de téléphones Thuraya : 1. les témoins cités en note de bas de page 100 n'ont pas entendu les entretiens qu'il y aurait eu, donc ils sont incapables d'indiquer quelle était la teneur des échanges et les spéculations de l'Accusation ne peuvent remplacer l'absence de preuve ; 2. montrer une personne au téléphone utilisant un Thuraya sur des photos non datées n'apporte aucun élément probant sur leur utilisation et encore moins sur la teneur d'échanges éventuels, puisque l'on ne sait même pas avec qui la personne est au téléphone ou pour parler de quoi.

1.3.2.3. Les grades auto-attribués qui ne révèlent aucune chaîne de commandement.

43. Pour alléguer d'une capacité opérationnelle, l'Accusation s'appuie sur le fait qu'il y aurait l'utilisation de grades militaires¹²⁵. Or tout le dossier montre qu'aucune valeur ne peut être donnée aux grades utilisés, qui sont auto-attribués, ce qui est corroboré par de nombreux témoins tant *avant* la descente vers Bangui, qu'*après* le 24 mars 2013 en ce qui concerne les groupes s'étant éparpillés dans Bangui¹²⁶. P-2105 explique qu'à PK12, certains éléments s'autoproclamaient commandants et colonels alors qu'ils ne l'étaient pas¹²⁷ et que « dans la Séléka, il y avait - on peut le dire - plusieurs centaines de colonels. Même ceux qui n'étaient pas au départ à l'arrivée des... des Séléka sur Bangui, même des commerçants sur Bangui, avec un petit moyen, ils se constituent en colonel »¹²⁸. P-0338 explique que « ce sont des responsables qui se sont auto-proclamés colonel depuis qu'ils sont rentrés à Bangui. Bon, [...] ils se sont auto-proclamés colonel, commandant. Chacun se donne le grade qu'il veut »¹²⁹. D'après P-2563, les grades étaient « fantaisistes »¹³⁰. P-0119 [EXPURGE] parce que c'était « une femme courageuse »¹³¹.

¹²⁵ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 22, nbp. 87, 90.

¹²⁶ P-0338 : T-017-FRA, p. 80, l. 28 à p. 81, l. 4 ; T-017 -ENG, p. 79, l. 5-8 ; P-2563 : T-112 -FRA, p. 34, l. 15-21 ; T-112 -ENG, p. 34, l. 10-15 ; T-113-FRA, p. 11, l. 28 à p. 12, l. 5 ; T-113-ENG, p. 12, l. 7-12 ; P-2240 : T-032-FRA, p. 23, l. 9-10 ; T-032-ENG, p. 21, l. 9-11 ; P-2105 : T-023-FRA, p. 46, l. 25 à p. 47, l. 7 ; T-023-ENG, p. 44, l. 6-13 ; P-1563 : T-117-FRA, p. 24, l. 28 à p. 25, l. 2 ; T-117-ENG, p. 24, l. 5-7 ; P-0964, CAR-OTP-2092-3310-R01, l. 609-620 (Fr) (présenté à P-2563 : T-115-FRA CT, p. 26, l. 13-24) ; CAR-OTP-2092-3594, l. 592-600 (Eng) (présenté à P-2563 : T-115-ENG, p. 28, l. 23 à p. 29, l. 13) ; P-2161 : T-108-FRA, p. 41, l. 25 à p. 42, l. 7 ; T-108-ENG, p. 41, l. 13-21 ; P-1737 : T-044-FRA, p. 33, l. 28 à p. 34, l. 6 ; T-044-ENG, p. 34, l. 11-17 ; P-0234 : CAR-OTP-2005-5407-R02, par. 47 (Fr) (présenté à P-0349 : T-095-FRA CT, p. 57, l. 23 à p. 58, l. 1) ; CAR-OTP-2013-0403-R02, par. 47 (Eng) (présenté à P-0349 : T-095-ENG, p. 50, l. 9-15) ; P-0119 : T-082-FRA CT, p. 34, l. 19-24 ; T-082-ENG, p. 34, l. 3-8 ; P-0119 : T-084-FRA CT, p. 21, l. 27 à p. 22, l. 18 ; T-084-ENG, p. 24, l. 5-22 ; P-2926 : CAR-D33-0014-2987, p. 3010-3011 (Fr) ; CAR-D33-0014-3092, p. 3115-3116 (Eng) ; P-0035 : CAR-D33-0015-4474, p. 4484 ; P-0037 : CAR-D33-0015-4492, p. 4496-4497 ; CAR-D33-0006-0390, p. 0393.

¹²⁷ P-2105 : T-023-FRA CT, p. 46, l. 25 à p. 47, l. 7 ; T-023-ENG2, p. 44, l. 6-13.

¹²⁸ P-2105 : T-025-FRA, p. 29, l. 18-21 ; T-025-ENG, p. 29, l. 11-13, P-2563 : T-112-FRA, p. 34, l. 15-21 ; T-112-ENG, p. 34, l. 10-15.

¹²⁹ P-0338 : T-017-FRA, p. 81, l. 1-4 ; T-017-ENG, p. 79, l. 6-8 ; T-112-FRA, p. 34, l. 17-21 ; T-112-ENG, p. 34, l. 11-15 ; T-113-FRA, p. 11, l. 28 à p. 12, l. 5 ; T-113-ENG, p. 12, l. 7-11.

¹³⁰ P-2563 : T-113-FRA, p. 11, l. 28 à p. 12, l. 5 ; T-113-ENG, p. 12, l. 7-12.

¹³¹ [EXPURGE].

44. A partir du moment qu'une personne peut s'auto-proclamer à un grade alors, par définition, il ne répond de personne puisque c'est lui qui décide de son importance. Pour démontrer une coordination, il convenait d'établir qui a attribué le grade, le cadre et la chaîne hiérarchique, à quel titre et d'établir que le rang donné est respecté dans un cadre opérationnel, ce que l'Accusation ne fait à aucun moment.

1.3.2.5. Sur le manque d'organisation quant au matériel.

45. Concernant les véhicules, la seule référence est une photo d'un véhicule contenant des armes¹³². C'est un véhicule dont on ne sait rien et qui est une bien maigre preuve d'une capacité générale à obtenir des véhicules, surtout quand on compare aux récits des témoins (cf. *supra*) qui décrivent de longues marches à pied et relatent avoir pris un taxi brousse. Concernant les armes, il n'y a pas au dossier des chiffres d'un recensement officiel d'armes que ce soit avant, pendant ou après la descente vers Bangui.

46. Concernant les tenues militaires : les tenues étaient très hétérogènes et dépendaient de ce que les éléments trouvaient. Si on écoute les témoins et que l'on regarde les photos au dossier, les tenues n'étaient ni officielles, ni complètes. P-1263 explique que « certains étaient habillés en tenue militaire, d'autres dans des tenues disparates avec les hauts en tenue militaire, et les... et les pantalons en tenue civile »¹³³. P-0342 décrit : « Parfois, ils mettent des pantalons normaux et [...] un haut militaire. Et parfois leur grade [...] est à l'envers. Et parfois, ils mettent des chaussures, parfois des babouches, des chaussures de ville »¹³⁴. Ce n'est qu'en arrivant à Bangui que P-2105 se procure une tenue militaire¹³⁵. P-2563, explique que les commandants pillent des tenues à leur arrivée à Bangui¹³⁶ et avoir reçu un pantalon militaire lorsqu'il a rejoint la « Séléka » mais qu'il le portait avec un t-shirt et une paire de baskets, et n'avait donc pas d'uniforme complet¹³⁷. P-2563 explique aussi que les bérets rouges et verts indiquent des compagnies différentes, mais que « **dans la Séléka, c'était la confusion totale, donc chacun mettait le béret qu'il trouvait ou encore trouvait beau pour lui** »¹³⁸. La situation est donc celle-ci pendant la période des charges.

1.4. Les groupes de Coalition n'ont connu que très peu de résistance démontrant qu'il n'y avait pas besoin d'une organisation ou planification sophistiquée.

¹³² [EXPURGE].

¹³³ P-1263 : T-104-FRA, p. 49, l. 4-5 ; T-104-ENG, p. 45, l. 11-13.

¹³⁴ P-0342 : T-124-FRA, p. 12, l. 24-26 ; T-124-ENG, p. 12, l. 1-3.

¹³⁵ P-2105 : T-023-FRA, p. 39, l. 2-9 ; T-023-ENG, p. 36, l. 12-18.

¹³⁶ P-2563 : T-112-FRA, p. 29, l. 18-20 ; T-112-ENG, p. 29, l. 9-11.

¹³⁷ P-2563 : T-112-FRA, p. 28, l. 28 à p. 29, l. 3 ; T-112-ENG, p. 28, l. 19-21.

¹³⁸ P-2563 : T-112-FRA, p. 37, l. 10-13 ; T-112-ENG, p. 37, l. 1-5 (nous soulignons).

47. La descente des groupes n'a pas réellement connu de résistance, donc d'affrontements pour arriver à Bangui¹³⁹. Par conséquent, les événements sur le terrain ne requéraient pas une forme d'organisation particulière et rien dans le dossier ne démontre la moindre coordination ou planification complexe. P-2105 déclare qu'à part un accrochage de courte durée à Damara, il n'y a pas eu de résistance jusqu'à PK55¹⁴⁰ et qu'il y avait peu de résistance et de combats à Bangui, avec uniquement deux poches de résistance¹⁴¹. Selon lui, le reste des tirs dans la capitale venaient de manifestations de joie ou de porteurs d'armes, mais n'étaient pas des tirs de combat¹⁴². P-1263 déclare qu'à l'arrivée à Sibut, il n'y a eu aucune résistance ni affrontement¹⁴³. P-1263, présent à Bangui lors de l'arrivée des groupes, explique que les gens seraient sortis dans la rue pour les applaudir¹⁴⁴. P-1004 déclare n'avoir vu ni combats ni crimes sur la route de Damara¹⁴⁵. P-2926 établit dans son rapport que les éléments de la Coalition ont traversé la ligne de Damara sans encombre¹⁴⁶. Concernant l'escarmouche avec les Sud-Africains, Le nombre de pertes n'illustre pas des combats intenses, puisqu'il s'agirait de 13 morts sud-africains et plusieurs dizaines de blessés¹⁴⁷.

48. P-1263 explique qu'à l'arrivée des groupes à Sibut, les FACA avaient quitté la ville le jour d'avant¹⁴⁸. P-2179, [EXPURGE] explique que la veille, les FACA qui accompagnaient le régiment sud-africain avaient déjà fui¹⁴⁹. Le 24 mars 2013, le Président Bozizé a fui en hélicoptère civil et a ordonné à sa garde présidentielle de fuir, ce que beaucoup de soldats ont fait¹⁵⁰. A partir du moment que les instructions du Président Bozizé, chef de l'armée, était de poser les armes, les FACA avaient débandé¹⁵¹ et P-2179 dit clairement que les instructions du Président Bozizé étaient de ne pas riposter¹⁵². La débandade est confirmée par P-2563¹⁵³, qui précise qu'à l'entrée dans Bangui « il n'y avait pas de combats en tant que tels »¹⁵⁴ et qu'à la barrière de PK12, habituellement tenue par des FACA, « il n'y avait plus personne »¹⁵⁵.

¹³⁹ CAR-OTP-2001-2890, p. 2899.

¹⁴⁰ P-2563 : T-114-FRA, p. 44, l. 7-12 ; T-114-ENG, p. 44, l. 17-23.

¹⁴¹ P-2105 : T-023-FRA, p. 39, l. 25, p. 40, l. 5 ; T-023-ENG, p. 37, l. 9-15.

¹⁴² P-2105 : T-023-FRA, p. 40, l. 5-7 ; T-023-ENG, p. 37, l. 15-16.

¹⁴³ P-1263 : T-105-FRA, p. 30, l. 4-12 ; T-105-ENG, p. 30, l. 10-17.

¹⁴⁴ P-1263 : T-104-FRA, p. 47, l. 24 à p. 49, l. 2 ; T-104-ENG, p. 45, l. 2-9.

¹⁴⁵ P-1004 : CAR-OTP-2130-1736-R02, p. 3678, par. 26 (Fr) ; CAR-OTP-2130-1736-R02, par. 26 (Eng).

¹⁴⁶ P-2926 : CAR-D29-0005-0168, p. 0183.

¹⁴⁷ CAR-D33-0014-1823, p. 1865, CAR-D33-0014-1474.

¹⁴⁸ P-1263 : T-105-FRA, p. 30, l. 7-15 ; T-105-ENG, p. 30, l. 13-20.

¹⁴⁹ P-2179: T-054-FRA, p. 34, l. 22 à p. 35, l. 20 ; T-054-ENG, p. 34, l. 24 à p. 35, l. 23.

¹⁵⁰ P-2179: T-054-FRA, p. 25, l. 19 à p. 27, l. 19 ; T-054-ENG, p. 25, l. 22 à p. 27, l. 25.

¹⁵¹ CAR-D33-0004-0622, p. 0623.

¹⁵² P-2179: T-054-FRA, p. 36, l. 27 à p. 37, l. 15 ; T-054-ENG, p. 37, l. 7 à p. 38, l. 2.

¹⁵³ P-2563 : T-114-FRA, p. 44, l. 16 à p. 45, l. 1 ; T-114-ENG, p. 45, l. 2-13 ; T-112-FRA, p. 27, l. 2-7 ; T-112-ENG, p. 26, l. 23 à p. 27, l. 1.

¹⁵⁴ P-2563 : T-114-FRA, p. 44, l. 24, p. 45, l. 1 ; T-114-ENG, p. 45, l. 9-13.

¹⁵⁵ P-2563 : T-112-FRA, p. 26, l. 26 à p. 27, l. 1 ; T-112-ENG, p. 26, l. 19-22.

49. Au vu de ces éléments, il est difficile de comprendre quelles seraient les victoires militaires qui permettraient, selon l'Accusation¹⁵⁶, de démontrer la coordination.

2. La situation de troubles internes à Bangui après le coup d'Etat du 24 mars 2013 : la fin *de facto* de la Coalition.

50. Après le 24 mars 2013, la Coalition hétérogène et peu organisée entrée dans Bangui dans le seul but de faire tomber le régime de Président Bozizé s'est complètement fragmentée en des groupuscules en lutte d'influence mus par la volonté de récolter les fruits pécuniers de la prise de Bangui. L'ONU résume le chaos généralisé : « Séléka has revealed to be more a composition of blocks in search of individual interest hunting for personal resources **rather than a government with a clear political agenda**. Ousting Bozize from power seemed to be the main strategy that united former rebel groups. Séléka remains a non-homogeneous entity with soldiers taking instruction from their own commanders. FFM could not obtain a deployment list that articulates the functioning of Séléka structures and the establishment of command and control »¹⁵⁷.

51. C'est exactement ce qui ressort du dossier, les porteurs d'armes poursuivent leur propre chemin guidé par l'appât de gains personnels. P-2105 déclare que «chacun d'abord allait de son côté à la recherche de ce qu'il peut trouver, soit véhicules, les biens matériels et tout ce qui pourrait être bénéfique. Donc, à ce moment-là, on ne cherchait pas à savoir où se trouvent les chefs, on ne cherchait pas à suivre les chefs. Chacun se cherche d'abord et c'est après que chacun cherche à regagner là où se trouve la base de son chef»¹⁵⁸. Un rapport de la FIDH corrobore dans ce sens que « *Now that the coup d'état has been accomplished, the allegiance of the Seleka elements to individual leaders remains a reality* »¹⁵⁹. A l'arrivée à PK9 les éléments se sont dispersés et les groupes ont pris des directions différentes : certains sont allés piller les biens de la résidence de François Bozizé, d'autres sont allés vers le centre-ville et d'autres sont allés à la base où se trouvaient les Sud-Africains¹⁶⁰. Les porteurs d'armes agissaient de leur propre chef dans les quartiers pour chercher des armes afin d'en tirer des avantages financiers¹⁶¹. Certains « petits chefs » resteront à Bangui pour s'enrichir et retourneront en province une fois suffisamment de gains personnels récoltés¹⁶². Les porteurs d'armes

¹⁵⁶ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 22.

¹⁵⁷ CAR-OTP-2034-0270, p. 0277, par. 41 (nous soulignons). Voir aussi, CAR-D33-0014-2148, p. 2151.

¹⁵⁸ P-2105 : T-023-FRA, p. 39 ; l. 10-14 ; T-023-ENG, p. 36, l. 16-21 ; P-2105 : T-026-FRA, p. 37, l. 22 à p. 38, l. 11 ; T-026-ENG, p. 39, l. 6 à p. 39, l. 23.

¹⁵⁹ CAR-OTP-2001-2890, p. 2903, 2905 (nous soulignons) ; voir aussi : P-0435 : CAR-OTP-2104-0954-R02, par. 134 (Fr) ; CAR-OTP-2017-0036-R02, par. 134 (Eng).

¹⁶⁰ P-2563 : T-112-FRA, p. 26, l. 20-25 ; T-112-ENG, p. 26, l. 14-18.

¹⁶¹ P-2563 : T-115-FRA, p. 10, l. 1-9 ; T-115-ENG, p. 10, l. 22 à p. 11, l. 5.

¹⁶² P-2573 : T-091-FRA, p. 15, l. 22 à p. 16, l. 1 ; T-091-ENG, p. 15, l. 6-13.

commettent des infractions à leur propre initiative et ils ne « respecté [pas] les ordres ou les instructions donnés par leur responsable »¹⁶³.

52. En outre, les rivalités entre les différents membres de différents groupes refont aussi surface, entraînant des luttes entre porteurs d'armes de ces différents groupes¹⁶⁴ ; il y a eu beaucoup de « dérapages »¹⁶⁵. Dans une source militaire française du 17 avril 2013 il est relevé des « tensions internes Seleka » qui les divisent de plus en plus résultant dans des heurts¹⁶⁶.

53. L'on voit bien ici le caractère complètement désorganisé et aléatoire. Roland Marchal indique que « la prise de Bangui le 24 mars 2013 par la Séléka ne constitue pas la clarification attendue, bien au contraire [...] Dans les mois qui suivent, la Séléka n'est plus qu'une confédération très lâche de groupes armés qui vivent sur la population. **Leurs chefs sont incapables de les contrôler et la chaîne de commandement presque inexistante** »¹⁶⁷.

54. En outre, des personnes civiles se saisissent du chaos général, se revendiquant spontanément comme appartenant à la Coalition pour s'emparer des armes et piller¹⁶⁸. D'autres civils espérant se faire enrôler au sein des FACA se revendiquent aussi « Seleka ». P-2161, un [EXPURGE] par le régime de Bozizé, qui ne fait partie d'aucun groupe et n'a pas participé à la descente vers Bangui, se joint spontanément à la foule pour se rendre au camp Béal afin de retrouver du travail¹⁶⁹. P-2563 explique qu'il n'était pas en mesure de faire la distinction entre les « Sélékas » de province et ceux de Bangui¹⁷⁰.

55. Il est dorénavant impossible de savoir qui est « Seleka » et il n'existe aucune verticalité entre les porteurs d'armes, que ce soit entre eux ou vis-à-vis du gouvernement de transition ce qui désagrège complètement ce qui restait de la Coalition de circonstance : « la Séléka **au lieu** de se constituer comme la nouvelle armée nationale ou le nouvel appareil de sécurité **se divisait, se combattait**, et n'arrivait pas à construire l'unité politique et militaire dont elle avait besoin pour gouverner. [...] La Séléka se révélait pour ce qu'elle était, loin des descriptions de ses porte-parole : **une constellation de groupes armés, le plus souvent organisés sur des bases ethniques, qui n'étaient capables de s'unir et de se coordonner que lorsque l'argent ou une menace existentielle se faisait jour** »¹⁷¹.

¹⁶³ P-2563 : T-115-FRA, p. 12, l. 28 à p. 13, l. 2 ; T-115-ENG, p. 14, l. 7-9.

¹⁶⁴ P-0349 : T-095-FRA, p. 53, l. 12-15, p. 55, l. 9-23 ; T-095-ENG, p. 45, l. 19-24, p. 47, l. 19 à p. 48, l. 4 ; P-2926 : CAR-D33-0014-2797, p. 2844, l. 10 à p. 2845, l. 5 (Fr) ; CAR-D33-0014-2884, p. 2931, l. 19 à p. 2932, l. 15 (Eng) ; CAR-D33-0014-2021.

¹⁶⁵ P-2563 : T-115-FRA, p. 11, l. 24-27 ; T-115-ENG, p. 13, l. 1-4 ; voir aussi P-1970 : CAR-OTP-2070-0995-R04, par. 34 ; CAR-OTP-2087-9396-R04, par. 34.

¹⁶⁶ CAR-D33-0014-3466, p. 3474 ; CAR-D33-0014-3466, p. 3483.

¹⁶⁷ CAR-D33-0005-0009, p. 0013 (nous soulignons).

¹⁶⁸ CAR-OTP-2012-0443.

¹⁶⁹ P-2161 : T-108-FRA, p. 32, l. 24 à p. 33, l. 1 ; T-108-ENG, p. 32, l. 9-12.

¹⁷⁰ P-2563 : T-115-FRA, p. 12, l. 11-12 ; T-115-ENG, p. 13, l. 14-15.

¹⁷¹ CAR-D33-0014-2720, p. 2743 (nous soulignons).

56. Face à la situation de troubles internes créée notamment par les auteurs de troubles et les porteurs d'armes incontrôlés, le gouvernement d'union nationale aura comme priorité de restaurer une forme de stabilité et l'une des mesures sera la dissolution officielle de la Coalition le 13 septembre 2013 qui ne fera qu'acter une situation déjà existante¹⁷² afin de combattre une nouvelle forme de délinquance.

57. L'Accusation n'apporte pas d'élément pour essayer d'établir comment les groupes de la Coalition qui, de son propre aveu, n'avaient déjà pas une chaîne de commandement strictement centralisée, auraient continué la moindre coordination une fois à Bangui pendant la période des charges. Pour avancer que « la Seleka » aurait été active en RCA pendant la période des charges, l'Accusation renvoie à un seul témoin, P-0435, [EXPURGE] qui ne peut apporter aucune information utile, deux rapports d'ONG, dont on connaît la faible valeur probante, le premier confirmant par ailleurs le caractère non-organisé de la Coalition et le deuxième portant sur une période en dehors de la période des charges. L'Accusation, pour indiquer que des commandants seniors de la « Seleka » auraient continué à exercer une forme de pouvoir militaire contre la population et des « forces pro-Bozizé », se réfère en note de bas de page uniquement à des éléments en dehors de la période des charges qui concernent le mois de septembre 2013, en particulier la question de l'apparition d'Anti-Balaka¹⁷³.

58. Force est de constater que dans la situation de troubles internes décrite ci-dessus, il n'est pas possible que l'Accusation utilise le terme générique « Seleka » puisqu'il est impossible de savoir de qui il s'agit quand elle dit « Seleka ». A chaque fois que l'Accusation indique qu'un acte allégué aurait été posé par la « Seleka » *après* le 24 mars 2013, il convenait qu'elle précise de qui il s'agirait ou du moins de quel groupe et surtout dans quelle structure organisationnelle, verticale, ce groupe ou cette personne s'inscrirait. Concrètement, quand l'Accusation dit de manière générique dans son mémoire que la « Seleka » aurait fait telle ou telle chose, ça ne veut rien dire.

3. Sur le procédé de l'Accusation visant à ne pas définir à escient ce que serait la Coalition pendant la période des charges déformant le gouvernement d'union nationale en « gouvernement Seleka ».

59. Comme l'Accusation est incapable de démontrer que des groupes de l'ancienne Coalition auraient maintenu un lien quelconque entre eux *après* le 24 mars 2013, elle invente le concept de « gouvernement Seleka »¹⁷⁴ Or, non seulement le concept ne correspond pas à la réalité, mais l'Accusation ne tire pas les conséquences de cette fiction parce qu'elle n'explique

¹⁷² CAR-OTP-2100-1131, p. 1173.

¹⁷³ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 17, ndp 68.

¹⁷⁴ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 36, 76. Voir aussi, par. 16, 25-27.

jamais quels seraient les actes concrets, posés, tels que des instructions ou réunions, par cette administration « seleka », qui constitueraient la politique reprochée. Ce qu'il ressort en réalité du dossier c'est que l'administration Djotodia était un gouvernement d'union nationale mettant en œuvre des mesures de confiance, dans une période de transition établie par la communauté internationale pour une durée de 18 mois¹⁷⁵, qui donneront justement confiance aux fonctionnaires pour reprendre le travail.

3.1. Le gouvernement de transition de Djotodia n'est pas un « gouvernement Seleka » mais un gouvernement d'union nationale multipartite.

3.1.1. La mise en place du gouvernement d'union nationale pour assurer la transition.

60. Dès son arrivée à la Présidence, Michel Djotodia a tenu des **réunions** avec divers protagonistes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement de l'Etat. Le 28 mars 2013, une réunion s'était tenue à l'Assemblée nationale où « tous les officiers généraux de l'armée, de la gendarmerie et de la police ont fait allégeance à Djotodia »¹⁷⁶. Cette réunion est corroborée par un communiqué radio de Christophe Gazambetty en date du 28 mars 2013¹⁷⁷. Dès avril 2013, Djotodia et le gouvernement travaillaient en étroite collaboration avec la communauté internationale et la CEEAC à la mise en œuvre de la transition. Il ne s'agissait donc pas là de mesures autoritaires de la part du gouvernement¹⁷⁸. Il est décidé par la communauté internationale que la transition durera 18 mois¹⁷⁹. Le 3 mai 2013, la Commissaire à la Paix et à la Sécurité de l'UA indiquait : « la tâche en RCA s'annonce longue, complexe et ardue. Elle exigera de la patience et de la persévérance, tant les obstacles à franchir sont multiples et les causes de la crise profondes »¹⁸⁰.

3.1.1.1. La composition du gouvernement d'union nationale.

61. Le 31 mars 2013 est signé le décret N°013.009 portant nomination des membres du gouvernement de transition¹⁸¹. Il ressort de l'analyse factuelle de la composition du gouvernement, qu'il s'agit d'un gouvernement d'union nationale composé de politiques chevronnés ayant les compétences idoines pour occuper leurs fonctions, démontrant un pluralisme politique. Le gouvernement est composé d'un grand nombre de ministres ayant déjà

¹⁷⁵ CAR-OTP-2100-1832, p. 1833 ; CAR-D33-0014-3466, p. 3472-3473.

¹⁷⁶ CAR-OTP-000000892, p. 00075, l. 16-22.

¹⁷⁷ CAR-OTP-2042-0544 à 00:00:11 (transcription CAR-D33-0014-0194, p.0194 ; traduction CAR-OTP-0014-0193, p. 0193).

¹⁷⁸ P-0291 : T-061-FRA, p. 47, l. 17-22 ; T-061-ENG, p. 47, l. 7-10 ; CAR-D33-0014-2720, p. 2743 ; CAR-D33-0003-1878, p. 1882.

¹⁷⁹ CAR-D33-0014-3466, p. 3472-3473 ; P-0291 : T-061-FRA, p.47, l. 17-23 ; T-061-ENG, p. 47, l. 7-10.

¹⁸⁰ CAR-D33-0014-0086, p.0088.

¹⁸¹ CAR-OTP-2004-1597, p.1605-1608.

servi sous les gouvernements précédents, y compris celui du Président Bozizé¹⁸² et parmi eux certains ont participé aux gouvernements de Samba-Panza¹⁸³ et Touadéra¹⁸⁴ et sont donc toujours en place aujourd'hui. P-2328 confirme que le gouvernement de transition a repris en grande partie l'administration sous sa forme précédente, notamment que « tous les cadres KNK sont restés en place »¹⁸⁵.

62. Plus précisément, il apparaît que sur 34 ministres, 16 ministres sont maintenus du gouvernement précédent. Parmi les ministres nouvellement nommés, au moins 4 sont des personnalités avec des profils d'experts (Charles Armel Doubane, Arsène Sendé, Aguide Soumouck et Bertrand Mamour)¹⁸⁶ qui ne sont donc pas issus de la majorité présidentielle. Seulement 9 postes ministériels sont attribués à des membres issus de la majorité présidentielle « Seleka »¹⁸⁷, ce qui ne représente qu'un quart du gouvernement. S'il n'est pas surprenant que des postes ministériels importants soient donnés à des personnes issues de la majorité présidentielle, il convient de noter ici que ce gouvernement est très loin d'un parti unique et que les postes sont affectés à des personnes compétentes. La politique menée par le Président Djotodia est donc de favoriser les compétences des fonctionnaires en reconduisant des personnalités politiques et nommant des fonctionnaires reconnus pour leur expérience.

3.1.1.2. Le rôle actif des représentants civils au sein du gouvernement de transition.

¹⁸² Herbert Gotran Djono-Ahaba : CAR-OTP-2004-1597, p. 1605 ; CAR-OTP-2101-1897, p. 1898 ; P-0291 : T-061-FRA, p. 55, l. 16-21 ; T-061-ENG, p. 54, l. 13-18 ; P-2240 : T-032-FRA, p. 31, l. 6-10 ; T-032-ENG, p. 28, l. 25 à p. 29, l. 3. Maître Crépin Mbolli-Goumba : CAR-OTP-2004-1597, p. 1605 ; CAR-OTP-2101-1897, p. 1898 ; P-0291, T-061-FRA, p. 57, l. 10-13 ; T-061-ENG, p. 56, 7-9. Mohammed Moussa Dhaffane : CAR-OTP-2004-1597, p.1605 ; P-2105, T-026-FRA, p. 32, l. 27 à p. 33, l. 4 ; T-026-ENG, p. 33, l. 24 à p. 34, l. 4 ; CAR-OTP-2101-1895, p.1897 ; P-2240, T-032-FRA, p. 30, l. 27 à p. 31, l. 14 ; T-032-ENG, p. 28, l. 17-20. Christophe Gazam-Betty : CAR-OTP-2004-1597, p.1606 ; CAR-OTP-2101-1895, p.1898. Michel Djotodia : CAR-OTP-2004-1597, p.1606) : CAR-OTP-2101-1895, p.1896 ; P-2240, T-032-FRA, p. 30, l. 21-24 (La Défense n'est pas en mesure d'indiquer la référence équivalente au transcrit anglais, puisque les propos du témoin ont été mal traduits en l'espèce). Henri Pouzere : CAR-OTP-2004-1597, p.1606 ; CAR-OTP-2101-1895, p.1897. Amalas Haroune : CAR-OTP-2004-1597, p. 1606 ; CAR-OTP-2101-1895, p.1899. Marcel Loudegue : CAR-OTP-2004-1597, p.1606 ; CAR-OTP-2101-1895, p.1898. Maurice Yondo : CAR-OTP-2004-1597, p.1607 ; CAR-OTP-2101-1895, p.1900. Marie-Madeleine Moussa-Yadouma : CAR-OTP-2004-1597, p.1607 ; CAR-OTP-2101-1895, p.1899. Sabin Kpokolo : CAR-OTP-2004-1597, p.1607 ; CAR-OTP-2101-1895, p.1899. Marie-Madeleine Nkouet : CAR-OTP-2101-1895, p.1898.

¹⁸³ Herbert Gotran Djono-Ahaba : CAR-OTP-2094-0295, p.0295 ; P-0291 : T-061-FRA, p. 56, l. 23 à p. 57, l. 1 ; T-061-ENG, p. 55, l. 19-25. Abdallah Kadre Assane : P-0291 : T-061-FRA, p. 59, l. 8-11 ; T-061-ENG, p. 58, l. 8-11 ; CAR-OTP-2094-0295, p.0297. Maître Aristide Sokambi : P-0291 : T-061-FRA, p. 59, l. 12-15 ; T-061-ENG, p. 58, l. 12-15 ; CAR-OTP-2094-0295, p.0296. Arnaud Djoubaye Abazene : P-0291 : T-061-FRA CT, p. 61, l. 3-6 ; T-061-ENG, p. 59, l. 22-25 ; CAR-OTP-2094-0295, p.0297. Voir aussi P-0291 : CAR-OTP-2024-0036-R01, par. 75 (Fr) ; CAR-OTP-2034-0104-R02, par. 75 (Eng).

¹⁸⁴ Herbert Gotran Djono-Ahaba : P-0291 : T-061-FRA CT, p. 56, l. 2-6 ; T-061-ENG, p. 54, l. 28 à p. 25, l. 5 ; P-2105 : T-026-FRA, p. 31, l. 15-21 ; T-026-ENG, p. 32, l. 13-19. Maître Aristide Sokambi : P-0291 : T-061-FRA, p. 59, l. 12-21 ; T-061-ENG, p. 58, l. 16-19. Arnaud Djoubaye Abazene : P-0291 : T-061-FRA, p. 61, l. 3-9 ; T-061-ENG, p. 59, l. 22 à p. 60, l. 3 ; et T-061-FRA, p. 60, l. 10 à p. 63, l. 28 ; T-061-ENG, p. 59, l. 2 à p. 62, l. 20.

¹⁸⁵ P-2328 : CAR-OTP-00036379, p. 14, l. 6-18 (Fr) ; CAR-OTP-00036378, p. 14, l. 11-19 (Eng).

¹⁸⁶ CAR-OTP-2127-4289, p. 4300.

¹⁸⁷ CAR-D33-0003-1878, p. 1904 ; CAR-D33-0011-0001 ; CAR-OTP-2004-1597, p. 1605-1607 ; CAR-OTP-2101-1897, p. 1897-1899.

63. Dès sa prise de fonction, le Président Djotodia s'est assuré du respect des accords de Libreville en reconduisant le Premier Ministre Tiangaye dans ses fonctions¹⁸⁸. Ce dernier aura un rôle actif pendant tout son mandat étant en charge d'obtenir les aides financières afin de rémunérer les fonctionnaires¹⁸⁹, signer les décrets qui relevaient de sa fonction, par exemple le décret créant le CNT¹⁹⁰ et celui créant un CNS¹⁹¹, il a été vice-président du CNS créé en juin 2013¹⁹² et a contre-signé d'autres documents relatifs aux réunions du CNS¹⁹³. P-0291 a participé à de nombreuses réunions ayant pour objectif le rétablissement de la sécurité à Bangui et plus généralement en RCA¹⁹⁴ ou sur tout autre sujet dans le cadre de ses fonctions¹⁹⁵. Il a signé les décrets concernant la nomination des membres du gouvernement, a participé à de nombreux déplacements en qualité de Premier Ministre tant à l'étranger qu'en Centrafrique¹⁹⁶. De plus, P-0291 a donné de nombreuses entrevues en qualité de Premier Ministre¹⁹⁷. Le rôle réel et actif de P-0291 ressort clairement de son témoignage notamment quand il parle de « mon gouvernement »¹⁹⁸ et indique « le gouvernement que je dirigeais »¹⁹⁹ et quand il précise qu'il a représenté la RCA dans des négociations internationales²⁰⁰. Il ressort du témoignage de P-0291 qu'il n'a assisté à aucune réunion ou instruction qui viserait à soutenir une autre politique que la mise en œuvre des mesures de confiance.

64. Par ailleurs, le témoignage de P-0349 et de P-2328 confirment que quand ils sont présents, ils peuvent exercer leur mandat librement et ils n'ont pas assisté à la moindre réunion ou instruction qui viserait à soutenir une autre politique que la mise en œuvre des mesures de confiance. P-2328, explique que le Président lui demandait conseil et n'imposait rien²⁰¹.

65. Nous avons donc démontré que nous sommes très loin d'un régime politique où le pouvoir serait concentré par un parti unique, comme voudrait le faire croire l'Accusation, mais

¹⁸⁸ CAR-OTP-2004-1597, p. 1597 ; P-0291 : T-061-FRA, p. 46, l. 28 à p. 47, l. 4 ; T-061-ENG, p. 46, l. 15-19.

¹⁸⁹ P-0291 : T-062-FRA, p. 24, l. 26, à p. 25, l. 10 ; p. 31, l. 6-9 ; T-062-ENG, p. 22, l. 2-14.

¹⁹⁰ CAR-OTP-2100-1832, p.1832 ; P-0291 : T-061-FRA, p. 67, l. 9-18 ; T-061-ENG, p. 66, l. 11-17.

¹⁹¹ CAR-OTP-2101-2684.

¹⁹² CAR-OTP-2005-0380, p. 0381.

¹⁹³ CAR-OTP-2101-3718 ; CAR-OTP-2075-0999 ; CAR-OTP-2075-1166 ; CAR-OTP-2101-3672 ; P-0291 : T-062-FRA, p. 22, l. 13 à p. 23, l. 3 ; T-062-ENG, p. 20, l. 1-13.

¹⁹⁴ CAR-OTP-2101-3718 ; CAR-D33-0014-0086, p.0087. Voir aussi, P-0291 : T-062-FRA, p. 8, l. 20 à p. 9, l. 7 ; T-062-ENG, p. 8, l. 21 à p. 9, l. 8.

¹⁹⁵ P-0291 : T-062-FRA, p. 8 l. 4-5 ; T-062-ENG, p. 8, l. 8.

¹⁹⁶ P-0291 : T-061-FRA, p.39, l. 21 à p. 40 l. 12 ; T-061-ENG, p. 39, l. 3-20 ; CAR-OTP-2024-0036-R03, par. 81, 90 (Fr) ; CAR-OTP-2034-0104-R01, par. 81, 90. Voir aussi, CAR-OTP-00000892, p. 18, l. 25 à p. 19, l. 8 (Fr) ; CAR-OTP-00000891, p. 18, l. 23 à p. 19, l. 10 (Eng).

¹⁹⁷ CAR-D33-0014-0078 ; CAR-D33-0014-0082 ; CAR-OTP-2012-0443 (transcription (Fr) CAR-D33-0014-0157, transcription (Eng) CAR-D33-0014-0151).

¹⁹⁸ CAR-OTP-00001092, p 26, l. 14-15 (Fr) ; CAR-OTP-00001091, p. 25, l. 8-9 (Eng).

¹⁹⁹ P-0291 : T-061-FRA, p. 6, l. 13 ; T-061-ENG, p. 6, l. 4.

²⁰⁰ P-0291 : T-062-FRA, p. 10, l. 2-15 ; T-062-ENG, p. 10, l. 1-13.

²⁰¹ P-2328 : T-130-FRA, p. 23, l. 23 à p. 24, l. 8 ; T-130-ENG, p. 22, l. 17 à p. 23, l. 7.

bien où il y a un pluralisme des partis politiques et la participation de membres de l'opposition de manière libre et égalitaire.

3.1.1.3. L'Accusation a choisi de ne pas appeler les fonctionnaires ayant occupé un rôle clé dans le cadre de l'administration de Djotodia.

66. Il est intéressant de relever que les témoins « officiels » appelés par l'Accusation ne sont pas issus de la majorité présidentielle. Si l'Accusation avait voulu obtenir plus d'information sur le mode de fonctionnement du gouvernement elle aurait dû appeler les personnes idoines qu'elle a pourtant entendu au cours de ses enquêtes. En effet, elle a entendu [EXPURGE] (P-1019), [EXPURGE] (P-0413), [EXPURGE] (P-0348), [EXPURGE] (P-1466), [EXPURGE] (P-0234), [EXPURGE] (P-0384), [EXPURGE] (P-0964), [EXPURGE] (P-0952), [EXPURGE] (P-2255), [EXPURGE] (P-0225), [EXPURGE] (P-0626), [EXPURGE] (P-0627) sans pour autant en tirer les conséquences.

67. Surtout qu'à partir du moment où l'Accusation a décidé de ne pas les poursuivre, ces fonctionnaires du « gouvernement Seleka », en particulier ceux issue de la majorité présidentielle tels que Djotodia, Dhaffane, Djoubaye, Djono Habba, Gazam-Betty, Tchimanguere, qui seraient pourtant, selon elle, à l'origine de la politique, pourquoi ne pas les appeler à témoigner ? Et comment justifier qu'elle ne les poursuit pas d'une part et qu'elle les empêche d'exposer la vérité d'autre part. A partir du moment où l'Accusation pose comme base de son cas l'existence d'un « gouvernement seleka » à l'origine d'une soi-disant politique, elle se devait de tout mettre en œuvre pour établir, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence d'un tel gouvernement et la manière dont il aurait conçu une politique. Monsieur Said n'a pas à pâtir des choix opérés par l'Accusation de ne pas appeler à témoigner les personnes en position de sachant.

3.1.2. Sur les rapports de travail normaux entre le Président de la République et les Ministres du gouvernement.

68. Aucun des trois membres du gouvernement ne rapportent aucune instruction particulière qui aurait été donnée lors de réunions auxquelles ils ont assisté avec le Président, notamment dans le cadre du CNS. Il n'y a donc pas au dossier la preuve d'instructions discutables, ni de réunions lors desquelles elles auraient pu être implémentées. En l'absence d'élément concret l'Accusation fait feu de tout bois, s'offusquant de la tenue de réunions fréquentes et urgentes avec certains Ministres²⁰². Il est normal qu'en temps de troubles internes le Président et ses Ministres, en particulier le Ministre de la Sécurité, tiennent des réunions régulièrement.

²⁰² ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 25, 36.

Concernant la teneur de ces réunion, P-2240, précise bien qu'il n'a jamais assisté à la moindre réunion, [EXPURGE]²⁰³.

3.1.3. Les autres institutions participant à l'État de droit.

69. L'Accusation ne tire pas non plus les conséquences du fonctionnement des autres institutions telles que le Conseil National de Transition et le Conseil National de Sécurité qui sont à l'image du gouvernement de transition composé de représentants mixtes.

3.1.3.1. Le Conseil National de Transition (CNT).

70. Le 13 avril 2013 est créé par arrêté du Premier Ministre, P-0291²⁰⁴, en application des Accords de Libreville, le CNT²⁰⁵. Cet organe *ad hoc* avait pour mission d'assurer l'exercice du pouvoir législatif pendant la période de transition²⁰⁶. P-0291 confirme que le CNT avait un « pouvoir délibérant », « jouait effectivement le rôle d'une véritable assemblée nationale »²⁰⁷, était un organe « constituant et délibérant »²⁰⁸. P-2328 corrobore²⁰⁹. Le CNT est une institution légiférante tout en maintenant les pouvoirs dévolus au Premier Ministre dans le cadre de l'accord de Libreville²¹⁰. Ce qui démontre que les initiatives prises par le gouvernement sont non seulement ancrées dans les textes posant le cadre légal de son intervention mais qu'elles consistent en l'application des accords de Libreville et il ressort du dossier son fonctionnement effectif²¹¹. En outre, les missions du CNT²¹² démontrent les initiatives prises pour organiser des élections et contredisent toute allégation spéculative sur la volonté de Djotodia de se maintenir au pouvoir²¹³.

71. En sa formation initiale, le CNT était composé de 93 membres²¹⁴ dont seuls 15 étaient des représentants de la Coalition politique « Séléka », soit 16%²¹⁵. Plus tard, à la demande de la CEEAC²¹⁶, le nombre de sièges au CNT sera élargi à 135²¹⁷. P-2328 confirme que la charte constitutionnelle adoptée le 18 juillet 2013 par le CNT²¹⁸ est le soubassement des prérogatives

²⁰³ P-2240 : CAR-OTP-2110-0780-R02, par. 24-27 (Fr); CAR-OTP-2107-8860-R02, par. 24-27 (Eng).

²⁰⁴ CAR-OTP-2100-1832, p.1832 ; P-0291 : T-061-FRA, p. 67, l. 9-18 ; T-061-ENG, p. 66, l. 11-17.

²⁰⁵ P-0291 : T-060-FRA, p. 23, l. 9-26 ; T-060-ENG, p. 22, l. 7-22 ; P-2328 : CAR-OTP-2099-0165-R01, par. 267 (Fr) ; CAR-OTP-00000147, par 267 (Eng) ; P-2328 : T-129-FRA, p. 40, l. 9-13 ; T-129-ENG, p. 40, l. 6-11.

²⁰⁶ CAR-D33-0014-1983; CAR-OTP-2100-1832, p.1833.

²⁰⁷ P-0291 : T-060-FRA, p. 23, l. 9-12 ; p. 24, l. 9-13 ; T-060-ENG, p. 22, l. 7-10 ; p. 23, l. 8-12.

²⁰⁸ P-0291 : T-060-FRA, p. 24, l. 9-13 ; T-060-ENG, p. 23, l. 8-12.

²⁰⁹ P-2328 : T-129-FRA, p. 40, l. 9-13 ; T-129-ENG, p. 40, l. 6-11.

²¹⁰ P-0291 : T-060-FRA, p. 23, l. 9-26 ; T-060-ENG, p. 22, l. 7-22.

²¹¹ CAR-D33-0014-1985 ; CAR-D33-0014-1983 ; CAR-D33-0017-2178 ; CAR-D33-0014-2184 ; CAR-D33-0014-3466, p. 3477.

²¹² CAR-OTP-2100-1832, p.1833-1834.

²¹³ P-0291 : T-062-FRA, p. 60, l. 6 à p. 61, l. 13 ; T-062-ENG, p. 55, l. 20 à p. 57, l. 5.

²¹⁴ CAR-OTP-2100-1832, p.1834-1836 ; P-0291, T-062-FRA, p. 6, l. 4-28 ; T-062-ENG, p. 6, l. 4-21.

²¹⁵ CAR-OTP-2012-0443, at [00:01:45:24] (trans. CAR-D33-0014-0157, p. 0158, trad. CAR-D33-0014-0151, p. 0152).

²¹⁶ P-0291 : T-062-FRA, p.5 l.15-25 ; T-062-ENG, p. 5, l. 13-21.

²¹⁷ CAR-OTP-2005-0384 ; P-0291 : T-061-FRA, p. 68, l. 1-7 ; T-061-ENG, p. 67, l. 4-10.

²¹⁸ CAR-D33-0014-1297.

des différents membres du gouvernement de transition, et c'est donc bien le CNT qui décide des prérogatives du Chef de l'Etat²¹⁹. La légalité est respectée et les institutions fonctionnent donc dans un cadre régalien et il ne s'agit donc pas d'un « gouvernement seleka » mais un gouvernement d'union nationale où le pouvoir est soumis à la loi.

3.1.3.2. Le Conseil National de Sécurité (CNS).

72. Le CNS a été créé par décret présidentiel 13.185 en date du 25 juin 2013²²⁰. Ce Conseil est composé de nombreux Ministres représentants des affiliations très diverses²²¹. Le CNS est aussi composé à titre consultatif du Comforce de la FOMAC, l'Attaché de Défense de l'Ambassade de France et le Représentant médiateur chargé de la résolution de la crise Centrafricaine²²². Selon le décret, la mission du CNS était de « fixer les objectifs et coordonner la politique de sécurité et de défense »²²³. P-0291, en tant que Premier Ministre, en était le vice-président²²⁴. P-0291 a authentifié le décret du 26 décembre 2013, qu'il a contresigné, confirmant les attributions du CNS²²⁵. P-0291 a aussi contresigné des documents relatifs aux réunions du CNS, notamment les listes de présence²²⁶, ce qui démontre son rôle actif dans le CNS.

73. Le CNS tenait des réunions hebdomadaires²²⁷ qui suivaient un ordre du jour que les membres du Conseil pouvaient amender en faisant des propositions²²⁸. Selon P-0291 et P-2328, le CNS réunissait chaque semaine des structures qui s'occupent de la sécurité, notamment le Chef d'Etat major de l'armée, le DG de la gendarmerie, le DG de la police, « tous ceux qui sont responsables de la sécurité dans le pays »²²⁹, et d'autres personnalités pouvaient être invitées²³⁰. Il s'agit d'une initiative qui démontre la volonté de l'Etat de lutter contre les débordements sécuritaires que connaît la capitale de manière transparente, contrairement à ce qu'allègue l'Accusation. P-2328, qui n'assistera à des réunions du CNS qu'après le 11 septembre 2013, indique que les sujets débattus dans les réunions étaient l'organisation du dispositif de sécurité dans le pays – de remettre en place des garnisons militaires à l'intérieur du pays, donc désigner des chefs militaires qui devraient aller dans les provinces pour essayer de rétablir l'ordre et la

²¹⁹ P-2328 : T-129-FRA, p. 42, l. 20 à p. 45, l. 25 ; T-129-ENG, p. 42, l. 11 à p. 45, l. 9.

²²⁰ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 25, nbp. 108.

²²¹ CAR-OTP-2005-0380.

²²² CAR-OTP-2005-0380.

²²³ CAR-OTP-2005-0380, p. 0380.

²²⁴ CAR-OTP-2005-0380, p. 0380.

²²⁵ CAR-OTP-2101-2684, p. 2684, art. 2 ; P-0291 : T-060-FRA, p. 18, l. 6-12 ; T-060-ENG, p. 17, l. 13-24.

²²⁶ CAR-OTP-2101-3718 ; CAR-OTP-2075-0999 ; CAR-OTP-2075-1166 ; CAR-OTP-2101-3672 ; P-0291 : T-062-FRA, p. 22, l. 13 à p. 23, l. 3 ; T-062-ENG, p. 20, l. 1-12.

²²⁷ P-0291 : T-060-FRA, p. 17, l. 15-19 ; T-060-ENG, p. 17, l. 5-10.

²²⁸ CAR-OTP-2075-0999 ; P-0291 : T-062-FRA, p. 16, l. 27 à p. 17, l. 22 ; T-062-ENG, p. 16, l. 1-12.

²²⁹ P-0291 : T-060-FRA, p. 17, l. 15-19 ; T-060-ENG, p. 17, l. 5-10.

²³⁰ P-2328 : T-130-FRA, p. 25, l. 4-19 ; T-130-ENG, p. 24, l. 5-19.

présence et l'autorité de l'Etat, ainsi que le problème du cantonnement des éléments de la Séléka dans Bangui²³¹. Ici rien de surprenant ou qui sortirait du cadre des pouvoirs normaux de contrôle de l'Etat. Les rapports des travaux du CNS contiennent un résumé détaillé, transparent, de ce qui était discuté²³². Ils permettent par exemple de voir que le CNS travaillait en collaboration avec les ONG internationales, et établissait des commissions d'enquête s'agissant des zones conflictuelles²³³. Enfin, la présence du Ministre de la Sécurité au CNS va sans dire, c'est le contraire qui aurait été surprenant. Il est incompréhensible en quoi cet élément d'information serait pertinent eu égard à une moindre coordination de groupes composant la Coalition comme semble le penser l'Accusation. Le CNS est un organe multipartite opérant de manière inclusive et transparente impliquant un grand nombre d'observateurs et communiquant sur son travail ce qui renforce le caractère légitime du fonctionnement du gouvernement et anéantit l'idée de l'Accusation que le gouvernement prendrait des initiatives opaques pour mettre en œuvre une politique discutable.

3.1.4. Sur l'étendue du pouvoir de contrôle du gouvernement de transition.

74. L'Accusation considère que la « Seleka » contrôlerait une partie importante du territoire de la RCA, incluant la Capitale²³⁴. Or, cette affirmation ne veut rien dire à partir du moment où le gouvernement de transition a pris ses fonctions, il a un pouvoir de contrôle sur le territoire du pays qu'il gouverne et l'Accusation n'a apporté aucun élément qui viendrait remettre en cause la légalité du gouvernement de transition.

75. Dans le même sens, le fait que des barrières de contrôle ont été installées, en particulier au PK9 et PK12, qui sont des points de contrôle habituels dans la ville de Bangui, parce qu'il s'agit de points d'entrée stratégique, quel que soit le régime en place, ne veut rien dire de plus qu'il s'agit d'initiatives de sécurisation. En ce qui concerne le fait de payer une somme à la barrière, rien de surprenant ici, en particulier dans le contexte Centrafricain, comme l'expliquait P-0022 Thomas Cantaloube²³⁵. Enfin, la « Communication du Ministre d'Etat chargé de la Sécurité devant les Conseillers Nationaux »²³⁶ citée démontre justement que les check-points ont pour objectif de sécuriser la ville, non pas de contrôler des mouvements.

3.2. Sur les initiatives du gouvernement de transition pour la stabilisation du pays dans une période de troubles internes : des instructions claires et légales.

²³¹ P-2328 : T-130-FRA, p. 25, l. 25 à p. 26, l. 3 ; T-130-ENG, p. 24, l. 25 à p. 25, l. 6.

²³² CAR-OTP-2034-3627 ; CAR-OTP-2075-0999 ; CAR-OTP-2075-1159 ; CAR-OTP-2075-1166 ; CAR-OTP-2075-1236 ; CAR-OTP-2079-1004 ; P-0291 : T-062-FRA, p. 22, l. 13 à p. 23, l. 2 ; T-062-ENG, p. 20, l. 1-12.

²³³ CAR-OTP-2075-0999, p. 0999.

²³⁴ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 28.

²³⁵ P-0022 : T-134-FRA, p. 79, l. 13-22 ; T-134-ENG, p. 73, l. 13-23.

²³⁶ CAR-OTP-2034-2207, p. 2208.

3.2.1. Les mesures prises par le gouvernement pour encourager les fonctionnaires à reprendre le travail afin de permettre la stabilisation du pays pendant la transition.

76. Au tout début de la mise en place du gouvernement, le pays connaissait déjà un manque d'effectif prégnant au sein des FACA²³⁷, ce qui s'est accentué puisque des FACA avait déserté²³⁸. L'une des priorités était de rassurer et encourager tous les fonctionnaires à reprendre le travail et de recruter des nouveaux effectifs, d'abord des volontaires au soutien des FACA, et *in fine* en recrutement officiel pour être enrôlés dans l'armée²³⁹.

77. Le Président Djotodia a d'abord lancé un appel aux directeurs de cabinets et de ministère à reprendre leur service dès le mardi²⁴⁰, P-0291 affirme que cet appel a été écouté et suivi²⁴¹, puis à tous les fonctionnaires, tant de l'enseignement que de la santé²⁴². Le 27 mai 2013, le Général Dolle-Waya, chef d'état-major des FACA à partir du 17 avril 2013²⁴³, a fait un communiqué de presse sur Radio Centrafrique intitulé « Le Chef d'état-major appelle toutes les Forces de défense et de sécurité (Militaires, Gendarmes, Policiers, Eaux et Forêts) à reprendre le travail ce jour »²⁴⁴. Il y a eu d'autres communiqués et appels à reprendre le travail²⁴⁵. Jean-Claude Matango²⁴⁶ a diffusé un appel aux militaires à venir reprendre le travail²⁴⁷. L'appel du Président Djotodia a été repris pour les policiers par le Ministre en charge de la sécurité publique, ce qui a mené à « un Grand rapport », c'est-à-dire, selon P-0338, le « rassemblement de tous les éléments, pour nous la police, pour recevoir les instructions du ministre » ; une centaine de policiers y étaient présents²⁴⁸. Il n'y a pas eu d'ordres donnés pour rechercher les

²³⁷ P-0291, T-060-FRA, p. 12, l. 2-13 ; T-060-ENG, p. 11, l. 17 à p. 12, l. 2 ; T-062-FRA, p. 31, l. 3-5 ; T-062-ENG, p. 28, l. 16-18.

²³⁸ P-0291, T-062-FRA, p. 31, l. 3-5 ; T-062-ENG, p. 28, l. 16-18 ; P-0964 : CAR-OTP-2092-3276-R02, l. 251-268 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3559-R02, l. 247-263 (Eng) (présenté à P-2563 : T-115-FRA, p. 16, l. 7-28 ; T-115-ENG, p. 17, l. 20 à p. 18, l. 18) ; P-2563 : T-115-FRA, p. 9, l. 6-9 ; T-115-ENG, p. 9, l. 19-23.

²³⁹ T-005-FRA, p. 17, l. 28 à p. 18, l. 11 ; T-005-ENG, p. 19, l. 18 à p. 20, l. 3 ; P-0291, T-061-FRA CT, p. 41, l. 22 à p. 43, l. 16 ; T-061-ENG, p. 41, l. 11 à p. 43, l. 5 ; P-2161 : T-108-FRA, p. 40, l. 6-9 ; T-108-ENG, p. 39, l. 16-19 ; P-2563 : T-114-FRA, p. 15, l. 18-20 ; T-114-ENG, p. 14, l. 19-21 ; CAR-D33-0014-2166, p. 2170 ; CAR-OTP-2100-0825 ; CAR-D33-0014-3508, p. 3508 ; CAR-OTP-2104-1203, p. 1203-1204.

²⁴⁰ CAR-OTP-2042-0544 à 00:01:50 (transcription CAR-D33-0014-0194, p. 0194 ; traduction CAR-OTP-0014-0193, p. 0193).

²⁴¹ P-0291 : T-061-FRA, p. 52, l. 28 à p. 53, l. 2 ; T-061-ENG, p. 49, l. 6-9.

²⁴² CAR-OTP-2042-0544 à 00:02:07 (transcription CAR-D33-0014-0194, p. 0194 ; traduction CAR-OTP-0014-0193, p. 0193) ; P-0291, T-061-FRA, p. 52, l. 28 à p. 53 l. 2 ; T-061-ENG, p. 49, l. 6-9.

²⁴³ CAR-OTP-2004-1446, p. 1463-1464, 1465.

²⁴⁴ CAR-OTP-2070-0181 ; P-2179 : CAR-OTP-2130-2342-R04, par. 14 ; P-2179 : T-054-FRA, p. 38, l. 2-15 ; T-054-ENG, p. 38, l. 18 à p. 39, l. 5.

²⁴⁵ P-2179 : T-054-FRA, p. 38, l. 16-20 ; T-054-ENG, p. 39, l. 6-10.

²⁴⁶ CAR-OTP-2023-1117, p. 1117.

²⁴⁷ P-2240 : T-032-FRA, p. 8, l. 20-28 ; T-032-ENG, p. 7, l. 24 à p. 8, l. 4.

²⁴⁸ P-0338 : T-017-FRA, p. 58, l. 26 à p. 60, l. 23 ; T-017-ENG, p. 57, l. 8 à p. 59, l. 9.

FACA²⁴⁹ au contraire les nouvelles autorités ont encouragé les FACA à reprendre leur poste²⁵⁰, notamment par des communiqués radio²⁵¹.

78. En parallèle de ses appels pour reprendre le travail, le gouvernement faisait le nécessaire pour obtenir les financements pour payer les fonctionnaires²⁵². Le Premier Ministre confirme que ces initiatives ont porté leurs fruits²⁵³, ce qui est confirmé par des TD français²⁵⁴. Un rapport sécuritaire du 25 juillet 2013 indique qu'à cette date, 744 agents de police ont repris le travail, 2600 gendarmes ont repris le service et 4458 FACA ont repris le service²⁵⁵.

3.2.2. Les mesures de confiance instaurées par le gouvernement de transition sous l'égide de la Communauté internationale.

3.2.2.1. La mise en place d'unités mixtes afin d'arrêter les auteurs de troubles.

79. La première mesure de confiance est la sécurisation de la ville par le biais de patrouilles mixtes. Dès le 28 mars 2013, il est rappelé à la radio au nom de Djotodia que la FOMAC « a reçu mandat des chefs d'Etats d'appuyer de manière très forte et les combattants Séléka, et les militaires et les gendarmes centrafricains qui ont commencé à se regrouper de manière à sécuriser la ville »²⁵⁶. [EXPURGE] lors d'une réunion avec le CEMA, l'Ambassadeur du Tchad, M. Babacar des Nations-Unies et le Général Mukojo de l'UA, le Président Djotodia a instruit le CEMA, Dolle Waya, de mettre en place une force mixte afin de mettre en place le cantonnement²⁵⁷. L'ordre d'une telle mesure de confiance a donc été pris lors d'une réunion en présence des responsables de la communauté internationale.

80. D'autres réunions avec les représentants de la Communauté internationale ont eu lieu avec Michel Djotodia afin de créer ces forces mixtes. [EXPURGE] à une réunion à la FOMAC où le Général de la FOMAC a proposé au Président qu'un « Officier général issu des rangs des Seleka soit nommé pour collaborer avec la FOMAC afin de mettre terme à ces exactions. [...] [EXPURGE] mettre en place une équipe pour des patrouilles mixtes dans le but d'éradiquer les braquages »²⁵⁸. [EXPURGE] confirme la mise en place immédiate de ces mesures de confiance avec patrouilles mixtes²⁵⁹.

²⁴⁹ P-2563 : T-115-FRA, p. 9, l. 26-28 ; T-115-ENG, p. 10, l. 19-21 ; CAR-D33-0014-2160, p. 2163.

²⁵⁰ P-2563 : T-115-FRA, p. 9, l. 16-21 ; T-115-ENG, p. 10, l. 9-14.

²⁵¹ P-2563 : T-115-FRA, p. 9, l. 22-25 ; T-115-ENG, p. 10, l. 16-18.

²⁵² CAR-D33-0014-0086, p.0091;P-0291:T-062-FRA CT, p.8,l.20 à p.10, l.15 ; T-062-ENG, p.8, l.21 à p.10, l.13.

²⁵³ P-0291: T-062-FRA CT, p. 20, l. 18 à p. 22, l. 9 ; T-062-ENG, p. 18, l. 19 à p. 19, l. 25 ; CAR-OTP-2101-2134, p. 2135.

²⁵⁴ CAR-D33-0014-2160, p. 2163 ; CAR-D33-0014-3508, p. 3508.

²⁵⁵ CAR-OTP-2101-2134.

²⁵⁶ CAR-OTP-2042-0544 (transcription CAR-D33-0014-0194, p. 0194).

²⁵⁷ [EXPURGE].

²⁵⁸ [EXPURGE].

²⁵⁹ [EXPURGE].

81. Cela abouti à la mise en place de la police militaire. Les équipes de la police militaire mixte étaient envoyées pour désarmer les porteurs d'armes qui pillaient²⁶⁰. Et son objectif était donc de restaurer la sécurité dans Bangui²⁶¹. P-2563 précise que c'est le président Djotodia qui a créé la police militaire pour éviter les débordements en désarmant les porteurs d'armes²⁶² et il a précisé que ceux qui pillaient devaient être sanctionnés²⁶³. Le numéro de la police militaire a été communiqué à la radio afin de se rendre rapidement sur les lieux pour désarmer les porteurs d'armes²⁶⁴. Un communiqué avait été fait pour interdire le port d'armes par les éléments incontrôlés dans les quartiers²⁶⁵ ; si les porteurs d'arme incontrôlés se faisaient arrêter par la police militaire, alors ils faisaient l'objet de sanction²⁶⁶. D'après P-2563, c'est ce communiqué qui a donné le pouvoir à la police militaire de travailler²⁶⁷. La police militaire arrêta de manière indiscriminée les porteurs d'armes qui se disaient Séléka et les autres criminels²⁶⁸. Il y a eu des affrontements entre la police militaire et des personnes se disant Séléka²⁶⁹. Les opérations de désarmement se sont poursuivies avec difficultés, des échanges de tirs ayant été signalés entre les membres de la police militaire chargés du désarmement et les rebelles récalcitrants²⁷⁰. Des [EXPURGE] confirment le recrutement de volontaires pour assister les FACA²⁷¹.

82. Le 31 juillet 2013, le Premier Ministre recevait un rapport fait par le Ministre du DDR dans lequel il indique avoir mis « un accent particulier sur la ferme volonté du Gouvernement et du Chef de l'Etat d'aller au Désarmement et à la réconciliation nationale »²⁷². Pour illustrer ses propos, il a souligné que « certains chefs des SELEKA qui commettent des exactions sont arrêtés et remis à la Police et à la Gendarmerie, tandis que les patrouilles mixtes de la FOMAC, Gendarmerie et de la Police se poursuivent et les médias dénoncent les Chefs des SELEKA qui font des exactions sur la population. »²⁷³. Le même document fait état que « les patrouilles mixtes des éléments de la FOMAC, du détachement français BOALI et des éléments de la

²⁶⁰ P-1167 : T-034-FRA, p. 68, l. 3-11 ; T-034-ENG, p. 64, l. 25 à p. 65, l. 7 ; P-1737 : T-045-FRA CT, p. 49, l. 18 à p. 50, l. 14 ; T-045-ENG, p. 48, l. 13 à p. 49, l. 10.

²⁶¹ P-2563 : T-115-FRA, p. 8, l. 1-3 ; T-115-ENG, p. 8, l. 10-12 ; P-2105 : T-027-FRA CT, p. 9, l. 17 à p. 10, l. 8 ; T-027-ENG, p. 8, l. 24 à p. 9, l. 17.

²⁶² P-2563 : T-115-FRA, p. 8, l. 28 à p. 9, l. 2 ; T-115-ENG, p. 9, l. 12-15.

²⁶³ P-2563 : T-115-FRA, p. 7, l. 26-28 ; T-115-ENG, p. 8, l. 7-9 ; T-115-FRA, p. 8, l. 28 à p. 9, l. 2 ; T-115-ENG, p. 9, l. 12-15 ; T-115-FRA, p. 9, l. 3-5 ; T-115-ENG, p. 9, l. 16-18. Voir aussi, CAR-D33-0014-2154, p. 2157 ; CAR-D33-0014-2166, p. 2170.

²⁶⁴ P-2563 : T-112-FRA, p. 40, l. 14-22 ; T-112-ENG, p. 40, l. 4-12.

²⁶⁵ CAR-OTP-2034-1738.

²⁶⁶ P-2563 : T-114-FRA, p. 20, l. 8-12 ; T-114-ENG, p. 19, l. 9-15.

²⁶⁷ P-2563 : T-114-FRA, p. 20, l. 12-13 ; T-114-ENG, p. 19, l. 16-17.

²⁶⁸ P-2563 : T-115-FRA, p. 8, l. 24-27 ; T-115-ENG, p. 9, l. 8-11.

²⁶⁹ P-2105 : T-027-FRA, p. 10, l. 13-18 ; T-027-ENG, p. 9, l. 21-24.

²⁷⁰ CAR-OTP-2054-1374, p. 1374.

²⁷¹ CAR-D33-0014-2166, p. 2170.

²⁷² CAR-OTP-2101-1455, p. 1456.

²⁷³ CAR-OTP-2101-1455, p. 1456.

SELEKA sont organisées. 1 300 éléments de la FOMAC sont attendus pour porter l'effectif à 2 000 éléments afin d'accompagner le Gouvernement de transition tant dans le domaine de la sécurité que de la restructuration des Forces de Défense et de Sécurité »²⁷⁴.

83. Ces mesures de confiance ont aussi été mises en œuvre par le Ministre de la Sécurité. A ce propos, P-1970, [EXPURGE] indique que « le travail de la CNS était d'effectuer des patrouilles dans la ville et NOUREDINE voulait que **la plupart des patrouilles soient mixtes**, composées de policiers et d'éléments Seleka »²⁷⁵. Il précise l'intérêt des patrouilles mixtes qui permettaient de mieux « contrôler le désordre des Seleka »²⁷⁶. Un rapport sur la situation sécuritaire du 25 juillet 2013 indique que pour permettre le désarmement des porteurs d'armes incontrôlés « les activités sont menées par une **équipe mixte** composée des éléments disciplinés de la Séléka, de la gendarmerie, de la police et de la Force Multinationale d'Afrique Centrale (FOMAC) »²⁷⁷.

3.2.2.2. Le cantonnement et le désarmement des porteurs d'armes.

84. Le gouvernement de transition effectue les efforts pour cantonner les porteurs d'armes et éviter les débordements²⁷⁸. Il existait plusieurs camps de cantonnement à Bangui sur instructions de Djotodia : le camp Béal²⁷⁹, le camp Rdot, le camp Kassai et le BSS²⁸⁰. Ce cantonnement se fait sous l'égide de la communauté internationale²⁸¹.

85. Les appels au cantonnement démontrent la volonté affirmée du gouvernement d'arriver au succès de cette mesure de confiance²⁸². Dès le 28 mars 2013, P-0291 mentionne dans une

²⁷⁴ CAR-OTP-2101-1455, p. 1460.

²⁷⁵ P-1970 : CAR-OTP-2070-0995-R04, par. 20 (Fr) ; CAR-OTP-2087-9396-R04, par. 20 (Eng).

²⁷⁶ P-1970 : CAR-OTP-2070-0995-R04, par. 24 (Fr) ; CAR-OTP-2087-9396-R04, par. 24 (Eng).

²⁷⁷ CAR-OTP-2101-2134, p. 2135 (nous soulignons).

²⁷⁸ P-2328 : CAR-OTP-2099-0165-R01, par. 255 (Fr) ; CAR-OTP-00000147, par. 255 (Eng) ; P-2563 : T-115-FRA, p. 10, l. 10-18 ; T-115-ENG, p. 11, l. 6-13 ; P-0349 : T-096-FRA, p. 7, l. 11-15, p. 8, l. 23-25 ; T-096-ENG, p. 6, l. 23 à p. 7, l. 1 ; P-1167 : T-035-FRA, p. 47, l. 19-27 ; T-035-ENG, p. 46, l. 11-18 ; CAR-OTP-2034-2204, p. 2205 ; CAR-OTP-2104-1203, p. 1203 ; CAR-OTP-2075-1153, p. 1157, CAR-OTP-2034-2193, p. 2194.

²⁷⁹ P-1167 : T-035-FRA, p. 47, l. 2-13 ; T-035-ENG, p. 45, l. 17 à p. 46, l. 4 ; T-036-FRA, p. 7, l. 1-13 ; T-036-ENG, p. 6, l. 6-19 ; P-1737 : T-045-FRA, p. 48, l. 17-20 ; T-045-ENG, p. 47, l. 15-19.

²⁸⁰ P-2328 : CAR-OTP-2099-0165-R01, par. 255 (Fr) ; CAR-OTP-00000147, par. 255 (Eng) ; P-2328, T-129-FRA, p. 29, l. 18 à p. 30, l. 18 ; T-129-ENG, p. 29, l. 10 à p. 30, l. 10 ; P-2161, T-108-FRA, p. 33, l. 5-16 ; T-108-ENG, p. 32, l. 16 à p. 33, l. 2 ; P-0037 : CAR-D33-0015-4492, p. 4496 ; P-2563 : T-115-FRA, p. 10, l. 10-18 ; T-115-ENG, p. 11, l. 6-13.

²⁸¹ P-2328 : CAR-OTP-2099-0165-R01, par. 255 (Fr) ; CAR-OTP-00000147, par. 255 (Eng) ; P-0035 : CAR-D33-0015-4474, p. 4483 ; CAR-D33-0014-1207, p. 1207-1208.

²⁸² P-1167 : T-035-FRA, p. 47, l. 19-27 ; T-035-ENG, p. 46, l. 11-18 ; P-2563 : T-115-FRA, p. 10, l. 10-18 ; T-115-ENG, p. 11, l. 6-13 ; P-2105 : T-027-FRA, p. 19, l. 28 à p. 20, l. 7 ; T-027-ENG, p. 19, l. 19 à p. 20, l. 2 ; P-1019 : CAR-OTP-2093-0963, l. 1776-1795 (présenté à P-0349 : T-096-FRA, p. 12, l. 2-24 ; T-096-ENG, p. 11, l. 8 à p. 12, l. 2).

interview RFI²⁸³ qu'« il y a des éléments de Séléka qui doivent être casernés. Ils doivent être **casernés** à Kassai, au camp Béal »²⁸⁴ et précisant que ce cantonnement « a déjà commencé »²⁸⁵.

86. Dans un communiqué de presse du 3 avril 2013, le Ministre de la Sûreté demandait « solennellement et de toute urgence à tous les éléments Séléka sans exception aucune de regagner sans délai les différents camps retenus pour leur casernement »²⁸⁶ et ce sous peine de sanctions et il recommandait formellement, « aux autres éléments incontrôlés, les détenteurs d'armes, profiteurs et situationnistes qui continuent de se livrer à des actes de pillages, vandalismes et autres exactions de les cesser immédiatement, et ce, sur toute l'étendue du territoire centrafricain »²⁸⁷. Le Président Djotodia a expliqué que les éléments qui se revendiquaient de l'ex-Séléka devaient être cantonnés pour éviter les problèmes de criminalité, et que c'était ainsi que la discipline était maintenue²⁸⁸.

87. Les instructions concernant ce cantonnement et le désarmement émanant du gouvernement, notamment de Djotodia, sont claires. Dans un [EXPURGE], il est indiqué que « Lors d'une réunion au palais de la renaissance, le jeudi 2 mai 2013, M. Djotodia a présenté le nouveau chef d'état-major des armées et ses adjoints, a exposé ses directives en matière de cantonnement des éléments de la Séléka et leur intégration dans les FACA. »²⁸⁹ Malgré les difficultés rencontrées pour cantonner les porteurs d'armes et désarmer des hommes incontrôlés²⁹⁰, le cantonnement a permis au gouvernement d'identifier des porteurs d'armes²⁹¹.

3.2.2.3. Mise en place d'un processus de recrutement pour renforcer les effectifs des FACA.

88. Le gouvernement avait mis en place un processus de recensement des porteurs d'armes afin d'évaluer leurs compétences et sélectionner ceux qui peuvent être formés²⁹² pour répondre au problème de sous-effectif. La formation que les éléments recevaient dans ces camps avait pour objectif de leur permettre d'intégrer les structures d'Etat telles que la gendarmerie, la

²⁸³ CAR-D33-0014-0082 ; P-0291 : T-061-FRA CT, p. 53, l. 7-12 (La Défense n'est pas en mesure d'indiquer la référence équivalente au transcrit anglais, puisque les propos du témoin ont été mal traduits en l'espèce).

²⁸⁴ CAR-D33-0014-0082, p. 0083 ; P-0291, T-061-FRA, p. 54, l. 17-25 (nous soulignons) ; T-061-ENG, p. 53, l. 19 à p. 54, l. 3.

²⁸⁵ CAR-D33-0014-0082, p.0083. Voir aussi, CAR-OTP-2042-0544 (transcription de CAR-D33-0014-0194, p. 0194).

²⁸⁶ CAR-OTP-2034-2272, p. 2272.

²⁸⁷ CAR-OTP-2034-2272, p. 2272.

²⁸⁸ P-1019 : CAR-OTP-2093-0963, l. 1776-1795 (présenté à P-0349 : T-096-FRA, p. 12, l. 2-24 ; T-096-ENG, p. 11, l. 8 à p. 12, l. 2).

²⁸⁹ CAR-D33-0014-2166, p. 2168-2169.

²⁹⁰ P-2328 : T-129-FRA, p. 33, l. 20 à p. 34, l. 2 ; T-129-ENG, p. 33, l. 23 à p. 34, l. 5 ; CAR-D33-0008-0019, p. 6, par. 34

²⁹¹ CAR-OTP-2101-1455, p. 1459-1460.

²⁹² P-2161 : T-108-FRA, p. 36, l. 21-26 ; p. 38, l. 23 à p. 39, l. 1 ; p. 40, l. 2-9 ; T-108-ENG, p. 36, l. 6-10 ; p. 38, l. 3-10 ; p. 39, l. 13-19 ; P-2328 : CAR-OTP-2099-0165-R01, par. 255 (Fr) ; CAR-OTP-00000147, par. 255 (Eng) ; CAR-D33-0014-2166, p. 2170.

police ou l'armée²⁹³. P-1731 explique qu'il a suivi une formation militaire au camp Kassai²⁹⁴. P-2563 a déclaré : « Le but était [...] de faire de nous des militaires de carrière. »²⁹⁵. C'est le Président Djotodia qui a signé le décret du transfert du témoin vers le camp Kassai pour sa formation²⁹⁶. Les porteurs d'armes ont été désarmés avant leur transfert²⁹⁷.

89. Il s'agit donc ici d'une formation officielle organisée par l'Etat. L'Accusation indique que des commandants Séléka « seniors » continuaient de former leurs éléments²⁹⁸, en référence elle cite P-2573 qui explique qu'il s'agit pourtant d'une formation au camp Kassai organisée par le gouvernement et non pas par des « Séléka ».

Conclusion

90. Il existe des preuves d'actes positifs et concrets démontrant une politique d'Etat qui a pour but de restaurer en priorité la stabilité dans la capitale, d'endiguer les problèmes de troubles à l'ordre et à la sécurité publique notamment en mettant en place des patrouilles mixtes, un cantonnement et un désarmement et des poursuites des auteurs de troubles. Nous avons identifié des instructions claires, concrètes et matérielles données par les représentants du gouvernement de transition lors de la période des charges et des réunions où des sujets relatifs au pouvoir de contrôle normal de l'Etat sont discutés, souvent en présence de représentants internationaux (cf. *supra*). La politique qui ressort du dossier est en réalité celle d'un gouvernement d'union nationale, respectant le multipartisme et le caractère transitionnel de son cadre d'intervention, qui met en œuvre tous les efforts possibles pour stabiliser le pays par le biais de mesures de confiance sous l'égide de la communauté internationale. A partir du moment où de telles preuves existent, il appartenait à l'Accusation d'apporter d'autres éléments concrets pour montrer de manière tangible et effective, non par des inférences, pour espérer établir qu'il y aurait eu d'autres instructions de la part des représentants du gouvernement. A partir du moment où l'Accusation n'a pas été capable de présenter de tels éléments, les actes concrets et corroborés du gouvernement devraient suffire pour considérer qu'il n'y a pas de politique d'Etat discutable.

B. Sur l'absence de démonstration d'une attaque au sens de l'Article 7(2).

91. L'Accusation ne recense qu'un nombre extrêmement limité d'incidents pendant la période des charges qui seraient, selon elle, l'illustration d'une politique d'Etat. La faiblesse

²⁹³ P-2161 : T-108-FRA, p. 40, l. 6-9 ; T-108-ENG, p. 39, l. 16-19.

²⁹⁴ P-1737 : T-044-FRA, p. 17, l. 2-11 ; T-044-ENG, p. 17, l. 6-16.

²⁹⁵ P-2563 : T-114-FRA, p. 15, l. 18-20 ; T-114-ENG, p. 14, l. 19-21.

²⁹⁶ P-2563 : T-115-FRA, p. 52, l. 7-10 ; T-115-ENG, p. 54, l. 19-22.

²⁹⁷ P-2563 : T-115-FRA, p. 52, l. 11-12 ; T-115-ENG, p. 54, l. 23-24.

²⁹⁸ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 17, nbp. 67.

singulière de la preuve apportée par l'Accusation au soutien de ces incidents donne l'impression qu'elle n'aurait pas à démontrer les éléments contextuels au même standard que le reste du dossier, comme l'a concédé un enquêteur du Bureau du Procureur en audience²⁹⁹. Il ressort que l'Accusation ne démontre jamais un quelconque lien avec une quelconque politique.

a) *Le 7^{ème} arrondissement.*

92. Au soutien des allégations de crimes commis le 13 avril 2013, l'Accusation s'appuie sur une preuve lacunaire et ne démontrent pas l'existence quelconque d'une politique.

1. Une preuve lacunaire.

1.1. Les faiblesses des preuves testimoniales présentées par l'Accusation.

1.1.1. Des témoignages indirects sans valeur.

93. Concernant P-0312, hormis l'incident qui le concerne directement, il affirme n'avoir vu lui-même « aucun incident »³⁰⁰, tout ce qu'il rapporte n'est que ouï-dire. Concernant P-0881, à l'exception de l'irruption sans conséquence d'un « capitaine Seleka » lors d'un enterrement le 14 avril 2013³⁰¹, il n'a été témoin direct d'aucun fait et se borne à répéter ce qu'on lui a « raconté », « rapporté », « appris »³⁰². En effet, le 13 avril, P-0881 n'était pas dans le quartier³⁰³ et n'a donc pu être témoin direct de quoi que ce soit. Concernant P-0882, à l'exception de ce qui est relaté aux paragraphes 38-41 de sa déclaration antérieure (cf. infra), il n'a été témoin de rien et se contente de répéter ce qu'il a « entendu dire », « entendu », ce qu'on lui a « raconté », « dit »³⁰⁴, et il précise d'ailleurs « je n'en ai pas été témoin »³⁰⁵. Concernant P-1289, il ne rapporte que des ouï-dire, rapportant ce qu'il entend à la radio³⁰⁶. L'Accusation s'appuie dans ses notes de bas de page uniquement sur deux paragraphes de la déclaration antérieure de P-1289. Or, dans ces deux paragraphes, P-1289 explicite que personnellement il a « vu les rebelles selekas patrouiller dans les rues d'Ouango dans le 7^{ème} arrondissement » mais concernant des exactions rapportées il précise : « c'est ce que j'ai entendu dire par les habitants du quartier mais les rebelles ne sont jamais venus chez moi »³⁰⁷. P-1289 n'est donc directement témoin que d'une patrouille sans incident. Concernant P-1808, à l'exception du passage allégué de deux porteurs d'armes à son domicile le 14 avril 2013 (cf. infra), il déclare « je n'ai pas vu de crime »³⁰⁸, tout ce qu'il rapporte « c'est ce que les gens disaient », « c'est les gens du quartier

²⁹⁹ P-3114 : T-111-FRA, p. 40, l. 8-13 ; T-111-ENG, p. 41, l. 23 à p. 42, l. 3.

³⁰⁰ P-0312 : T-097-FRA, p. 47, l. 12-24 ; T-097-ENG, p. 45, l. 19 à p. 46, l. 11.

³⁰¹ P-0881 : CAR-OTP-2130-5262-R02, par. 72-73 (Fr) ; CAR-OTP-2032-0682-R02, par. 72-73 (Eng).

³⁰² P-0881 : CAR-OTP-2130-5262-R02, par. 62, 66, 70 (Fr) ; CAR-OTP-2032-0682-R02, par. 62, 66, 70 (Eng).

³⁰³ P-0881 : CAR-OTP-2130-5262-R02, par. 67 (Fr) ; CAR-OTP-2032-0682-R02, par. 67 (Eng).

³⁰⁴ P-0882 : CAR-OTP-2127-9665-R03, par. 29, 32, 34 (Fr) ; CAR-OTP-2032-0654-R03, par. 29, 32, 34 (Eng).

³⁰⁵ P-0882 : CAR-OTP-2127-9665-R03, par. 34 (Fr) ; CAR-OTP-2032-0654-R03, par. 34 (Eng).

³⁰⁶ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, par. 20 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 20 (Eng).

³⁰⁷ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, para. 22 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 22 (Eng).

³⁰⁸ P-1808 : CAR-OTP-2135-2185-R04, par. 12, (Fr) ; CAR-OTP-00036277-R01, par. 12 (Eng).

qui m'ont raconté ceci »³⁰⁹. Outre les faits pour lesquels P-2386 affirme être témoin direct (cf. infra), les paragraphes auxquels renvoie l'Accusation dans son mémoire ne sont que des ouï-dire³¹⁰.

1.1.2. Des témoignages directs à la pertinence contestée.

94. L'Accusation lie le témoignage de P-2386 et celui de P-0882 à propos du décès [EXPURGE]³¹¹, y trouvant une corroboration. Or, alors que P-2386 affirme que [EXPURGE] est mort seul devant ses yeux après avoir traversé seul la rue entre leurs deux domiciles³¹², P-0882 affirme que [EXPURGE] est mort devant ses yeux, avec une autre personne qui est morte aussi devant lui au même moment³¹³. Leurs témoignages sont donc incompatibles.

95. Au-delà du décès de [EXPURGE], P-2386 rapporte avoir été témoin de débordements sans en apporter de preuve ni de corroboration. Ses dires sont d'autant plus soumis à caution qu'il semble sujet à l'affabulation : ainsi à propos du décès de deux jeunes hommes, on remarquera que les noms mentionnés par P-2386 ([EXPURGE]) n'apparaissent pas dans les listes de morts et blessés soumises par l'Accusation³¹⁴ ; et surtout, comme les enquêteurs le relèvent, qu'il avait initialement prétendu avoir été témoin de cet événement avant de dire qu'on le lui a rapporté au téléphone³¹⁵.

96. Enfin, la Défense relève que les déclarations antérieures de P-0882 et de P-2386 ont été soumises par la Règle 68(2)(b) et donc que leurs récits n'ont pas pu être testés en audience.

1.1.3. Des témoignages directs en décalage avec le récit de l'Accusation.

97. Concernant P-0312, sa déposition ne permet pas de comprendre les circonstances exactes dans lesquelles il a été blessé. Il ne décrit aucun agresseur, aucune scène durant laquelle on lui tire dessus volontairement, ce qui ne permet pas de tirer la moindre conclusion sur comment cet incident serait d'une quelconque manière lié à une quelconque politique.

98. Concernant P-1808, il affirme que « le même jour mais après l'attaque »³¹⁶ deux « éléments Seleka en tenue civile, mais armé » sont venus à son domicile disant rechercher des FACA mais qu'en réalité ils ont uniquement pillé son domicile³¹⁷. On notera l'absence de témoin corroborant cet événement ou de document appuyant l'allégation, et que l'utilisation du

³⁰⁹ P-1808 : CAR-OTP-2135-2185-R04, par. 13, 14, (Fr) ; CAR-OTP-00036277-R01, par. 13, 14 (Eng).

³¹⁰ P-2386: CAR-OTP-2135-2897-R02, par. 54, 57-58 (Fr); CAR-OTP-2135-2792-R03, par. 54, 57-58 (Eng).

³¹¹ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 58, nbp. 250 ; nbp. 251.

³¹² P- 2386 : CAR-OTP-2135-2897-R02, par. 42-50, (Fr) ; CAR-OTP-2135-2792-R03, par. 42-50 (Eng).

³¹³ P-0882 : CAR-OTP-2127-9665-R03, par. 38-41, (Fr) ; CAR-OTP-2032-0654-R03, par. 38-41 (Eng).

³¹⁴ P- 2386 : CAR-OTP-2135-2897-R02, par. 51-56, (Fr) ; CAR-OTP-2135-2792-R03, par. 51-56 (Eng) ; CAR-OTP-2039-0351 ; CAR-OTP-2039-0353 ; CAR-OTP-2039-0354 ; CAR-OTP-2039-0355.

³¹⁵ P- 2386 : CAR-OTP-2135-2897-R02, par. 53 (Fr) ; CAR-OTP-2135-2792-R03, par. 53 (Eng).

³¹⁶ P-1808 : CAR-OTP-2135-2185-R04, par. 13-15 (Fr) ; CAR-OTP-00036277-R01, par. 13-15 (Eng).

³¹⁷ P-1808 : CAR-OTP-2135-2185-R04, par. 13-15, par.13 (Fr) ; CAR-OTP-00036277-R01, par. 13-15 (Eng).

terme générique de « Séléka » ne démontre en réalité rien puisque ce terme ne recouvre aucune réalité. Ici, le fait que le témoin dise lui-même que l'évènement a eu lieu après l'opération de désarmement, montre qu'il s'agit plus vraisemblablement d'éléments incontrôlés.

1.2. Les profondes carences en matière de preuve documentaire.

99. L'Accusation ne produit aucun document médical, aucun bulletin d'hospitalisation, aucun registre hospitalier, aucun acte de décès, aucune image contemporaine des faits, et aucune vérification forensique postérieure aux faits. Les seuls documents produits par l'Accusation sont : trois photos non datées de deux personnes décédées³¹⁸ ; trois photos non datées de P-0312³¹⁹ ; quatre listes à la provenance inconnue, P-0312 ayant déclaré les découvrir pour la première fois lors de son passage devant la Cour³²⁰ et ne pas les avoir lui-même remises aux enquêteurs³²¹, listes dont les rédacteurs sont inconnus et les sources également ignorées³²². Voilà l'intégralité de la preuve documentaire sur laquelle l'Accusation s'appuie pour soutenir ses allégations relatives au 7^{ème} arrondissement.

2. L'absence de politique en lien avec le 7^{ème} arrondissement.

2.1. L'absence de défiance du 7^{ème} arrondissement envers le gouvernement Djotodia.

100. L'Accusation affirme que le 7^{ème} arrondissement été perçu comme « pro-Bozizé », pourtant aucun élément dans les témoignages cités ne corrobore cette allégation³²³. Au contraire, on note que le 7^{ème} arrondissement était en 2013 un arrondissement mixte avec plusieurs mosquées et « beaucoup de musulmans »³²⁴. Une partie des habitants aurait d'ailleurs acclamé la Seleka lors de son entrée dans Bangui en mars 2013³²⁵. En outre le 30 mars 2013, dans les rues de Bangui des personnes ont défilé en brandissant une banderole « Le 7^{ème} arrondissement de Bangui apporte son soutien au changement du 24 mars »³²⁶.

2.2. La condamnation des débordements par les autorités légitimes.

101. A la mi-avril, P-0882 rapporte [EXPURGE] une réunion publique [EXPURGE] à propos d'exactions dans le 7^{ème} arrondissement. En réaction à cela, le Président Djotodia – lui-même issu du 7^{ème} arrondissement – [EXPURGE]³²⁷.

³¹⁸ CAR-OTP-2135-2818 ; CAR-OTP-2135-2819 ; CAR-OTP-2135-2820.

³¹⁹ CAR-OTP-2039-0336 ; CAR-OTP-2039-0339 ; CAR-OTP-2039-0342.

³²⁰ P-0312 : T-097-FRA, p. 41, l. 15-27 ; T-097-ENG, p. 40, l. 10-22.

³²¹ P-0312 : T-097-FRA, p. 62, l. 12 à p. 63, l. 2 ; T-097-ENG, p. 58, l. 24 à p. 59, l. 14.

³²² CAR-OTP-2039-0351 ; CAR-OTP-2039-0353 ; CAR-OTP-2039-0354 ; CAR-OTP-2039-0355.

³²³ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 57.

³²⁴ P-0881 : CAR-OTP-2130-5262-R02, par. 20-24, (Fr) ; CAR-OTP-2032-0682-R02, par. 20-24 (Eng) ; P-0882 : CAR-OTP-2127-9665-R03, par. 18-21 (Fr) ; CAR-OTP-2032-0654-R03, par. 18-21 (Eng).

³²⁵ P-0882 : CAR-OTP-2127-9665-R03, par. 22, 55 (Fr) ; CAR-OTP-2032-0654-R03, par. 22, 55 (Eng).

³²⁶ P-0312 : T-097-FRA, p. 48, l. 20 à p. 50, l. 17 ; T-097-ENG, p. 47, l. 10 à p. 48, l. 24 ; CAR-OTP-2039-0330 ; CAR-OTP-2039-0332.

³²⁷ P-0882: CAR-OTP-2127-9665-R03, par. 51, 54, 56-58 (Fr); CAR-OTP-2032-0654-R03, par. 51, 54, 56-58 (Eng).

2.3. Le besoin de désarmement dans le 7^{ème} arrondissement.

102. A l'époque des faits, de nombreuses armes étaient en circulation ou dissimulées dans le 7^{ème} arrondissement, ceci rendait nécessaires des opérations de désarmement. Ainsi, P-1289 affirme que les Seleka étaient « à la recherche d'armes »³²⁸. P-1289, [EXPURGE]³²⁹, a d'ailleurs proposé, [EXPURGE]³³⁰ : « [EXPURGE] »³³¹. Ce sont donc ces armes qui étaient recherchées lors d'opérations légitimes de désarmement qui ont pu avoir lieu.

b) Boy Rabe.

1. Les Opérations légitimes de désarmement à Boy Rabe.

1.1. Le nécessaire désarmement de Boy-Rabe au printemps 2013.

103. Les témoins de l'Accusation expliquent que Boy-Rabe est un quartier « chaud » depuis toujours. Pour P-1524, « Depuis l'époque des Présidents BOKASSA et KOLIMBA, Boy-Rabe est réputé être un quartier « chaud » »³³², ce que confirme P-0100³³³.

104. Dans ce contexte, au printemps 2013, Boy-Rabe est un quartier où circulent des armes, ce qui préoccupe légitimement le gouvernement centrafricain. En effet, P-2179 a déclaré que de nombreuses armes ont été abandonnées lors de la fuite du Président Bozizé fin mars 2013³³⁴. P-0834 affirme à propos de Boy-Rabe au printemps 2013 que : « Ce quartier avait beaucoup d'armes et les Seleka étaient inquiets de cette situation. »³³⁵, ce qui est confirmé par P-0100³³⁶. Au printemps 2013, ce ne sont donc pas les militaires qui sont recherchés, mais leurs armes et c'est la raison pour laquelle le gouvernement concentre son action légitime de désarmement sur le quartier où ils résident³³⁷, et possèdent des armes³³⁸. Ainsi, les opérations menées en avril et en août sont véritablement dans un but de désarmement³³⁹, à cette fin des responsables militaires sollicitèrent l'aide d'un chef de quartier si l'on en croit P-0119³⁴⁰.

³²⁸ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, par. 22 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 22 (Eng).

³²⁹ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, par. 12 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 12 (Eng).

³³⁰ P-1289 : T-050-FRA, p. 15, l. 23 à p. 16, l. 8 ; T-50-ENG, p. 15, l. 6-17 ; CAR-OTP-2053-0407.

³³¹ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, par. 27 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 27 (Eng).

³³² P-1524 : CAR-OTP-2130-1902-R03, p. 1906, par. 16 (Fr) ; CAR-OTP-2062-0468-R04, par. 16 (Eng).

³³³ P-0100 : CAR-OTP-2118-6331-R03, p. 6338, par. 29 (Fr) ; CAR-OTP-2027-2535-R02, par. 29 (Eng).

³³⁴ P-2179 : T-054 -FRA, p. 42, l. 8 à p. 43, l. 9 ; T-054-ENG, p. 43, l. 2 à p. 44, l. 4.

³³⁵ P-0834 : CAR-OTP-2029-0248-R04, p. 0251, par. 19 (Fr) ; CAR-OTP-2048-0310-R03, par. 19 (Eng).

³³⁶ P-0100 : CAR-OTP-2118-6331-R03, p. 6338, par. 32 (Fr) ; CAR-OTP-2027-2535-R02, par. 32 (Eng).

³³⁷ P-0547 : T-012-FRA, p. 51, l. 5-8 ; T-012-ENG, p. 50, l. 17-20.

³³⁸ P-1524 : CAR-OTP-2130-1902-R03, p. 1908, par. 27 (Fr) ; CAR-OTP-2062-0468-R04, par. 27 (Eng). P-1524 donnera des exemples où des armes ont été trouvées : CAR-OTP-2130-1902-R03, p. 1924, par. 92-94 (Fr) ; CAR-OTP-2062-0468-R04, par. 92-94 (Eng).

³³⁹ P-1523 : CAR-OTP-2005-3227-R02, p. 3228 (Fr) ; P-1825 : CAR-OTP-2130-2169-R04, p. 2180, par. 50 (Fr) ; CAR-OTP-2079-0315-R04, par. 50 (Eng).

³⁴⁰ P-0119 : T-082-FRA, p. 34, l. 2 à p. 35 l. 28 ; T-082-ENG, p. 33, l. 11 à p. 35, l. 11.

105. De même, Michel Djotodia aurait été vu en avril à Boy-rabe durant l'opération de désarmement à l'un des entrepôts de Ngaïssona³⁴¹. Le récit de P-0119 nous apprend que la présence de Michel Djotodia était bien liée à la légitime démarche de désarmement³⁴².

1.2. Le nécessaire désarmement de Boy Rabe en août 2013.

106. Concernant la seconde opération de désarmement au mois d'août, celle-ci intervient en réaction à des tirs visant l'Assemblée nationale la veille de l'investiture du Président Djotodia³⁴³. Plusieurs témoins rapportent explicitement qu'il s'agit d'une opération de désarmement³⁴⁴.

1.3. L'Accusation allègue à tort que Monsieur Said aurait participé aux opérations à Boy Rabe.

107. L'Accusation allègue que Monsieur Said ferait partie des « Seleka members and/or commanders during the attacks or operations conducted by the Seleka in Boy Rabe in April and August 2013 »³⁴⁵. Or, les éléments de preuve auxquels renvoie l'Accusation ne démontrent pas que Monsieur Said aurait eu un quelconque rôle dans les opérations de Boy Rabe. P-0787, Jean-Claude Sophil, dont la présence à l'OCRB à l'époque semble en réalité douteuse ce qui remet en cause la fiabilité de son témoignage³⁴⁶, se contente d'affirmer que Monsieur Said aurait été « impliqué » (sans précision) dans l'opération d'avril à Boy Rabe, indiquant : « Je le sais car les biens que les hommes avaient pillés étaient entreposés en grand nombre à l'OCRB »³⁴⁷. Déjà, ce témoignage manque de crédibilité, puisque P-0787 allègue qu'il a été affecté à l'OCRB en juillet 2013³⁴⁸. Comment pourrait-il savoir ce qu'il s'y passe en avril ? P-0787 ne dispose donc clairement d'aucune information et spéculer sur la base de ce qu'il aurait observé à l'OCRB, étant noté que personne dans le dossier ne corrobore l'affirmation selon laquelle il y aurait eu des biens pillés à l'OCRB. Quant à P-2105, il n'apporte pas plus d'informations utiles puisque dans les extraits référencés par l'Accusation, le témoin ne mentionne jamais Monsieur Said.

108. Dans l'extrait relatif à l'opération d'avril 2013 auquel renvoie l'Accusation³⁴⁹, il est clair que [EXPURGE]³⁵⁰. [EXPURGE]³⁵¹. L'Accusation ne peut tirer de cet extrait la moindre conclusion sur la présence de Monsieur Said à Boy Rabe en avril.

³⁴¹ P-1524 : CAR-OTP-2130-1902-R03, p. 1925, par. 98 (Fr) ; CAR-OTP-2062-0468-R04, par. 98 (Eng).

³⁴² P-0119 : T-083-FRA, p. 10, l. 12 à p. 11, l. 11 ; T-083-ENG, p. 10, l. 17 à p. 11, l. 17.

³⁴³ P-1524 : CAR-OTP-2130-1902-R03, p. 1908, par. 26. (Fr) ; CAR-OTP-2062-0468-R04, par. 26 (Eng).

³⁴⁴ P-1523 : CAR-OTP-2005-3227, p. 3228 ; P-1825 : CAR-OTP-2130-2169-R04, p. 2180, par. 50 (Fr) ; CAR-OTP-2079-0315-R04, par. 50 (Eng).

³⁴⁵ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 83.

³⁴⁶ Renvoi à la Section (IV)(A)(3.8.1.2. Jean-Claude Sophil).

³⁴⁷ P-0787 : CAR-OTP-2130-0893-R03, par. 37 (Fr) ; CAR-OTP-2036-0410-R04 (Eng).

³⁴⁸ P-0787, T-037-ENG, p. 13, l. 16-18 ; T-037-FRA, p. 13, l. 19-21.

³⁴⁹ P-2105 : T-025-FRA, p. 28, l. 11 à p. 29, l. 27 ; T-025-ENG, p. 28, l. 5 à p. 29, l. 18.

³⁵⁰ [EXPURGE].

³⁵¹ [EXPURGE].

109. Concernant l'opération d'août 2013, P-2105 ne mentionne pas Monsieur Said, [EXPURGE]³⁵², [EXPURGE]³⁵³. [EXPURGE]. L'Accusation n'explique pas ce qui serait anormal dans le fait que la police soit impliquée dans une opération de maintien de l'ordre à la suite d'un menace sécuritaire avérée, celle de l'envoi d'un tir de mortier sur l'Assemblée nationale au moment de l'investiture du Président. C'est l'inverse qui serait étonnant.

110. Quant à P-1429 : 1) P-1429 se contente de dire « J'ai appris que le Colonel SAID était aussi à Boy Rabe avec ADAM »³⁵⁴, sans donner la moindre information sur la source d'un tel ouï-dire ; 2) la seule précision que donnera P-1429 sur un rôle allégué de Monsieur Said c'est [EXPURGE]³⁵⁵. En d'autres termes, le seul et unique exemple concret d'intervention à Boy Rabe de l'OCRB que met en avant l'Accusation montre l'exercice d'une fonction de police tout à fait banale : faire cesser [EXPURGE]. On est bien loin de la politique d'Etat qu'allègue, sans démonstration, l'Accusation.

2. La richesse de Boy-Rabe et les débordements par les éléments incontrôlés.

111. L'analyse des témoignages montre que les pillages ciblaient principalement les gens riches ou supposés comme tels. Or, il s'avère que les personnes perçues comme riches se trouvaient en bonne proportion dans le quartier de Boy-Rabe³⁵⁶, de nombreux puissants y résidaient³⁵⁷. C'est donc par appât du gain que des éléments incontrôlés qui souhaitaient s'enrichir se sont livrés au pillage à Boy-Rabe, aucunement en obéissant à politique visant ce quartier. Si l'Accusation a pu affirmer que les musulmans étaient épargnés dans Boy-Rabe (sans le démontrer), on notera que [EXPURGE]³⁵⁸.

112. De fait, au sein de Boy-Rabe, on comprend qu'étaient principalement visés les endroits considérés comme « nantis »³⁵⁹, les « maisons bien bâties »³⁶⁰ Ainsi P-1825 décrit que « les Séléka pénétraient uniquement dans les maisons bien construites, en épargnant celles qui semblaient appartenir à des habitants pauvres »³⁶¹, d'autres témoignages confirment cette sélection des maisons clôturées³⁶². De fait en avril sont visées « d'autres belles maisons »³⁶³ et la population avait compris cette recherche d'objets de valeur³⁶⁴.

³⁵² [EXPURGE].

³⁵³ [EXPURGE].

³⁵⁴ P-1429 : CAR-OTP-2043-0317-R02, par. 75 (Fr) ; CAR-OTP-2049-0166-R03, par. 75 (Eng).

³⁵⁵ P-1429 : CAR-OTP-2043-0317-R02, par. 75 (Fr) ; CAR-OTP-2049-0166-R03, par. 75 (Eng).

³⁵⁶ P-0100 : CAR-OTP-2118-6331-R03, p. 6338, par. 30 (Fr) ; CAR-OTP-2027-2535-R02, par. 30 (Eng).

³⁵⁷ P-1524 : T-056-FRA, p. 37 l. 25 à p. 39 l. 6 ; T-056-ENG, p. 38, l. 1 à p. 39, l. 15.

³⁵⁸ P-0119 : T-084-FRA, p. 28, l.17 à p. 29, l. 28 ; T-084-ENG, p. 31, l. 2 à p. 32, l. 11.

³⁵⁹ P-1264 : T-098-FRA, p. 35, l. 2-15 ; T-098-ENG, p. 36, l. 2-15.

³⁶⁰ P-0547 : T-015-FRA, p. 45, l.1-7 ; T-015-ENG, p. 44, l. 2-9.

³⁶¹ P-1825 : CAR-OTP-2130-2169-R04, p. 2175, par. 26 (Fr) ; CAR-OTP-2079-0315-R04, par. 26 (Eng).

³⁶² P-0119 : T-084-FRA, p.18, l. 23 à p.19, l. 19 ; T-084-ENG, p. 20, l. 21 à p. 21, l. 20 ; P-0547 : T-015-FRA, p. 45, l. 1-7 ; T-015-ENG, p. 44, l. 2-9.

³⁶³ P-2087 : CAR-OTP-2130-2320-R04, p. 2324, par. 21 (Fr) ; CAR-OTP-2074-2965-R04, par. 21 (Eng).

³⁶⁴ P-1563 : T-116-FRA, p. 33, l. 1-7 ; T-116-ENG, p. 34, l. 1-7.

113. De même P-1563, [EXPURGE], confirme que des « Séléka » pillaient pour leur propre compte, à titre individuel, hors de tout cadre hiérarchique ou plan commun. On comprend de sa déclaration qu'il a observé des « Séléka » s'attaquer à des personnes sans distinction autre que le fait de pouvoir voler un bien³⁶⁵. Cet enrichissement frauduleux était strictement personnel³⁶⁶ et était le seul but – aucune adhésion à un projet politique – pour ces éléments étrangers qui ont probablement ramené les biens volés dans leur pays d'origine³⁶⁷.

114. Quant aux pillages des entrepôts appartenant à Ngaïssona, il était l'une des personnes les plus riches de la ville, le commerçant le plus riche de Boy-Rabe³⁶⁸, un homme d'affaire possédant des dizaines de véhicules et autres biens de valeur³⁶⁹. Cette abondance explique le pillage de ses richesses en priorité, « première cible des pillages »³⁷⁰.

115. Deux agendas différents expliquent l'attention aujourd'hui portée sur Boy-Rabe, celui du gouvernement qui souhaitait légitimement désarmer et celui d'éléments incontrôlés qui visaient les nombreuses richesses de ce quartier contre la volonté gouvernementale.

116. Ainsi, [EXPURGE] relate que le Président Djotodia a appelé via la radio les chefs de quartiers et maires à une réunion au Palais présidentiel au cours de laquelle il a écouté les doléances, puis remis au Maire de Bangui « des caisses d'argent » pour dédommager les victimes, le Maire du 4^{ème} arrondissement (Boy-Rabe) aurait reçu une part pour ses concitoyens³⁷¹. [EXPURGE] relate que la base de sapeur-pompier avait été ouverte pour restituer des biens volés³⁷².

117. En outre, les débordements durant l'opération de désarmement du mois d'août ont donné lieu à des arrestations d'éléments incontrôlés qui ont été poursuivis judiciairement. En effet, les auteurs de trouble s'étant rendus coupables d'actes de pillage lors de ladite opération ont été poursuivis et condamnés³⁷³. Le réquisitoire sévère du Procureur Tolmo – 10 ans d'emprisonnement ferme et 400 000 FCFA³⁷⁴ –, prononcé à l'encontre des 25 personnes poursuivies, tout comme la condamnation de 17 d'entre eux par le Président du TGI à 8 ans d'emprisonnement ferme et 250.000 FCFA³⁷⁵ vont à l'encontre d'une quelconque hypothèse que ces débordements auraient eu lieu en application d'une quelconque « politique d'Etat ».

³⁶⁵ P-1563 : T-116-FRA, p. 18, l. 28 à p. 19, l. 1 ; p. 19, l. 20-23 ; T-116-ENG, p. 19, l. 12-13 ; p. 20, l. 6-9.

³⁶⁶ P-1563 : T-116-FRA, p. 23, l. 24 à p. 24, l. 2 ; T-116-ENG, p. 24, l. 14-20.

³⁶⁷ P-1563 : T-117-FRA CT, p. 26, l. 25-27 ; T-117-ENG, p. 26, p. 5-7.

³⁶⁸ P-0119 : T-084-FRA, p. 31, l. 6-9 ; T-084-ENG, p. 33, l. 20-21.

³⁶⁹ P-0100 : CAR-OTP-2118-6331-R03, p. 6338, par. 33 (Fr) ; CAR-OTP-2027-2535-R02, par. 33 (Eng) ; P-1277 : CAR-OTP-2039-0419-R02, p. 0430, par. 61 (Fr) ; CAR-OTP-2051-0966-R02, par. 61 (Eng).

³⁷⁰ P-1524 : CAR-OTP-2130-1902-R03, p. 1907, par. 21 (Fr) ; CAR-OTP-2062-0468-R04, par. 21 (Eng).

³⁷¹ [EXPURGE].

³⁷² [EXPURGE].

³⁷³ CAR-D33-0014-1989 ; CAR-D33-0014-1997 ; CAR-OTP-2001-2890.

³⁷⁴ CAR-D33-0014-1989.

³⁷⁵ CAR-D33-0014-1997.

3. La confusion chronologique quant aux événements ayant eu lieu à Boy-Rabe.

118. La précision temporelle est ici cruciale pour dater les événements et déterminer ce qui relève de la période des charges. Certains témoins reconnaissent leurs difficultés à replacer les événements dans le temps³⁷⁶. A titre d'illustration, nous retiendrons ici l'exemple du lycée Boganda. Plusieurs témoins affirment que des porteurs d'armes étaient basés au lycée Boganda. Certains mentionnent l'occupation du Lycée Boganda sans préciser de chronologie³⁷⁷.

119. Si l'on en croit [EXPURGE], c'est le 5 décembre 2013 que des Séléka ont pris possession du Lycée Boganda. En effet, celui-ci a déclaré que lors de l'entrée de la Séléka au lycée, sept personnes ont été tuées sur le terrain de football, sans réussir à préciser la date. Puis, le lendemain, [EXPURGE] resitué dans le temps a précisé que c'est bien le 5 décembre 2013 que ces 7 personnes ont été tuées, et donc que la « Séléka » est entrée au lycée³⁷⁸. Aussi, il apparaît qu'en juillet 2013 « au lycée Barthélémy Boganda à titre d'illustration, quatre mille (4000) candidats venus de vingt-quatre (24) établissements scolaires ont composé. Les responsables n'ont signalé aucun dérapage »³⁷⁹. De même, le lycée n'était pas occupé le 7 octobre 2013³⁸⁰. Ainsi, la présence de porteurs d'armes fin juillet 2013 et début octobre 2013 au Lycée est impossible, rendant plus probable une occupation tardive à partir de décembre.

4. Les imprécisions des témoignages relatifs aux opérations de désarmement.

4.1. Des allégations infondées matériellement.

120. De nombreux témoignages rapportent principalement ou uniquement des ouï-dire³⁸¹ ou des déductions³⁸², et n'ont donc aucune valeur probante. L'Accusation prétend en outre démontrer des exactions en l'absence de tout élément forensique³⁸³, sans aucun étayage documentaire³⁸⁴ ou sur la base d'un document contredisant le témoignage³⁸⁵, témoignages par ailleurs bien souvent non corroborés. De nombreux témoins mélangent les dates, certains concèdent se situer difficilement dans le temps³⁸⁶.

³⁷⁶ P-0100 : CAR-OTP-2118-6331-R03, p. 6337, par. 25 (Fr) ; CAR-OTP-2027-2535-R02, par. 25 (Eng) ; P-1524 : CAR-OTP-2130-1902-R03, p. 1908, par. 26 (Fr) ; CAR-OTP-2062-0468-R04, par. 26 (Eng).

³⁷⁷ P-0834 : CAR-OTP-2029-0248-R04, p. 0251, par. 17 (Fr) ; CAR-OTP-2048-0328-R03, par. 123 (Eng) ; P-1297 : CAR-OTP-2107-1354-R03, p.1360, par. 31 (Fr) ; CAR-OTP-2039-0167-R03, par. 31 (Eng) ; P-2087 : CAR-OTP-2130-2320-R04, p. 2331, par. 57 (Fr) ; CAR-OTP-2074-2965-R04, par. 57 (Eng).

³⁷⁸ [EXPURGE].

³⁷⁹ CAR-D33-0014-1216, p. 1217.

³⁸⁰ CAR-D33-0014-1226, p. 1228.

³⁸¹ P-1970 : CAR-OTP-2070-0995-R04 (Fr) ; CAR-OTP-2097-9396-R04 (Eng) ; P-1524 : CAR-OTP-2130-1902 (Fr) ; CAR-OTP-2062-0468-R04 (Eng) ; P-2042 : CAR-OTP-2130-5296, p. 5302, par. 25 (Fr) ; CAR-OTP-2074-0002-R04, par. 25 (Eng).

³⁸² P-1277 : CAR-OTP-2039-0419-R02, p. 0423, par. 20 (Fr) ; CAR-OTP-2051-0966-R02, par. 20 (Eng).

³⁸³ P-0834 : T-127-FRA, p. 21, l.1-5 ; T-127-ENG, p. 20, l. 9-13.

³⁸⁴ P-0834 : T-127-FRA, p. 23, l. 27 à p. 24, l. 2 ; T-127-ENG, p. 23, l. 16-21.

³⁸⁵ P-1313 : CAR-OTP-2083-0929, document médical dont les dates ne correspondent pas au récit de l'Accusation.

³⁸⁶ P-1524 : T-057-FRA, p. 15, l. 21-23 ; T-057-ENG, p. 16, l. 16-18 ; P-0100 : CAR-OTP-2118-6331-R03, p. 6337, par. 25 (Fr) ; CAR-OTP-2027-2535-R02, par. 25 (Eng) .

4.2. Des allégations manifestement rattachées à des éléments incontrôlés.

121. De nombreux témoignages affirment qu'en dehors de toute hiérarchie une poignée de porteurs d'armes se serait réunie dans une maison de Pougoulou³⁸⁷. Ces porteurs d'armes incontrôlés sont totalement en rupture de ban, c'est pourquoi l'État les a combattus avec le soutien militaire de la MINUSCA, afin de les déloger de cette maison³⁸⁸. Or, l'Accusation feint d'ignorer que ces éléments manifestement incontrôlés sont liés à plusieurs allégations d'exactions³⁸⁹ et n'ont rien à voir avec une quelconque politique du gouvernement.

4.3. Sur les allégations à proximité de la première opération de désarmement.

122. Le viol allégué par P-1264 est reproché à des éléments incontrôlés étrangers qui ont quitté leur base, et qu'un chef « Séléka » déloge de la maison de P-1264³⁹⁰. Si P-0119 mentionne le décès d'une jeune femme inconnue³⁹¹ en mars 2013³⁹² et celui d'une femme prénommée [EXPURGE] en avril 2013³⁹³, nous n'avons aucun élément pour connaître le contexte de ces décès ou leurs auteurs et ce qu'en dit l'Accusation n'est que spéculatif. Concernant la mort de [EXPURGE]³⁹⁴ avant le mois d'avril 2013³⁹⁵ : P-0119 n'était pas présente sur place et ne fait que rapporter un ouï-dire, qui plus est sans donner de détails sur les conditions de la mort de cette personne et sans pouvoir, par définition, en identifier les auteurs³⁹⁶.

123. Concernant l'explosion à la cité Jean XXIII³⁹⁷, l'Accusation spéculé, n'apportant aucun élément concret sur qui aurait causé cette détonation, dans quelles conditions.

4.4. Sur les allégations à proximité de la seconde opération de désarmement.

124. Durant cette opération de désarmement P-2087 n'a « pas vu les Séléka commettre de crimes »³⁹⁸, P-1825 est absent³⁹⁹, [EXPURGE] s'est rendu à Boy-Rabe de manière

³⁸⁷ P-1524 : CAR-OTP-2130-1902-R03, p. 1910, par. 29, n°14 (Fr) ; CAR-OTP-2062-0468-R04, par. 29, n°14 (Eng) ; P-1313 : CAR-OTP-2130-5284-R03 p. 5287, par.13-16 (Fr) ; CAR-OTP-2038-0098-R03, par 13-16 (Eng) ; P-0100 : CAR-OTP-2118-6331-R03, p.6348, par. 84 (Fr) ; CAR-OTP-2027-2535-R02, par. 84 (Eng) ; P-2087 : CAR-OTP-2130-2320-R04, p.2331-2332, par. 57-65 (Fr) ; CAR-OTP-2074-2965-R04, par. 57-65 (Eng).

³⁸⁸ P-1524 : CAR-OTP-2130-1902-R03, p. 1912, par. 39 (Fr) ; CAR-OTP-2062-0468-R04, par. 39 (Eng) ; P-2087 : CAR-OTP-2130-2320-R04, p. 2332, par. 64 (Fr) ; CAR-OTP-2062-0468-R04, par. 64 (Eng).

³⁸⁹ P-1313 : CAR-OTP-2130-5284-R03 p. 5289, par.29-32 (Fr) ; CAR-OTP-2038-0098-R03, par. 29-32 (Eng) ; P-1524 : CAR-OTP-2130-1902-R03, p. 1911, par. 33 (Fr) ; CAR-OTP-2062-0468-R04, par. 33 (Eng).

³⁹⁰ P-1264 : T-098-FRA, p. 10 l. 1 ; p. 15 l. 4 à p. 16 l. 1 ; p. 18 l. 1-22 ; p. 21 l. 3-22 ; T-098-ENG, p. 10, l. 13, p. 15, l. 1 ; 22 à p. 17, l. 1 ; p. 19, l. 1-21.

³⁹¹ P-0119 : T-083-FRA, p. 4, l. 4 à p. 5, l. 5 ; T-083-ENG, p. 4, l. 4 à p. 5, l. 5.

³⁹² CAR-OTP-2032-0786.

³⁹³ P-0119 : T-082-FRA, p. 31, l. 1-28 ; T-082-ENG, p. 30, l. 18 à p. 31, l. 8.

³⁹⁴ P-0119 : T-082-FRA, p. 38, l. 12-27 ; T-082-ENG, p. 38, l. 4-19.

³⁹⁵ P-0119 : T-082-FRA, p. 40, l. 13-14 ; T-082-ENG, p. 40, l. 9-10 .

³⁹⁶ P-0119 : T-082-FRA, p. 39, l. 23-24 ; T-082-ENG, p. 39, l. 18-20.

³⁹⁷ P-1277 : CAR-OTP-2039-0419-R02, p.0423, par. 24 (Fr) ; CAR-OTP-2051-0966-R03, par. 24 (Eng) ; CAR-OTP-2039-0444-R01 ; P-0342 : T-124-FRA, p. 34, l. 6 à p. 40, l. 23 ; T-124-ENG, p. 32, l. 12 à p. 38, l. 22.

³⁹⁸ P-2087 : CAR-OTP-2130-2320-R04, p. 2330, par. 54 (Fr) ; CAR-OTP-2074-2965-R04, par. 54 (Eng).

³⁹⁹ P-1825 : CAR-OTP-2130-2169-R04, p. 2180, par. 50 (Fr) ; CAR-OTP-2079-0315-R04, par. 50 (Eng).

indépendante et n'a constaté aucune exaction⁴⁰⁰. P-2042 affirme lui avoir été témoin le 20 août 2013 d'un viol commis par trois hommes, mais ces derniers portaient des uniformes « semblables à ceux des militaires de Sangaris »⁴⁰¹ (description à rapprocher des déclarations de P-1263 qui observe des militaires français en véhicule blindé dans Boy-Rabe le 20 août 2013⁴⁰²), il n'est témoin d'aucune autre exaction⁴⁰³.

125. Si [EXPURGE]⁴⁰⁴, aurait été tué après avoir dit qu'il était [EXPURGE]⁴⁰⁵, ceci se serait déroulé à l'écart des opérations de désarmement, en l'absence de tout contrôle hiérarchique et donc par des porteurs d'armes incontrôlés, sans que l'Accusation ne vienne démontrer le contraire.

126. Concernant [EXPURGE] (P-1424 et P-1427), P-0100 explique qu'il s'agit de l'acte individuel d'un voisin qui croyait qu'on lui avait volé ses armes⁴⁰⁶.

c) PK9.

1. Sur l'arrestation des passagers au PK9.

127. Premièrement, le nombre de personnes concernées par l'arrestation n'est pas clairement établi, puisque concrètement, l'Accusation a été incapable d'appeler un seul témoin direct de cette arrestation alléguée, alors qu'il en a auditionné deux, P-1640 et P-1421. P-0529 indique l'arrestation alléguée de huit personnes⁴⁰⁷. Il est frappant de constater que les personnes qui sont censées être les sources de P-0529, selon P-0529 lui-même⁴⁰⁸, P-1640 et P-1421 ne disent pas la même chose. Ainsi, P-1640, précisera n'avoir vu qu'une seule personne arrêtée à l'arrière du minibus⁴⁰⁹ et ne mentionne aucune autre arrestation. Quant à P-1421, il indique que tous les passagers du minibus auraient fui⁴¹⁰. P-0834 rapporte un ouï-dire non-chiffré qui ne correspond absolument pas au narratif de l'Accusation de cet incident : toutes les personnes concernées auraient été tuées sur place⁴¹¹. P-2573, prétend qu'il aurait vu au Camp de Roux quatre personnes qu'il dit qu'elles viendraient de l'arrestation au PK9⁴¹². L'Accusation préfère l'accumulation de références à un quelconque attachement à la corroboration et à la cohérence.

⁴⁰⁰ [EXPURGE].

⁴⁰¹ P-2042 : CAR-OTP-2130-5296-R04, p. 5304, par. 31-33 (Fr) ; CAR-OTP-2074-0002-R04, par. 31-33 (Eng).

⁴⁰² P-1263 : T-105-FRA, p. 47, l. 25 à p. 48, l. 15 ; T-105-ENG, p. 47, l. 25 à p. 48, l. 17.

⁴⁰³ P-2042 : CAR-OTP-2130-5296-R04, p. 5305, par. 36 (Fr) ; CAR-OTP-2074-0002-R04, par. 31-33 (Eng).

⁴⁰⁴ CAR-OTP-2005-3227-R02.

⁴⁰⁵ P-1523 : CAR-OTP-2134-2637-R03, p. 2641, par. 24-26 (Fr).

⁴⁰⁶ P-0100 : CAR-OTP-2118-6331-R03, p. 6345-6346, par. 69-70 (Fr) ; CAR-OTP-2027-2535-R02, par. 33 (Eng).

⁴⁰⁷ P-0529 : CAR-OTP-2041-0031-R03 at 0038, par. 46 (Fr) ; CAR-OTP-2051-0159-R03, par. 46 (Eng).

⁴⁰⁸ P-0529: T-118-FRA, p. 56, l. 14-18; T-118-ENG, p. 52, l. 20-23.

⁴⁰⁹ P-1640: CAR-OTP-2050-0308-R01, p. 0311-0312, par. 23-24 (Fr) (présenté à P-0529 : T-118-FRA, p. 51, l. 26 à p. 52, l. 9 ; T-118-ENG, p. 51, l. 26 à p. 52, l. 9).

⁴¹⁰ P-1421 : CAR-OTP-2041-0008-R03, p. 0010-0011, par. 19 (Fr) ; CAR-OTP-2049-0212-R02, par. 19 (Eng) (présenté à P-0529 : T-118-FRA, p. 48, l. 12-17 ; T-118-ENG, p. 45, l. 1-7).

⁴¹¹ P-0834: CAR-OTP-2029-0248-R04, p. 0257, par. 55 (Fr) ; CAR-OTP-2048-0310-R03, par. 55 (Eng).

⁴¹² P-2573: T-091-FRA, p. 29, l. 3-9; T-091-ENG, p. 28, l. 2-8 ; P-2573: T-091-FRA, p. 31, l. 1-17; T-091-ENG, p. 29, l. 24 à p. 30, l. 13.

128. Deuxièmement, la Défense relève que la preuve documentaire que l'Accusation référence en note de bas de page n'a que peu de valeur probante et d'utilité, au regard des contradictions de la preuve testimoniale du dossier et l'absence de sources identifiées dans ces documents.

2. Sur la détention et la mort des prétendues personnes arrêtées à PK9.

2.1. Sur la crédibilité de P-2573.

129. Le témoin déclare en audience s'appeler [EXPURGE] et avoir toujours été connu sous ce nom⁴¹³. Il précise toutefois qu'en 2013 il s'appelait [EXPURGE]⁴¹⁴. Il dit aussi avoir changé son nom [EXPURGE] en 2015⁴¹⁵.

130. Cette situation est incompréhensible parce que P-2573 explique qu'il a toujours été connu le nom de [EXPURGE] et qu'il aurait choisi de s'appeler [EXPURGE] pendant le régime de Djotodia notamment pour pouvoir travailler et en même temps, en répondant à la question de la Chambre, il dit qu'il serait né sous le nom de [EXPURGE]⁴¹⁶ mais il revendique aussi auprès du Juge que son acte de naissance de [EXPURGE]⁴¹⁷ est authentique et établi à sa naissance⁴¹⁸, or sur cet acte figure le nom [EXPURGE]. C'est une situation irréconciliable. Nous ne disposons d'aucun document permettant d'attester que cette personne ne se serait jamais appelée [EXPURGE] à un quelconque moment de sa vie et à partir du moment où il est impossible de savoir si cette personne s'est un jour prénommée [EXPURGE], aucun des éléments concernant sa présence alléguée au camp de Roux ne peuvent être retenus, ni tout aspect de son témoignage, notamment en lien avec l'incident du PK9.

2.2. Sur les imprécisions du récit de la détention.

131. L'Accusation ne se base que sur P-2573, seul témoin de cette partie de l'incident. Or, ce témoin n'était pas présent au moment de l'arrestation et fonde son lien entre les personnes prétendument arrêtées à PK9 sur ce que l'un d'eux lui aurait indiqué⁴¹⁹. Toutefois, il n'indique pas leur identité. Le récit de P-2573 de cette soirée est difficile à comprendre. Il affirme que les personnes auraient été apportées au Camp de Roux à 20h⁴²⁰, alors qu'il dira plus tard qu'à 20h il montait la garde en dehors du camp de Roux⁴²¹. Il est intéressant de noter que le témoin précise que ceux qui ont amené les prisonniers cherchaient à cacher ce qu'ils faisaient du

⁴¹³ P-2573 : T-090-FRA, p. 23, l. 28 à p.24, l. 2 ; T-090-ENG, p. 23, l. 18-20.

⁴¹⁴ P-2573 : T-090-FRA, p. 24, l. 5 ; T-090-ENG, p. 23, l. 23.

⁴¹⁵ P-2573 : T-090-FRA, p. 25 l. 26 ; T-090-ENG, p. 25, l. 17.

⁴¹⁶ P-2573 : T-093-FRA, p. 36, l. 26 ; T-090-ENG, p. 36, l. 23.

⁴¹⁷ CAR-OTP-00036287.

⁴¹⁸ P-2573 : T-093-FRA, p. 39, l. 6-7 ; T-093-ENG, p. 38, l. 3 ; P-2573 : T-092-FRA, p. 20, l. 25 ; T-092-ENG, p. 21, l. 5 ; CAR-OTP-00036287.

⁴¹⁹ P-2573: T-091-FRA, p. 28, l. 21 à p. 29, l. 18; T-091-ENG, p. 27, l. 18 à p. 28, l. 14.

⁴²⁰ P-2573 : T-093-FRA ET, p. 28, l. 22 ; T-093-ENG, p. 27, l. 21.

⁴²¹ P-2573 : T-093-FRA ET, p. 30, l. 24 ; T-093-ENG, p. 29, l. 16.

Président⁴²². Cela démontre clairement que les personnes agissaient en dehors de toute structure hiérarchique et sans aucune instruction de leur supérieur, au contraire.

132. Il doit être relevé que 1) le témoin montait la garde à 50 ou 75 mètres de la rivière, la nuit, donc n'a pas pu voir ce qu'il s'y passait réellement⁴²³ ; 2) Le témoin affirme reconnaître les personnes sur des photos de corps dans la rivière⁴²⁴ alors que les photos sont de mauvaise qualité et à l'évidence ne permettent pas une identification. Il est à noter que le témoin a indiqué n'avoir parlé qu'à une seule des personnes qui aurait été ramenée au camp de Roux, il n'y a donc pas de fondement dans son témoignage pour savoir comment il saurait reconnaître les autres personnes.

3. Sur les corps retrouvés dans l'Oubangui et leur transport à la morgue.

133. Sur le nombre de personnes repêchées, il ne ressort pas un nombre unanime. P-1808 indique que six corps ont été repêchés⁴²⁵ et précise aussi que quatre cadavres⁴²⁶ ont été repêchés le matin et deux l'après-midi⁴²⁷. Ces informations sont contradictoires avec P-2573 qui indique que quatre personnes auraient été jetées dans la rivière⁴²⁸. Ces informations sont également contradictoires avec le nombre de personnes supposément arrêtées (voir *supra*), et aussi avec le témoignage de P-0358 qui affirme que quatre à cinq corps auraient été repêchés⁴²⁹ ou encore P-0491 qui indique que ce serait en réalité cinq corps qui ont été repêchés dans l'Oubangui⁴³⁰.

134. Quant au témoignage de P-0510, il ne reposera en réalité que sur ce que lui aurait rapporté le photographe. Il ne se souviendra même plus de la date de l'évènement⁴³¹.

135. Concernant les photos prises ce jour-là, il n'est pas réellement et techniquement possible de rattacher ces photos à l'incident, surtout en l'absence du témoignage de la personne les ayant prises. Jamais l'Accusation ne se souciera en audience de connaître l'identité du photographe, le modèle de l'appareil photo, la chaîne de possession et la méthode de conservation des photographies fournies, de la manière dont le témoin a été informé de l'incident, etc.

136. Concernant ces photos, P-3114, enquêteur du BdP est incapable d'expliquer comment il aurait pu reconnaître quiconque sur les photos prises lorsqu'elles lui sont présentées : « sur la base de la photo uniquement, je ne peux pas vous dire qu'il s'agit de la même personne »⁴³².

⁴²² P-2573 : T-093-FRA, p. 29, l. 10-12 ; T-093-ENG, p. 28, l. 7-9.

⁴²³ P-2573 : T-091-FRA, p. 32, l. 16-22 ; T-091-ENG ET, p. 31, l. 15-21.

⁴²⁴ P-2573 : T-091-FRA, p. 39, l. 23 à p. 40, l. 22 ; T-091-ENG ET, p. 38, l. 17 à p. 39, l. 12.

⁴²⁵ P-1808 : CAR-OTP-2135-2185-R03, p. 2189, par. 26 (Fr); CAR-OTP-00036277-R01, par. 26 (Eng).

⁴²⁶ P-1808 : T-085-FRA, p. 37, l. 15-21; T-085-ENG, p. 36, l. 15-21.

⁴²⁷ P-1808 : CAR-OTP-2135-2185-R03, p. 2189, par. 26 (Fr); CAR-OTP-00036277-R01, par. 26 (Eng) ; P-1808 : T-085-FRA, p. 39, l. 2-14; T-085-ENG, p. 38, l. 4-15.

⁴²⁸ P-2573 : T-091-FRA, p. 29, l. 5 à p. 33, l. 20; T-091-ENG, p. 28, l. 4 à p. 32, l. 18.

⁴²⁹ P-0358 : CAR-OTP-2118-0750-R02, p. 0766, par. 97 (Fr); CAR-OTP-2043-0433-R02, par. 97 (Eng).

⁴³⁰ P-0491 : CAR-OTP-2135-2882-R02, p. 2885, par. 16 (Fr); CAR-OTP-2013-0678-R03, par. 16 (Eng).

⁴³¹ P-0510 : T-069-FRA, p. 15, l. 16 à p. 16, l. 7; T-069-ENG, p. 14, l. 13 à p. 15, l. 7.

⁴³² P-3114 : T-111-FRA, p. 47 l. 10-11 ; T-111-ENG, p. 48, l. 20-21.

137. Concernant le transport des corps vers la morgue, les témoignages sont contradictoires. Par exemple, P-0358 indique que ce serait la Croix-Rouge qui aurait amené les corps découverts⁴³³, ce qui est appuyé par le témoignage de P-0491 qui ajoute même que ce serait la Croix-Rouge qui aurait repêché les corps⁴³⁴. P-1808 indique pourtant que les corps ont été emmenés par des « Séléka » et qui les auraient même aidé à charger les camions⁴³⁵. Il évoque effectivement la Croix-Rouge mais précise qu'elle est intervenue uniquement pour les corps repêchés l'après-midi⁴³⁶. Force est de constater l'absence totale de corroboration générée les différents récits.

4. Sur le nombre de corps présents à la morgue.

138. L'Accusation indique simplement que P-0491 et P-0529 [EXPURGE], or il convient d'identifier les nombreuses contradictions. P-0491 [EXPURGE]⁴³⁷ [EXPURGE] précise qu'il n'y avait qu'un seul corps à la morgue [EXPURGE]⁴³⁸. P-0529 indique quant à lui que les huit corps jetés dans l'Oubangui étaient à la morgue [EXPURGE]⁴³⁹. Le témoignage de P-0529 ne correspond pas au nombre de corps qui auraient été repêchés. Aussi, le témoignage de P-0491 ne correspond pas avec le témoignage de P-1808 [EXPURGE]. Enfin, ce témoignage ne correspond pas non plus avec les dires de P-0358, [EXPURGE]⁴⁴⁰.

5. Sur les supposés actes de torture et autres causes de la mort.

139. [EXPURGE]⁴⁴¹. Sur cette liste, [EXPURGE], il est indiqué les causes du décès, à savoir la torture pour les personnes prétendument arrêtées à PK9⁴⁴², [EXPURGE]⁴⁴³. Surtout, le témoin indique qu'il pense que ces corps avaient fait l'objet de tirs mais qu'il n'en n'est plus sûr et que, de plus, leur peau était abîmée en raison du temps passé dans l'eau⁴⁴⁴. De surcroît, il apparaît que seuls deux noms de personnes décédées en lien avec l'incident du Minibus de PK9 figurent sur ces listes⁴⁴⁵. [EXPURGE]⁴⁴⁶.

140. Il est intéressant de constater que les deux témoins supposément oculaires ne corroborent pas ces affirmations. P-1808 indiquera qu'il ne se souvient pas avoir vu de blessures

⁴³³ P-0358: CAR-OTP-2118-0750-R02, p. 0766, par. 97 (Fr); CAR-OTP-2043-0433-R02, par. 97 (Eng).

⁴³⁴ P-0491: T-099-FRA, p. 34, l. 5-15; T-099-ENG, p. 34, l. 15 à p. 35, l. 9 ; P-0491: T-099-FRA, p. 35, l. 2-15; T-099-ENG, p. 35, l. 15 à p. 36, l. 7.

⁴³⁵ P-1808 : CAR-OTP-2135-2185-R03, p. 2190, par. 31 (Fr); CAR-OTP-00036277-R01, par. 31 (Eng).

⁴³⁶ P-1808 : T-085-FRA, p. 43, l. 13-17; T-085-ENG, p. 42, l. 18-21.

⁴³⁷ P-1808: T-099-FRA, p. 33, l. 25 à p. 34, l. 10; T-099-ENG, p. 34, l. 19 à p. 35, l. 5.

⁴³⁸ P-1808: T-099-FRA, p. 33, l. 8 à p. 35, l. 15; T-099-ENG, p. 34, l. 4 à p. 36, l. 7.

⁴³⁹ P-0529: CAR-OTP-2041-0031-R03, p. 0038, par. 46 (Fr); CAR-OTP-2051-0159-R03, par. 46 (Eng).

⁴⁴⁰ P-0358: CAR-OTP-2118-0750-R02, p. 0766, par. 99 (Fr); CAR-OTP-2043-0433-R02, par. 99 (Eng).

⁴⁴¹ [EXPURGE].

⁴⁴² [EXPURGE].

⁴⁴³ [EXPURGE].

⁴⁴⁴ [EXPURGE].

⁴⁴⁵ [EXPURGE].

⁴⁴⁶ [EXPURGE].

par balles concernant les personnes [EXPURGE] et ne fera pas mention d'un tel détail lorsqu'il parlera de l'incident⁴⁴⁷. Quant à P-2573, il ne mentionne aucun mauvais traitement, aucun acte de torture sur les prisonniers et aucun coup de feu.

141. L'Accusation n'apporte aucune preuve médico-légale permettant de vérifier si la cause de la mort des victimes alléguées correspondrait aux allégations. P-3114, enquêteur du BdP confirmera que « nous n'avons pas procédé à des examens... à une expertise médico-légale sur le PK 9 »⁴⁴⁸ et précisera que : « the exact manner of their death, as in were they stabbed to death or shot to death, or whatever, is not something that we have evidence on »⁴⁴⁹. L'enquêteur ira même plus en affirmant de manière générale qu'il n'y a aucun intérêt à déterminer la cause du décès d'une personne, puisqu'il faut juste identifier qui l'aurait tuée⁴⁵⁰.

142. Aucun document ni aucun témoignage ne permet en réalité d'établir les causes de la mort des personnes retrouvées dans la rivière et, encore moins, de déterminer si elles ont été torturées. L'absence de corroboration et les contradictions est encore une fois trop importante.

6. Sur l'existence d'une enquête domestique.

143. P-0529 indiquera clairement qu'une enquête a été ouverte [EXPURGE]⁴⁵¹. Les autorités judiciaires de Bangui semblaient d'ailleurs investies dès le début car le Procureur était présent lors du repêchage des corps⁴⁵².

d) CEDAD

1. Les allégations concernant le CEDAD dépassent le cadre des charges confirmées, notamment en ce qui concerne l'élément contextuel du crime contre l'humanité.

144. Dans la décision de confirmation des charges (décision), la Chambre préliminaire concluait que l'Accusation n'avait pas démontré le moindre lien entre Monsieur Said et le CEDAD, qu'il s'agisse des faits qui s'y seraient produits⁴⁵³ ou qu'il s'agisse de l'organisation plus générale du CEDAD⁴⁵⁴, et a donc infirmé toutes les charges en lien avec le CEDAD⁴⁵⁵. C'est la raison pour laquelle il n'y a aucune mention du CEDAD dans la partie opérative de la décision, et plus particulièrement que la Chambre préliminaire n'a retenu aucune allégation en

⁴⁴⁷ P-1808: CAR-OTP-2135-2185-R03, p. 2188, par. 22 (Fr); CAR-OTP-00036277-R01, par. 22 (Eng).

⁴⁴⁸ P-3114 : T-111-FRA, p. 40, l. 25-26 ; T-111-ENG, p. 42, l. 11-12.

⁴⁴⁹ P-3114 : T-111-ENG, p. 42, l. 17-18. (La Défense n'est pas en mesure d'indiquer la référence équivalente au transcrit français, puisque les propos du témoin ont été mal traduits en l'espèce).

⁴⁵⁰ P-3114 : T-111-FRA, p. 38, l. 3-14 ; T-111-ENG, p. 39, l. 17-25.

⁴⁵¹ P-0529: T-119-FRA, p. 30, l. 6-19; T-119-ENG, p. 27, l. 15 à p. 28, l. 2.

⁴⁵² P-1808: T-085-FRA, p. 35, l. 10-14; T-085-ENG, p. 34, l. 16-21.

⁴⁵³ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 135.

⁴⁵⁴ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 136-153.

⁴⁵⁵ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 153.

lien avec le CEDAD, que ce soit en rapport avec les crimes allégués, les éléments contextuels des crimes contre l'humanité ou les modes de responsabilité⁴⁵⁶.

145. Plus particulièrement, concernant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, il convient de noter qu'alors que l'Accusation avait formulé son DCC de la manière suivante : « L'attaque impliquait les actes multiples en cause dans ce document, qui ont été commis dans deux centres de détention de Bangui, appelés l'Office central de répression du banditisme (OCRB) et le Comité extraordinaire pour la défense des acquis démocratiques (CEDAD) »⁴⁵⁷, la Chambre préliminaire, dans le dispositif de la décision qui constitue les charges confirmées sur la base des formulations du DCC de l'Accusation indiquait : « L'attaque impliquait les actes multiples qui ont été commis dans le centre de détention de Bangui appelé « Office central de répression du banditisme » (OCRB) »⁴⁵⁸, en ne reprenant volontairement pas la fin de la phrase concernant le CEDAD de l'Accusation.

146. Dans ces conditions, pour la Défense, la réintroduction d'éléments de preuve relatifs au CEDAD dans les éléments contextuels des crimes contre l'humanité dépasse le cadre des charges et les « faits et circonstances » telles que confirmées la Chambre préliminaire et ne pourront, conformément à l'Article 74(2) du Statut, être pris en compte par les Juges.

2. Sur la faiblesse de la preuve et de la démonstration de l'Accusation.

147. Premièrement, il convient de noter que l'Accusation s'appuie sur des témoins qui n'ont aucune connaissance directe du CEDAD. Ainsi, P-1420 était uniquement [EXPURGE] et indique qu'il ne s'était rendu qu'une seule fois au CEDAD [EXPURGE]⁴⁵⁹. Par conséquent, ce témoin n'est pas capable d'apporter le moindre élément utile sur le CEDAD et tout ce qu'il dit est fondé sur des ouï-dire anonymes.

148. [EXPURGE]⁴⁶⁰ [EXPURGE]⁴⁶¹. Il est à relever que l'allégation nouvellement formulée par le témoin en audience qu'il passait du temps [EXPURGE] à l'époque des faits manque cruellement de crédibilité. En effet, non seulement cette affirmation est entièrement nouvelle par rapport à sa déclaration, comme en atteste l'absence de mention de ce fait par l'Accusation dans son mémoire de confirmation, par la Chambre préliminaire dans sa décision et par l'Accusation dans son mémoire de procès, et la lecture faite à l'audience par la Défense des extraits de la déclaration du témoin portant sur les connaissances qu'il aurait du CEDAD et qui ne mentionne jamais [EXPURGE]⁴⁶². Matériellement, il est par ailleurs difficile de comprendre

⁴⁵⁶ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 33-36.

⁴⁵⁷ ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxA, par. 17.

⁴⁵⁸ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, dispositif, par. 17.

⁴⁵⁹ P-1420 : CAR-OTP-2130-1827-R02, p.1843, par. 86 (Fr) ; CAR-OTP-2040-0811-R02, par. 86 (Eng).

⁴⁶⁰ P-2105 : T-025-FRA, p. 7, l. 6-7 ; T-025-ENG, p. 7, l. 6-7.

⁴⁶¹ P-2105 : T-025-FRA, p. 14, l. 8-27 ; T-025-ENG, p. 14, l. 19 à p. 15, l. 11.

⁴⁶² P-2105 : T-028-FRA, p. 8, l. 15 à p. 11, l. 28 ; T-028-ENG, p. 8, l. 19 à p. 12, l. 13.

comment le rôle allégué de P-2105 [EXPURGE], que le témoin décrit en détail en audience, et qui impliquait [EXPURGE], serait compatible avec l'affirmation qu'il aurait passé autant de temps [EXPURGE], sauf à imaginer que P-2105 a le don d'ubiquité. Cette affirmation nouvelle et non-corroborée par aucun autre témoin depuis le début de l'affaire ne peut donc être considérée comme crédible ou sérieuse.

149. Deuxièmement, concernant ce qu'il se serait déroulé au CEDAD, la démarche de l'Accusation ne saurait être suivie, puisqu'il semble qu'elle pense que parce qu'il s'agirait d'un élément contextuel, elle n'aurait rien à démontrer et se contente de tirer des allégations générales sur la manière dont aurait fonctionné le CEDAD sur la base de deux témoins crimes based (P-0664 et P-0662) uniquement et d'un seul témoin qui aurait travaillé au CEDAD, mais dont la déclaration antérieure a été admise au titre de la Règle 68(2)(c) et qui n'a donc jamais pu être contre-interrogé (P-1004) et sa preuve testée dans le cadre du contradictoire. Ce n'est pas un procédé acceptable ou une démarche rigoureuse.

150. Il est à noter que l'Accusation ne dit rien des problèmes de crédibilité de ses témoins. En particulier, il est apparu que [EXPURGE] a changé de position quant à la raison de son arrestation, puisqu'il affirmait dans une plainte pourtant adressée à la CPI que la raison de son arrestation serait [EXPURGE]⁴⁶³, sans jamais mentionner le moindre interrogatoire à propos de [EXPURGE] comme le témoin le fait pourtant en audience⁴⁶⁴. De manière générale, il convient de relever les changements de narratif fréquents du témoin ce qui rend tout simplement impossible de savoir ce qui serait la vérité ou non : le témoin affirmera en audience que [EXPURGE]⁴⁶⁵, alors que dans sa déclaration antérieure le témoin évoquait [EXPURGE]⁴⁶⁶. Sur ce point, le témoin, confronté en audience à cette contradiction donnera une réponse incompréhensible qui ne permet pas *in fine* d'éclairer la situation sur la teneur exacte de sa conversation avec Nourredine Adam.

151. Par ailleurs, la crédibilité de P-0664 apparaît d'autant plus sujette à question quand il s'agit du rôle qu'il attribue à Monsieur Said au CEDAD. Ainsi, en audience le témoin a affirmé que Monsieur Said aurait travaillé comme « troisième personnalité du CEDAD »⁴⁶⁷, présente pendant les interrogatoires⁴⁶⁸. Or, c'est la première fois que le témoin mentionnait le nom de Monsieur Said, puisque dans sa déclaration il indiquait que la personne qui interrogeait les témoins était Sallet et que « Le troisième qui opérait au sein du CEDAD était un membre de

⁴⁶³ P-0664 : CAR-OTP-2023-1362-R02, p. 1369 ; CAR-OTP-2057-0235-R01, p. 0243.

⁴⁶⁴ P-0664 : T-101-FRA, p. 21, l. 1 à p. 22 l. 9 ; T-101-ENG, p. 19, l. 22 à p. 20, l. 23.

⁴⁶⁵ P-0664 : T-100-FRA, p. 23, l. 21 à 28 ; T-100-ENG, p. 21, l. 21 à p. 22, l. 5.

⁴⁶⁶ P-0664 : CAR-OTP-2104-0540-R04, par. 48 (Fr) ; CAR-OTP-2023-1339-R04, par. 48 (Eng) (présenté à P-0664 : T-101-FRA, p. 31, l. 1 à 14 ; T-101-ENG, p. 29, l. 11 à p. 30, l. 2).

⁴⁶⁷ P-0664 : T-100-FRA, p. 17, l. 16-17 ; T-100-ENG, p. 16, l. 3-4.

⁴⁶⁸ P-0664 : T-100-FRA, p. 15, l. 7-9 ; p. 17, l. 9-16 ; T-100-ENG, p. 13, l. 23-25.

l'OCRB. Je ne connais pas son nom, il se faisait appeler "Commandant" »⁴⁶⁹. Le témoin sera évasif et incapable d'expliquer en audience pourquoi il se souviendrait tout à coup du nom de la troisième personne qui opérait au CEDAD et peu de crédit peut être donné à ce changement de dernière minute. La Défense note que l'affirmation générique selon laquelle Monsieur Said interrogeait tous les prisonniers est immédiatement contredite par le témoignage même du témoin qui n'évoque jamais Monsieur Said dans le déroulé de ce qu'il lui serait arrivé personnellement. Le manque de fiabilité de P-0664 sur ce point est aussi confirmé par son affirmation selon laquelle Monsieur Said cumulait son poste à l'OCRB et au CEDAD⁴⁷⁰, ce qui, en septembre 2013 au moment de l'arrestation du témoin, donc après la cérémonie du 30 août 2013 était tout simplement impossible⁴⁷¹. Notons que P-0662 ne mentionne jamais Monsieur Said au CEDAD⁴⁷².

152. Troisièmement, concernant le rôle allégué de « Deputy Director » que l'Accusation affirme que Monsieur Said aurait tenu au CEDAD⁴⁷³, il convient de relever qu'il n'existe aucune preuve matérielle d'un tel rôle au dossier, comme le relevait d'ailleurs la Chambre préliminaire⁴⁷⁴. Au contraire, c'est Al Bachar Fadoul qui est nommé directeur général adjoint du CEDAD par décret officiel⁴⁷⁵.

153. Par ailleurs, concernant la liste alléguée des éléments du CEDAD⁴⁷⁶, il convient de noter que l'Accusation n'a apporté aucun élément pour en attester de l'authenticité. Lors du contre-interrogatoire de P-3108, il est ressorti que la liste avait été donnée à l'Accusation par [EXPURGE], un témoin non retenu par l'Accusation (P-0789), témoin qui avait expliqué dans sa déclaration que la liste aurait été rédigée par une personne dénommée « [EXPURGE] »⁴⁷⁷. Or, il ressort du dossier que [EXPURGE] a été interrogé deux fois par l'Accusation (P-0853) et qu'aucune question ne lui a été posée sur la liste⁴⁷⁸ pour permettre d'en confirmer la source et d'en déterminer l'authenticité, la méthodologie d'établissement, etc. Et ce ne sont pas les autres témoins qui apportent des éléments pertinents sur ce point, puisque [EXPURGE]⁴⁷⁹ et P-3108, pourtant analyste au BdP, affirmera que : « je ne peux pas confirmer la source, je ne m'en

⁴⁶⁹ P-0664 : CAR-OTP-2104-0540, p. 0548, par. 62-63 (Fr) ; CAR-OTP-2023-1339-R04, par. 62-63 (Eng) (présenté à P-0664 : T-101-FRA, p. 35 l. 22 à p. 36 l. 9 ; T-101-ENG, p. 34, l. 5-19).

⁴⁷⁰ P-0664 : T-100-FRA, p. 17, l. 7-17 ; T-100-ENG, p. 15, l. 21 à p. 16, l. 4.

⁴⁷¹ P-0664 : T-101-FRA, p. 43, l. 13-19 ; T-101-ENG, p. 31, l. 13-18.

⁴⁷² P-0662 : CAR-OTP-2130-5398-R03, p. 5409, par. 35 ; p. 5411, par. 40 ; p. 5412, par. 43 ; p. 5414, par. 54 (Fr) ; CAR-OTP-2099-0336-R03, par. 35, 43, 54 (Eng).

⁴⁷³ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 72.

⁴⁷⁴ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 138-139.

⁴⁷⁵ P-0664 : CAR-OTP-2005-0328.

⁴⁷⁶ P-0789 : CAR-OTP-2023-0646-R02.

⁴⁷⁷ P-3108 : T-029-FRA, p. 60, l. 25 à p. 61, l. 1 ; T-029-ENG, p. 55, l. 24 à p. 56, l. 2.

⁴⁷⁸ P-3108 : T-029-FRA, p. 61, l. 6-16 ; T-029-ENG, p. 56, l. 6-15.

⁴⁷⁹ P-2105 : T-025-FRA, p. 15, l. 4-23 ; T-025-ENG, p. 15, l. 12 à p. 16, l. 7.

souviens plus »⁴⁸⁰. Dans ces conditions, force est de constater que nous ne savons rien de cette liste, son auteur, sa date, comment elle aurait été compilée, sur la base de quelles informations et la Chambre ne dispose tout simplement pas des éléments utiles permettant de conclure à l'authenticité de cette liste. Par ailleurs, cette liste n'indique absolument pas que Monsieur Said aurait eu le rôle que lui attribue l'Accusation, puisqu'il est juste écrit qu'il aurait été « officier ».

154. Quatrièmement et enfin, l'Accusation ne démontre absolument pas que les activités qui se seraient déroulées au CEDAD auraient eu un quelconque lien avec une politique de l'état. Déjà, les raisons exactes de l'arrestation et la détention de P-0664 demeurent particulièrement obscures (cf. supra). En outre, P-0662 rapporte que des « Seleka » étaient détenus au CEDAD⁴⁸¹. A ce propos, les détenus dont il allègue le décès au CEDAD étaient soit des détenus musulmans⁴⁸², soit des détenus Séléka⁴⁸³. De manière générale, l'Accusation, qui n'a pas apporté d'éléments pertinents sur la population carcérale du CEDAD, ne peut logiquement fonder la moindre allégation concernant le fait que leur arrestation aurait eu un quelconque motif discriminatoire, et la Chambre, par extension, ne peut tirer la moindre conclusion.

III.L'ABSENCE DE DEMONSTRATION DES ELEMENTS CONTEXTUELS AYANT TRAIT AUX CRIMES DE GUERRE : L'ABSENCE DE CONFLIT ARME PENDANT LA PERIODE DES CHARGES.

155. Selon l'Accusation, un conflit armé non-international (CANI) aurait sévi sur le territoire de la RCA de façon ininterrompue entre fin 2012 et le 10 janvier 2014 au moins⁴⁸⁴. Il apparaît néanmoins que les éléments de preuve documentaires et testimoniaux dépeignent une réalité bien différente.

156. La Défense a déjà démontré précédemment que déjà avant le 24 mars 2013 et surtout après, il n'existe pas de « Séléka » qui serait l'une des parties au conflit que ce soit avant ou après le 24 mars 2013. La Défense va désormais démontrer l'absence de conflit, puisqu'il n'y pas d'autre partie à ce conflit et certainement pas des « forces pro Bozizé ».

1. La crédibilité des témoins de la Défense

157. L'Accusation conteste la preuve testimoniale limpide et claire apportée par la Défense sur cette question et tente de remettre en cause la pertinence du témoignage de P-0022, Thomas Cantaloube, P-0015, Annyssa Bellal concernant l'absence de conflit armé en RCA durant la période pertinente⁴⁸⁵.

⁴⁸⁰ P-3108 : T-029-FRA, p. 17, l. 1 à 4 ; T-029-ENG, p. 15, l. 19-21.

⁴⁸¹ P-0662 : CAR-OTP-2130-5398-R03, p. 5409, par. 35 ; p. 5411, par. 40 ; p. 5415, par. 57 (Fr) ; CAR-OTP-2099-0336-R03, par. 35, 40, 57 (Eng).

⁴⁸² P-0662 : CAR-OTP-2130-5398-R03, p. 5415, par. 58-59 (Fr) ; CAR-OTP-2099-0336-R03, par. 58-59 (Eng).

⁴⁸³ P-0662 : CAR-OTP-2130-5398-R03, p. 5415, par. 57 ; p. 5415, par. 59 ; p. 5416, par. 62 (Fr) ; CAR-OTP-2099-0336-R03, par. 57, 59, 62 (Eng).

⁴⁸⁴ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 3.

⁴⁸⁵ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 14.

158. La tentative de l'Accusation de décrédibiliser P-0015 est surprenante au vue de son parcours professionnel. Annyssa Bellal, a été conseillère juridique au Département fédéral des affaires étrangères suisse, chef de projet adjointe de l'étude du droit international coutumier de droit humanitaire à la Croix-Rouge, elle a travaillé sur le terrain sur l'engagement des groupes armés dans différents pays et comme conseillère juridique au Haut-Commissariat pour les droits de l'homme⁴⁸⁶.

159. Par ailleurs, concernant ses sources, Annyssa Bellal a expliqué [EXPURGE]⁴⁸⁷.

160. Annyssa Bellal précise aussi [EXPURGE]⁴⁸⁸, [EXPURGE]⁴⁸⁹.

161. Affirmer que P-0015 « recognised in cross-examination that she was unaware of a number of facts which the Prosecution considers to be relevant »⁴⁹⁰ est particulièrement trompeur parce que c'est un raccourci qui dénature ce qu'elle a dit en audience. L'Accusation a abordé le contre-interrogatoire de P-0015 de manière particulièrement déloyale, se contentant de soumettre au témoin une série d'affirmations génériques non-sourcées et non-datées précisément, sans jamais présenter au témoin le moindre document qui aurait permis à ce dernier de commenter de sa pertinence ou de son utilité dans l'évaluation du cadre juridique et factuel applicable. L'Accusation a asséné son narratif sans, justement, présenter au témoin de « facts » à commenter et c'est justement ce que P-0015 lui a fait remarquer en audience en recadrant le vocabulaire utilisé qui l'empêche de répondre et prendre position. Par exemple, quand l'Accusation lui demande de commenter ce qu'elle considère être une « opération militaire à Boy Rabe », P-0015 lui répond « la Séléka étant maintenant membre du nouveau gouvernement, on peut aussi qualifier cette opération d'opération de maintien de l'ordre. Je ne sais pas comment vous qualifiez... pourquoi vous qualifiez cela d'opération militaire plutôt que d'opération de maintien de l'ordre »⁴⁹¹ et l'Accusation ne lui présente alors aucun élément de preuve pour expliquer sa qualification. Ceci démontre l'importance de relater de manière « *fair* » les propos du témoin.

162. De plus, l'affirmation selon laquelle « no weight can be given to P-0015's hearsay evidence of her understanding of the views of other persons »⁴⁹² est surprenante, non seulement au vu de l'expérience et de la qualité des sources de Annyssa Bellal (cf. *supra*), mais aussi vue l'ampleur de la preuve par ouï-dire, souvent non corroborée, sur laquelle s'appuie l'Accusation

⁴⁸⁶ P-0015 : T-135-FRA, p. 7, l. 14 à p. 8, l. 4 ; T-135-ENG, p. 7, l. 3-19.

⁴⁸⁷ P-0015 : T-135-FRA, p. 15, l. 7-14 ; T-135-ENG, p. 14, l. 2-9.

⁴⁸⁸ P-0015 : T-135-FRA, p. 16, l. 12-20 ; T-135-ENG, p. 15, l. 3-11.

⁴⁸⁹ P-0015 : T-135-FRA, p. 15, l. 28 à p. 16 l. 6 ; T-135-ENG, p. 14, l. 16-22.

⁴⁹⁰ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 13.

⁴⁹¹ P-0015 : T-136-FRA, p. 12, l.21-25 ; T-136-ENG, p. 12, l. 16-19.

⁴⁹² ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 14.

au soutien de ses propres allégations dans le mémoire. Si l'Accusation avait approché ses propres témoins avec autant de rigueur, il ne resterait pas grand-chose des charges.

163. La position de l'Accusation est tout aussi surprenante concernant P-0022, à qui il reproche de n'avoir parlé qu'à des « diplomats, CSO representatives and journalists »⁴⁹³, comme si c'était une mauvaise chose, alors que cela établit la crédibilité de la démarche journalistique de P-0022. L'affirmation est d'autant plus étonnante que l'Accusation cite abondamment des rapports d'ONG ou des preuves en accès libre dans son mémoire.

164. Quant à l'affirmation selon laquelle P-0022 ne devrait pas être écouté parce qu'il n'aurait pas parlé à des « victims of Seleka violence between March and August 2013 »⁴⁹⁴ : la Cour pénale internationale n'est pas une Cour de droits humains. Elle traite de crimes internationaux avec des questions cruciales qui se posent justement sur l'existence des éléments contextuels qui font de violations alléguées des droits de l'homme des crimes internationaux, et c'est tout le cœur du présent dossier. La souffrance des victimes doit être entendue, néanmoins, d'un point de vue probatoire dans le cadre d'un procès pénal international, ce ne sont pas les victimes, seules, qui ont la capacité d'apporter les éléments vérifiables sur une hypothétique politique d'un Etat ou sur l'organisation ou la non-organisation d'un groupe armé.

165. La position de l'Accusation est particulièrement surprenante dans la mesure où elle-même n'a apporté aucun élément ou témoin venant contredire les constats factuels et juridiques de P-0022 et P-0015, ce qu'elle ne pouvait pas faire, puisque leurs constats sont corroborés par tout le dossier.

2. L'unanimité des protagonistes internationaux pour conclure à l'absence de conflit armé en République Centrafricaine pendant la période concernée.

166. La position de l'Accusation est contredite par tous les acteurs internationaux s'étant intéressé à la situation en République Centrafricaine pendant la période pertinente.

167. La Commission d'enquête sur la RCA, mise en place par la résolution 2127 du Conseil de sécurité a conclu : « the level of hostilities during the period from 24 March 2013 until early December did not reach the level required to conclude that an armed conflict existed »⁴⁹⁵.

168. Dans le même sens, le HCR estime qu'il n'y a plus de conflit armé après le 24 mars 2013⁴⁹⁶. Concernant le Conseil de Sécurité des Nations Unies, ce n'est qu'en décembre 2013 qu'il a considéré qu'il existait un conflit armé en RCA⁴⁹⁷. Le Groupe d'expert établi par le Conseil de Sécurité concernant la situation en RCA évoque quant à lui un « conflit » qui a éclaté

⁴⁹³ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 13.

⁴⁹⁴ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 13.

⁴⁹⁵ CAR-OTP-2001-7017, p.7051-7052, par. 96.

⁴⁹⁶ CAR-OTP-2034-0270, p. 0280, par. 57.

⁴⁹⁷ CAR-D33-0014-1617, p. 1623.

en 2012 dont le point culminant a été le renversement du Président Bozizé le 24 mars 2013⁴⁹⁸. Le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de février 2014 n'évoque de conflit qu'en septembre 2013⁴⁹⁹.

169. Le CICR, dans son rapport annuel de 2012, qualifiait la situation en RCA à partir de décembre 2012 de conflit armé, conduisant à l'applicabilité du droit international humanitaire⁵⁰⁰. À l'inverse, dans son rapport annuel de 2013, le CICR ne qualifiait plus la situation en RCA de conflit armé et précisait que seul le droit international des droits de l'homme s'applique aux porteurs d'armes et aux autorités : « weapons bearers and the authority available were given written and oral reminders of their obligations under international human rights law to respect and protect »⁵⁰¹. Ce n'est qu'à partir de mars 2014 que le CICR a qualifié la situation de conflit armé⁵⁰².

170. Sur le vocabulaire employé par le CICR, P-0015 a expliqué que : « Le CICR ne parle pas de parties au conflit, mais parle de porteurs d'armes ou de *weapons bearers* pour justement signifier le fait que ces *weapons bearers*, ces porteurs d'armes ne sont pas des parties à un conflit, mais sont effectivement régulés par un autre cadre juridique qui est le cadre du... de l'ordre public, du law enforcement, qui est d'une part réglée par le droit national, mais aussi par le droit international des droits de l'homme »⁵⁰³.

171. Sur la pertinence de s'intéresser à la qualification du conflit par le CICR, P-0015 explique : « J'ai trouvé extrêmement intéressant le fait que le CICR ne mentionne l'application du droit international humanitaire qu'en mars 2014. **Parce qu'il faut savoir que le CICR n'hésite en général pas à déterminer l'application du droit international humanitaire, pour permettre justement le déploiement de ses opérations, mais aussi de pouvoir permettre une meilleure protection des civils par le droit international humanitaire** »⁵⁰⁴, ce qui est d'autant plus pertinent qu'elle a travaillé pour le CICR (cf. *supra*).

172. P-0015, [EXPURGE]⁵⁰⁵, a elle-même considéré que le conflit armé avait cessé le 24 mars 2013 avec la disparation d'une des parties au conflit⁵⁰⁶ et que la situation entre mars et décembre 2013 au moins ne pouvait pas être qualifiée de conflit armé non-international⁵⁰⁷.

⁴⁹⁸ CAR-OTP-2001-6251, p. 6259.

⁴⁹⁹ CAR-OTP-2001-0391, par. 8.

⁵⁰⁰ P-0015: CAR-D33-0014-3215, p.3215.

⁵⁰¹ CAR-OTP-2001-3165, p.3166.

⁵⁰² CAR-D33-0014-1617, p. 1623 ; P-0015 : T-135-FRA, p. 31, l. 13-19 ; T-135-ENG, p. 29, l. 18-22.

⁵⁰³ P-0015 : T-135-FRA, p. 19, l. 7-14 ; T-135-ENG, p. 18, l. 6-11.

⁵⁰⁴ P-0015 : T-135-FRA, p. 31, l. 13-19 ; T-135-ENG, p. 29, l. 16-23 (nous soulignons).

⁵⁰⁵ P-0015 : T-135-FRA, p. 15, l. 15-17 ; T-135-ENG, p. 14, p. 9-10.

⁵⁰⁶ CAR-D33-0014-1617, p. 1620.

⁵⁰⁷ P-0015 : CAR-D33-0014-1617, p.1620, 1623-1624 ; T-135-FRA, p. 25, l. 16-27 ; p.33, l.23 à p.35, l.10 ; T-135-ENG, p. 23, l. 21 à p. 24, l. 6 ; p. 32, l. 3-25 ; CAR-D33-0014-2219, p.2250.

Casey-Maslen partage cette analyse⁵⁰⁸ tout comme Tilman Rodenhäuser, aujourd'hui conseiller juridique au CICR⁵⁰⁹. P-0022 a aussi déclaré que les ONG avec lesquelles il avait été en contact n'avaient jamais caractérisé la situation comme un conflit armé.⁵¹⁰

173. L'unanimité du constat posé par tous les acteurs pertinents est confirmée par les éléments factuels au dossier qui démontre 1) l'absence d'organisation des groupes dits « anti-Balaka » et 2) l'absence d'intensité et de fréquence des affrontements, qui sont les deux critères reconnus et qui doivent être **simultanément remplis** pour pouvoir tirer la moindre conclusion sur l'existence d'un conflit armé.

3. Sur l'absence d'organisation des groupes d'auto-défense locaux.

3.1. Sur l'émergence tardive de groupes locaux d'auto-défense.

3.1.1. La préexistence de groupes d'auto-défense contre les coupeurs de route.

174. Depuis les années 80 existent en RCA des groupes d'auto-défense locaux pour protéger les populations civiles des « coupeurs de route »⁵¹¹, qui ont un essor particulier pendant le régime de Bozizé aboutissant ainsi à la création de groupes d'auto-défense⁵¹². C'est la même logique qui sous-tend l'émergence de groupes d'auto-défense, village par village⁵¹³, dans la seconde moitié de 2013 pour réagir aux exactions commises par des porteurs d'armes profitant de la chute du Président Bozizé pour commettre des méfaits⁵¹⁴. De ce fait, initialement, ces groupes locaux d'auto-défense sont majoritairement composés de personnes civiles, souvent jeunes, qui étaient « comme un mouvement de grève »⁵¹⁵, selon P-2269, qui expliquent que ce n'est seulement que plus tard que des personnes « plus âgées » sont intervenus pour leur dire quoi faire⁵¹⁶.

175. [EXPURGE] confirme la nature spontanée du mouvement: « ce mouvement a pris naissance de manière spontanée et, par la suite, il y a eu récupération politique de la part de

⁵⁰⁸ P-0015 : CAR-D33-0014-1823, p.1863.

⁵⁰⁹ CAR-D33-0014-2366, p. 2432, 2516.

⁵¹⁰ P-0022 : T-134-FRA CT, p. 77, l. 11-13 ; T-134-ENG CT, p. 71, l. 8-11.

⁵¹¹ CAR-D33-0005-0009, p. 0021 ; P-0884 : CAR-D33-0002-0003, p. 0003 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5782 ; P-2251 : T-067-FRA, p. 8, l. 9-17 ; T-067-ENG, p. 7, l. 24 à p. 7, l. 8 ; P-0966 : CAR-OTP-00000953, p. 59, l. 7-18 ; P-0022 : CAR-D33-0014-1582, p. 1586 ; P-0022 : CAR-D33-0014-1588, p. 1590.

⁵¹² CAR-D33-0014-2720, p.2746 ; P-2251 : CAR-OTP-2107-6230-R03, p. 6237, par. 38 (Fr) ; CAR-OTP-2093-0045-R03, par. 38 (Eng) ; P-0966 : CAR-OTP-2102-0078-R04, par. 22 (Fr) ; CAR-OTP-2031-0241-R04, par. 22 (Eng) ; P-2232 : T-103-FRA, p. 18, l. 3-12 ; T-103-ENG, p. 17, l. 21 à p. 18, l. 11.

⁵¹³ P-2232 : T-103-FRA, p.16, l. 3-17 ; T-103-ENG, p. 15, l. 24 à p. 16, l. 11.

⁵¹⁴ CAR-D33-0014-2003, p. 2006 ; P-0022 : CAR-D33-0014-1588, p. 1590 ; P-2232 : CAR-OTP-2107-6147-R04, par. 54 (Fr) (présenté à P-2232 : T-103-FRA, p. 16, l. 20 à p. 17, l.13 ; T-103-ENG, p. 16, l. 14 à p. 17, l. 8) ; CAR-OTP-2090-0561-R04, par. 54 (Eng) ; P-0405 : CAR-OTP-2107-4759-R01, p. 4769-4770.

⁵¹⁵ P-2269 : CAR-OTP-2118-2197-R03, p. 2212, par. 96 (Fr) ; CAR-OTP-2111-0336-R03, par. 96 (Eng).

⁵¹⁶ P-2269 : CAR-OTP-2118-2197-R03, p. 2212, par. 96 (Fr) ; CAR-OTP-2111-0336-R03, par. 96 (Eng).

certaines personnes »⁵¹⁷. Roland Marchal décrit les « Anti-Balakas » comme « une constellation de milices villageoises ».⁵¹⁸

176. P-0884, [EXPURGE] « Anti-Balaka » appelé par l'Accusation dira clairement que « les révoltes ont commencé à partir de la mort d'un magistrat qui s'appelle Bria »⁵¹⁹, comme un mouvement d'auto-défense⁵²⁰. Or, cet événement semble correspondre à un événement connu du dossier, à savoir le décès de Monsieur Modeste Bria survenu le 20 octobre 2013⁵²¹, ce qui situe l'émergence des groupes d'auto-défense en octobre 2013.

3.1.2. Le regroupement tardif de réfugiés en brousse.

177. L'Accusation maintient constamment un flou temporel ne précisant quasiment jamais les dates des allégations. L'Accusation ne précise jamais à quelle date les groupes d'auto-défense auraient émergé, à quelle date ils auraient reçu des formations ou des armes. Pourtant, c'est le cœur de la question puisque c'est uniquement la période entre mars et août 2013 qui nous intéresse dans le présent dossier. À partir du moment qu'il s'avère (ce qui est le cas) que la quasi-totalité des exemples d'organisation que donne l'Accusation se situe au mieux fin août 2013 mais surtout après septembre 2013, ils n'ont en réalité aucune pertinence pour démontrer l'existence d'une quelconque organisation avant cette période.

3.1.2.1. Aux alentours de Gobéré.

178. Selon l'Accusation, les « forces pro-Bozizé » ont organisé des groupes d'autodéfense qui s'étaient regroupés à Gobéré, aux alentours de Bossangoa⁵²². Indépendamment du fait que la présence de réfugiés dans un lieu ne puisse être, de près ou de loin, assimilé à une quelconque organisation (cf. *infra*), force est de constater que tous les témoins qui se seraient rendus à Bossangoa attestent s'y être rendus au plus tôt à l'été 2013. P-0966 aurait quitté son village pour se rendre à Gobéré à partir de juin 2013⁵²³. P-2269 se serait rendu à Bossangoa après avoir été réfugié à [EXPURGE] et à [EXPURGE] en [EXPURGE]⁵²⁴ c'est-à-dire après le 6 juillet 2013, si l'on en croit son attestation de réfugié établie par le UNHCR⁵²⁵. S'agissant de P-2251, il n'est pas possible sur la base de son témoignage de situer quand il se serait rendu à Gobéré⁵²⁶.

3.1.2.2. Aux alentours de Kalangoi.

⁵¹⁷ P-2255 : CAR-OTP-2121-1953-R02, p. 1958 ; (présenté à P-2328 : T-129-FRA, p. 60, l. 11-14 ; T-129-ENG, p. 58, l. 25 à p. 59, l. 4).

⁵¹⁸ CAR-D33-0005-0009, p. 0013 ; CAR-D33-0014-2720, p. 2745 ; CAR-D33-0002-0003, p. 0003.

⁵¹⁹ P-0884 : CAR-OTP-2072-1356-R02, p. 1363, l. 230-231.

⁵²⁰ P-0884 : CAR-OTP-2072-1356-R02, p. 1364, l. 255.

⁵²¹ CAR-D33-0014-1983 ; CAR-D33-0014-1985.

⁵²² ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 37 ; ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 39.

⁵²³ P-0966 : CAR-OTP-2102-0078-R04, p. 0084, par. 25 (Fr) ; CAR-OTP-2031-0241-R04, par. 25 (Eng).

⁵²⁴ P-2269 : CAR-OTP-2118-2197-R03, p. 2203, par. 33-36 (Fr) ; CAR-OTP-2111-0336-R03, par. 33-36 (Eng).

⁵²⁵ P-2269 : CAR-OTP-2111-0364-R01.

⁵²⁶ P-2251 : CAR-OTP-2107-6230-R03, p. 6236, par. 30 (Fr) ; CAR-OTP-2093-0045-R03, par. 30 (Eng).

179. Concernant Kalangoi, selon P-1339, **unique** témoin appelé par l'Accusation à s'être potentiellement rendu à Kalangoi, le rassemblement de personnes au niveau de Kalangoi n'a lieu qu'à partir d'août⁵²⁷. P-1339 a d'ailleurs précisé [EXPURGE]⁵²⁸, ce qui démontre bien qu'à cette date, l'on peut à peine parler de « groupe », l'on ne peut décemment parler de groupe armé, et encore moins de groupe armé organisé.

3.1.2.3.L'absence d'une organisation à Zongo avant la fin août 2013.

180. L'Accusation affirme qu'à la chute du Président Bozizé, plusieurs membres des FACA et des personnes qui lui étaient loyales se seraient retirées et regroupées à Zongo⁵²⁹. Cependant, les personnes qui se sont regroupées à Zongo l'ont été en tant que réfugiées, la plupart [EXPURGE]⁵³⁰ [EXPURGE]⁵³¹ [EXPURGE]⁵³². Les personnes ayant fui ne se sont pas coordonnées pour fuir à Zongo, mais découvrent l'existence d'autres réfugiés au cours de leur traversée ou une fois sur place⁵³³.

181. Il est intéressant de noter que selon [EXPURGE], les militaires locaux surveillaient l'activité des réfugiés à leur retour à Zongo fin avril⁵³⁴. En lien avec ce point, [EXPURGE] déclare que lors de son séjour à Zongo, les réfugiés étaient constamment surveillés par la police et l'armée congolaise⁵³⁵. [EXPURGE] précise qu'il n'a participé qu'à une seule réunion, et que [EXPURGE]. Il avait été question [EXPURGE]⁵³⁶.

182. Si plusieurs personnes proches du Président déchu Bozizé auraient fui à Zongo en RDC au moment de la chute du pouvoir, à leur arrivée à Zongo, les personnes civiles réfugiées auraient été séparées de celles étant d'anciens militaires⁵³⁷. Cette séparation aurait continué sur

⁵²⁷ P-1339 : CAR-OTP-2102-0105-R03, p. 0112, par. 32 (présenté à P-1339 : T-133-FRA, p. 14, l. 6-21 ; T-133-ENG, p. 13, l. 13 à p. 14, l. 4).

⁵²⁸ P-1339 : T-131-FRA, p.28, l.15-17 ; p.29, l.5-11 (Fr); T-131-ENG, p. 28, l.25 à p.29, l.2 ; p.29, l.19-25 (Eng).

⁵²⁹ ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 31 ; ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 46.

⁵³⁰ P-1339 : T-131-FRA, p. 10, l. 13-16, p. 21, l. 2-4 ; T-131-ENG, p. 10, l. 6-9 ; p. 21, l. 5-7 ; P-2269 : CAR-OTP-2118-2197-R03, p. 2202, par. 25 (Fr) ; CAR-OTP-2111-0336-R03, par. 25 (Eng) ; P-2232 : T-103-FRA, p. 29, l. 2-11 ; T-103-ENG, p. 28, l. 18 à p. 29, l. 1.

⁵³¹ P-2232 : T-102-FRA, p. 16, l. 28 à p. 17, l. 5 ; T-102-ENG, p. 16, l. 14-18.

T-103-FRA, p. 24, l. 17-26 ; p. 29, l. 18-22 ; T-103-ENG, p. 24, l. 8-16 ; p. 29, l. 7-11 ; P-2232, T-103-FRA, p. 25, l. 3-7 ; T-103-ENG, p. 24, l. 19-23.

⁵³² P-1339 : T-131-FRA, p. 19, l. 14-17 ; T-131-ENG, p. 19, l. 11-15. T-133-FRA, p. 8, l. 21 à p. 9, l. 6 ; T-133-ENG, p. 8, l. 10-21 ; P-2269 : CAR-OTP-2118-2197-R03, p. 2202, par. 25-29 (Fr) ; CAR-OTP-2111-0336-R03, par. 25-29 (Eng) ; P-2269 : CAR-OTP-2111-0364.

⁵³³ P-1339, T-131-FRA, p. 19, l. 23-26, p. 20, l. 3-5 ; P-2269, CAR-OTP-2118-2197-R03, p. 2202, par. 27 (Fr) ; CAR-OTP-2111-0336-R03, par. 27 (Eng).

⁵³⁴ [EXPURGE].

⁵³⁵ P-2232 : CAR-D34-00000107, p.3, par. 10 (présenté à P-2232 : T-103-FRA, p.33, l.16 à p. 34, l. 7 ; T-103-ENG, p. 33, l. 16 à p. 34, l. 7).

⁵³⁶ P-2232 : CAR-D34-00000107, p.3, par. 10 (présenté à P-2232 : T-103-FRA, p.33, l.16 à p. 34, l. 7 ; T-103-ENG, p. 33, l. 16 à p. 34, l. 7) ; P-2232 : T-103-FRA, p. 34, l. 19 à p. 35, l.4 ; T-103-ENG, p. 34, l. 11-25.

⁵³⁷ [EXPURGE].

la durée. [EXPURGE]⁵³⁸. [EXPURGE] témoigne pas de réunions ou discussions à Zongo ayant pour objectif d'organiser un mouvement⁵³⁹.

183. Au-delà de la séparation entre civils et militaires, en RDC, les personnes réfugiées auraient mené une vie « normale » de personnes réfugiées, sans mener des activités propres à l'organisation d'un quelconque mouvement. Ainsi, [EXPURGE] ne témoigne d'aucune activité laissant sous-entendre une quelconque organisation d'un mouvement et déclare même [EXPURGE]⁵⁴⁰. P-2269, quant à lui, n'est pas très explicite sur ce qu'il a pu faire à Zongo⁵⁴¹ et n'est, de ce fait, pas un témoin crédible sur ce point.

184. Enfin, et c'est un élément crucial, [EXPURGE], qui aurait aussi [EXPURGE] déclare que le mouvement « Anti Balaka » n'est né qu'après l'échec de l'attaque sur l'investiture de Michel Djotodia, donc après le 18 août 2013⁵⁴² (cf. *infra*).

3.1.2.4. L'absence d'organisation suffisante du mouvement avant fin 2013 / début 2014.

185. Toutes les sources au dossier s'accordent pour dénoter l'absence d'organisation suffisante des groupes d'auto-défense locaux avant fin 2013/début 2014.

186. Pour l'ONU : « it was only on December 5, 2013, when they attacked Bangui, that the anti-balaka demonstrated that it had capacity to conduct a military attack »⁵⁴³. Le groupe d'experts sur la RCA indique : « Les anti-balaka ne sont pas un groupe armé doté d'une structure centralisée et d'un commandement qui exerce un contrôle efficace sur ses éléments. **D'après le Groupe d'experts, il s'agit d'une myriade de milices diverses qui se définissent comme faisant partie du mouvement anti-balaka ou qui y sont associées par défaut** »⁵⁴⁴.

187. Dans le même sens, les témoins de la Défense s'accordent sur la désorganisation du mouvement, en tout cas avant la fin de l'année 2013⁵⁴⁵. Pour [EXPURGE], « Surtout présents dans la moitié ouest du pays, les anti-balaka sont dans leur majeure partie **des milices villageoises mal équipées** »⁵⁴⁶.

188. Pour Louisa Lombard, Professeur à Yale et spécialiste de la RCA : « The fact that Seleka and anti-Balaka each have a single name masks the fact that they are not groups in the sense of

⁵³⁸ [EXPURGE].

⁵³⁹ [EXPURGE].

⁵⁴⁰ [EXPURGE].

⁵⁴¹ P-2269 : CAR-OTP-2118-2197-R03, p. 2202-2205, par. 25, 31, 45, 46 (Fr) ; CAR-OTP-2111-0336-R03, par. 25, 31, 45, 46 (Eng).

⁵⁴² [EXPURGE].

⁵⁴³ CAR-OTP-2001-7017, p. 7087, par. 286.

⁵⁴⁴ CAR-OTP-2001-6251, p. 6264, par. 45 (nous soulignons).

⁵⁴⁵ P-2926 : CAR-OTP-2127-4289, p. 4317, par. 62 à p. 4320, par. 68 ; CAR-D33-0014-2987, p. 3009, l. 19-27 ; CAR-D33-0014-1617, p. 1623-1624 ; P-0015 : T-135-FRA, p. 32, l. 19 à p. 33, l. 3 ; T-135-ENG, p. 31, l. 4-9. P-0015 : T-136-FRA CT, p. 6, l. 10-15, p. 8, l. 21-28, p. 10, l. 18-28 ; T-135-ENG CT, p. 6, l. 3-6 ; p. 8, l. 13-19, p. 10, l. 10-20.

⁵⁴⁶ CAR-D33-0014-3466, p. 3487 (nous soulignons).

having a united organizational structure ».⁵⁴⁷ Mike Jobbins, déclarera le 19 novembre 2013 devant le Congrès Américain: « Anti-Balaka groups at the moment do not appear to be organized beyond their immediate surroundings »⁵⁴⁸.

189. P-0022, Thomas Cantaloube, Grand Reporter pour Mediapart et qui s'est rendu en RCA en octobre 2013, mentionne lui-aussi la faiblesse organisationnelle des Anti-Balaka dans ses articles,⁵⁴⁹ ainsi que dans son témoignage : « pour moi, c'est en septembre, octobre, c'est les premières fois où on commence à entendre parler des Anti-balaka, on entend parler et donc à l'époque, ils sont très mal armés, pas organisé, ce n'est qu'ultérieurement, à partir de décembre 2013, que les Anti-balaka deviendront une... une force de rébellion qui compte un peu »⁵⁵⁰.

190. Radio Ndeke Luka rapporte les propos du Général Soriano, responsable de l'opération Sangaris qui décrit les Anti-Balaka comme « des éléments isolés et sans structures »⁵⁵¹ en 2014, ce qui laisse peser des doutes sur leur organisation en 2013.

3.2.L'absence d'agenda politique des groupes d'auto-défense.

191. L'Accusation affirme que l'une des parties au conflit serait « les forces pro-Bozizé » qui défendaient les intérêts de l'ancien président déchu François Bozizé⁵⁵².

3.2.1. Les raccourcis juridiques et sémantiques opérés par l'Accusation.

192. L'Accusation se contente d'affirmations génériques, et procède par raccourcis qui lui permettent de ne jamais rien démontrer. Ainsi, elle pose comme un acquis linguistique l'existence de « forces pro-Bozizé » avec pour seul but de pouvoir invoquer une continuité avant et après mars 2013. Mais encore faut-il que l'Accusation le démontre, ce qu'elle ne fait jamais, juridiquement ou factuellement.

193. Juridiquement, pour contourner l'impact factuel de la chute de François Bozizé et donc la disparition d'une des parties au conflit, l'Accusation affirme que « it would be incorrect to sever the link between the hostilities leading up to March 2013 from those occurring thereafter, based on an artificial distinction between the configuration of the pro-BOZIZE forces before and after that date, leading to the view that the law of non-international armed conflict ceased to apply for intervening weeks before it applied again. Such an approach would create a lacuna in protection under international humanitarian law for the victims of the charged crimes »⁵⁵³. L'on voit ici que l'Accusation pose comme un acquis l'existence de « pro-Bozizé forces », alors que c'est justement l'affirmation de leur existence qui est « artificial ».

⁵⁴⁷ CAR-D33-0014-3355, p. 3357.

⁵⁴⁸ CAR-OTP-2081-0496, p. 0532.

⁵⁴⁹ P-0022 : CAR-D33-0014-1597, p. 1601.

⁵⁵⁰ P-0022 : T-134 -FRA CT, p. 51, l. 13-18 ; T-134-ENG CT, p. 46, l. 16-21.

⁵⁵¹ CAR-D33-0002-0001, p. 0001, voir aussi CAR-D33-0002-0003, p. 0005.

⁵⁵² ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 4 ; ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 4.

⁵⁵³ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 35.

194. Par ailleurs, L'Accusation s'appuie en note de bas de page sur une analyse du CICR que l'Accusation interprète de manière tronquée. En effet, dans l'extrait auquel renvoie l'Accusation le CICR appelle à la prudence dans deux cas de figure : l'annonce de la fin d'un conflit armé mais aussi l'annonce de l'existence d'un conflit armé, précisant que « as with the initial existence of a non-international armed conflict, its end must be neither lightly asserted **nor denied**: just as humanitarian law is not to be applied to a situation of violence that has not crossed the threshold of a non-international armed conflict, it must also not be applied to situations that no longer constitute a non-international armed conflict »⁵⁵⁴. L'Accusation omet d'indiquer que le CICR précise que : « First, a non-international armed conflict can cease by the mere fact that one of the Parties ceases to exist. A complete military defeat of one of the Parties, the demobilization of a non-State Party, or any other dissolution of a Party means that the armed conflict has come to an end, **even if there are isolated or sporadic acts of violence by remnants of the dissolved Party** »⁵⁵⁵.

195. Dans la présente affaire, il y a clairement eu disparition d'une partie au conflit, et le fait qu'il y a pu y avoir des « sporadic acts of violence by remnants of the dissolved Party » (en l'espèce un unique incident qu'est capable de présenter l'Accusation, le 18 août 2013) ne peut décemment permettre de conclure à la continuité de l'existence d'un conflit armé après mars 2013. Surtout, il est étonnant que l'Accusation s'appuie exclusivement sur le CICR comme source fiable sur la manière dont il faut interpréter le droit international humanitaire, tout en refusant de suivre le CICR quand ce dernier, en application de ce même droit international humanitaire, n'a pas considéré qu'il existait de conflit armé en RCA après mars 2013 et n'a pas considéré qu'un nouveau conflit a existé avant mars 2014.

196. Factuellement, les raccourcis sont nombreux.

197. Par exemple, au paragraphe 37 de son mémoire, l'Accusation parle d'une « continuity of leadership » qui n'est jamais démontrée. A aucun moment l'Accusation ne prend même la peine de décrire la structure exacte de ce que serait le « leadership » des Anti-Balaka, et encore moins ce que chacun de ces « leaders » supposés auraient fait avant le 24 mars 2013. Par ailleurs, l'Accusation ne démontre jamais concrètement un quelconque rôle de François Bozizé après le 24 mars 2013, et encore moins un rôle de coordination, puisqu'aucun des témoins de l'Accusation n'est en position d'apporter la moindre information utile à ce sujet. L'Accusation se contente d'affirmations génériques qui ne sont soutenues par aucun élément matériel concret, mais sont au contraire une accumulation de oui-dire non-vérifiables, ce qui est tout de même

⁵⁵⁴ ICRC, Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War: Commentary of 2020, art. 3, par. 519.

⁵⁵⁵ ICRC, Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War: Commentary of 2020, art. 3, par. 523 (nous soulignons).

étonnant vu que l'Accusation enquête dans la situation en RCA depuis plus de 10 ans, y compris sur les « Anti-Balaka ». Le seul fruit de cette enquête serait une poignée de ouï-dire non corroborés pour alléguer d'un quelconque rôle de François Bozizé. Dans ces conditions, comment l'Accusation peut-elle affirmer qu'il y aurait la moindre « continuity of leadership » ?

198. Autre exemple de raccourci : affirmer que parce que des FACA ou d'anciens gardes présidentiels de François Bozizé auraient rejoint les groupes d'auto-défense, cela permettrait de dire que les « FACA » de manière générique, ou les « Gardes présidentiels » de manière générique auraient fait partie des groupes d'auto-défense. Ce n'est pas parce qu'une poignée d'anciens FACA ont fui le 24 mars 2013 que cela veut dire qu'ils constituent le même groupe qu'avant mars 2013. Pour un FACA qui est parti de Bangui, il y a les centaines de FACA qui sont revenus travailler suite aux appels du Gouvernement de transition de Michel Djotodia⁵⁵⁶. Dans le même sens, il ressort du témoignage de P-2179 que de très nombreux éléments de la garde présidentielle de François Bozizé ont continué à travailler à Bangui après le 24 mars 2013⁵⁵⁷. En d'autres termes, il y a un saut logique entre l'identification de choix individuels fait par certaines personnes après mars 2013 de quitter Bangui, et l'affirmation qu'il y aurait une équivalence générale entre les forces de l'état en mars 2013 et ce qui commencera à devenir les « Anti-Balaka » à partir de l'automne 2013.

199. Dans ces conditions, le choix de l'Accusation, tout au long de son mémoire, d'adopter le terme générique de « forces pro-Bozizé », ne correspond à l'évidence pas à la réalité et a seulement pour but de donner une illusion d'un groupe homogène et organisé ayant un but précis avant et après le 24 mars 2013, en dépit du contraire.

3.2.2. L'absence de base testimoniale dans le présent dossier pour soutenir la position de l'Accusation sur le soutien à François Bozizé.

200. Une analyse détaillée et systématique des témoignages d'« Anti-Balaka », à laquelle l'Accusation n'a pas procédé, fait ressortir une évidence : aucun des témoins ne revendique une allégeance à François Bozizé ou ne confirme qu'il y aurait une quelconque volonté partagée de le remettre au pouvoir.

201. P-2232 et P-1339 ne donneront aucune information sur une prétendue volonté des groupes d'auto-défense de remettre François Bozizé au pouvoir. Pour P-2251 : « **L'objectif principal était de chasser les Séléka de nos villages**, parce que nous voulions avoir un endroit où nous pouvions nous reposer et avoir de la nourriture paisiblement. C'était pour cette raison

⁵⁵⁶ CAR-OTP-2101-2134, p. 2135 ; P-0291 : T-062-FRA, p. 20, l. 18 à p. 22, l. 9 ; T-062-ENG, p. 18, l. 20 à p. 19, l. 25.

⁵⁵⁷ P-2179 : T-055-FRA CT2, p. 3 à p. 16 ; T-055-ENG, p. 3 à p. 18.

qu'on avait lancé cette attaque, c'était pas pour une autre raison »⁵⁵⁸. P-2251 précise : « **l'ancien Président Bozizé ne nous a même pas aidés, même les anciens soldats** »⁵⁵⁹. Pour P-0884 il y avait des divergences d'opinions au sein des personnes qui rejoignaient les Anti-Balaka entre celles qui souhaitaient un « retour à l'ordre constitutionnel », c'est-à-dire un retour de Bozizé aux fonctions de président, et celles qui ne se battaient pas pour Bozizé⁵⁶⁰.

202. P-2269 explique que : « Nous ne voulions pas de gens extérieurs parce que nous ne voulions pas que la politique s'en mêle. Ce mouvement n'avait pas pour objectif de prendre la présidence. Nous, les enfants du pays, voulions simplement apporter la paix dans le pays, nous nous sentions abandonnés et seuls à cette période »⁵⁶¹.

203. P-0966 conteste tout lien des groupes d'auto-défense avec François Bozizé⁵⁶². Quant au témoin de la Défense, P-0405, il ne donne aucune information sur une prétendue volonté des groupes d'auto-défense de remettre François Bozizé au pouvoir ou sur le rôle allégué de François Bozizé, se contentant d'affirmer n'avoir **jamais avoir rencontré Bozizé** et d'exprimer du mépris pour lui (« Il n'est pas bien, celui-là »)⁵⁶³.

204. Le constat est clair : l'Accusation n'a appelé aucun témoin qui corrobore ce qui est pourtant le cœur de son narratif : que les groupes d'auto-défense seraient « pro-Bozizé ».

3.2.3. Ce constat est confirmé par tous les observateurs.

205. Les sources s'accordent à dire que les Anti-Balaka avaient initialement des objectifs bien distincts⁵⁶⁴. IPIS analysait la complexité et surtout la diversité des objectifs des groupes d'auto-défense, en soulignant au passage l'absence de hiérarchie⁵⁶⁵. L'IFRI explique : « **Après l'attaque des anti-balaka début décembre 2013** à Bangui, certains proches du président Bozizé ont tenté de récupérer politiquement le mouvement, sans pour autant emporter l'adhésion d'une grande partie de ses combattants »⁵⁶⁶, ce qui montre bien que cette récupération n'avait pas eu lieu avec décembre 2013. L'IFRI mentionne aussi l'opportunisme qui a guidé certains jeunes en RCA, qui ont d'abord pillé avec la Séléka avant d'ensuite rejoindre le rang des Anti-Balaka.⁵⁶⁷ Roland Marchal insiste sur l'absence de dimension

⁵⁵⁸ P-2251 : CAR-OTP-00036233, p. 00022, l. 1 à p. 00023, l. 4 (Fr) ; CAR-OTP-00036234, p. 00022, l. 25 à p. 00023, l. 2 (Eng) (nous soulignons).

⁵⁵⁹ P-2251 : CAR-OTP-00036233, p. 00022, l. 1 à p. 00023, l. 4 (Fr) ; CAR-OTP-00036234, p. 00022, l. 25 à p. 00023, l. 2 (Eng) (nous soulignons).

⁵⁶⁰ P-0884 : CAR-OTP-2072-1913-R02, p. 1928, l. 521-546 ; P-0084 : CAR-OTP-00001102, p. 000016, l. 21-28.

⁵⁶¹ P-2269 : CAR-OTP-2118-2197-R03, p. 2204, par. 43-44 (Fr) ; CAR-OTP-2111-0336-R03, par. 43-44 (Eng).

⁵⁶² P-0966 : CAR-OTP-2102-0078-R04, p. 0086, par. 31-32 (Fr) ; CAR-OTP-2031-0241-R04, par. 31-32 (Eng).

⁵⁶³ P-0405 : CAR-OTP-2118-6171-R01, p. 6193, l. 808 à p. 6194, l. 825 (nous soulignons).

⁵⁶⁴ CAR-D33-0014-1472, p. 1473 ; CAR-D33-0014-1449, p. 1450 ; CAR-D33-0002-0003, p. 0005.

⁵⁶⁵ CAR-OTP-2001-5739, p. 5798-5799.

⁵⁶⁶ CAR-D33-0014-2003, p. 2007 (nous soulignons).

⁵⁶⁷ CAR-D33-0014-2003, p. 2007.

politique du mouvement : « ils s'inscrivent moins dans une stratégie politique nationale qu'ils ne veulent **régler localement des comptes** »⁵⁶⁸. P-0022 partage cet avis⁵⁶⁹.

206. L'ICG décrit les Anti-Balaka comme « une pléiade de groupes aux profils variés, aux origines géographiques diverses et aux affiliations politiques plus ou moins effectives »⁵⁷⁰. Pour P-2926, la divergence de stratégie et d'objectif a aussi expliqué l'absence d'unification du mouvement Anti-Balaka⁵⁷¹.

207. Pour Louisa Lombard, les Anti-Balaka ne fonctionnent pas avec une idéologie mais se composent d'individus avec des intérêts et demandes variées⁵⁷². Un rapport de Enough décrit les « Anti-Balaka » comme « decentralized, divided into multiple groups with different and largely unarticulated political claims and without a clear command structure »⁵⁷³. [EXPURGE], confirme qu'à « la veille du départ du Président Bozizé ou de son renversement, la majorité de la population ne militait pas pour son retour. Ce qui m'amène à indiquer qu'un Anti-balaka n'était pas nécessairement un pro-bozizé ou un boziziste. À l'époque, il était difficile de pouvoir disposer d'informations crédibles sur l'organisation et le déroulement des opérations conduites par les Anti-balaka. »⁵⁷⁴

3.3.L'absence de structure de commandement des groupes d'auto-défense.

3.3.1.L'absence de hiérarchie claire et structurée.

208. Plusieurs témoins décrivent matériellement une absence de hiérarchie au sein du mouvement : « Comme je vous le dis, [...] le mouvement Anti-balaka, tout d'abord, les chefs des villages et les chefs des groupes, les leaders recrutent les gens sous la supervision comme ces.. des autodéfenses... des groupes d'autodéfense. [...] **Dire qu'il y avait des chefs, il y avait des leaders qui ont organisé le mouvement, non.** Ceux qui avaient aussi trouvé refuge dans la brousse pour chercher de quoi à manger, vu leur rang, nous les avons désignés comme nos chefs. **Mais il n'y avait pas une autorité officielle du pays qui était à l'origine de la création du mouvement Anti-balaka, non.** »⁵⁷⁵.

209. D'autres témoins ne rapportent pas de hiérarchie claire du mouvement⁵⁷⁶.

⁵⁶⁸ CAR-D33-0005-0009, p. 0022 (nous soulignons).

⁵⁶⁹ P-0022 : CAR-D33-0014-1582, p. 1586.

⁵⁷⁰ CAR-OTP-2027-1631, p. 1647.

⁵⁷¹ P-2926 : CAR-D33-0014-2797, p. 2853, l. 10-11.

⁵⁷² CAR-D33-0014-3415, p. 3417.

⁵⁷³ CAR-OTP-2001-2564, p. 2579.

⁵⁷⁴ P-2250: CAR-OTP-2121-1953-R02, p.1959 (présenté à P-2328, T-129-FRA CT, p. 60, l. 17 à p. 61, l.5 ; T-129-ENG CT, p. 59, l. 7-24).

⁵⁷⁵ P-2251 : T-067-FRA, p. 53, l. 11-22 (nous soulignons) ; T-067-ENG, p. 53, l. 11-20 ; P-0884 : CAR-OTP-2072-1849-R02, p. 1852, l. 96-103 ; P-2926 : CAR-D33-0014-2987, p. 3009, l. 19-27.

⁵⁷⁶ P-0884 : CAR-OTP-2072-1356-R02, p. 1364, l. 271 à p. 1365, l. 291 ; CAR-OTP-2072-1397-R02, p. 1421, l. 846-854.

210. À ce sujet, P-2232 précise que chaque village qui crée son groupe d'autodéfense a son propre chef⁵⁷⁷. Il est donc clair que lorsque P-2232 utilise le terme de « ComZone », pour se donner de l'importance et laisser croire à une organisation militaire, il ne décrit en réalité que des petits chefs de village qui gèrent des groupes d'auto-défense locaux, ce que l'Accusation se garde bien de relever dans son mémoire⁵⁷⁸. Il est à noter aussi que, comme souvent, l'Accusation n'a fait aucun effort de dater les propos de son témoin, puisque l'Accusation se contente de demander combien de Chefs existaient « avant le 5 décembre 2013 »⁵⁷⁹. L'Accusation est donc dans l'incapacité de dater cette pratique, ce qui lui interdit logiquement de tirer la moindre conclusion sur quand les Anti-Balaka se seraient prétendument organisés, ce qui est pourtant crucial étant donnée la période des charges limitée dans la présente affaire. En ne datant rien, l'Accusation n'a tout simplement rien démontré.

211. P-2232 est corroboré par P-2269 qui précise [EXPURGE], des gens de tous les villages aux alentours les rejoignaient, chacun avec leur propre chef⁵⁸⁰. P-0884 décrit aussi la multitude de chefs⁵⁸¹. De son côté, P-2251 décrit une multitude de chefs [EXPURGE] qui ne permet pas de comprendre de façon claire qui dirige ni si une chaîne de commandement existe réellement⁵⁸².

212. La multitude de chefs au sein du mouvement Anti-Balaka aurait résulté en l'absence d'une stratégie unique du mouvement, « Chaque chef avait sa stratégie personnelle en matière d'attaque et de combat »⁵⁸³.

213. Si une structure et une organisation du mouvement ont pu être observées, elles sont surtout apparues, selon P-0884, à compter de 2014, après l'arrivée des Anti-Balaka à Bangui et après la nomination de Ngaïssona comme coordonnateur⁵⁸⁴. Et même dans ce contexte, P-0884 qui se revendique [EXPURGE] à compter de décembre 2013⁵⁸⁵, admet lui-même ne pas respecter les ordres qui auraient été donnés par Mokom ou Ngaïssona⁵⁸⁶.

214. P-0035, [EXPURGE] à l'époque des faits, note qu'il y avait une certaine organisation du groupe pour prévoir le 5 décembre, mais qu'il n'y avait pas de coordination pour autant⁵⁸⁷. P-2255, [EXPURGE] considérait que : « les anti-Balaka étaient représentés par la jeunesse, la

⁵⁷⁷ P-2232 : T-102-FRA, p. 34, l. 12-17 ; T-102-ENG, p. 34, l. 16-21.

⁵⁷⁸ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 39.

⁵⁷⁹ P-2232 : T-102-FRA, p. 34, l. 12-17 ; T-102-ENG, p. 34, l. 16-21.

⁵⁸⁰ P-2269 : CAR-OTP-2118-2197-R03, p. 2206, par. 53 (Fr) ; CAR-OTP-2111-0336-R03, par. 53 (Eng).

⁵⁸¹ P-0884 : CAR-OTP-2072-1397-R02, p. 1421, l. 846-854.

⁵⁸² P-2251 : CAR-OTP-2107-6230-R03, p. 6237, par. 35-37 (Fr) ; CAR-OTP-2111-0336-R03, par. 53 (Eng).

⁵⁸³ P-0966 : CAR-OTP-2102-0078-R02, p. 0089, par. 47 (Fr) ; CAR-OTP-2031-0241-R04, par. 47 (Eng).

⁵⁸⁴ P-0884 : CAR-OTP-2072-1440-R02, p. 1463, l. 795-797 ; T-077-FRA, p. 25, l. 17-23 ; p. 46, l. 6-11 ; T-077-ENG, p. 25, l. 15-20 ; p. 46, l. 12-17.

⁵⁸⁵ P-0884 : T-076-FRA, p. 50, l. 3-14 ; T-076-ENG, p. 49, l. 23 à p. 50, l. 6.

⁵⁸⁶ P-0884 : CAR-OTP-2072-1881-R02, p. 1893, l. 402-408.

⁵⁸⁷ P-0035 : CAR-D33-0015-4474, p. 4487.

population, et probablement vers la fin 2013, encadrés par les gradés de l'armée centrafricaine qui s'étaient réfugiés en province à l'arrivée de la Séléka. Et concernant les personnes clefs, je dois avouer qu'ils n'y en avaient pas. **C'est après les attaques de décembre 2013 que des noms ont commencé à circuler concernant les coordonnateurs anti-Balaka** »⁵⁸⁸.

215. P-2926 qualifie les Anti-Balaka de « nébuleuse » et considère l'aspect déstructuré du mouvement comme sa marque de fabrique. Il explique que cette terminologie est le reflet d'une absence de commandement politique et militaire unique.⁵⁸⁹ Le terme nébuleuse est aussi repris par l'AFP⁵⁹⁰ et Jeune Afrique⁵⁹¹.

3.3.2. L'absence de preuve de communication réelle entre les supposés leaders et de la teneur de ces communications.

216. P-2251 déplore l'absence de réseau de communication lorsqu'il était [EXPURGE]⁵⁹². Par ailleurs, plusieurs témoins reconnaissent ne pas avoir assisté directement à des conversations⁵⁹³ ou ne pas connaître l'identité des personnes avec qui les petits chefs discutent⁵⁹⁴ à l'instar de P-0966⁵⁹⁵. Dans le même sens, P-1339 considère que certes [EXPURGE] possédait un téléphone satellitaire lorsqu'ils étaient en brousse⁵⁹⁶, mais qu'il n'a obtenu les coordonnées d'autres chefs Anti-Balaka et n'a commencé à communiquer avec eux qu'après le 5 décembre 2013⁵⁹⁷.

3.3.3. L'absence ou apparition tardive d'une formation des membres des groupes d'auto-défense.

217. Pour tenter d'établir une organisation au sein des Anti-Balaka, l'Accusation s'appuie sur le fait qu'il y aurait une formation des nouvelles recrues⁵⁹⁸. Cette affirmation générique est problématique. Tout d'abord, l'Accusation ne se base que sur deux exemples isolés, qui ne peuvent être généralisés à tout le soi-disant mouvement sans preuve additionnelle. Un simulacre

⁵⁸⁸ CAR-OTP-2121-1953-R02, p.1957 (présenté à P-2328 : T-129-FRA, p. 59, l. 19 à p. 60, l. 1 ; T-129-ENG, p. 58, l. 5-18) (nous soulignons).

⁵⁸⁹ P-2926 : CAR-OTP-2127-4289, p. 4317-4318, par. 62-63.

⁵⁹⁰ P-2926 : CAR-OTP-2109-0098.

⁵⁹¹ CAR-D33-0014-2703.

⁵⁹² P-2251 : CAR-OTP-2107-6230-R03, p. 6243, par. 73 (Fr) ; CAR-OTP-2093-0045-R03, par. 73 (Eng) ; CAR-OTP-00036236, p. 0009, l. 11-17 ; p. 00032, l. 20 à p. 00033, l. 1 ; P-2251 : CAR-OTP-2107-6230-R03, p. 6237-6238, par. 40 (Fr) ; CAR-OTP-2093-0045-R03, par. 40 (Eng).

⁵⁹³ P-0966 : CAR-OTP-2102-0078-R04, p. 0086, par. 34 (Fr) ; CAR-OTP-2031-0241-R04, par. 34 (Eng) ; CAR-OTP-00001130, p. 9, l. 14-21.

⁵⁹⁴ P-1339 : T-133-FRA, p. 28, l. 23-25 ; T-133-ENG, p. 29, l. 2-5.

⁵⁹⁵ P-0966 : CAR-OTP-00000953, p. 000063, l. 5-9 (Fr) ; CAR-OTP-00000952, p. 00060, l. 3-6 (Eng).

⁵⁹⁶ P-1339 : T-133-FRA, p. 28, l. 23-25 ; T-133-ENG, p. 29, l. 2-5.

⁵⁹⁷ P-1339 : T-133-FRA, p. 28, l. 26 à p. 29, l. 6 ; p. 31, l. 12 à p. 32, l. 18 ; T-133-ENG, p. 29, l. 6-14 ; p. 31, l. 17 à p. 32, l. 23.

⁵⁹⁸ ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 36, nbp. 105 ; ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 39.

de formation dans deux villages ne fait pas un groupe armé formé. Par ailleurs, les propres témoins de l'Accusation nuancent, voire contredisent ce point.

218. Ainsi, P-2251, qui aurait été [EXPURGE], affirme ne pas avoir suivi une quelconque formation [EXPURGE] et précise d'ailleurs ne jamais en avoir vu être dispensée⁵⁹⁹. P-0884 confirme, puisque selon lui la formation à Gobéré n'est pas une formation militaire mais uniquement une formation spirituelle⁶⁰⁰.

219. P-1339 précise que l'objectif de la formation était : « Pour ne pas que les éléments puissent s'ennuyer, on les entraînait chaque matin pour qu'ils sachent comment se défendre en cas d'agression »⁶⁰¹ et précise que la formation n'a lieu qu'à partir du moment où les éléments sont regroupés à [EXPURGE]⁶⁰². Or, P-1339 se serait rendu à [EXPURGE] après avoir séjourné pendant plusieurs jours à [EXPURGE]⁶⁰³. Si l'on ne sait pas à partir de quand précisément P-1339 se rend à [EXPURGE], il a déclaré s'être rendu à [EXPURGE] à partir du mois d'août 2013⁶⁰⁴. Il est donc à [EXPURGE] après le mois d'août 2013, donc après la période pertinente dans le présent dossier.

220. Par ailleurs, l'absence de formation militaire et notamment de formation au maniement des armes de personnes s'étant retrouvées en brousse est démontrée par le fait que plusieurs éléments attestent que lorsqu'ils récupéraient des armes auprès des « Séléka » lors d'attaques, ils ne savaient pas les utiliser⁶⁰⁵. En ce sens, P-2251 déclare : « les Séléka fuyaient, et on récupérait leurs armes. Une fois qu'on récupérait leurs armes, on ne savait pas comment les utiliser, **puisque nous n'avons pas été formés au maniement des armes** »⁶⁰⁶.

3.3.4. La non-connaissance d'attaquer Bangui avant le 5 décembre 2013.

221. [EXPURGE]⁶⁰⁷, [EXPURGE]⁶⁰⁸.

222. Les propos de P-0966 illustrent le manque de coordination à ce moment-là, puisqu'il explique que c'est uniquement après avoir découvert l'attaque sur Bangui à la radio qu'une décision est prise d'attaquer Bossangoa « pour montrer que c'était une attaque coordonnée »⁶⁰⁹.

3.4. L'absence de capacité opérationnelle et logistique des groupes d'auto-défense.

⁵⁹⁹ P-2251 : CAR-OTP-00036233, p. 00018, l. 21 à p. 00019, l. 16.

⁶⁰⁰ P-0884 : CAR-OTP-2072-1849-R02, p. 1853, l. 122-137 ; p. 1857, l. 246-251 ; T-077-FRA, p. 22, l. 7-11 ; T-077-ENG, p. 22, l. 15-18.

⁶⁰¹ P-1339 : T-131-FRA, p. 40, l. 9-12 ; T-131-ENG, p. 41, l. 6-10.

⁶⁰² P-1339 : T-131-FRA, p. 33, l. 8-21 ; p. 40, l. 9 ; T-131-ENG, p. 33, l. 24 à p. 34, l. 14 ; p. 41, l. 6-7.

⁶⁰³ P-1339 : T-131-FRA, p. 32, l. 23 à p. 33, l. 4 ; p. 33, l. 8-21 ; T-131-ENG, p. 33, l. 12-21 ; p. 33, l. 22 à p. 34, l. 14.

⁶⁰⁴ P-1339 : T-133-FRA, p. 14, l. 13-27 ; T-133-ENG, p. 13, l. 24 à p. 14, l. 13.

⁶⁰⁵ P-0966 : CAR-OTP-2102-0078-R04, p. 0088, par. 41 (Fr) ; CAR-OTP-2031-0241-R04, par. 41 (Eng).

⁶⁰⁶ P-2251 : T-067-FRA, p. 14, l. 13-16 ; T-067-ENG, p. 14, l. 3-5 (nous soulignons).

⁶⁰⁷ [EXPURGE].

⁶⁰⁸ [EXPURGE].

⁶⁰⁹ P-0966 : CAR-OTP-00000951, p. 000042, l. 7-20 ; p. 000050, l. 9-16.

3.4.1. L'absence de retrait organisé de François Bozizé en mars 2013.

223. L'Accusation affirme que le 24 mars 2013, les « forces pro-Bozizé » ont pu transporter des armes hors de Bangui et vers les provinces ou les régions frontalières⁶¹⁰. Or, les militaires auraient reçu l'ordre ou pris l'initiative d'abandonner leurs armes derrière eux dans leur fuite⁶¹¹.

3.4.2. L'insuffisance du financement des groupes d'auto-défense.

224. L'Accusation ne démontre jamais, par des preuves matérielles, qu'il y aurait eu un financement des groupes d'auto-défense. Par exemple, l'Accusation n'apporte jamais la preuve matérielle que Mokom aurait mis en gage sa maison afin de financer l'achat d'armes⁶¹². Pas plus n'avons-nous la preuve qu'il aurait reçu de l'argent en provenance du Cameroun⁶¹³. L'aide supposément apportée par Maxime Mokom aux groupes d'auto-défense est d'ailleurs remise en cause par P-2269 qui précise qu'aucune personne du groupe de Zongo ne les a aidés lorsqu'ils étaient regroupés en brousse⁶¹⁴.

225. Surtout, la position de l'Accusation dans la présente affaire est surprenante, puisque dans l'affaire *Mokom*, l'Accusation avait précisé après l'audience de confirmation des charges qu'elle « no longer alleges Mr Mokom provided funds to the Anti-Balaka »⁶¹⁵.

226. Ngaïssona aurait envoyé de l'argent aux Anti-Balaka de Gobéré [EXPURGE]⁶¹⁶. Il doit être noté [EXPURGE] que ces informations relèvent de ouï-dire⁶¹⁷.

227. Par ailleurs, d'autres personnes présentes en province attestent qu'ils n'ont pas reçu d'argent lorsqu'ils étaient en brousse⁶¹⁸ et n'auraient reçu de l'argent qu'après le 5 décembre 2013⁶¹⁹. P-2926 fait état du manque de ressources financières des groupes d'auto-défense, expliquant alors le basculement de certains dans la criminalité⁶²⁰. P-0405 indique que cette insuffisance financière a perduré après les événements du 5 décembre 2013, témoignant du manque de moyens de subsistance⁶²¹.

228. Il convient de constater que 1) l'Accusation n'a pas démontré de manière objective l'existence d'un quelconque financement et 2) que, même à croire les ouï-dire de ses témoins,

⁶¹⁰ ICC-01/14-01/21-359-tFRA, par. 42 ; ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 44.

⁶¹¹ P-2179 : T-054-FRA, p. 42, l. 9 à p. 43, ligne 14 ; T-054-ENG, p. 43, l. 4 à p. 44, l. 10 ; P-2232, T-102-FRA, p. 14, l. 4-7 ; T-102-ENG, p. 13, l. 22-24 ; P-0884 : CAR-OTP-00001096, p. 000060, l. 19--27.

⁶¹² [EXPURGE].

⁶¹³ [EXPURGE].

⁶¹⁴ P-2269 : CAR-OTP-2118-2197-R02, p. 2214, par. 113 (Fr) ; CAR-OTP-2111-0336-R03, par. 113 (Eng).

⁶¹⁵ ICC-01/14-01/22-269-Red, par. 34.

⁶¹⁶ [EXPURGE].

⁶¹⁷ [EXPURGE].

⁶¹⁸ P-0966 : CAR-OTP-2102-0078-R04, p. 0086, par. 32 (Fr) ; CAR-OTP-2031-0241-R04, par. 32 (Eng).

⁶¹⁹ P-0884 : CAR-OTP-2072-1715-R02, p. 1731, l. 548-556 ; P-2251, CAR-OTP-2107-6230-R03, p. 6251, par. 118 ; (Fr) ; CAR-OTP-2093-0045-R03, par. 118 (Eng) ; P-0966, CAR-OTP-2102-0078-R04, p. 0093, par. 68 ; (Fr) ; CAR-OTP-2031-0241-R04, par. 68 (Eng).

⁶²⁰ P-2926 : CAR-OTP-2127-4289, p. 4322, par. 74.

⁶²¹ P-0405 : CAR-OTP-2107-4749-R01, p. 4760, l. 23 à p. 4762, l. 92.

ce financement était à l'évidence bien insuffisant. En à l'absence de preuve, l'Accusation en est réduite à prétendre que la mise en gage d'une seule maison aurait permis de financer ce qu'elle décrit comme un groupe armé organisé sur tout le territoire centrafricain, ce n'est pas sérieux.

3.4.3. L'insuffisance des livraisons d'armes.

229. L'Accusation s'appuie sur le témoignage de [EXPURGE] qui évoque une livraison d'armes⁶²². Il convient de noter la faible quantité d'armes en question : « [EXPURGE] »⁶²³. Surtout, [EXPURGE] confirme qu'il s'agit d'un événement unique⁶²⁴ qui a eu lieu après la prestation de serment de Djotodia⁶²⁵, donc après le 18 août 2013. [EXPURGE]⁶²⁶ [EXPURGE]⁶²⁷, [EXPURGE].

230. L'Accusation s'appuie sur P-1339 pour justifier de la capacité des Anti-Balaka à livrer des armes aux personnes qui sont stationnées en brousse⁶²⁸. P-1339 affirme [EXPURGE]⁶²⁹, [EXPURGE]⁶³⁰, [EXPURGE]⁶³¹. Le témoin n'est pas clair sur les événements notamment [EXPURGE]. Le récit du témoin ne permet pas de comprendre réellement combien de fois cela se serait produit, ni qui l'accompagnait, [EXPURGE] etc. Surtout, [EXPURGE]⁶³², c'est-à-dire fin août début septembre si l'on reconstitue son témoignage⁶³³, donc en dehors de la période pertinente.

231. L'Accusation ne s'appuie donc que sur des événements uniques décrits par les témoins pour justifier de livraisons d'armes aux Anti-Balaka. Ils ne permettent cependant pas de démontrer un schéma répété et organisé de livraisons d'armes témoignant d'une organisation des groupes d'auto-défense. Elles auraient en outre toutes eu lieu après au moins la mi-août 2013, hors de la période des charges.

3.5. Tous les témoins décrivent l'absence d'armement des groupes d'auto-défense.

3.5.1. L'armement insuffisant des groupes d'auto-défense y compris le 5 décembre.

232. Les témoins de l'Accusation qui auraient séjourné en brousse témoignent de l'absence d'armement des Anti-Balaka et notamment d'armes à feu.

⁶²² ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 44, nbp. 192.

⁶²³ [EXPURGE].

⁶²⁴ [EXPURGE].

⁶²⁵ [EXPURGE].

⁶²⁶ [EXPURGE].

⁶²⁷ [EXPURGE].

⁶²⁸ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 44, nbp. 192.

⁶²⁹ P-1339 : T-131-FRA, p. 29, l.20-22 ; T-131-ENG, p. 30, l. 8-9.

⁶³⁰ P-1339 : CAR-OTP-2102-0105-R03, p. 0113, par. 41 (présenté à P-1339 : T-133-FRA, p. 24, l. 1-11 ; T-133-ENG, p. 24, l. 3-11).

⁶³¹ P-1339 : T-131-FRA, p. 29, l. 22-25 ; T-131-ENG, p. 30, l. 8-14.

⁶³² P-1339 : T-131-FRA, p. 29, l. 25-26 ; T-131-ENG, p. 30, l. 8-9.

⁶³³ P-1339 : T-133-FRA, p. 14, l. 13-27 ; T-133-ENG, p. 13, l. 24 à p. 14, l. 13 ;

233. [EXPURGE] P-0966 constate qu'il n'y a pas d'armes pour les civils qui se sont regroupés : « Nous pensions que la communauté internationale nous verrait combattre les Séléka et leurs armes **avec nos bâtons en bois**, qu'elle se rendrait compte que nous avions besoin d'aide et viendrait à notre secours. [...] **Quand nous sommes arrivés [EXPURGE], il n'y avait pas d'armes** »⁶³⁴. P-2251 estime n'avoir vu que 2 ou 3 kalachnikovs lorsqu'il était en brousse⁶³⁵. P-0405, mentionne le manque d'armes et l'absence de réserves d'armes et de munitions.⁶³⁶

234. P-0966 déplore l'absence de matériel lors d'une attaque [EXPURGE]: « Nous n'avions que 17 balles pour fusils de chasse, un AK-47 et une arme automatique qui ne fonctionnait pas correctement »⁶³⁷.

235. Cette absence d'armement perdure jusque l'attaque contre Bangui du 5 décembre 2013⁶³⁸ : lors de l'attaque contre Bangui seules les personnes positionnées en première ligne avaient des armes à feu, les secondes lignes n'avaient que des armes blanches⁶³⁹ et de toute façon, les « Anti-Balaka » n'avaient pas non plus assez de munition, motivant leur repli⁶⁴⁰.

236. Cette absence d'armement est aussi confirmée par la communauté internationale. Ainsi, [EXPURGE], déclare : « Pour moi, cette attaque fut une surprise compte tenu des faibles moyens dont disposaient les Anti-balaka et de leur faible armement. On imaginait mal, au niveau de la communauté internationale, une attaque d'une telle ampleur sur la capitale alors que l'opération Sangaris se préparait »⁶⁴¹. P-0037, [EXPURGE] ne disposait pas d'information pouvant laisser penser que les Anti-Balaka étaient suffisamment armés.⁶⁴²

3.5.2. L'armement artisanal et de fortune.

237. L'absence d'armement est aussi à mettre en lien avec la faible qualité de l'armement à disposition. Ainsi, au-delà de ne pas disposer d'armes pour tout le monde, les groupes d'auto-défense possèdent principalement des armes de fabrication artisanale ou des armes blanches de fortune. Plusieurs témoins présents en brousse témoignent que l'armement des Anti-Balaka

⁶³⁴ P-0966 : CAR-OTP-2102-0078-R04, p. 0084, par. 24 (Fr) ; CAR-OTP-2031-0241-R04, par. 24 (Eng) (nous soulignons).

⁶³⁵ P-2251 : CAR-OTP-00036233, p.00025, l.5-6 ; T-067-FRA, p.14, l.11-12 ; T-067-ENG, p.13, l. 24 à p. 14, l. 1.

⁶³⁶ P-0405 : CAR-OTP-2107-4749-R01, p. 4754-4755.

⁶³⁷ P-0966 : CAR-OTP-2102-0078-R04, p. 0090, par. 54 (Fr) ; CAR-OTP-2031-0241-R04, par. 54 (Eng).

⁶³⁸ P-1339 : T-131-FRA, p. 40, l. 18-20 ; p.41, l.5-9 ; T-131-ENG, p. 41, l. 16-18 ; T-133-FRA, p.32, l.28 à p.33, l.2 ; T-133-ENG, p. 33, l. 5-8 ; P-0884 : CAR-OTP-2072-1541-R02, p. 1575, l. 1173 à p. 1576, l. 1207 ; P-1297 : CAR-OTP-2107-1354, p. 1365, par. 64 (Fr) ; CAR-OTP-2039-0167-R03, par. 64 (Eng).

⁶³⁹ P-1339 : T-132-FRA, p.11, l.12-16 ; T-132-ENG, p. 10, l. 5-8.

⁶⁴⁰ P-1339 : T-132-FRA, p.13, l.26 à p. 14, l. 1 ; p.27, l.3-7 ; T-132-ENG, p. 13, l. 16-18 ; p. 27, l. 3-8.

⁶⁴¹ P-2255 : CAR-OTP-2121-1953-R02, p.1958 (présenté à P-2328 : P-2328 : T-129-FRA CT, p.60, l.4-8 ; T-129-ENG, p. 58, l. 21-24).

⁶⁴² P-0037 : CAR-D33-0015-4492, p. 4499.

aurait été constitué uniquement de machettes et d'armes de chasse de fabrication artisanale⁶⁴³, des pierres et des bâtons en bois, et des fétiches⁶⁴⁴, de flèches⁶⁴⁵, voir uniquement des casseroles⁶⁴⁶ : « Nous n'avions pas d'armes sophistiquées, nous n'avions que des armes artisanales, et des casseroles, et des bâtons. On frappait sur ces casseroles-là et on poussait des cris de guerre pour faire peur aux Séléka »⁶⁴⁷. Dans le même sens, P-2251 n'a vu que des fusils de chasse et des machettes [EXPURGE], et pas d'AK-47⁶⁴⁸.

238. Et cela perdure jusqu'au 5 décembre 2013, comme plusieurs résidents locaux le confirment : « Ils étaient armés de fusils artisanaux, de fusils de chasse, de lances, d'arcs et de flèches ainsi que de bâtons »⁶⁴⁹.

3.5.3. Sur l'absence de démonstration concernant l'existence de « heavy weapons ».

239. Malgré la réalité de la pauvreté en armements que décrivent ses témoins, l'Accusation allègue que les groupes d'auto-défense auraient fait usage de « heavy weapons »⁶⁵⁰.

240. L'Accusation, qui n'a pas la preuve matérielle de cette affirmation, s'appuie sur des emails⁶⁵¹ (dont l'authenticité n'a jamais été démontrée) qui ne prouvent rien. En effet l'« Expression de besoins » par email ne signifie en aucun cas qu'il y a eu une réponse à ces besoins. L'Accusation renvoie aussi à deux paragraphes de son mémoire⁶⁵² qui portent uniquement sur le 24 mars 2013⁶⁵³ et le 5 décembre 2013⁶⁵⁴. A l'analyse des références testimoniales du paragraphe 28 concernant le 24 mars 2013, l'on constate qu'aucun des témoins n'aborde le sujet des armes⁶⁵⁵. Les sources du paragraphe 47, concernant l'attaque du 5 décembre 2013 ne sont pas probantes. Les témoins auxquels renvoie l'Accusation en note de bas ne corroborent pas cette allégation⁶⁵⁶. A noter que l'Accusation déforme les propos de son

⁶⁴³ P-2269 : CAR-OTP-2118-2197-R03, p.2204, par.43 ; p.2210, par.83 (Fr) ; CAR-OTP-2111-0336-R03, par. 43, 83 (Eng) ; P-2251 : CAR-OTP-00036233, p.00021, l.1-28 ; P-1339, T-131-FRA, p.41, l.5-9 ; p.35, l.19-24 ; T-131-ENG, p. 42, l. 7-11 ; p. 46, l. 11-16 ; P-1339 : CAR-OTP-2041-0766 ; P-0342 : T-125-FRA, p.16, l.27 à p.17, l.2 ; T-125-ENG, p. 16, l. 17-19.

⁶⁴⁴ P-0966 : CAR-OTP-2102-0078-R04, p. 0088, par. 41 (Fr) ; CAR-OTP-2031-0241-R04, par. 41 (Eng).

⁶⁴⁵ P-0405 : CAR-OTP-2107-4749-R01, p.4754-4755 ; voir aussi P-0022 : T-134-FRA CT, p.37, l. 27 à p. 38, l. 3 ; T-134-ENG CT, p. 34, l. 5-10 ; P-1339 : T-132-FRA, p. 11, l. 12-16 ; T-132-ENG, p. 11, l. 3-8.

⁶⁴⁶ P-2251:CAR-OTP-00036233, p.00025, l.13-14 ;P-2251 :T-067-FRA, p.14, l.18-20 ;T-067-ENG, p.14, l.8-10.

⁶⁴⁷ P-2251 : T-067-FRA, p. 17, l. 10-16 (nous surlignons) ; T-067-ENG, p. 17, l. 4-11.

⁶⁴⁸ P-2251: CAR-OTP-00036233, p.00020, l.12-20 ;

⁶⁴⁹ P-0100 : CAR-OTP-2118-6331-R03, p.6358, par.139 (Fr) ; CAR-OTP-2027-2535-R02, par. 139 (Eng) ; P-1297, CAR-OTP-2107-1354-R03, p. 1365, par. 62-64 ; (Fr) ; CAR-OTP-2039-0167-R03, par. 62-64 (Eng) ; P-1563, T-116-FRA, p. 41, l. 17-25 ; T-116-ENG, p. 41, l. 21 à p. 42, l. 4 ; P-1429 : CAR-OTP-2043-0317-R02, p. 0328, par. 78 (Fr) ; CAR-OTP-2049-0166-R03, par. 78 (Eng).

⁶⁵⁰ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 41.

⁶⁵¹ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 41.

⁶⁵² ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 45.

⁶⁵³ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 28

⁶⁵⁴ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 48.

⁶⁵⁵ P-1263: T-104-FRA, p. 35, l. 18-26 ; T-104-ENG, p. 32, l. 7-15 ; P-3056 : T-020-FRA, p. 9, l. 15-22 ; T-020-ENG, p. 9, l. 16 à p. 10, l. 2 ; P-0342 : P-123-FRA, p. 47, l. 16 à p. 48, l. 16 ; T-123-ENG, p. 46, l. 12 à p. 49, l. 22 ;P-1737 : T-044-FRA, p. 10, l. 22 à p. 11-25 ; T-044-ENG, p. 10, l. 20 à p. 11, l. 6

⁶⁵⁶ P-2251 : CAR-OTP-2107-6230-R03, p. 6247, par. 97 (Fr) ; CAR-OTP-2093-0045-R03, par. 97 (Eng).

témoin qui ne parle pas de « fusils d'assaut »⁶⁵⁷, comme le prétend l'Accusation, mais de « fusils de chasse »⁶⁵⁸. Les sources documentaires n'apportent pas plus d'éléments. Certains rapports évoquent des « heavy weapons »⁶⁵⁹ mais sans donner de détails sur les types d'armes utilisées, alors qu'ils font références à d'autres types d'armes classiques telles que des machettes⁶⁶⁰ et deux des documents cités ne traitent même pas des armes utilisées⁶⁶¹.

241. L'Accusation ne démontre pas que les groupes disposaient de « heavy weapons », sauf à considérer que des machettes et des fusils de chasse entreraient dans cette catégorie.

3.6. Sur les imprécisions sur le recrutement et le nombre des « Anti-Balaka ».

242. L'Accusation affirme que les « Anti-Balaka » avaient la capacité de recruter et que : « By February 2014, the group's ranks reportedly had reached 50,000 or more people »⁶⁶². Or, l'Accusation ne démontre rien, encore moins dans la période des charges, puisque la seule référence chiffrée donnée par l'Accusation date de février 2014, bien après la période des charges. Par ailleurs, les sources de l'Accusation en note de bas de page 193 n'apportent pas plus d'information utile, l'un datant de mars 2014 soit sept mois après la fin de la période des charges⁶⁶³ et l'autre étant un blog qui ne donne aucun chiffre⁶⁶⁴.

4. Sur l'absence d'intensité des conflits.

4.1. L'absence de combat entre le 24 mars 2013 et fin août 2013.

4.1.1. La fuite des FACA et pro-Bozizé en amont du 24 mars 2013.

243. La fuite des proches du Président François Bozizé et des membres des forces armées a résulté en une absence de combat⁶⁶⁵ : « [EXPURGE] »⁶⁶⁶. Nous renvoyons ici aux développements sur la descente vers Bangui (cf. *supra*).

4.1.2. La dislocation de la COCORA dès mars 2013.

244. L'Accusation n'apporte aucune preuve que les milices COCORA auraient continué à être actives au cours de l'année 2013. En effet, le démantèlement des milices de la COCORA a été ordonné le 7 janvier 2013⁶⁶⁷. P-0884 précise que : « aussitôt après l'entrée de la Séléka,

⁶⁵⁷ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 47.

⁶⁵⁸ P-2251 : CAR-OTP-2107-6230-R03, p. 6247, par. 97 (Fr) ; CAR-OTP-2093-0045-R03, par. 97 (Eng).

⁶⁵⁹ CAR-OTP-2001-2769, p. 2799 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0409.

⁶⁶⁰ CAR-OTP-2001-2769, p. 2799.

⁶⁶¹ CAR-OTP-2027-1631, p. 1648 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5788.

⁶⁶² ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 44.

⁶⁶³ CAR-OTP-0080-0818.

⁶⁶⁴ CAR-OTP-2001-4020.

⁶⁶⁵ P-2563 : T-114-FRA, p. 44, l. 22 à p. 45, l. 1 ; T-114-ENG, p. 45, l. 6-13 ; P-2240, CAR-OTP-2110-0780-R02, p. 0783, par. 13 (Fr) ; CAR-OTP-2110-0780-R02, par. 13 (Eng) ; P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4732, par. 13 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 13 (Eng).

⁶⁶⁶ [EXPURGE].

⁶⁶⁷ P-2328 : CAR-D33-0014-1572, p. 1572.

le... en mars, ce... ce groupe s'est disséminé, n'existait plus »⁶⁶⁸. L'Accusation n'apporte aucun élément sur ce qui serait advenu de ce mouvement COCORA après le 24 mars 2013, et donc rien sur son hypothétique participation aux « Anti-Balaka ». Au contraire, le rapport FIDH cité en note de bas de page par l'Accusation⁶⁶⁹, indique que des membres de la COCORA auraient rejoint les Anti-Balaka *après* l'arrivée de ces derniers à Bangui en décembre⁶⁷⁰.

4.1.3. L'absence d'« Anti-Balaka » à Bangui avant décembre 2013.

245. P-0037, [EXPURGE], déclare ne pas avoir constaté la présence d'Anti-Balaka à Bangui avant [EXPURGE] fin octobre 2013 : « à ma connaissance, à ce moment-là, les Anti-Balaka n'existent pas. Pour moi, on entend parler des Anti-Balaka [EXPURGE]. Mais ils sont hors de Bangui. Et moi, je ne sais pas si c'est réel ou pas. Je sais qu'il y a des bruits qui remontent de la province en disant qu'il y a des Anti-Balaka qui s'organiseraient contre la Séléka. Mais à ma connaissance, en 2013, quand les Séléka arrivent à Bangui, il n'y a pas de combat parce que c'est les FACA qui ne se battent pas. Il n'y a pas d'Anti-Balaka à ce moment-là (...) moi c'est [EXPURGE] que j'ai des remontées d'informations qui viennent de l'extérieur de Bangui qui me font penser qu'il y a une forme d'organisation qui s'opposerait à la Séléka qui est en train de s'organiser en périphérie de Bangui, plutôt dans l'Ouest. Et que ces gens-là s'appellent les Anti-Balaka. Mais on n'en a pas vu [EXPURGE] à Bangui. Et on a beaucoup de mal à quantifier ou à vérifier la véracité des informations »⁶⁷¹.

246. Cette absence d'Anti-Balaka à Bangui avant le 5 décembre est confirmée par des résidents⁶⁷² et P-0022 confirme ces déclarations. Il rapporte que, lors de son voyage en RCA à l'automne 2013, il découvre une situation tranquille et apaisée, sans comparaison aucune avec les zones de guerre dans lesquelles il a déjà eu l'occasion de se rendre. Il a pu accomplir tous les actes du quotidien, sans aucun sentiment de danger.⁶⁷³ Il explique avoir entendu quelques échauffourées, qu'on lui a indiqué être des coups de feu entre gens de la Séléka.⁶⁷⁴

4.2. Les événements en province à partir de septembre 2013.

247. Dans son mémoire, pour justifier de l'intensité des hostilités entre Séléka et forces pro-Bozizé, l'Accusation n'évoque aucun incident précis au cours de la période fin mars 2013 à fin août 2013 et n'est en réalité pas capable de démontrer l'existence de combats dans la durée pendant cette période suffisamment intenses pour déclencher l'application du DIH.

⁶⁶⁸ P-0884 : CAR-OTP-00001096, p.33, l.16-17.

⁶⁶⁹ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, nbp 79.

⁶⁷⁰ CAR-OTP-2001-2769, p. 2830.

⁶⁷¹ P-0037 : CAR-D33-0015-4492, p. 4499.

⁶⁷² P-1524 : CAR-OTP-2130-1902-R03, p. 1907, par. 25 (Fr) ; CAR-OTP-2062-0468-R04, par. 25 (Eng).

⁶⁷³ P-0022 : T-134-FRA, p.31, l. 10-18 ; T-134-ENG, p. 27, l. 21 à p. 28, l. 4.

⁶⁷⁴ P-0022, T-134-FRA, p. 32, l. 20-26 ; T-134-ENG, p. 29, l. 2-13.

4.2.1. L'attaque contre l'Assemblée nationale le 18 août 2013.

248. P-2232 déclare que l'attaque contre l'Assemblée nationale le jour de la prestation de serment de Michel Djotodia est la première action du groupe dit « Anti-Balaka »⁶⁷⁵ et il a confirmé que cet événement avait eu lieu le 18 août 2013⁶⁷⁶. Il précise aussi que cette attaque, qui a été un échec, a motivé le retrait des militaires à Gobéré et que Gobéré est considérée « comme le point de départ du mouvement anti-balaka »⁶⁷⁷.

249. L'Accusation, confronté à cet état de fait non contestable, affirme dans le mémoire final que « (iii) the attack in August 2013, seeking to disrupt DJOTODIA's inauguration ceremony, which was planned and coordinated as early as April 2013 »⁶⁷⁸. L'Accusation ne met aucune note de page pour soutenir cette affirmation et ne la démontre nulle part ailleurs dans son mémoire. Or, après analyse du dossier il ne ressort aucun élément qui permettrait de soutenir une telle affirmation. Le seul témoin qui évoque initialement le mois d'avril en lien avec la cérémonie d'investiture est P-2232⁶⁷⁹, qui rapporte une conversation qui aurait eu lieu en avril 2013 concernant le fait qu'il y avait déjà eu une tentative de perturbation de la cérémonie d'investiture⁶⁸⁰. Or, il y avait clairement une confusion dans le temps du témoin et il a été clairement indiqué par la suite qu'il parlait bien d'une attaque en août 2013, pas en avril 2013⁶⁸¹. A part cette confusion temporelle d'un seul témoin, l'Accusation ne dispose donc d'aucun élément au dossier pour soutenir une telle affirmation.

250. Cet incident unique et isolé, mis en œuvre par une poignée d'individus, ne peut être juridiquement considéré comme déclenchant un quelconque conflit armé au sens du droit international. P-0015, est très claire sur ce point⁶⁸²: « ce sont des opérations de maintien de l'ordre qui doivent primer et que ce soit le droit applicable au maintien de l'ordre en République centrafricaine qui est le cadre juridique qui s'applique en priorité à l'exclusion du droit international humanitaire qui ne s'applique qu'en cas de violences intenses entre les différentes parties en conflit »⁶⁸³.

4.2.2. Les autres événements en brousse à partir de septembre 2013.

251. L'Accusation elle-même admet que les attaques en province débutent à partir de septembre 2013⁶⁸⁴. À partir du moment où les Parties sont d'accord sur ce point factuel, il ne

⁶⁷⁵ P-2232 : T-102-FRA, p.21, l. 16 à p.22, l. 11 ; T-102-ENG, p. 21, l. 10 à p. 22, l. 7.

⁶⁷⁶ P-2232 : T-103-FRA, p. 21, l. 17-21 ; p.22, l. 5-19 ; T-103-ENG, p. 21, l. 12-16 ; p. 22, l. 2-14.

⁶⁷⁷ P-2232 : T-102-FRA, p. 22, l.1-11 ; T-102-ENG, p. 21, l. 23 à p. 22, l. 7.

⁶⁷⁸ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 50.

⁶⁷⁹ P-2232 : T-104-FRA, p. 21, l. 6-13 ; T-104-ENG, p. 19, l. 10-16.

⁶⁸⁰ P-2232 : CAR-OTP-2107-6147-R04, p. 6155, par. 48 (présenté à P-2232 : T-104-FRA, p. 20, l. 24 à p. 21, l. 3 ; T-104-ENG, p. 19, l. 2-8).

⁶⁸¹ P-2232 : T-103-FRA, p. 21, l. 17-21 ; p.22, l. 5-19 ; T-103-ENG, p. 21, l. 12-16 ; p. 22, l. 2-14.

⁶⁸² P-0015 : T-136-FRA CT, p. 12, l.2-7 ; T-136-ENG CT, p. 11, l. 21 à p. 12, l. 1.

⁶⁸³ P-0015 : T-136-FRA CT, p. 11, l. 10-25 ; T-136-ENG CT, p. 10, l. 10-18.

⁶⁸⁴ ICC-01/14-01/21-359-ConfFRA, par.48 ; ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 47.

semble pas nécessaire de revenir de manière extensive sur cette question, puisque, comme rappelé précédemment, techniquement, tout ce qui se passe après août 2013 n'est pas pertinent pour déterminer s'il existait un conflit armé entre mars 2013 et août 2013.

252. La Défense relève néanmoins que les récits des témoins convergent pour démontrer qu'il n'y a pas d'escarmouches en brousse dans l'Ouest de la RCA et contre des positions de personnes se revendiquant de l'ex-Coalition « Séléka » avant début septembre 2013.⁶⁸⁵ S'agissant du groupe d'auto-défense à proximité de [EXPURGE], le groupe n'aurait mené aucune attaque avant celle de Bangui du 5 décembre⁶⁸⁶. Il est donc évident qu'il n'y a pas eu de confrontation armée entre les Anti-Balaka et les Séléka avant septembre 2013.

253. Par ailleurs, P-2926 établit l'apparition des premiers « Anti-Balaka » vers août-septembre, lors des premiers combats avec la Séléka dans la région de Bossangoa⁶⁸⁷. D'autres sources documentaires font état d'escarmouches proche de Bossangoa en septembre 2013⁶⁸⁸.

254. P-0022, ayant visité Bouar en octobre 2013,⁶⁸⁹ décrira la situation sur place comme relativement calme. Il explique qu'il y a un peu de tension du fait d'échanges de tirs entre la Séléka et les Anti-Balaka dans la ville, avec des pertes principalement du côté des Anti-Balaka, du fait de leur faible armement⁶⁹⁰. Il explique aussi qu'il s'agit d'un des premiers incidents ainsi répertoriés dans la région, autour de la mi-octobre 2013⁶⁹¹. P-0037, [EXPURGE], indique ne pas avoir d'information sur des affrontements avant octobre 2013⁶⁹².

255. Enfin, il convient de préciser que l'existence de ces attaques dans certains villages n'est pas en soi la preuve de l'existence d'une coordination ou d'une organisation générale de procéder à ces attaques. Pour cela, il aurait fallu que l'Accusation démontre par exemple que tel chef de tel groupe spécifique à Gobéré ou Bossangoa a spécifiquement coordonné avec tel autre chef de tel autre groupe dans un autre village pour attaquer un village particulier tel jour à telle heure, ce que l'Accusation ne démontre jamais.

⁶⁸⁵ Bezambé (Septembre): P-0966:CAR-OTP-2102-0078-R04, par.42-43,49-50 (Fr); CAR-OTP-2031-0241-R04, par.42-43,49-50 (Eng); CAR-OTP-2081-0496, p.0570 ; CAR-OTP-2100-1790, p.1791 ; CAR-OTP-2075-0978, p.0979; CAR-OTP-2001-0329, p.0337, par.41. Bossangoa et Bouca (Septembre) : P-2251 : CAR-OTP-2107-6230-R03, p. 6238, par. 43-44 (Fr) ; CAR-OTP-2093-0045-R03, par. 43-44 (Eng) ; P-2251 : CAR-OTP-2107-6230-R03, p.6240, par.52-53 (Fr) ; CAR-OTP-2093-0045-R03, par. 52-53 (Eng) ; CAR-OTP-2001-2769, p.2786 ; P-2251 : CAR-OTP-00036233, p.00021, l. 21-24. Bogangolo (après septembre): P-2269 : CAR-OTP-2118-2197-R03, p. 2209, par. 74 (Fr) ; CAR-OTP-2111-0336-R03, par. 74 (Eng) ; P-2251 : CAR-OTP-2107-6230-R03, p. 6238, par. 43 (Fr) ; CAR-OTP-2093-0045-R03, par. 43 (Eng).

⁶⁸⁶ P-1339 : T-131-FRA, p.24, l.2-12 ; T-131-ENG, p. 24, l. 4-14.

⁶⁸⁷ P-2926 : CAR-D33-0014-2987, p. 3069, l. 25-28.

⁶⁸⁸ P-2926 : CAR-OTP-2001-4170 ; CAR-OTP-2001-2043, p. 2051.

⁶⁸⁹ P-0022 : T-134-FRA CT, p. 34, l. 17-20 ; T-134-ENG CT, p. 31, l. 2-4 ;

⁶⁹⁰ P-0022 : T-134-FRA CT, p. 37, l. 4-12 ; T-134-ENG CT, p. 33, l. 9-15.

⁶⁹¹ P-0022 : T-134-FRA CT, p. 40, l. 13-17 ; T-134-ENG CT, p. 36, l. 14-17.

⁶⁹² P-0037 : CAR-D33-0015-4492, p.4500.

256. L'Accusation tente pourtant de suggérer une forme de coordination en affirmant que : « The Anti-Balaka began to progressively take control of territory outside Bangui, attacking village by village »⁶⁹³. Or, à l'analyse de la note de bas de page, il apparaît que l'Accusation s'appuie sur un unique témoin, [EXPURGE], P-2232, et qui surtout ne dit pas ce que l'Accusation lui fait dire. Ainsi, P-2232 a décrit l'émergence spontanée des groupes d'auto-défense : « Anti-balaka, c'est un groupe d'autodéfense qui a combattu la Séléka à cause des exactions qu'ils commettaient sur les populations. Les jeunes villageois se sont mobilisés pour combattre la Séléka jusqu'à pousser à la démission de Michel Djotodia et chasser la... les Séléka de la capitale. Ce sont **des groupes d'autodéfense qui se sont constitués, village après village** »⁶⁹⁴. Le témoin évoque donc une création, « village après village » et absolument pas d'attaques « village by village ».

4.2.3. Sur l'absence d'adversaires suffisamment organisés aux groupes d'auto-défense

257. Pour que les quelques escarmouches identifiées en province à partir de septembre 2013 puissent qualifier de combats, encore faudrait-il que l'Accusation ait démontré l'existence d'une autre partie suffisamment organisée en face. Or l'Accusation ne l'a jamais fait, puisqu'elle a construit son dossier sur une fiction, celle d'une « Seleka » unifiée qui contrôlerait le pays⁶⁹⁵. Pourtant, il aurait fallu s'intéresser, concrètement à qui s'opposaient les groupes d'auto-défense locaux pour établir l'existence de combats.

258. Il existe des éléments au dossier qui montrent le manque d'adversité dans les combats. Il est fait état de « poorly manned Seleka posts »⁶⁹⁶, de villages « poorly guarded »⁶⁹⁷. À Zéré, les groupes d'auto-défense ont « quickly overpowered the five Séléka elements protecting the locality »⁶⁹⁸. Le mapping project de l'ONU note qu'à Bouca il n'y a pas eu combats en tant que tels, mais que les groupes d'auto-défense s'en sont uniquement pris aux civils⁶⁹⁹. P-2251 décrit la fameuse attaque sur Bossangoa : les groupes d'auto-défense ont tapé sur des casseroles et fait beaucoup de bruit en criant « Partez ! Partez ! nous sommes là »⁷⁰⁰, et ensuite « Au début de l'attaque, les éléments de la « Séléka » qui gardaient le village ont été pris par surprise. Ils se sont enfuis vers leur base en laissant leurs armes derrière eux, et nos chefs s'en sont emparé »⁷⁰¹. Il n'y a donc en réalité eu aucun affrontement à Bossangoa.

⁶⁹³ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 43.

⁶⁹⁴ P-2232:T-102-FRA, p. 19 l. 24 à p. 20, l. 4 (nous soulignons); T-102-ENG, p. 19, l. 14-23.

⁶⁹⁵ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 28.

⁶⁹⁶ CAR-OTP-2001-5739, p. 5788.

⁶⁹⁷ CAR-OTP-2055-1987, p. 2121.

⁶⁹⁸ CAR-OTP-2055-1987, p. 2121.

⁶⁹⁹ CAR-OTP-2055-1987, p. 2123.

⁷⁰⁰ P-2251: CAR-OTP-2107-6230-R03, par. 49(Fr) ; CAR-OTP-2093-0045-R03, par. 49 (Eng).

⁷⁰¹ P-2251: CAR-OTP-2107-6230-R03, par. 50. (Fr) ; CAR-OTP-2093-0045-R03, par. 50 (Eng).

259. P-0022 décrit sa visite d'un camp « Seleka » à Bouar, complètement désorganisé, où tout le monde porte des habits dépareillés, sans hiérarchie apparente, des jeunes en civil avec des « vieilles kalachnikovs » et résume la situation : « j'assiste à une situation où effectivement, ça ressemble plus à un camping qu'à un camp militaire, je dirais, tout a l'air un peu désorganisé, les gens, il y a pas de vraiment de responsable »⁷⁰². Pour P-0022, « ce que j'en retire, pour avoir fréquenté des camps militaires durant ma carrière de reporter, que cela me semble bien anarchique pour un camp militaire. »⁷⁰³

260. Par conséquent, il n'apparaît pas que, indépendamment du manque d'organisation et de structure des groupes d'auto-défense, il existe en province des groupes suffisamment organisés pour leur faire face, ni de véritables combats.

4.2.4. L'absence d'intensité des escarmouches par les groupes d'auto-défense locaux.

261. Les témoins décrivent le mode opératoire de ces escarmouches et précisent que les Anti-Balaka cherchaient à effrayer les Séléka pour les mettre en fuite en faisant le plus de bruit possible⁷⁰⁴. P-2251 confirme même que cette stratégie a été utilisée lors de toutes les attaques des Anti-Balaka contre Bossangoa⁷⁰⁵ et lors de l'attaque contre Bangui du 5 décembre⁷⁰⁶.

262. P-0015, confirme que les attaques menées par les forces pro-Bozizé en République centrafricaine à partir d'août et septembre ne sont pas des attaques coordonnées, organisées et d'une intensité suffisamment élevée pour être considérées comme des attaques en lien avec un conflit armé⁷⁰⁷. Selon P-0015 l'intensification des violences débiterait plutôt à partir d'octobre ou novembre 2013⁷⁰⁸.

263. P-0022, déclare que : « Après, je vous ai donné quelle était ma définition du conflit armé. Et selon cette définition qui est suggestive, je le reconnais, il n'y avait pas de conflit armé lorsque j'étais sur place. Et les ONG qui, elles, sont restées durant toute la période de 2013, mais qui, bien souvent, étaient avant là en 2012, 2011, et cetera, à aucun moment, ne m'ont fait part d'un conflit armé. Bien sûr, il y avait des violences, des escarmouches. Elles étaient prudentes, les ONG. Mais cela ne répondait pas aux définitions des conflits armés. »⁷⁰⁹.

⁷⁰² P-0022: T-134-FRA, p. 41, l. 5 à p. 42, l. 6 ; T-134-ENG, p. 37, l. 6 à p. 38, l. 5.

⁷⁰³ P-0022: T-134-FRA, p. 42, l. 25-27 ; T-134-ENG, p. 38, l. 24 à p. 39, l. 1.

⁷⁰⁴ P-0966 : CAR-OTP-2102-0078-R04, p.0089, par.49 (Fr) ; CAR-OTP-2031-0241-R04, par. 49 (Eng) ; P-0966 : CAR-OTP-00001128, p.38, l.12-17 ; P-2251 : CAR-OTP-2107-6230-R03, p. 6238-6239, par. 45, 48-49 (Fr) ; CAR-OTP-2093-0045-R03, par. 45, 48-49 (Eng) ; CAR-OTP-00036233, p.00031, l.6-8 ; CAR-OTP-00036236, p.00011, l.8-10 ; T-067-FRA, p.18, l.8-15 ; T-067-ENG, p. 18, l. 3-10.

⁷⁰⁵ P-2251 : T-067-FRA, p.16, l.26 à p.17, l. 19 ; T-067-ENG, p. 16, l. 18 à p. 17, l. 13.

⁷⁰⁶ P-2251: CAR-OTP-00036233, p.00033, l.5-13 ; T-067-FRA, p.18, l.19 à p.19, l.2 ; T-067-ENG, p.18, l.12-23.

⁷⁰⁷ P-0015 : T-136-FRA, p.10, l.12-18 (nous surlignons) ; T-136-ENG, p. 10, l. 4-10.

⁷⁰⁸ P-0015 : T-136-FRA, p.10, l.18-26 ; T-136-ENG, p. 10, l. 10-18.

⁷⁰⁹ P-0022 : T-134-FRA, p.77, l.9-15 ; T-134-ENG, p. 71, l. 8-13.

264. P-0037 résume parfaitement la situation, [EXPURGE], « la situation sécuritaire globale était cohérente avec une situation post coup d'état : il y avait des pillages, des groupes armés indisciplinés, mais pas de combats à grande échelle »⁷¹⁰.

5. Sur la supposée connaissance qu'auraient eu le Gouvernement de la situation.

265. L'Accusation affirme : « The Seleka continued to monitor pro-BOZIZE forces through intelligence activities, and were sent on mission to ZONGO by the Minister of Public Security, ADAM, in the period May to August 2013 »⁷¹¹.

266. Indépendamment du fait que l'Accusation n'a fait aucun effort pour établir la chaîne de possession des ordres de mission entre le moment où ils ont été rédigés et le moment où ils ont été récupérés par l'Accusation ni fait aucun effort pour en établir l'authenticité ou en corroborer la teneur, ces documents ne démontrent rien de ce qu'affirme l'Accusation.

267. Les ordres de mission référencés en note de bas de page 151 ne mentionnent aucunement la raison de la mission, et encore moins un quelconque lien avec des « pro-bozizé forces ». Il est beaucoup plus plausible que ces missions (si tant est qu'elles aient bien eu lieu, ce que l'Accusation ne démontre jamais) aient un lien avec des questions d'immigration, de trafics transfrontaliers divers et variés ou d'autres considérations de criminalité de droit commun dont l'occurrence entre la RCA et la RDC est de notoriété publique. En tout cas, c'était à l'Accusation de démontrer la teneur et l'objectif de ces missions et non d'extrapoler avant de s'en servir dans son mémoire final.

268. Concernant la pièce CAR-OTP-2034-4018, elle ne démontre pas plus l'existence de quelconques « pro-bozizé forces ». Si elle évoque des soldats qui se seraient rendus à Betou avec des véhicules après le 24 mars 2013 (à supposer que l'information soit exacte, puisque l'Accusation ne semble pas l'avoir vérifiée ou corroborée), il n'y a aucune indication de ce que font ces soldats à Betou ou d'un quelconque « monitoring » de leurs activités, et encore moins que ces personnes feraient partie de quelconques « forces pro-Bozizé ». Au contraire, le document indique que « Ces hommes sont abandonnés à leur triste sort par leurs officiers d'encadrement qui les ont quittés pour aller dans d'autres pays »⁷¹² et que la mission aurait pour but de « ramener ces compatriotes et leurs équipements au pays »⁷¹³. L'on voit ici encore une fois comment l'Accusation dénature la teneur de sa propre preuve.

269. Concernant les « intelligence reports », il convient de relever, au-delà de leur faible nombre, leur faible valeur probante l'Accusation n'a fait aucun effort pour vérifier ces

⁷¹⁰ P-0037 : CAR-D33-0015-4492, p.4500.

⁷¹¹ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 36.

⁷¹² CAR-OTP-2034-4018, p. 4019.

⁷¹³ CAR-OTP-2034-4018, p. 4019.

informations, n'a pas établi que ces informations auraient circulé que ce soit à leurs destinataires non-identifiés ou au-delà, ou qu'elles aient été portées à l'attention de qui que ce soit.

270. Le document CAR-OTP-2075-0908 est un document Word sans entête et sans signature qui n'a jamais été authentifié. Il porte la date du 6 juillet 2013, concernant une réunion qui se serait tenue le même jour à Baboua concernant l'organisation alléguée d'une « rébellion » présidée par Olivier Goudemon, nom qui n'apparaît nulle part ailleurs dans le mémoire de l'Accusation. L'information aurait circulé par la « copine », dont n'est indiqué que le prénom ([EXPURGE]), d'un gendarme (dont on a n'a pas le nom).

271. Le document CAR-OTP-2075-0933 est une « fiche spéciale » datée du 1^{er} août 2013. Le document n'a pas d'auteur, pas de signature et n'a pas été authentifié. Le document évoque des « rumeurs » concernant la présence de certaines personnes « dans la zone camerounaise » et d'essayer d'avoir des « renseignements fiables sur ces gens ». Ces informations ont donc une valeur probante plus que limitées, puisqu'elles ne semblent avoir été vérifiées ni par les autorités centrafricaines ni par l'Accusation.

272. Le document CAR-OTP-2075-0906 est une fiche d'information datée du 5 juillet 2013, qui n'a jamais été authentifiée. Il évoque un quartier au pied de la colline de Boy-Rabe qui constituerait une base de « pro-Bozizé », ce que personne d'autres dans le dossier ne corrobore. Ce document mentionne un certain Pabandji Junior Fleury dont on ne sait et s'il était si important et supposément à la tête de personnes présentes à Zongo, pourquoi n'est-il mentionné nulle part ailleurs dans le mémoire de l'Accusation ? Par ailleurs, aucun témoin ne parle de « quelques milliers d'hommes » à Zongo, qui est une allégation absurde. Les témoins de l'Accusation analysés plus haut évoquent tout au plus quelques militaires sous surveillance des Autorités locales. Zongo est une ville de petite taille avec essentiellement quelques réfugiés.

273. Le document CAR-OTP-2034-3552 est un document manuscrit dont l'authenticité n'a jamais été démontrée par l'Accusation, et dont on ignore l'auteur ni même la date de sa rédaction. Par ailleurs, même à prendre la teneur du document pour argent comptant, l'on constate qu'il évoque des réunions début septembre de personnes à Zongo « en vue de mettre en place une stratégie définitive de reconquête du pouvoir », ce qui démontre bien que celle-ci n'a pas été mise en place avant cette attaque. Par ailleurs, la note ne dit rien d'une quelconque organisation militaire qui serait pertinente dans le cadre de la présente discussion, puisqu'une ambition politique de reconquête du pouvoir, même à supposer qu'elle ait existé (ce qui n'est pas le cas, cf. *supra*) ne peut être assimilée automatiquement à une volonté de prendre les armes.

274. Concernant les réunions de sécurité qui auraient été tenues chaque semaine par le Gouvernement, il convient de noter que l'Accusation n'a aucune information sur le fait qu'il y aurait été discuté quoi que ce soit de pertinent pour la présente discussion. Nicolas Tiangaye

(P-0291) indiquera d'ailleurs en audience qu'il n'a pas de souvenir que les « Anti-Balaka » auraient été discuté pendant ces réunions⁷¹⁴. De manière générale, il est intéressant de noter qu'à la question de savoir quand les « Anti-Balaka » ont commencé à se former, P-0291 répondait : « Je n'ai pas de date exacte de leur formation, mais le premier acte qui a permis de... de... de consacrer leur existence, c'est l'attaque contre la Séléka le... je crois, le 5 décembre 2013, mais je pense qu'ils ont été créés bien avant décembre 2013 »⁷¹⁵, ce qui montre bien que le Gouvernement de Michel Djotodia n'était pas au courant de leur existence avant décembre.

275. À ce propos, il convient de relever le manque de crédibilité de P-2328, Jean-Jacques Demafouth, dont les affirmations concernant les « Anti-Balaka » ne sont corroborées par aucun des autres éléments au dossier ou les autres témoins de l'Accusation, comme démontré précédemment. Surtout, il convient de rappeler que P-2328 ne prend des fonctions officielles que fin août 2013⁷¹⁶ et ne peut disposer d'aucune information, encore moins officielle, avant cette date. Par ailleurs, après cette date, il n'est pas établi qu'il ait participé activement aux réunions du Conseil National de Sécurité »⁷¹⁷ (dont on ne connaît pas ailleurs pas la teneur), à cause, par exemple d'un déplacement en septembre 2013⁷¹⁸. Le manque de crédibilité de ce témoin s'est révélé en audience lorsqu'il a estimé que [EXPURGE], n'était pas un militaire⁷¹⁹. Enfin, le témoin a donné à la Chambre lui-même la raison pour laquelle peu de crédit pouvait être donné à ses propos quand il a affirmé, confronté à une vidéo de lui-même évoquant les difficultés d'administration dans le nord du pays depuis les années 80 : « je pense qu'il faut prendre cette déclaration dans le cadre des déclarations ou des discours politiques que l'on fait lorsqu'un... on est un homme politique. On s'adresse à un public et on tient ces propos »⁷²⁰. En d'autres termes, P-2328 concède ouvertement être prêt à mentir pour adapter son discours à son auditoire, ce qui détruit définitivement la crédibilité de son témoignage devant la Cour.

276. Plusieurs témoins s'accordent pour dire que la médiatisation des Anti-Balaka, donc leur possible connaissance par le grand public n'intervient qu'à partir de l'automne 2013.

277. Ainsi, P-0022, journaliste spécialisé dans les conflits armés estime que : « **pour moi, c'est en septembre, octobre, c'est les premières fois où on commence à entendre parler des Anti-balaka**, on entend parler et donc à l'époque, ils sont très mal armés, pas organisé, ce n'est

⁷¹⁴ P-0291 : T-062-FRA, p. 67, l. 5 à 13 ; T-062-ENG, p. 63, l. 7-14.

⁷¹⁵ P-0291 : T-062-FRA, p. 66, l. 7 à 16 ; T-062-ENG, p. 62, l. 11-19.

⁷¹⁶ CAR-OTP-2005-0371; P-2328, T-129-FRA CT, p. 46, l. 3-12.

⁷¹⁷ CAR-OTP-2101-15 3718; CAR-OTP-2075-1166; CAR-OTP-2034-3627 ; P-2328: T-129-FRA, p. 48, l. 10 à p. 51, l. 27 ; T-129-ENG, p. 47, l. 18 à p. 48, l. 22.

⁷¹⁸ CAR-OTP-2075-1289; P-2328: T-129-FRA, p. 52, l. 2-19 ; T-129-ENG, p. 51, l. 2-15.

⁷¹⁹ P-2328: T-129-FRA, p. 59, l. 4 à p. 61, l. 24 ; T-129-ENG, p. 57, l. 18 à p. 58, l. 60, l. 16.

⁷²⁰ ICC-01/14-01/21-T-128-Conf-FRA, p. 24, l. 17 à p. 25.

qu'ultérieurement, à partir de décembre 2013 , que les Anti-Balaka deviendront une... une force de rébellion qui compte un peu »⁷²¹.

278. Par ailleurs, P-0342, [EXPURGE]⁷²² [EXPURGE]⁷²³ [EXPURGE]⁷²⁴.

6. Absence de lien requis et l'absence de connaissance de Monsieur Said.

279. La position de la Défense, est que l'Accusation n'a démontré ni factuellement, ni juridiquement qu'il existait un conflit armé en RCA pendant la période des charges. A partir de là, la question du lien requis entre les allégations concernant l'OCRB et ce conflit non-existant, tout comme la connaissance de Monsieur Said des circonstances de ce conflit, ne se pose pas et la Défense les adresse uniquement à titre subsidiaire.

6.1. Concernant le lien requis.

280. Concernant le lien requis, l'Accusation se contente d'affirmer que « The conduct that forms the basis of the charges took place in the context of and was associated with the armed conflict. Specifically, as explained below, the charged crimes, committed by the Seleka at the OCRB, occurred because the Seleka perceived people with certain identities and affiliations to be BOZIZE supporters, and targeted them on that basis »⁷²⁵.

281. Au-delà du fait que l'Accusation n'a en aucune manière démontré que les personnes concernées par les incidents des charges étaient ciblées en raison de leur supposé affiliation avec François Bozizé⁷²⁶, il convient de constater qu'une telle affirmation ne suffit pas à démontrer le lien requis avec l'hypothétique conflit armé. Ce n'est pas parce qu'il y aurait un conflit armé que toute arrestation dans un commissariat fonctionnel aurait un lien avec ce conflit. Encore faut-il le prouver spécifiquement, au cas par cas, ce que l'Accusation ne fait pas. Par exemple, quel serait exactement le lien entre une personne arrêtée, détenue et condamnée pour avoir collaboré avec des Seleka⁷²⁷ avec un hypothétique conflit armé avec des « Anti-Balaka » ?

282. Par ailleurs, en l'espèce, l'Accusation ne démontre aucune proximité géographique et matérielle entre les arrestations et le conflit hypothétique à Bangui, puisque, même à suivre le narratif de l'Accusation pour les besoins de la discussion, ce n'est qu'en décembre 2013 que les « Anti-Balaka » arriveraient à Bangui. Il n'y a aucun combat à Bangui entre avril et août 2013 avec lequel les arrestations à l'OCRB pourraient avoir un lien.

⁷²¹ P-0022 : T-134-FRA, p. 51, l. 13-18 (nous surlignons) ; T-134-ENG, p. 46, l. 16-21.

⁷²² P-0342 : T-124-FRA, p.56, l.13-15 ; T-124-ENG, p. 53, l. 13-15.

⁷²³ P-0342 : T-125-FRA, p. 11, l. 21-24 ; T-124-ENG, p. 11, l. 6-13.

⁷²⁴ P-0342 : T-125-FRA, p.15, l.15-24 (nous surlignons) ; T-125-ENG, p. 15, l. 7-15.

⁷²⁵ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 51.

⁷²⁶ Renvoi à la Section (IV)(A)(2). Le rôle de l'OCRB pendant la période des charges : la détention de personnes étant suspectées d'avoir enfreint la loi).

⁷²⁷ P-2519, incident L.

283. Dans le même sens, même si les personnes avaient été politiquement ciblées pour être des partisans de François Bozizé (ce qui n'est pas le cas), cela n'établit pas de lien avec le conflit armé pour autant sans plus de démonstration. Les victimes alléguées ne sont pas des combattants, le personnel de l'OCRB exerce des fonctions de police et non militaire, les Procureurs et les Juges impliqués dans nombre des incidents ne sont pas des combattants, les arrestations n'ont pas eu lieu sur un champ de bataille ou à proximité d'un champ de bataille, ou en lien avec des combats. À suivre l'Accusation, le Procureur Tolmo, impliqué dans nombre des incidents, devrait aussi être poursuivi pour crimes de guerre. La position de l'Accusation est manifestement intenable concernant le lien qu'il y aurait entre un conflit hypothétique se déroulant essentiellement en dehors de Bangui à partir de septembre 2013 et des arrestations dans un commissariat de Bangui *avant* septembre 2013.

6.2. Concernant la connaissance de Monsieur Said.

284. Concernant la connaissance alléguée de Monsieur Said, l'Accusation n'apporte pas plus d'éléments utiles. Rappelons que la connaissance, au sens de l'article 30-2 du Statut, doit être déterminée au moment des faits. Autrement dit, pour que l'élément psychologique, à savoir la connaissance, soit établi, il faut nécessairement que la personne concernée ait eu connaissance des faits ou de la situation au moment de leur commission ou de son existence.

285. Or, comme démontré plus haut, les circonstances de fait entourant l'existence d'un hypothétique conflit armé n'étaient connues de personne à l'époque, ni les ONG, ni les journalistes, ni l'ONU, ni le CICR, ni le Conseil de Sécurité, ni Nicolas Tiangaye, Premier ministre du Gouvernement de Michel Djotodia. Comment donc, Monsieur Said aurait-il pu avoir connaissance de l'existence alléguée d'un conflit armé non international dont personne d'autre n'avait connaissance ? Tout ceux présents à Bangui à cette époque [EXPURGE], ONU, Premier Ministre du gouvernement Djotodia) attestent de l'absence d'éléments d'informations disponibles, mais Monsieur Said aurait dû le savoir ? Rappelons encore une fois que la période des charges se termine en août 2013. Or, tous les événements en province relatés par l'Accusation elle-même ont eu lieu après septembre 2013, donc il est difficile de comprendre de quoi Monsieur Said était censé avoir la connaissance exactement, à Bangui entre avril et aout 2013.

286. La Défense relève que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, Monsieur Said n'a jamais été un « senior leader of the Seleka coalition »⁷²⁸ et l'Accusation ne l'a jamais démontré, que ce soit avant le 24 mars 2013, ou après. Monsieur Said n'a eu aucun rôle dans la Coalition et a uniquement été membre de la mission d'appui de l'OCRB entre avril et août 2013. Pas plus

⁷²⁸ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 52.

n'a-t-il « cooperated closely with the most senior leaders of the coalition to establish the new government »⁷²⁹. Monsieur Said n'a rien à voir avec la constitution du gouvernement de transition, de près ou de loin. D'ailleurs, le Président Djotodia lui-même dit qu'il ne connaît pas Monsieur Said⁷³⁰.

287. Ainsi, il est évident que Monsieur Said ne pouvait pas avoir la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé comme le prétend l'Accusation. En tout état de cause, l'Accusation – qui d'ailleurs expédie le sujet en n'y consacrant qu'un seul paragraphe – ne démontre absolument pas la connaissance qu'aurait pu avoir Monsieur Said de la prétendue situation de conflit armé au moment des faits en 2013. Une telle connaissance ne peut se présumer de manière vague et l'Accusation est bien incapable d'apporter au dossier le moindre élément contemporain (article de presse, communiqué radio, rapport de police accessible à l'OCRB, etc.) dont il pourrait prouver que Monsieur Said a pris connaissance ou pouvait raisonnablement avoir pris connaissance pour la simple et bonne raison que ces éléments n'existent pas.

IV. L'ABSENCE DE DEMONSTRATION DE LA RESPONSABILITE INDIVIDUELLE DE MONSIEUR SAID.

A. L'Office Central de Répression du Banditisme est un lieu officiel hébergeant un commissariat.

1. L'OCRB s'inscrit dans un cadre légal déterminé.

288. La terminologie est un élément clé pour contextualiser les faits discutés et il convient de définir ce qu'est l'OCRB et dans quelle structure étatique, et donc officielle, cette institution s'inscrit. Le nom même de l'OCRB est révélateur parce qu'il évoque clairement qu'il s'agit d'un lieu où la question de la prévention de la délinquance se pose afin d'assurer le respect de l'ordre public et la poursuite de ceux qui enfreignent la loi. Il s'agit donc d'une institution d'État préexistante au coup d'État, et non d'un lieu de rassemblement improvisé de porteurs d'armes arrivés des Provinces. A partir du moment qu'il s'agit d'un lieu clairement identifié, connu depuis des décennies par la population civile et qui remplit une fonction régalienne, cela contredit l'idée même d'un lieu de détention secret, sans cadre. La question qui se pose alors c'est comment cette institution a tenté de fonctionner dans une période de transition.

1.1. L'OCRB est placé sous la tutelle du Ministre de la Sécurité.

289. L'OCRB s'inscrit dans une chaîne hiérarchique étatique sous la tutelle de la Direction Générale de la police, puis du ministère de la Sécurité et enfin du chef de l'État. L'OCRB est un commissariat qui dépend donc hiérarchiquement des pouvoirs exécutifs traditionnels⁷³¹. En

⁷²⁹ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 52.

⁷³⁰ [EXPURGE].

⁷³¹ CAR-OTP-2004-0814 ; CAR-OTP-2004-1003.

effet, le ministère de la sécurité est placé sous la responsabilité du Chef de l'État qui « assure **le maintien de l'ordre et la sécurité publique** »⁷³². Il ne s'agit donc pas d'une base « Séléka », mais d'une structure placée sous contrôle du Ministère de la Sécurité⁷³³.

290. Par conséquent, le directeur et les chefs de service de l'OCRB sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de la Sécurité⁷³⁴. Le décret du 4 juillet 2013 désigne Mazangué au poste de directeur de l'OCRB, et huit autres personnes aux différents postes de chefs de service⁷³⁵. Mazangué a été nommé à ce poste par une note de service du 18 avril 2013, signée par Nourredine Adam⁷³⁶. Un décret 8 juillet 2013 désigne Benjamin Malo au poste de directeur de l'OCRB, et huit autres personnes aux différents postes de chefs de service de l'OCRB⁷³⁷.

1.2. L'OCRB est directement sous la responsabilité de la Direction Générale de la police.

291. Il ne fait aucun doute dans le présent dossier que l'OCRB était sous la tutelle de la Direction Générale de la Police Nationale⁷³⁸. La nomination du DG de la Police Nationale est faite par décret sur proposition du Ministère de la Sécurité⁷³⁹. Henri Linguissara est Directeur Général de la Police sous Bozizé⁷⁴⁰, et il maintient son poste pendant le gouvernement de Djotodia, en particulier lors de la période des charges puisqu'il occupe ce poste jusqu'au 10 septembre 2013⁷⁴¹. Ce qui démontre que le gouvernement de transition de Djotodia maintient en place les fonctionnaires compétents, ne leur substituant pas des individus sans compétence ou soi-disant issus d'une Coalition qui s'est désagrégée après le 24 mars 2013 (cf. supra).

292. Henri Linguissara a eu un rôle actif⁷⁴² tout au long de la période des charges. P-0338 a expliqué que le DGPN coordonnait et animait toutes les activités des différentes directions des services de la police nationale⁷⁴³. Linguissara rendait compte directement au Ministre de la Sécurité publique⁷⁴⁴. Linguissara faisait partie de « ceux qui commandaient »⁷⁴⁵. Selon P-1737, ce sont les responsables, c'est-à-dire Nourredine Adam et Linguissara, qui ont jugé nécessaire

⁷³² CAR-D33-0014-1297, p. 1307, art. 27.

⁷³³ CAR-OTP-2004-0814 ; CAR-OTP-2004-1003.

⁷³⁴ CAR-OTP-2004-0814, p. 0824, 0827; CAR-OTP-2004-0439, p. 0451, 0454.

⁷³⁵ CAR-OTP-2004-0814, p. 0824, 0827.

⁷³⁶ CAR-OTP-2034-1740; CAR-OTP-2004-1003, p. 1020; CAR-OTP-2004-0814, p. 084

⁷³⁷ P-0787 : CAR-OTP-2004-0439, p. 0450, 0454.

⁷³⁸ P-0338 : T-018-FRA, p. 35, l. 17-21 ; T-018-ENG, p. 34, l. 13-16 ; CAR-OTP-2034-2081, p. 2082-2084.

⁷³⁹ Voir Décrets : CAR-OTP-2004-1003, p. 1020 ; CAR-OTP-2004-0814, p. 0838.

⁷⁴⁰ P-0338 : T-017-FRA, p. 52, l. 24 à p. 53, l. 1 ; T-017-ENG, p. 50, l. 24 à p. 51, l. 4.

⁷⁴¹ CAR-OTP-2004-1003, p. 1020. Voir aussi CAR-OTP-2004-0814, p. 0838-0839.

⁷⁴² P-2241 : T-048-FRA, p. 36, l. 21 à p. 37, l. 1 ; T-048-ENG, p. 37, l. 11-18.

⁷⁴³ P-0338 : T-017 FRA, p. 46, l. 21-24 ; T-017-ENG, p. 44, l. 19-22 ; P-0338 : T-018-FRA, p. 35, l. 13-22 ; T-018-ENG, p. 34, l. 9-17.

⁷⁴⁴ P-0338 : T-017 FRA, p. 46, l. 25 à p. 47, l. 6 ; T-017-ENG, p. 44, l. 23 à p. 45, l. 6.

⁷⁴⁵ P-1737 : T-044-FRA, p. 61, l. 13-28 ; T-044-ENG, p. 62, l. 25 à p. 63, l. 13 ; P-2478 : T-033-FRA, p. 62, l. 3-20 ; T-033-ENG, p. 57, l. 9-20.

de répartir les éléments « Séléka » de l'OCRB central dans les autres antennes de l'OCRB⁷⁴⁶. P-0787 collaborait avec Linguissara⁷⁴⁷. P-2161, à qui il est demandé qui dirigeait l'OCRB, répond spontanément que c'est « Linguissara »⁷⁴⁸.

293. P-0349 explique qu'à la suite de l'opération de désarmement de Boy-Rabe, vraisemblablement en avril, une réunion d'urgence de sécurité s'est [EXPURGE]⁷⁴⁹. Ce qui prouve ici la légalité de la manière de gérer des situations de troubles à l'ordre et la sécurité publique. Dans le même sens, la cérémonie du 30 août 2013 est organisée à la Direction Générale de la police, en présence de Linguissara⁷⁵⁰, qui prendra la parole pendant cet événement asseyant son rôle officiel et réel⁷⁵¹.

294. A ce propos, l'Accusation [EXPURGE] choisit de ne pas l'appeler alors qu'il aurait nécessairement pu éclairer des questions cruciales dans le cadre de la responsabilité de Monsieur Said, notamment concernant le monde de fonctionnement réel de l'OCRB d'un point de vue institutionnel, la coopération entre l'OCRB et la DGP, l'organisation de patrouilles mixtes, les instructions données par le DGP à la suite des rapports hebdomadaires, etc. A partir du moment où l'Accusation n'appelle pas les personnes idoines, elle ne peut demander de spéculer sur ce qu'elle n'a pas démontré.

295. L'Accusation a considéré que malgré le rôle actif de Linguissara et le fait que l'OCRB était sous sa tutelle, ce dernier n'avait pas à être inquiété par la Cour. Alors, il convient qu'elle en tire les conséquences, parce que si elle ne poursuit pas Linguissara, [EXPURGE], pourquoi ne pas l'avoir au moins appelé à témoigner ?

2. Le rôle de l'OCRB pendant la période des charges : la détention de personnes étant suspectées d'avoir enfreint la loi.

296. Nous avons démontré les conséquences sécuritaires qui découlent de la chute du régime et c'est la fonction de l'OCRB de participer à la sécurisation de la capitale en arrêtant les auteurs de troubles peu importe qu'ils se réclament comme appartenant à la Coalition ou pas.

297. C'est ici la particularité de l'OCRB, ce n'est pas un « base » où des porteurs d'armes se seraient posés pour se regrouper, c'est un commissariat qui remplit sa fonction en temps de trouble et les éléments au dossier démontrent que si une politique est mise en œuvre à l'OCRB c'est de faire son possible, en tant qu'unité mixte (cf. *infra*), pour participer à la mise en œuvre

⁷⁴⁶ P-1737 : T-044-FRA, p. 61, l. 13-28 ; T-044-ENG, p. 62, l. 25 à p. 63, l. 13.

⁷⁴⁷ P-0787 : T-038-FRA, p. 49, l. 7-28 ; T-038-ENG, p. 46, l. 7-22.

⁷⁴⁸ P-2161 : T-107-FRA, p. 22, l. 17-21 ; T-107-ENG, p. 21, l. 22-24.

⁷⁴⁹ P-0349 : T-096-FRA, p. 39, l. 24 à p. 40, l. 7 ; T-096-ENG, p. 38, l. 3-14.

⁷⁵⁰ P-2478 : T-034-FRA, p. 20, l. 23 à p. 25, l. 2 ; T-034-ENG, p. 19, l. 20 à p. 23, l. 14 ; CAR-OTP-2094-1921 ; P-2105 : T-027-FRA, p. 68, l. 5 à p. 69, l. 23 ; T-027-ENG, p. 66, l. 6 à p. 67, l. 19.

⁷⁵¹ P-2105 : T-027-FRA, p. 68, l. 5 à p. 69, l. 23 ; T-027-ENG, p. 66, l. 6 à p. 67, l. 19.

des mesures de confiance ce qui passe par l'arrestation et la détention des personnes suspectées d'avoir commis des infractions (vols, braquages, pillages ou troubles à la sécurité publique).

2.1. La population carcérale à l'OCRB démontre que le commissariat fonctionne conformément à sa mission régalienne.

298. La population carcérale de l'OCRB, c'est la clé pour évaluer comment l'OCRB, en tant que commissariat, fonctionnait pendant la période des charges et surtout s'il remplissait bien sa fonction de centre de détention provisoire de personnes suspectées d'avoir enfreint la loi.

2.1.1. Les personnes détenues sont suspectées d'avoir enfreint la loi.

299. La population carcérale était essentiellement composée de bandits de droit commun mis en garde à vue (vol, braquage, escroquerie, etc.)⁷⁵² et de fauteurs de troubles civils qui se revendiquaient comme appartenant à la Coalition et des porteurs d'armes incontrôlés⁷⁵³. P-1737 indique « on leur reprochait un certain nombre de choses et ils étaient sous enquête, ils étaient entendus par la police et gardés dans les cellules »⁷⁵⁴. La population carcérale est donc mixte ce qui ne permet pas d'établir l'existence d'une quelconque politique qui viserait des « Pro-Bozizé » à moins de considérer que cette politique visait à incarcérer aussi des « séléka ».

300. P-2519 décrit : « Parmi les dix-sept prisonniers, trois étaient des FACA, deux des civils, et les autres étaient tous des Séléka »⁷⁵⁵. Pour P-2563 « la population carcérale était diverse. Et ils étaient maintenus à l'OCRB pour divers motifs, aussi »⁷⁵⁶ et précise que les incontrôlés « avaient braqué, ont volé les biens de la population. Ce sont ces motifs-là qui les ont conduits en prison »⁷⁵⁷. Pour P-2239 « la plupart des autres prisonniers étaient tous des jeunes délinquants de la Seleka, accusés de cambriolages, trafic de stupéfiants et vols »⁷⁵⁸. A l'OCRB Ngouciment, il apparaît que la population carcérale était aussi composée de bandits de droit

⁷⁵² P-0481 : T-072-FRA, p. 41, l. 5-8, T-072-ENG, p. 41, l. 9-14 ; P-2504 : T-063-FRA, p. 29, l. 15-19 ; T-063-ENG, p. 30, l. 22 à p. 31, l. 1 ; P-1429 : T-040-FRA, p. 21, l. 6-8 ; T-040-ENG, p. 21, l. 14-16 ; P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5319-5320, par. 59 (Fr) ; CAR-OTP-2127-9471-R03, par. 59 (Eng) ; P-3056 : T-020-FRA, p. 15, l. 19-25 ; T-020-ENG, p. 15, l. 23 à p. 16, l. 3 ; P-2179 : CAR-OTP-2130-2342-R04, p. 2363, par. 93-95 (Fr) ; CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 93-95 (Eng).

⁷⁵³ P-2179 : CAR-OTP-2130-2342-R04, p. 2367, par. 110 (Fr) ; CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 110 (Eng) ; P-2563 : T-113-FRA, p. 22, l. 6-11 ; T-113-ENG, p. 22, l. 25 à p. 23, l. 4.

⁷⁵⁴ P-0481 : T-072-FRA, p. 25, l. 24-28, p. 30, l. 18-22 ; T-072-ENG, p. 26, l. 8-12 ; T-073-FRA, p. 55, l. 14-15 ; T-073-ENG, p. 53, l. 20-21 ; P-1429 : CAR-OTP-2043-0317-R02, p. 0325, par. 57 (Fr) ; CAR-OTP-2049-0166-R03, par. 75 (Eng) ; P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5321, par. 71-72 (Fr) ; CAR-OTP-2127-9471-R03, par. 71-72 (Eng) ; P-0547 : T-013-FRA, p. 30, l. 15-24 ; T-013-ENG, p. 29, l. 23 à p. 30, l. 6 ; P-2179 : CAR-OTP-2130-2342-R04, p. 2364, par. 97 (Fr) ; CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 97 (Eng) ; P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, par. 58 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 58 (Eng) ; P-2239 : CAR-OTP-2130-4729, par. 48 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 48 (Eng) ; P-2563 : T-113-FRA, p. 22, l. 6-11 ; T-113-ENG, p. 22, l. 25 à p. 23, l. 4.

⁷⁵⁵ P-1737 : T-044-FRA, p. 20, l. 25 à p. 21, l. 1 ; T-044-ENG, p. 21, l. 1-5.

⁷⁵⁶ P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5319-5320, par. 59 (Fr) ; CAR-OTP-2127-9471-R03, par. 59 (Eng).

⁷⁵⁷ P-2563 : T-115-FRA, p. 20, l. 1-7 ; T-115-ENG, p. 21, l. 24 à p. 22, l. 5.

⁷⁵⁸ P-2563 : T-115-FRA, p. 21, l. 1-5 ; T-115-ENG, p. 23, l. 7-11 ; P-2179 : CAR-OTP-2130-2342-R04, p. 2364, par. 97 (Fr) ; CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 97 (Eng).

⁷⁵⁹ P-2239 : CAR-OTP-2130-4729, par. 48 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 48 (Eng).

commun informés des raisons de leur détention telles que « consommation de drogue et des cas de vol »⁷⁵⁹.

301. La photo CAR-OTP-2064-0798 de l'OCRB pendant la période des charges montre « des Séléka qui ont commis des exactions comme partir avec des véhicules pour aller piller dans les quartiers »⁷⁶⁰. P-0342 confirme⁷⁶¹. La photo CAR-OTP-2064-0802, montre des armes aux sols, « celles récupérées aux Séléka qui auraient commis des exactions »⁷⁶².

302. La population carcérale n'est donc pas composée de personnes qui auraient été emprisonnées à la suite d'affrontements armés ou d'une défaite militaire puisque les détenus sont des porteurs d'armes et des civils accusés d'infraction telles du vol, du braquage ou encore des échanges de tirs entre eux.

2.1.2. L'OCRB procède à l'enregistrement des détenus.

303. Les témoins de l'Accusation établissent qu'il y avait un enregistrement des détenus à l'OCRB et que les motifs de l'arrestation étaient notés dans le cahier d'enregistrement⁷⁶³. L'Accusation a appelé des initiés en charge de cet enregistrement qui le confirme⁷⁶⁴. P-2563, explique que l'enregistrement consistait à noter les éléments d'identité civile, les motifs de l'arrestation ou la détention, l'heure d'arrivée, la consignation de ses biens⁷⁶⁵ et leur libération est aussi notée⁷⁶⁶. Ceci est corroboré par [EXPURGE]⁷⁶⁷ et [EXPURGE]⁷⁶⁸. Cette pratique

⁷⁵⁹ P-3056 : T-020-FRA, p. 15, l. 19-25 ; T-020-ENG, p. 15, l. 22 à p. 16, l. 3.

⁷⁶⁰ P-2478 : CAR-OTP-2110-0745-R03, p. 0765 ; CAR-OTP-2036-0410-R02, p. 0765 (Eng).

⁷⁶¹ P-0342 : T-125-FRA, p. 22, l. 5-6 ; T-125-ENG, p. 21, l. 7-9.

⁷⁶² P-2478 : CAR-OTP-2110-0745-R03, p. 0766 (Fr) ; CAR-OTP-2036-0410-R02, p. 0766 (Eng).

⁷⁶³ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, p. 7643, par. 53 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 53 (Eng) ; P-3056 : T-020-FRA, p. 20, l. 28 à p. 21, l. 2 ; T-020-ENG, p. 21, l. 2-4 ; P-1737 : T-044-FRA, p. 54, l. 28 à p. 55, l. 7 ; T-044-ENG, p. 56, l. 7-13 ; P-1737 : T-044-FRA, p. 59, l. 12-19 ; T-044-ENG, p. 60, l. 19 à p. 61, l. 2 ; P-1737 : T-045-FRA, p. 19, l. 27 à p. 20, l. 3 ; T-045-ENG, p. 19, l. 12-17 ; P-0547 : T-012-FRA, p. 63, l. 19-22 ; T-012-ENG, p. 62, l. 10-13 ; P-2179 : CAR-OTP-2130-2342-R04, p. 2361, par. 85 (Fr) ; CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 85 (Eng) ; P-2563 : T-113-FRA, p. 21, l. 7-12 ; T-113-ENG, p. 21, l. 24 to p. 22, l. 3 ; P-2105, T-023-FRA, p. 54, l. 3-16 ; T-023-ENG, p. 51, l. 16 to p. 52, l. 2 ; P-2400 : T-031-FRA, p. 20, l. 18-23, T-031-ENG, p. 21, l. 12-16 ; P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, par. 45 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 45 (Eng) ; P-2240 : CAR-OTP-2110-0780-R02, par. 30 (Fr) ; CAR-OTP-2110-0780-R02, par. 13 (Eng) ; P-2240 : T-032-FRA, p. 72, l. 7-15 ; T-032-ENG, p. 57, l. 14-21 ; P-2563 : T-115-FRA, p. 27, l. 9-12 ; T-115-ENG, p. 30, l. 4-7.

⁷⁶⁴ P-1737 : T-044-FRA, p. 54, l. 28 à p. 55, l. 7 ; T-044-ENG, p. 56, l. 7-13 ; P-2563 : T-113-FRA, p. 21, l. 7-12 ; T-113-ENG, p. 21, l. 24 à p. 22, l. 3 ; P-2105 : T-023-FRA, p. 54, l. 3-16 ; T-023-ENG, p. 51, l. 16 to p. 52, l. 2 ; P-2563 : T-115-FRA, p. 27, l. 9-12 ; T-115-ENG, p. 30, l. 4-7 ; P-1167 : T-036-FRA CT, p. 50, l. 11-20 ; T-036-ENG, p. 45, l. 2-6 ; P-2161 : T-108-FRA, p. 60, l. 16 à p. 61, l. 9 ; T-108-ENG, p. 59, l. 7 à p. 60, l. 6.

⁷⁶⁵ P-2563 : T-113-FRA, p. 21, l. 7-12 ; T-113-ENG, p. 21, l. 24 to p. 22, l. 3 ; P-2105 : T-023-FRA, p. 54, l. 3-16 ; T-023-ENG, p. 51, l. 16 to p. 52, l. 2 ; P-1737 : T-044-FRA, p. 54, l. 28 à p. 55, l. 7 ; p. 59, l. 12-19 ; T-044-ENG, p. 56, l. 7-13 ; p. 60, l. 19 à p. 61, l. 2 ; P-2400 : T-031-FRA, p. 20, l. 18-23 ; T-031-ENG, p. 21, l. 12-16 ; P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, par. 45 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 45 (Eng) ; P-2240 : CAR-OTP-2110-0780-R02, par. 30 (Fr) ; CAR-OTP-2110-0780-R02, par. 30 (Eng) ; P-2240 : T-032-FRA, p. 72, l. 7-15 ; T-032-ENG, p. 57, l. 14-21 ; P-2563 : T-115-FRA, p. 27, l. 9-12 ; T-115-ENG, p. 30, l. 4-7.

⁷⁶⁶ P-2105 : T-023-FRA, p. 54, l. 3-6 ; T-023-ENG, p. 51, l. 16-19.

⁷⁶⁷ P-2105 : T-023-FRA, p. 54, l. 3-16 ; T-023-ENG, p. 51, l. 16 to p. 52, l. 2.

⁷⁶⁸ P-2161 : T-107-FRA, p. 38, l. 10-16 ; p. 44, l. 24 à p. 45, l. 3 ; T-107-ENG, p. 37, l. 14-19 ; p. 43, l. 21 to p. 44, l. 4.

existait aussi à l'antenne Ngouciment⁷⁶⁹. Les policiers de carrière procédaient aussi à l'enregistrement⁷⁷⁰.

304. A partir du moment où ses propres témoins se corroborent sur cet enregistrement, l'Accusation ne pouvait pas affirmer que les personnes à l'OCRB ne faisaient pas l'objet d'un enregistrement⁷⁷¹.

2.1.3. Les témoins détenus à l'OCRB dans le cadre des incidents sont des personnes légitimement suspectées d'avoir enfreint la loi.

305. Concernant l'Incident (A), P-1289 explique que son arrestation est [EXPURGE]⁷⁷². Il a donc bien une idée de la raison de son arrestation et il s'agit ici de question [EXPURGE].

306. Concernant l'incident (B) P-0481 explique qu'il a été piégé par P-0622 pour éviter d'avoir à [EXPURGE]. Par ailleurs, P-0622 a présenté P-0481 comme un suspect ayant des informations sur [EXPURGE] ce qui crée une cause raisonnable pour ouvrir une enquête à son encontre et le détenir le temps de l'enquête.

307. Concernant l'incident (C), P-2692 lors de sa première détention à l'OCRB est interrogé sur [EXPURGE]⁷⁷³ et ensuite relâché⁷⁷⁴. Ce qui démontre bien qu'il a été interrogé dans le cadre d'une enquête. Il a ensuite été à nouveau arrêté « pour des raisons de sécurité »⁷⁷⁵ dans le cadre d'une enquête en cours, ce qu'il dit lui-même⁷⁷⁶. Il s'agit là d'un motif légitime d'arrestation de détention et d'enquête.

308. Concernant, l'incident (E), nous savons qu'en réalité l'arrestation de P-0622 était effectuée pour assurer la « couverture » de ce dernier, qui était la source à l'origine de la dénonciation de P-0481.

309. Concernant l'incident (F), au-delà du caractère incertain de cet incident basé sur un témoignage unique⁷⁷⁷ et imprécis, il n'y aucune information ou élément disponible concernant l'identité des personnes visées. Il n'est pas possible de spéculer, et, à supposer que ces personnes aient existé et aient été détenues à l'OCRB, rien ne permet d'établir qu'il ne s'agirait pas de criminels arrêtés pour des motifs légitimes.

⁷⁶⁹ P-3053 : CAR-OTP-2130-6359-R01 (Fr), p. 6365, par. 37 ; P-3056 : T-021-FRA, p. 41, l. 4-7 ; T-021-ENG, p. 38, l. 22-25 ; P-3064 : T-074-FRA, p. 14, l. 7-11 ; T-074-ENG, p. 14, l. 4-8.

⁷⁷⁰ P-2179 : CAR-OTP-2130-2342-R04, p. 2361, par. 85 (Fr) ; CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 85 (Eng).

⁷⁷¹ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 258.

⁷⁷² P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, p. 7650-7651, par. 94 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 94 (Eng).

⁷⁷³ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6690, par. 22 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 22 (Eng).

⁷⁷⁴ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6690, par. 23 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 22 (Eng).

⁷⁷⁵ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6692, par. 30 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 30 (Eng).

⁷⁷⁶ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6692, par. 30 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 30 (Eng).

⁷⁷⁷ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 151.

310. Concernant l'incident (G), il n'y a aucune information au dossier sur les raisons de l'arrestation et la détention de la victime alléguée puisque l'Accusation n'a pas enquêté sur cette question et il n'est pas possible de spéculer sur ces raisons.

311. Concernant l'incident (H), les personnes ont été arrêtées pour « actes de nature à compromettre la sécurité publique », poursuivies et pour la plupart condamnés à la suite d'une procédure judiciaire normale. Par conséquent, il s'agit donc bien de question de criminalité de droit commun traité de manière normale et aucune discrimination ressort de cet incident.

312. Concernant l'incident (I), P-1429 est arrêté en lien avec le transport suspect d'une [EXPURGE], officiellement poursuivi et fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu.

313. Concernant l'incident (J), il ressort des éléments disponibles qu'Oswald Sanze était suspecté de posséder une arme et d'avoir commis des braquages à main armée.

314. Concernant l'incident (L), il ressort du dossier que P-2519 a été poursuivi et condamné pour s'être associé aux Sélékas. Par conséquent, il n'a pas été arrêté en tant que Pro-Bozizé.

315. Concernant l'incident (M), les individus ont été arrêtés à la suite d'une plainte qui a été portée à leur encontre. Il normal, à partir du moment qu'une plainte est déposée, qu'une enquête soit menée et les suspects arrêtés et détenu le temps de l'enquête. Concernant l'allégation de simulacre d'exécution et les questions supposément posées concernant Bozizé, il convient de noter que 1. elle n'est pas corroborée et 2. il se déroule à l'extérieur de l'OCRB sans information sur le lien éventuel avec l'arrestation et la détention des [EXPURGE].

316. Concernant l'incident (N), le seul élément disponible concernant les raisons de l'arrestation et de l'interrogatoire du [EXPURGE] anonyme, c'est le récit de P-1737 qui ne peut être considéré comme suffisant au standard judiciaire. A partir du moment où rien d'autre ne corrobore cette affirmation suspecte et que l'on n'a aucune idée de ce qui était demandé, aucune conclusion sur les motifs ne peut être tirée devant une Cour.

317. Concernant l'incident (O), il ressort de l'interrogatoire de P-0547 qu'il a bien été informé des motifs de son arrestation au moment de son enregistrement mais ce dernier, tout en admettant qu'un motif lui a été énoncé, choisi en audience d'être évasif à ce sujet⁷⁷⁸. Or de son propre témoignage il ressort clairement qu'il lui est reproché une infraction qui aurait été commise avec deux complices dont il refuse de donner les noms⁷⁷⁹. A partir du moment où P-0547 a été arrêté pour une raison délictueuse ou criminelle, il n'allait évidemment pas la donner de lui-même, puisque cela porterait atteinte *de facto* à sa crédibilité. Ce n'est pas parce qu'il insinue qu'il aurait été arrêté parce qu'il était au service de Bozizé, tout en refusant de répondre

⁷⁷⁸ P-0547 : T-012-FRA, p. 39, l. 10-18 ; T-012-ENG, p. 39, l. 10-15.

⁷⁷⁹ P-0547 : T-013-FRA, p. 5, l. 11 ; T-013-ENG, p. 5, l. 2.

à la question des motifs de son arrestation, qu'il est possible, dans une procédure judiciaire de tirer la moindre conclusion sur la base d'incohérences et imprécisions invérifiables.

318. Concernant l'incident (P), l'arrestation de P-2179 semble intervenir en lien avec un événement sécuritaire majeur [EXPURGE]. Qu'il y ait eu des arrestations à la suite de cet événement n'est pas surprenant. Il ne ressort pas clairement de son témoignage pourquoi il aurait été arrêté et il appartenait au Procureur de l'établir.

319. Concernant l'incident (Q), P-2240, explique avoir appris de P-2161, que [EXPURGE], P-2241, était la [EXPURGE] et que c'est pour cette raison qu'elle avait été conduite à l'OCRB⁷⁸⁰. Par ailleurs, il ressort du témoignage de P-2241 qu'elle sait pour quelle raison elle a été arrêtée puisque lors de son interrogatoire par [EXPURGE] elle indique qu'elle « m'a demandé pourquoi j'avais été arrêtée. Elle a noté ce que je lui disais sur une feuille de papier »⁷⁸¹, ce qui prouve qu'elle a expliqué les raisons à un OPJ.

320. Concernant l'incident (R), il s'agit d'un incident rapportant des ouï-dire portant sur des personnes non-identifiées à des dates inconnues. Cela étant posé, il ressort des témoignages que les détenus allégués avaient des profils de droit commun et de fauteurs de troubles de l'ancienne Coalition⁷⁸². Si l'on en croit P-2563, la pièce semi-enterrée était notamment utilisée pour sanctionner des membres de la Séléka « indisciplinés »⁷⁸³.

321. Nous avons mis de côté l'incident D et K puisque pour des raisons de procédure nous n'y répondons pas ici. Il ressort donc de cette analyse que sur 16 incidents, il en existe 12 pour lesquels des raisons de l'arrestation et détention sont identifiables et qui correspondent à des griefs sur lesquels il convient d'enquêter et pour 3 d'entre eux il n'y a pas assez d'éléments pour savoir quels auraient été les motifs. Ce qui démontre que pour la quasi-totalité des incidents les motifs sont connus et cela contredit donc *de facto* l'existence d'une quelconque politique mise en œuvre à l'OCRB.

2.1.4. L'impact du statut de suspect sur la crédibilité des témoins des incidents.

322. Les témoins *crime based* sont des personnes qui sont suspectées d'avoir commises des infractions, la question de leur crédibilité est donc très particulière dans cette affaire. Il ressort de ce qui précède que dans la plupart des cas, les témoins eux-mêmes expliquent connaître les raisons de leur arrestation, qui sont pour la plupart des raisons de droit commun, qui n'ont rien à voir avec une politique visant par exemples des « pro-Bozizés ». Pour les témoins qui essaient de dissimuler les raisons de leur arrestation, c'est bien compréhensible : ils ne vont pas avouer

⁷⁸⁰ P-2240 : T-032-FRA, p. 69, l. 13-14 ; T-032-ENG, p. 64, l. 19-21.

⁷⁸¹ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409, par. 78.

⁷⁸² Renvoi à la section (IV)(B)(18. Incident R).

⁷⁸³ P-2563 : T-115-FRA, p. 60, l. 4-11 ; T-115-ENG, p. 62, l. 8-13.

à la CPI qu'ils étaient des délinquants. Cela soulève néanmoins la question de leur crédibilité, et il appartenait à l'Accusation de ne pas les croire sur parole, et d'enquêter sur les raisons de leur arrestation, ce qu'elle n'a pas fait, et il convient d'en tirer les conséquences dans l'évaluation de la valeur à donner à ces témoignages. S'il apparaît que cette personne se revendique comme FACA ou Pro-Bozizé pour justifier qu'elle a choisi de troubler l'ordre public, il convient de ne pas confondre la motivation du suspect et la raison de son arrestation.

2.2. L'organisation des cellules à l'OCRB pendant la période des charges.

2.2.1. L'organisation des cellules.

323. La localisation des lieux de détention de l'OCRB en 2013 est identique à celle constatée lors de la visite sur site en juin 2025. Il existe deux blocs de cellules distincts, le « bloc de cellules A »⁷⁸⁴ qui se situe au sud de l'enceinte et comporte quatre cellules, le « bloc de cellules B »⁷⁸⁵ qui se situe à l'est de l'enceinte, comporte 3 cellules⁷⁸⁶.

324. Concernant le bâtiment, P-0547 dessine un croquis sur lequel il mentionne « BS »⁷⁸⁷ pour « le bureau de Said »⁷⁸⁸, adjacent à la pièce semi-enterrée⁷⁸⁹ mais ne le mentionne nulle part sur le croquis effectué lors de sa rencontre avec les représentants de l'Accusation⁷⁹⁰. Il y a en effet de très nombreuses incohérences entre les deux croquis. Les plus notables étant la localisation de la pièce semi-enterrée que P-0547 « E » décrit comme « l'accès du sous-sol d'archive de l'OCRB » et qui n'est plus à l'angle du bâtiment mais plus central sur le croquis effectué lors de sa déclaration⁷⁹¹, le fait que P-0547 situe le hall central de l'OCRB » à l'arrière du bâtiment⁷⁹², à l'endroit même où il situe le bureau de Monsieur Said dans son croquis dessiné en audience⁷⁹³.

325. Il ressort du dossier que le bloc de cellules B était utilisé par la mission d'appui⁷⁹⁴ notamment pour stocker des armes, et que les autres étaient divisées par catégories « bandits de grand chemin », « chambre sûreté », « effectifs qui se comportaient mal »⁷⁹⁵.

⁷⁸⁴ CAR-D33-0014-3721, p. 3744 (photos : CAR-D33-0014-3522 ; CAR-D33-0014-3523).

⁷⁸⁵ CAR-OTP-2033-6871 ; CAR-OTP-2062-0743, p. 0861 ; CAR-D33-0014-3721, p. 3746.

⁷⁸⁶ CAR-OTP-2062-0743 ; CAR-D33-0014-3721.

⁷⁸⁷ CAR-REG-0002-0014.

⁷⁸⁸ P-0547 : T-016-FRA, p. 27, l. 15 ; T-016-ENG, p. 26, l. 8-9.

⁷⁸⁹ P-0547 : T-016-FRA, p. 27, l. 15 à p. 28, l. 3 ; T-016-ENG, p. 26, l. 8 à p. 27, l. 4.

⁷⁹⁰ P-0547 : CAR-OTP-2018-0423 (annotée CAR-REG-0002-0015)

⁷⁹¹ P-0547 : CAR-OTP-2018-0423 (CAR-REG-0002-0015).

⁷⁹² P-0547 : CAR-OTP-2018-0423 (CAR-REG-0002-0015) ; T-016-FRA, p. 34, l. 22-23 ; T-016-ENG, p. 33, l. 8.

⁷⁹³ P-0547 : CAR-REG-0002-0014.

⁷⁹⁴ P-0787 : CAR-OTP-2130-0893-R03 (Fr), par. 57 ; CAR-OTP-2036-0410-R04 (Eng), par. 57.

⁷⁹⁵ P-2161 : T-107-FRA, p.37, l. 8-22 ; T-107-ENG, p. 36, l. 16-25.

2.2.2. La pièce semi-enterrée.

326. L'Accusation allègue que pendant la période des charges une pièce semi-enterrée aurait été utilisée à l'OCRB. Il appartenait à l'Accusation d'expliquer clairement et de manière cohérente comment cette pièce aurait été utilisée et surtout qui y aurait été détenu à quel moment en se fondant sur des témoignages cohérents et corroborant permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable qui aurait été dans cette pièce.

327. Alors que l'Accusation allègue que cette pièce aurait été utilisée dès le mois d'avril⁷⁹⁶, elle n'en apporte jamais la preuve. En effet, les incidents relatifs à cette pièce se situent à la même période, fin août 2013. Cela indique donc au contraire une utilisation extrêmement circonscrite dans le temps de cette pièce, pendant uniquement quelques jours fin août, et l'Accusation n'apporte aucune preuve pour affirmer le contraire.

328. Par ailleurs, à l'analyse, il y a des incohérences et contradictions inconciliables dans les témoignages présentés par l'Accusation, par conséquent le doute doit profiter à Monsieur Said. En effet, l'Accusation juxtapose quatre incidents alléguant de détentions dans la pièce semi-enterrée de l'OCRB entre le 18 et le 31 août 2013⁷⁹⁷, dont les récits sont pourtant incompatibles, ces quatre incidents s'excluant les uns les autres et ne se corroborant jamais, et l'Accusation n'a pas d'éclaircir la situation ni en audience et ni dans le mémoire final.

329. Ainsi, P-0547⁷⁹⁸ déclare être dans la pièce semi-enterrée [EXPURGE]⁷⁹⁹ avec trois détenus : [EXPURGE]⁸⁰⁰. Il ne mentionne donc pas, dans la pièce semi-enterrée, les témoins de l'Accusation qui allèguent y avoir été détenus suivants : P-1762, P-1432, P-2400, P-3064, P-3056, P-2179.

330. P-2179⁸⁰¹ aurait lui été interpellé puis transféré à l'OCRB le [EXPURGE]⁸⁰², il déclare y avoir été détenu dans la pièce semi-enterrée pendant [EXPURGE]⁸⁰³ avec [EXPURGE] FACA qui avaient été arrêtés à [EXPURGE]⁸⁰⁴, FACA qui ne sont à leur tour jamais mentionnés par les autres témoins. Surtout, P-2179 ne mentionne pas, dans la pièce semi-enterrée: P-1762, P-1432, P-2400, P-3064, P-3056, P-3053, P-0547.

⁷⁹⁶ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 316.

⁷⁹⁷ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 193-203 ; par. 206-229 ; par. 230-235 ; par. 236-248.

⁷⁹⁸ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 206-229.

⁷⁹⁹ P-0547: T-016-FRA , p. 19, l. 21-28 ; p. 35, l. 19 à p. 36, l. 12 ; p. 21, l. 18 à p. 22, l. 3 ; T-016-ENG, p. 19, l. 19-24 ; p. 34, l. 3-21 ; p. 21, l. 16 à p. 22, l. 3.

⁸⁰⁰ P-0547 : T-016-FRA, p.17, l. 9-10 ; T-016-ENG, p. 17, l. 6.

⁸⁰¹ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 230-235.

⁸⁰² ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 231-232.

⁸⁰³ P-2179 : T-055-FRA, p. 17, l. 15-18 ; T-055-ENG, p. 19, l. 4-7.

⁸⁰⁴ P-2179 : CAR-OTP-2130-2342-R04, p. 2362, par. 89-91 (Fr) ; CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 89-91 (Eng).

331. P-2400⁸⁰⁵ ne détaille pas l'identité des [EXPURGE] qui auraient été détenues avec lui dans la pièce semi-enterrée⁸⁰⁶ [EXPURGE]⁸⁰⁷ à partir du [EXPURGE]⁸⁰⁸. Toutefois aucun des témoins qui allèguent avoir été détenus dans la pièce semi-enterrée ne mentionnent P-2400. P-2400 ne mentionne pas, dans la pièce semi-enterrée, les témoins: P-1762, P-1432, P-0547, P-2179, P-3064, P-3056, P-3053.

332. Ce même [EXPURGE]⁸⁰⁹, P-3056⁸¹⁰ déclare descendre avec P-3064 et P-3053 dans la pièce semi-enterrée vide⁸¹¹, or P-3064 quant à lui déclare que la pièce semi-enterrée était occupée par un détenu lorsque son groupe y serait descendu⁸¹²; le tout, en totale contradiction avec P-3053 qui lui déclare bien être arrivé avec P-3064 et P-3053 le [EXPURGE], mais dans la pièce semi-enterrée seraient déjà présentes au moins 10 personnes⁸¹³. Par ailleurs, P-3053, P-3056 et P-3064 ne mentionnent pas : P-1762, P-1432, P-2179, P-2400.

333. Les déclarations de P-1762 contredisent aussi les récits des quatre incidents précédemment évoqués et retenus, puisqu'il a affirmé que dans la pièce semi-enterrée se trouvaient « [EXPURGE] »⁸¹⁴ et donc pas les autres témoins qui allèguent avoir été détenus dans la pièce semi-enterrée.

334. Concernant les allégations aléatoirement réunies à l'incident S, les témoignages ne se recoupent pas entre eux, et les soi-disant détenus dans la pièce semi-enterrée ne correspondent à aucun codétenu mentionné par les témoins des incidents K, M, N ou O ici réunis⁸¹⁵.

335. Au lieu de présenter ce qu'il s'est passé à l'OCRB sur la base de preuves tangibles et cohérentes, l'Accusation additionne des témoignages incompatibles qui entrent en contradiction les uns avec les autres. Il s'agit d'une faillite argumentative à échelle: aucun récit cohérent n'est soumis à la Cour relativement à la pièce semi-enterrée de l'OCRB.

3. Le fonctionnement de l'OCRB comme unité mixte pendant la période des charges pour faire face au sous-effectif dans une situation de troubles internes caractérisée par une augmentation du banditisme.

⁸⁰⁵ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 236-248.

⁸⁰⁶ P-2400 : T-030-FRA, p. 39, l. 2-8 ; T-30-ENG, p. 36, l. 23 à p. 37, l. 3.

⁸⁰⁷ P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, p.4724, par. 52 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 52 (Eng).

⁸⁰⁸ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 236.

⁸⁰⁹ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 197.

⁸¹⁰ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 193-203.

⁸¹¹ P-3056 : T-020-FRA, p. 25, l. 2-7 ; T-020-ENG, p. 25, l. 7-12.

⁸¹² P-3064 : T-075-FRA, p. 40, l.4-10 ; p. 41, l. 2-7 ; T-075-ENG, p. 39, l.10-15 ; p. 40 l.1-7.

⁸¹³ P-3053 : CAR-OTP- 2130-6359, p. 6366 par. 44-45 (Fr) ; CAR-OTP-2130-6285-R02, par. 44-45 (Eng).

⁸¹⁴ P-1762 : CAR-OTP-2130-2147-R02, p. 2159, par. 61 (Fr) ; CAR-OTP-2073-0568-R02, par. 61 (Eng).

⁸¹⁵ P-2105 : T-024-FRA, p. 36, l. 23-28 ; p. 34, l. 25 à p. 36, l. 15 ; T-024-ENG, p. 36, l. 21-25 ; p. 34, l. 9 à p. 36, l. 13 ; P-2240 : T-031-FRA, p. 61, l. 3-8 ; T-031-ENG, p. 63, l. 16-20 ; P-2563 : T-113-FRA, p. 24, l. 1-14 ; T-113-ENG, p. 24, l. 19 à p. 25, l. 8.

336. L'OCRB est une institution qui a tenté de fonctionner avec les faibles moyens mis à sa disposition et selon ce qui était possible dans un pays extrêmement pauvre faisant face à une délinquance, criminalité et une corruption importante posant un contexte de violence⁸¹⁶. P-0338, Directeur de l'OCRB sous le gouvernement de Bozizé décrit des conditions de travail difficiles en 2012 par exemple que les ONG s'occupent des sanitaires et des malades⁸¹⁷ et un manque de moyens⁸¹⁸. Cette situation se poursuit de manière accrue pendant la période des charges. En effet, les sous-effectifs concernant la police et la gendarmerie sont confirmés [EXPURGE], P-1019, [EXPURGE]:« les Seleka sont rentrés en mars, comme j'avais dit on avait envoyé 500 à la police pour la formation et 500 pour la gendarmerie. Parce que les deux structures sont en manque de personnel » et que « c'est avec [EXPURGE] qu'on a fait, on a envoyé 500 éléments pour soutenir la police et 500 pour soutenir la gendarmerie. C'est une situation extraordinaire. Donc il faut combler le vide. On a fait ce qu'on a pu. (...) [Les SELEKA qui opéraient à l'OCRB avant cela] ils sont restés à l'OCRB dans le cadre du renforcement de l'effectif »⁸¹⁹. Ce qui signifie qu'*avant* la cérémonie du 30 août 2013, il n'y avait matériellement pas assez d'effectifs pour permettre à l'OCRB d'être pleinement fonctionnel. Par conséquent, quand il s'agit d'analyser des faits qui se déroulent dans ce commissariat, il convient de prendre en compte la réalité du contexte dans lesquels ils s'inscrivent, que ce soit le manque de moyens ou l'existence de débordements qui peuvent intervenir, en particulier dans une situation sécuritaire difficile pendant une période de troubles internes.

337. A ce propos, P-1737 indique « le service de l'OCRB, Office central de répression du banditisme, ce service porte bien son nom car c'est un organe de la police où des policiers luttent justement contre le banditisme dans le pays. **Et jusqu'à ce jour**, lorsque vous vous rendez à l'OCRB, certainement, vous ne manquerez pas de constater, après un ou deux jours, ce genre de fait. Vous verrez de temps en temps des petits voleurs appréhendés et amenés à... à l'OCRB pour être battus, corrigés, de manière à ce qu'ils ne puissent plus récidiver. Je n'ai jamais dit qu'on arrêtait les gens n'importe comment et qu'on les amenait à l'OCRB pour les battre. Non, c'est pas ce que j'ai dit. Je viens de vous donner la vraie explication. »⁸²⁰.

⁸¹⁶ CAR-D33-0014-3375 ; CAR-D33-0014-3391 ; CAR-D33-0014-3355 ; CAR-D33-0014-2060.

⁸¹⁷ P-0338 : T-018-FRA, p. 45, l. 28 à p. 46, l. 13 ; T-018-ENG, p. 44, l. 19 à p. 45, l. 5.

⁸¹⁸ P-0338 : T-018-FRA, p. 45, l. 28 à p. 46, l. 13 ; T-018-ENG, p. 44, l. 19 à p. 45, l. 5.

⁸¹⁹ T-011-FRA, p. 51, l. 1-21 ; T-011-ENG, p. 52, l. 19 à p. 53, l. 11.

⁸²⁰ P-1737 : T-045-FRA, p. 56, l. 15-23 ; T-045-ENG, p. 54, l. 18 à p. 55, l. 1.

3.1. L'OCRB est une unité mixte composée de policiers de carrière assistés par une mission d'appui.

338. P-2161 explique clairement que « l'unité de répression était mixte. Il y avait [...] la police nationale **appuyée** par les Séléka »⁸²¹ et il précise que tout le personnel de l'OCRB recevait des instructions du Ministre de la sécurité, sans distinction quelconque⁸²². P-2161 indique que cette composition mixte correspondait à la mise en œuvre d'un ordre du Président et qu'il était nécessaire de la mettre en place à l'OCRB parce que les officiers de police judiciaire (OPJ) ne réussissaient pas à eux seuls à rétablir et maintenir l'ordre⁸²³ et qu'ils étaient en sous-effectifs indiquant que « l'OCRB était presque vide »⁸²⁴ après la chute du régime et qu'il était alors question d'« augmenter l'effectif par le service d'appui de la Séléka. »⁸²⁵. Le soutien devait être temporaire et les membres additionnels étaient « **en appui sécuritaire [EXPURGE] venus au sein de cette unité de police renforcer la sécurisation** »⁸²⁶.

339. P-2161, explique aussi que malgré leurs efforts, les policiers n'arrivaient pas à mener à bien les interventions sur le terrain en raison justement du sous-effectif, et que c'est la raison pour laquelle il a été décidé par les responsables du gouvernement d'envoyer des membres s'étant fait cantonner et identifier en soutien à l'OCRB et que progressivement les OPJ ont commencé à être plus nombreux à reprendre le travail⁸²⁷.

340. P-1737 explique « Lorsque je suis arrivé à l'OCRB, il y avait des éléments de la police qui travaillaient dans [...] l'enceinte de l'OCRB ». [...] Les personnes que j'ai rencontrées sont les personnes qui venaient en **appui** aux... à ces policiers-là »⁸²⁸ P-1004 explique qu'à l'OCRB les policiers de carrière, en particulier les enquêteurs travaillaient ensemble avec les membres de la mission d'appui⁸²⁹.

3.2. Le recrutement du personnel de la mission d'appui.

341. Les membres qui ont été choisis pour aller soutenir les OPJ sont majoritairement issues de la police militaire, une unité mixte qui avait déjà patrouillé dans Bangui avec le soutien de la FOMAC (cf. *supra*). Il convient de préciser aussi que P-2161 avait pour mission de [EXPURGE].⁸³⁰ P-0338, indique lui-même que le Ministre de la Sécurité avait indiqué aux

⁸²¹ P-2161 : T-107-FRA, p. 28, l. 25-27 ; T-107-ENG, p. 28, l. 6-8.

⁸²² P-2161 : T-107-FRA, p. 28, l. 25-27 ; T-107-ENG, p. 28, l. 6-8.

⁸²³ P-2161 : T-107-FRA, p. 20, l. 8-16 ; p. 45, l. 27 à p. 46, l. 6 ; T-107-ENG, p. 19, l. 8-17 ; p. 45, l. 2-9.

⁸²⁴ P-2161 : T-109-FRA, p. 27, l. 3-6 ; T-109-ENG, p. 27, l. 15-18.

⁸²⁵ P-2161 : T-109-FRA, p. 27, l. 3-6 ; T-109-ENG, p. 27, l. 15-18.

⁸²⁶ P-2161 : T-108-FRA, p. 24, l. 26 à p. 25, l. 2 ; T-108-ENG, p. 24, l. 21-25.

⁸²⁷ P-2161 : T-109-FRA, p. 4, l. 9-23 ; T-109-ENG, p. 4, l. 2-16.

⁸²⁸ P-1737 : T-044-FRA, p. 20, l. 9-23, T-044-ENG, p. 20, l. 11 to p. 21, l. 7

⁸²⁹ P-1004, CAR-OTP-2130-1736-R02, par. 35-36 (Fr) ; CAR-OTP-2043-0536-R02, par. 35-36 (Eng).

⁸³⁰ P-2563 : T-114-CONF-FRA CT, p. 4, l. 26 à p. 5, l. 10 ; T-114-ENG, p. 4, l. 21 à p. 5, l. 9.

hommes présents à l'OCRB que le rôle du Directeur de l'OCRB, Benjamin Mallo, et non pas Monsieur Said, était leur apprendre désormais le travail de la police⁸³¹.

342. Les différents membres viennent de différents horizons et aucun de ces éléments ne connaissait Monsieur Said ou avait travaillé avec lui auparavant. Il ressort du dossier que Monsieur Said a été placé dans un rôle d'intendant à leur égard, même s'il s'avèrera qu'il ne sera pas écouté, même dans ce rôle d'intendant (cf. *infra*). Plus précisément, afin de distinguer le personnel de sécurité officiel des imposteurs, le gouvernement Djotodia a rapidement commencé à délivrer des cartes d'identité ou des badges, aux éléments de soutien assignés aux forces de sécurité gouvernementales le temps que les anciens membres fassent leur retour et que les nouvelles étaient formées⁸³². Cette étape majeure était essentielle pour montrer aux citoyens qu'ils pouvaient faire confiance au gouvernement de transition.

343. P-1737 a précisé la signification des informations figurant sur son badge. Pour la partie Section, le badge identifie son officier supérieur et le code alphanumérique rouge en bas indiquait le chef de Section et le numéro d'affectation attribué à cet officier⁸³³. Figurerait aussi le nom et date de naissance de l'officier supérieur, ainsi que le représentant ayant délivré le badge⁸³⁴. Toutes ces informations responsabilisent tout individu qui outrepasserait ses fonctions et facilite les signalements de débordement. Il n'y a ici rien de caché ou d'opaque.

344. Les témoins [EXPURGE]⁸³⁵ et [EXPURGE]⁸³⁶ ont tous deux déclaré avoir reçu leur badge après avoir été choisis pour aider le gouvernement en qualité de membre d'appui afin d'assurer la sécurité à Bangui au début du gouvernement Djotodia⁸³⁷. Grâce à ces badges d'identité un système de recensement était créé afin d'assurer le bon fonctionnement des différents postes. Concernant les badges qui mentionnent Monsieur Said : la seule certitude qui en ressort c'est que Monsieur Said avait un rôle d'intendant en charge d'aider à l'organisation de la mission d'appui qui n'était pas en charge des questions de management ou des enquêtes complexes.

345. Concernant Monsieur Said, le Procureur affirme qu'il aurait été nommé Directeur *de facto* de l'OCRB, or où sont les preuves de cette nomination ? Est-ce qu'une seule personne a vu explicitement Nourredine Adam nommer Monsieur Said en indiquant, ne serait-ce que

⁸³¹ P-0338 : T-017-CONF-FRA CT2, p. 65, l. 1-4 ; T-017-ENG, p. 63, l. 18-22.

⁸³² P-2105 : T-026-FRA, p. 46, l. 17-20 ; T-026-ENG, p. 48, l. 2-6 ; P-1167 : T-034-FRA, p. 67, l. 6-27 ; T-034-ENG, p. 64, l. 8-23 ; CAR-OTP-2034-1899 ; CAR-OTP-2034-1898. Voir aussi, P-1167 : T-034-FRA, p. 71, l. 18 à p. 73, l. 1 ; T-034-ENG, p. 68, l. 6 à p. 69, l. 11 ; P-1737 : T-044-FRA, p. 26, l. 18-28 ; p. 28, l. 23 à p. 29, l. 10 ; T-044-ENG, p. 26, l. 23 à p. 27, l. 7 ; p. 29, l. 2-17 ; P-1737, CAR-OTP-2055-0195, CAR-OTP-2055-0194.

⁸³³ P-1737 : T-044-FRA, p. 27, l. 25 à 28, l. 14 ; T-044-ENG, p. 28, l. 2-19.

⁸³⁴ P-1737 : T-044-FRA, p. 27, l. 25 à 28, l. 14 ; T-044-ENG, p. 28, l. 2-19. Voir aussi, P-2105 : T-023-FRA, p. 40, l. 21 à p. 42, l. 9 ; T-023-ENG, p. 38, l. 5 à p. 39, l. 15.

⁸³⁵ [EXPURGE].

⁸³⁶ [EXPURGE].

⁸³⁷ [EXPURGE].

verbalement, que c'était à Monsieur Said d'être en charge de l'OCRB ? Puisqu'il n'y a aucun décret de nomination, tout ce que l'on sait c'est que Monsieur Said et d'autres personnes ont dans le cadre d'une mission d'appui mise en place de manière temporaire à l'OCRB fait de leur mieux pour participer au fonctionnement de l'OCRB. Si d'un côté nous n'avons pas de preuve d'un quelconque acte posé par le ministre de la Sécurité pour nommer Monsieur Said, nous disposons des décrets de nominations de Mazengue et de Benjamin Mallo, P-0338.

3.3. Sur le soi-disant bureau de Monsieur Said.

346. Il est impossible de savoir où aurait travaillé Monsieur Said dans son rôle d'intendant. Pour tenter de faire oublier le doute qui existe sur l'endroit duquel travaillait Monsieur Said, doute qui doit profiter à l'accusé, l'Accusation indique « though said had an office in the OCRB main building, he also conducted business from a table under a tree in the courtyard where he « could observe everything that was happening within the compound »⁸³⁸. En créant le flou sur des lieux différents, l'Accusation tente de concilier des récits de témoins qui ne le sont pas : en effet certains affirment comme seul lieu de travail de Monsieur Said un bureau à côté de la pièce semi-enterrée et d'autres jurent qu'il était toujours à une table sous un arbre (P-2105⁸³⁹ et P-1737⁸⁴⁰, P-3027⁸⁴¹, P-3052⁸⁴²).

3.4. Le mode de fonctionnement habituel de l'OCRB a été reproduit pendant la période des charges et le travail a été partagé entre policiers de carrière et mission d'appui.

3.4.1. Le mode de fonctionnement de l'OCRB s'inscrit dans la continuité de l'Etat.

347. A l'analyse, il apparaît que le mode de fonctionnement de l'OCRB pendant la période des charges s'inscrivait dans la manière de travailler habituelle telle qu'elle existait avant le gouvernement de Djotodia. La différence notable étant liée à une accentuation du manque d'effectif, notamment d'OPJ au sein de l'OCRB, et ce jusqu'au 30 août 2013. Cela étant posé, il existait trois unités de service à l'OCRB durant la période des charges, un service d'enquêtes et d'investigations, un autre d'intervention et un de gestion des postes de police⁸⁴³ qui reflètent la même organisation du travail telle qu'elle existait avant la période des charges⁸⁴⁴.

⁸³⁸ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 110.

⁸³⁹ P-2105 : T-023-FRA, p. 64, l. 3-20 ; T-023-ENG, p. 62, l. 21 à p. 63, l. 16 ; CAR-REG-0002-0038.

⁸⁴⁰ P-1737 : T-044-FRA, p. 40, l. 1-26 ; T-044-ENG, p. 41, l. 2-22 ; CAR-REG-0002-0102.

⁸⁴¹ P-3027 : CAR-OTP-2135-0310, par. 50 (Fr) ; CAR-OTP-2130-9504, par. 50 (Eng) (présenté à P-1167 : T-034-FRA, p. 7, l. 5-9 ; T-034-ENG, p. 6, l. 13-18).

⁸⁴² P-3052 : CAR-OTP-2135-0291, par. 26-27 (Fr), CAR-OTP-2130-9415, par. 26-27 (Eng) (présenté à P-2478, T-034-FRA, p. 8, l. 23 à p. 9, l. 5 ; T-034-ENG, p. 7, l. 25 à p. 8, l. 12).

⁸⁴³ P-0338 : T-017-FRA, p. 46, l. 2-5 ; T-017-ENG, p. 44, l. 2-5.

⁸⁴⁴ P-0338 : T-018-FRA, p. 69 l. 28 à 72 l. 1 ; T-018-ENG, p. 66 l. 21 à p. 68, l. 13 ; T-019-FRA, p. 3-5 ; T-019-ENG, p. 3-5 ; P-0787 : T-038-FRA, p. 55, l. 12-18 ; p. 56, l. 26 à p. 57, l. 3 ; T-038-ENG, p. 52, l. 1-6 ; p. 53, l. 8-13 ; P-2478 : T-033-FRA, p. 42, l. 26 à p. 43, l. 6 ; p. 67, l. 3-13 ; T-033-ENG, p. 39, l. 13 à p. 40, l. 1 ; p. 61, l. 23 à p. 62, l. 6.

348. Il est important de relever que Abel Beloungou, Jean Claude Kotolingar, Dillah Prisca-Edwige,⁸⁴⁵ Captain Mangabas,⁸⁴⁶ Captain Abel Banda, Commander Docdor, Commander Baraba, Captain Augustine,⁸⁴⁷ General Mazangue (aka Mazanga),⁸⁴⁸ Linguissara,⁸⁴⁹ et M. Charade⁸⁵⁰ ont repris leurs fonctions sous le gouvernement de Djotodia.

349. S'agissant des opérations quotidiennes de l'OCRB avant l'arrivée de Djotodia, l'OCRB travaillait avec le Procureur de la République afin de déterminer l'opportunité des poursuites⁸⁵¹. Il ressort du dossier que la situation perdure pendant le gouvernement de transition.

3.4.2. Le partage du travail entre policiers de carrière et mission d'appui.

3.4.2.1. Les responsabilités des OPJ sous la supervision directe du Directeur de l'OCRB, Benjamin Malo.

350. Les OPJ expliquent concrètement leur travail et dévoilent leurs vrais rôles au sein de l'OCRB et un partage du travail attribuant aux policiers de carrière les plus grandes responsabilités.

351. P-0338, Directeur de l'OCRB, affirme qu'il était présent du matin au soir à l'OCRB, disponible en cas d'urgence, ce qui démontre un rôle réel de sa part à l'OCRB⁸⁵², en possession d'un jeu de clé des cellules comme Tahir, Monsieur Said⁸⁵³ et [EXPURGE]⁸⁵⁴ il percevait son salaire⁸⁵⁵, faisait un compte rendu hebdomadaire au directeur général de la police avec qui il collaborait⁸⁵⁶ conformément aux ordres du Ministre de l'intérieur Nourredine Adam, Ministre avec qui il traitait parfois directement⁸⁵⁷, était en charge des déplacements du Président et des Ministres importants⁸⁵⁸, etc. P-0338 remplissait aussi le rôle d'interface avec les représentants

⁸⁴⁵ P-0338 : T-018-FRA, p. 70, l. 20 à p. 71, l. 4 ; T-018-ENG, p. 67, l. 9-22 ; P-2478 : CAR-OTP-2110-0745-R03, p. 0747-48, par. 13 (Fr) ; CAR-OTP-2107-8835-R03, p. 8838-39, par. 13 (Eng). Voir aussi, P-2478 : T-033-FRA, p. 75, l. 15-17 ; T-033-ENG, p. 69, l. 22-24.

⁸⁴⁶ P-0338 : T-018-FRA, p. 71, l. 20-22 ; T-018-ENG, p. 68, l. 11-13 ; P-2478 : CAR-OTP-2110-0745-R03, p. 0747-48, par. 13 (Fr) ; CAR-OTP-2107-8835-R03, p. 8838, par. 13 (Eng).

⁸⁴⁷ P-2478 : CAR-OTP-2110-0745-R03, p. 0747-48, par. 13 (Fr) CAR-OTP-2107-8835-R03, par. 13 (Eng).

⁸⁴⁸ P-1004: CAR-OTP-2130-1736-R02, par. 36 (Fr) ; CAR-OTP-2043-0536-R02, par. 36 (Eng) ; P-2478: T-033-FRA, p. 75, l. 1-8 ; T-033-ENG, p. 69, l. 12-17. CAR-OTP-2004-0814, p. 0823, 0827 ; CAR-OTP-2034-1740.

⁸⁴⁹ P-0338 : T-019-FRA, p. 22, l. 17 à p. 23, l. 6 ; T-019-ENG, p. 22, l. 20 to p. 23, l. 10 ; P-2478 : T-033-FRA, p. 61, l. 28 à p. 62, l. 20 ; T-033-ENG, p. 57, l. 6-24. Voir aussi CAR-OTP-2004-1003, p. 1020 ; CAR-OTP-2004-0814, p. 0838-0839, 0842.

⁸⁵⁰ P-2478 : T-033-FRA, p. 74, l. 6-8 ; T-033-ENG, p. 68, l. 16-18.

⁸⁵¹ P-0338 : T-017-FRA, p. 48, l. 1-7 ; T-017-ENG, p. 46, l. 2-7 ; P-0338 : T-017-FRA, p. 48, l. 10-12 ; T-017-ENG, p. 46, l. 10-13.

⁸⁵² P-0338 : T-017-FRA, p. 83, l. 18-20 ; T-017-ENG, p. 82, l. 3-5 .

⁸⁵³ P-0338 : T-018-FRA, p. 20, l. 6-8 ; T-018-ENG, p. 19, l. 5-6 .

⁸⁵⁴ [EXPURGE].

⁸⁵⁵ P-0338 : T-019-FRA, p. 46, l. 16-22 ; T-019-ENG, p. 45, l. 18-24.

⁸⁵⁶ P-2240 : T-032-FRA, p. 47, l. 17-22 ; T-032-ENG, p. 44, l. 6-11 ; P-2241 : T-048-FRA, p. 36, l. 21 à p. 37, l. 1, T-048-ENG, p. 37, l. 11-18 ; P-0338 : T-017-FRA, p. 46, l. 21-24, T-017-ENG, p. 44, l. 19-22, T-018-FRA, p. 35, l. 13-22, T-018-ENG, p. 34, l. 9-17 ; P-0787 : CAR-OTP-2004-0814, p. 0838, 0842, T-038-FRA, p. 49, l. 7-28, T-038-ENG, p. 46, l. 7-22 ; P-2478 : T-033-FRA, p. 62, l. 3-20 ; T-033-ENG, p. 57, l. 9-20.

⁸⁵⁷ P-0338 : T-019-FRA, p.49, l.2 à p.51, l.26 ; T-019-ENG, p. 48, l. 3 à p. 50, l. 19 .

⁸⁵⁸ P-0338 : T-019-FRA, p. 22, l. 9-15 ; T-019-ENG, p. 22, l. 14-18.

de la société civile⁸⁵⁹. Par ailleurs, le Ministre de la Sécurité avait clairement indiqué aux membres de la section d'appui que c'est le Directeur qui était en charge de leur apprendre le métier, les plaçant clairement sous son autorité⁸⁶⁰. P-2161, explique [EXPURGE] les OPJ donner des instructions aux membres de la mission d'appui, notamment de décider si une personne doit être transférée au Tribunal ou mise en détention, notamment le Directeur Général qui donnait des « ordres que tout le monde exécutait. »⁸⁶¹.

352. [EXPURGE], P-2478, [EXPURGE] a expliqué que les OPJ de l'OCRB conduisaient les interrogatoires formels des suspects en collaboration avec le Procureur Tolmo et les Substitués⁸⁶² : « des prisonniers étaient amenés au procureur [EXPURGE]. Parfois un mandat de dépôt était délivré et le prisonnier était transféré à la prison de Ngaragba et d'autres fois, des prisonniers étaient libérés par le procureur et d'autres étaient ramenés dans leurs cellules à l'OCRB. [EXPURGE]. Le directeur MALO surveillait les policiers mais il ne les influençait pas »⁸⁶³. De manière générale, [EXPURGE] les OPJ créaient des « dossiers », Benjamin Malo distribuait les dossiers en les notant dans un registre et les OPJ lui rendaient des comptes⁸⁶⁴, ce qui montre encore une fois que le Directeur remplissait ses fonctions. P-2478 explique aussi que les OPJ transmettaient les dossiers au bureau du Procureur.⁸⁶⁵ P-0547 corrobore : « le directeur de l'OCRB, avec un policier avec lui et une autre policière, ils ouvraient les cellules pour faire sortir les personnes nouvellement arrêtées afin de les présenter au procureur. »⁸⁶⁶.

353. D'autres témoins confirment avoir vu des OPJ qui travaillaient à l'OCRB⁸⁶⁷ : ils enregistraient des détenus⁸⁶⁸, signaient des documents de libération⁸⁶⁹, organisaient des déplacements vers le tribunal⁸⁷⁰, conduisaient des véhicules⁸⁷¹, partaient en patrouilles⁸⁷², etc.

⁸⁵⁹ P-0338 : T-019-ENG, p. 71, l. 15-20, T-019-FRA, p. 71, l. 26 à p. 72, l. 3.

⁸⁶⁰ P-0338 : T-017-FRA, p. 65, l. 1-4 ; T-017-ENG, p. 63, l. 18-22.

⁸⁶¹ P-2161 : T-109-FRA, p. 28, l. 2-12, T-109-ENG, p. 28, l. 17 à p. 29, l. 1.

⁸⁶² P-2478 : CAR-OTP-2110-0745-R03, p. 0757, par. 48 (Fr) ; CAR-OTP-2107-8835-R03, par. 48 (Eng).

⁸⁶³ P-2478 : CAR-OTP-2110-0745-R03, p. 0756, par. 48 (Fr) ; CAR-OTP-2107-8835-R03, p. 8847, par. 48 (Eng).

⁸⁶⁴ P-2478 : CAR-OTP-2110-0745-R03, par. 50 (Fr) ; CAR-OTP-2107-8835-R03, par. 50 (Eng).

⁸⁶⁵ P-2478 : CAR-OTP-2110-0745-R03, par. 44, 48 (Fr) ; CAR-OTP-2107-8835-R03, par. 44, 48 (Eng).

⁸⁶⁶ P-0547 : T-012-FRA, p. 61, l. 3-6 ; T-012-ENG, p. 60, l. 1-4 ; T-017-FRA, p. 39, l. 18-20 ; T-017-ENG, p. 37, l. 13-14.

⁸⁶⁷ P-0481 : T-072-FRA, p.47, l. 21-25 ; T-072-ENG, p. 48, l. 7-12 ; P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, par. 86 (Fr) ; CAR-OTP-2127-947-R03, par. 86 (Eng) ; P-1737 : T-044-FRA, p. 20, l. 9-13 ; T-044-ENG, p. 20, l. 11-15 ; P-2179 : CAR-OTP-2130-2342-R04, par. 85 (Fr) ; CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 85 (Eng) ; P-3056 : T-020-FRA, p. 36, l. 23-27 ; T-020-ENG, p. 37, l. 19-24 ; P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9426, par. 77-78 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 77-78 (Eng).

⁸⁶⁷ P-2400 : T-031-FRA, p. 21, l. 7-13 ; T-031-ENG, p. 22, l. 1-6 ; P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, par. 66 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 66 (Eng) ; P-2563 : T-113-FRA, p. 19, l. 2-7 ; T-113-ENG, p. 19, l. 22 à p. 20, l. 2.

⁸⁶⁸ P-2179 : CAR-OTP-2130-2342-R04, p. 2361, par. 85 (Fr) ; P-2563 : T-113-FRA, p. 19, l. 2-7 ; T-113-ENG, p. 19, l. 22 à p. 20, l. 2.

⁸⁶⁹ P-3056 : T-020-FRA, p. 36, l. 23-27 ; T-020-ENG, p. 37, l. 19-24.

⁸⁷⁰ P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5324, par. 86 (Fr).

⁸⁷¹ P-1737 : T-044-FRA, p. 20, l. 9-13 ; T-044-ENG, p. 20, l. 11-15.

⁸⁷² P-2105 : T-024-FRA, p. 16, l. 23-24 ; T-024-ENG, p. 16, l. 20-21 ; P-2240 : T-032-FRA, p. 47, l. 14-22.

Les témoins corroborent que les OPJ travaillaient comme enquêteurs, notamment pour recevoir les plaintes⁸⁷³ et mener des interrogatoires⁸⁷⁴. A l'antenne de l'OCRB aux 92 logements, les policiers travaillaient aussi et faisaient rapport de leurs activités⁸⁷⁵.

354. Il est logique que les OPJ cherchent à dissimuler leur rôle, sous peine d'engager leurs responsabilités en disant de manière générique qu'ils n'ont pas de grand rôle et qu'ils étaient sur la réserve. Pourtant, il ressort clairement que les OPJ, sous la supervision directe du Directeur de l'OCRB qui avait clairement un rôle de décideur, ont rempli leur mission avec le soutien d'une section d'appui, le temps qu'il y ait des effectifs suffisants notamment à l'OCRB.

3.4.2.2. Les patrouilles mixtes instaurées par le Directeur Général de la Police conformément aux mesures de confiance.

355. Ces patrouilles mixtes avaient été mises en place par le gouvernement de transition afin de combler le problème de sous-effectif dans les FACA tout en assurant la sécurisation de Bangui. Au niveau de l'OCRB, le DG de la Police, Linguissara, avait lui aussi mis en place des patrouilles mixtes afin de mener des interventions permettant de réellement répondre aux problèmes sécuritaires dans Bangui. [EXPURGE] « je peux assurer que c'est grâce à la sortie de la police-là que vraiment, la population se voyait un peu rassurée pour essayer de sortir, mais ça n'empêchait pas les exactions, ça n'empêchait pas tout ce que les gens faisaient aux quartiers, dans l'obscurité, et autres, mais néanmoins, la police était présente. Et on travaillait chaque matin à 9 heures ; la patrouille des SELEKA-là venait chercher la patrouille de la police, on sortait, on travaillait jusqu'à 16 heures »⁸⁷⁶. Cet état de fait est corroboré par P-0338⁸⁷⁷, P-2240⁸⁷⁸ et P-1737⁸⁷⁹ et P-2161⁸⁸⁰. A partir du moment où les patrouilles étaient mixtes, il convient de constater que ces patrouilles de l'OCRB s'inscrivent donc dans la chaîne hiérarchique étatique, que les OPJ sont responsables de la menée à bien de la mission et donc que les arrestations ou transferts effectués par ces patrouilles s'inscrivent dans un cadre légal.

3.4.2.3. Les tâches d'intendance dévolues à la mission d'appui.

356. De manière générale, il ressort des témoignages des membres de la mission d'appui qu'ils avaient principalement des tâches qui relèvent de l'intendance de l'OCRB, c'est-à-dire

⁸⁷³ P-1737 : T-044-FRA, p. 39, l. 6-9 ; P-2161 : T-109-FRA, p. 28, l. 2-12 ; T-109-ENG, p. 28, l. 17 à p. 29, l. 1.

⁸⁷⁴ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9426, par. 77-78 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 77-78 (Eng).

⁸⁷⁵ P-1737 : T-045-FRA, p. 11, l. 3-17 ; T-045-ENG, p. 10, l. 17, à p. 11, l. 7.

⁸⁷⁶ [EXPURGE].

⁸⁷⁷ P-0338 : T-019-FRA, p. 22, l. 7-15, T-019-ENG, p. 22, l. 16-20.

⁸⁷⁸ P-2240 : T-032-FRA, p. 47, l. 14-22, T-032-ENG, p. 44, l. 3-11.

⁸⁷⁹ P-1737 : T-045-ENG, p. 49, l. 20 to p. 50, l. 25, T-045-FRA, p. 50, l. 26 à p. 52, l. 5.

⁸⁸⁰ P-2161 : T-108-FRA p. 18, l. 20-24, T-108-ENG, p. 17, l. 24 à p. 18, l. 3.

le soutien administratif et logistique au personnel de l'OCRB, l'approvisionnement, la gestion du personnel, l'habillement des membres de la section d'appui, etc. A ce propos, il est frappant de constater que quasiment [EXPURGE] ont rempli le rôle de secrétaire remplissant le registre des détenus de l'OCRB (cf. point sur l'enregistrement)⁸⁸¹.

357. P-2105 [EXPURGE]⁸⁸².

358. Une autre tâche qui ressort des témoignages concerne la gestion des cellules, plus particulièrement la gestion des clés. Tout comme avant le gouvernement de transition, P-0338 indique qu'il avait reçu trois jeux de clé des cellules parce que le Procureur devait pouvoir y avoir accès quand il conduisait ses visites de routine⁸⁸³. [EXPURGE]⁸⁸⁴. [EXPURGE]⁸⁸⁵. L'officier de permanence détenait donc les clés au quotidien, comme c'était le cas avant le gouvernement de transition.

359. De manière générale, les membres de la mission d'appui faisaient de leur mieux pour remplir leur fonction d'intendance. [EXPURGE]⁸⁸⁶. [EXPURGE]⁸⁸⁷.

360. Les membres de la mission d'appui n'étaient pas rémunérés. Par conséquent, ils devaient être ravitaillés sur place⁸⁸⁸. Monsieur Said était le point focal du ministre de la Sécurité qui s'enquérissait que le ravitaillement soit fourni à la mission d'appui⁸⁸⁹. En matière de logement, la situation était difficile et il n'est pas étonnant que certains doivent dormir sur place⁸⁹⁰.

361. Concernant les armes, un système d'intendance avait été mis en place pour s'assurer que les membres de la mission d'appui ne disposent d'armes que dans un contexte précis. P-1737 a témoigné que seuls ceux qui avait l'autorisation de porter des armes gardaient l'enceinte et les cellules⁸⁹¹. Durant les changements d'équipe les armes étaient remises, les munitions étaient recensées et les individus devaient signer un registre⁸⁹².

⁸⁸¹ [EXPURGE].

⁸⁸² P-2105 : T-026-FRA, p. 8, l. 28 à p. 9, l. 16, T-026-ENG, p. 9, l. 7-24.

⁸⁸³ P-0338 : T-018-ENG, p. 23, l. 17 to p. 24, l. 6, T-018-FRA, p. 24, l. 25 à p. 25, l. 13.

⁸⁸⁴ [EXPURGE].

⁸⁸⁵ [EXPURGE].

⁸⁸⁶ [EXPURGE].

⁸⁸⁷ [EXPURGE].

⁸⁸⁸ P-1167 : T-035-ENG, p. 5, l. 5-11, T-035-FRA, p. 5, l. 17-28 ; P-1004, CAR-OTP-2043-0536-R02 (Eng), p. 0540, par. 32, CAR-OTP-2130-1736-R02 (Fr), p. 1742, par. 32 ; P-1737, T-045-ENG, p. 9, l. 9-22 [T-045-FRA, p. 9, l. 22 à p. 10, l. 10] ; P-2105 : T-023-ENG, p. 54, l. 13 to p. 55, l. 1 [T-023-FRA, p. 56, l. 19 à p. 57, l. 3] ; P-2563, T-113-ENG, p. 26, l. 9-13 ; T-113-FRA, p. 25, l. 15-20.

⁸⁸⁹ P-1737, T-045-ENG, p. 9, l. 9-22 [T-045-FRA, p. 9, l. 22 à p. 10, l. 10] ; P-2105, T-023-ENG, p. 54, l. 13 to p. 55, l. 1 [T-023-FRA, p. 56, l. 19 à p. 57, l. 3].

⁸⁹⁰ P-1167, T-035-ENG, p. 26, l. 9-11 [T-035-FRA, p. 26, l. 25-28].

⁸⁹¹ P-1737, T-045-ENG, p. 12, l. 4-14 [T-045-FRA, p. 12, l. 13-23].

⁸⁹² P-1737, T-045-ENG, p. 12, l. 4-14 [T-045-FRA, p. 12, l. 13-23].

362. Enfin, à leur arrivée à l'OCRB les membres de la mission d'appui ont reçu un uniforme⁸⁹³. Ils portaient un brassard OCRB afin d'illustrer leur soutien aux efforts de l'OCRB⁸⁹⁴. Ce type de conformité permettait de donner aux éléments de soutien un sentiment d'unité, de les rendre identifiables pour des raisons de sécurité.

363. Dans ce cadre, Monsieur Said était le point focal pour les questions d'intendance au sein de l'OCRB et qu'il était la personne ressource concernant le ravitaillement, pour mettre en place les rotations, pour gérer le personnel. Il supervisait la gestion des cellules, l'enregistrement des prisonniers et le ravitaillement. Il ressort des témoignages que, concrètement, c'est uniquement ce rôle d'intendant, dans un chaos où d'autres personnes tenaient le même rôle, qu'avait Monsieur Said. Si l'on s'intéresse aux descriptions faites par les témoins, et non aux généralités non démontrées – il ne suffit pas de dire qu'une personne aurait un certain rôle, il convient de le démontrer par des actes – que Monsieur Said était seulement un intendant qui tentait de s'occuper des membres de la mission d'appui. A ce titre, ses fonctions correspondent aux tâches d'intendance dévolues au « Chef de poste » en 2012⁸⁹⁵.

3.5. Il n'est pas possible d'établir qui faisait partie de la mission d'appui.

364. L'Accusation tente de broser le tableau d'une mission d'appui qui serait organisée à l'OCRB en présentant une liste⁸⁹⁶. Or l'analyse de cette liste démontre en réalité la désorganisation ambiante à l'OCRB pendant la période des charges et l'impossibilité pour l'Accusation d'établir la moindre structure, ce qui est d'ailleurs corroboré par les récits des témoins de l'Accusation. A ce propos, il convient de rappeler ici que l'Accusation n'a pas présenté cette liste à tous les témoins initiés qu'elle a appelés ou retenus, donc elle n'a pas procédé aux enquêtes nécessaires pour vérifier le contenu de cette liste.

365. Concernant la teneur de cette liste, il convient tout d'abord de rappeler qu'elle est le résultat d'une démarche personnelle [EXPURGE], et non d'une tentative officielle de recensement des individus présents à l'OCRB. [EXPURGE] faire une liste de ceux « **reversé en appui sur la police nationale, à l'OCRB** »⁸⁹⁷ donc elle vise ne vise qu'à établir les membres constituant des **éléments d'appui**⁸⁹⁸. Par ailleurs, cette liste ne permet pas de savoir qui était présent à *quel moment* à l'OCRB puisque le document n'est même pas daté et les indications

⁸⁹³ P-1004, CAR-OTP-2043-0536-R02 (Eng), p. 0541, par. 35, CAR-OTP-2130-1736-R02 (Fr), p. 1742, par. 35 ; P-1167, T-035-ENG, p. 5, l. 18-20, T-035-FRA, p. 6, l. 4-7 ; P-1737, T-045-ENG, p. 9, l. 24 à p. 10, l. 14 [T-045-FRA, p. 10, l. 12-28.

⁸⁹⁴ P-1004, CAR-OTP-2043-0536-R02 (Eng), p. 0541, par. 35, CAR-OTP-2130-1736-R02 (Fr), p. 1742, par. 35 ; P-1167, T-035-ENG, p. 51, l. 14-18 [T-035-FRA, p. 53, l. 4-8] ; P-2563, T-114-ENG, p. 8, l. 11-16, T-114-FRA, p. 8, l. 25 à p. 9, l. 3. *Voir aussi* P-2563, T-113-ENG, p. 8, l. 5-10, T-113-FRA, p. 8, l. 11-17.

⁸⁹⁵ P-0338 : T-019-ENG, p. 5, l. 1-6 ; T-019-FRA, p. 5, l. 3-10.

⁸⁹⁶ CAR-OTP-2082-0458.

⁸⁹⁷ [EXPURGE].

⁸⁹⁸ [EXPURGE].

données [EXPURGE] laisser penser qu'il s'agit de 2013, sans plus de précision⁸⁹⁹. La seule chose que permet cette liste c'est de savoir que les personnes y figurant auraient, à un moment donné, fait une apparition à l'OCRB, [EXPURGE]. Étant rappelé que selon P-0338, les membres de la section d'appui s'en allaient quand ils étaient contrariés⁹⁰⁰. Le manque de caractère officiel du document est renforcé par les commentaires de P-0338 qui explique que les entêtes reproduits ne font pas apparaître les bons timbres du Ministère et il insiste sur les éléments de forme qui mettent en question l'authenticité de cette liste tout en précisant qu'il ne l'a jamais vu auparavant⁹⁰¹.

366. A ce constat s'ajoute que l'existence de cette liste soulève de nombreux doutes sur les personnes qui auraient été présentes à l'OCRB. En effet, *aucun* des [EXPURGE] *insiders* de l'Accusation n'y figure : [EXPURGE] ne figurent sur cette liste, ce qui soulève des énormes doutes sur qui était présent à l'OCRB et à quel moment. De deux choses l'une, soit cette liste a de la valeur, et dans ce cas cela soulève de sérieux doutes sur la crédibilité des témoins, soit cette liste doit être écartée. Dans tous les cas, l'Accusation ne peut avoir les deux en même temps et le doute doit profiter à Monsieur Said.

367. Les contradictions des témoins quand ils commentent la liste renforcent l'impossibilité de s'y fier pour établir quoi que ce soit concernant le rôle des personnes y figurant. Par exemple, [EXPURGE]⁹⁰². [EXPURGE]⁹⁰³, [EXPURGE]»⁹⁰⁴ [EXPURGE]⁹⁰⁵ [EXPURGE]⁹⁰⁶. Ce que disent les témoins sur les personnes figurant sur la liste n'a donc aucune valeur, ils n'en savent rien ou sont contredit par le principal concerné lui-même.

368. Par ailleurs, il ressort du commentaire de la liste par les soi-disant initiés que les grades qui y apparaissent ne donnent pas d'indication sur le rôle des personnes mentionnées ou sur une quelconque hiérarchie. P-0338, indique quand il est interrogé sur les grades figurant sur cette liste que « ce sont des responsables qui se sont auto-proclamés colonel commandant, capitaine, sur le terrain, sur le théâtre des événements depuis qu'ils sont rentrés à Bangui. Bon, et ça, [...] c'est pas des professionnels. [...] ils se sont auto-proclamés colonel, commandant. Chacun se

⁸⁹⁹ [EXPURGE].

⁹⁰⁰ P-0338 : T-018-FRA, p. 67, l. 10 à p. 68, l. 1 ; T-018-ENG, p. 64, l. 6-20.

⁹⁰¹ P-0338, T-017-FRA, p. 79, l. 22 à p. 80, l.1, T-017-ENG, p. 77, l. 25 to p. 78, l. 7.

⁹⁰² [EXPURGE]

⁹⁰³ [EXPURGE].

⁹⁰⁴ [EXPURGE]

⁹⁰⁵ [EXPURGE].

⁹⁰⁶ [EXPURGE].

donne [...] le... le grade qu'il veut »⁹⁰⁷, ne prenant pas au sérieux la signification de ces soi-disant grades, comme c'est confirmé par d'autres témoins⁹⁰⁸.

369. De manière générale, l'Accusation n'a pas enquêté plus en avant sur les personnes de la liste et n'apporte aucun élément sur ce qu'elles auraient fait à l'OCRB. Au contraire, à part des descriptions vagues, rien ne permet d'établir si ces personnes ont été à l'OCRB, quand, pour combien de temps et ce qu'elles y auraient fait.

3.6. Sur la détention de Monsieur Said à la SRI à la suite de l'évasion des frères Yalo.

370. Il est de notoriété publique que Monsieur Said a été arrêté environ deux semaines après Yaya pour avoir permis l'évasion des frères Yalo de l'OCRB lors d'un transfert au TGI⁹⁰⁹. Un courrier du Procureur du TGI de Bangui du 11 juin 2013 portant sur l'évasion des frères YALO et l'ouverture d'une enquête en ce sens permet de dater l'évasion⁹¹⁰. Cette date est corroborée par un article de presse de l'Agora du même jour⁹¹¹. Monsieur Said sera détenu à la SRI pendant plusieurs semaines selon deux témoins de l'Accusation [EXPURGE]⁹¹² et P-1167⁹¹³.

371. Il appartenait à l'Accusation de tirer les conséquences du fait que Monsieur Said était en détention à la SRI fin juin et début juillet 2013. Le doute créé par deux témoins de l'Accusation qui se corroborent suffit pour créer le doute concernant les incidents des charges s'étant déroulés pendant cette période et ce doute doit profiter à Monsieur Said.

3.7. La collaboration du Procureur de la République avec l'OCRB.

372. Le Procureur Tolmo avait un rôle pivot pendant la période des charges, en particulier concernant les événements qui se déroulaient à l'OCRB. En effet, le code pénal centrafricain prévoit le rôle du Procureur⁹¹⁴ et dans ce cadre il collabore évidemment, quotidiennement avec le personnel de l'OCRB et il y a un lien de subordination de l'OCRB vis-à-vis du Procureur.

⁹⁰⁷ P-0338, T-017-FRA, p. 80, l. 28 à p. 81, l. 4.

⁹⁰⁸ P-0338 : T-017-FRA, p. 80, l. 28 à p. 81, l. 4 ; T-017 -ENG, p. 79, l. 5-8 ; P-2563 : T-112 -FRA, p. 34, l. 15-21 ; T-112-ENG, p. 34, l. 10-15 ; T-113-FRA, p. 11, l. 28 à p. 12, l. 5 ; T-113-ENG, p. 12, l. 7-12 ; P-2240 : T-032-FRA, p. 23, l. 9-10 ; T-032-ENG, p. 21, l. 9-11 ; P-2105 : T-023-FRA, p. 46, l. 25 à p. 47, l. 7 ; T-023-ENG, p. 44, l. 6-13 ; P-1563 : T-117-FRA, p. 24, l. 28 à p. 25, l. 2 ; T-117-ENG, p. 24, l. 5-7 ; P-0964, CAR-OTP-2092-3310-R01, l. 609-620 (Fr) (présenté à P-2563 : T-115-FRA CT, p. 26, l. 13-24) ; CAR-OTP-2092-3594, l. 592-600 (Eng) (présenté à P-2563 : T-115-ENG, p. 28, l. 23 à p. 29, l. 13) ; P-2161 : T-108-FRA, p. 41, l. 25 à p. 42, l. 7 ; T-108-ENG, p. 41, l. 13-21 ; P-1737 : T-044-FRA, p. 33, l. 28 à p. 34, l. 6 ; T-044-ENG, p. 34, l. 11-17 ; P-0234 : CAR-OTP-2005-5407-R02, par. 47 (Fr) (présenté à P-0349 : T-095-FRA CT, p. 57, l. 23 à p. 58, l. 1) ; CAR-OTP-2013-0403-R02, par. 47 (Eng) (présenté à P-0349 : T-095-ENG, p. 50, l. 9-15) ; P-0119 : T-082-FRA CT, p. 34, l. 19-24 ; T-082-ENG, p. 34, l. 3-8 ; P-0119 : T-084-FRA CT, p. 21, l. 27 à p. 22, l. 18 ; T-084-ENG, p. 24, l. 5-22 ; P-2926 : CAR-D33-0014-2987, p. 3010-3011 (Fr) ; CAR-D33-0014-3092, p. 3115-3116 (Eng) ; P-0035 : CAR-D33-0015-4474, p. 4484 ; P-0037 : CAR-D33-0015-4492, p. 4496-4497 ; CAR-D33-0006-0390, p. 0393.

⁹⁰⁹ P-2105 : T-024-FRA, p. 9, l. 11-28. T-024-ENG, p. 1, l. 14 à p. 10, l. 2 ; P-1167 : T-035-FRA, p. 32, l. 1-2, T-035-ENG, p. 30, l. 24-25 ; P-2563 : T-115-FRA, p. 38, l. 7-12

⁹¹⁰ CAR-OTP-2034-3563; CAR-OTP-2034-3564.

⁹¹¹ CAR-OTP-2074-0267, p. 0267.

⁹¹² P-2105 : T-024-FRA, p. 10, l. 6-8 ; T-024-ENG, p. 10, l. 9-10.

⁹¹³ P-1167 : T-035-FRA, p. 33 l. 1-10, T-035-ENG, p. 31, l. 24 à p. 32, l. 6.

⁹¹⁴ CAR-OTP-2001-3680 p. 3686 (journal officiel).

373. [EXPURGE]⁹¹⁵. Il s'agit d'une instruction claire du Ministre de la Sécurité au Procureur de libérer des gens, ce qui est une instruction qui va littéralement à l'opposé de la soi-disant politique avancée par l'Accusation.

374. Par ailleurs, la grande majorité des témoins de l'Accusation expliquent qu'ils ont observé la présence du Procureur et que ce dernier était impliqué, de près ou de loin, dans leur procédure d'arrestation, de transfert vers l'OCRB, de détention, l'audition et tout autre acte portant sur la mise en œuvre d'un suivi procédure judiciaire, tel que les décisions de placement en détention et mise en liberté provisoire⁹¹⁶. Les témoins expliquent par exemple avoir été auditionnés par le Procureur ou ses substituts⁹¹⁷ notamment en présence d'OPJ⁹¹⁸ ou que le Procureur prenait une commission rogatoire pour que des enquêtes soient menées par des OPJ qui ont ensuite auditionné les suspects⁹¹⁹. Tolmo donnait des instructions au personnel de l'OCRB concernant la mise en liberté ou le maintien en détention des détenus⁹²⁰. Les détenus sont accompagnés au Tribunal pour rencontrer le Procureur ou ses substituts au cours de leur détention à l'OCRB⁹²¹. Tolmo a rempli sa mission par exemple en préparant des décharges officielles de prisonniers⁹²², contresignant des actes judiciaires⁹²³.

⁹¹⁵ P-0234 : CAR-OTP-2005-5407-R02, p. 5419, par. 98 (présenté à P-2563 : T-115-FRA, p. 33, l. 16-20 ; T-115-ENG, p. 36, l. 10-16) (nous soulignons).

⁹¹⁶ P-0481: T-072-FRA, p. 27, l. 25-27, T-072-ENG, p. 28, l. 8-11 ; P-1429 : CAR-OTP-2043-0317-R02 (Fr), p. 0323, par. 43, par. 45, CAR-OTP-2049-0166-R03 (Eng), par. 43, par. 45 ; P-0481: T-072-FRA, p. 39, l. 20-22, T-072-ENG, p. 39, l. 24 à p. 40, l. 1 ; P-1429 : CAR-OTP-2043-0317-R02 (Fr), p. 0324, par. 47, CAR-OTP-2049-0166-R03 (Eng), par. 47 ; P-3056 : T-020-FRA, p. 32, l. 28, à p. 33, l. 11, T-020-ENG, p. 33, l. 23 à p. 34, l. 9 ; T-020-FRA, p. 37, l. 17-28, T-020-ENG, p.38, l. 12-22, T-021-FRA, p. 65, l. 6-23, T-021-ENG, p. 62, l. 2-18 ; P-3064 : T-074-FRA, p. 23, l. 12-25, T-074-ENG, p. 23, l. 25 à p. 24, l.13, CAR-OTP-2110-0745, p. 0759, 0760, par. 60 (extrait lu P-2563 T-115-FRA, p. 36, l. 2-13, T-115-ENG, p. 39, l. 1-12) ; P-3064: T-074-FRA, p. 23, l. 12-25, T-074-ENG, p. 23, l. 25 à p. 24, l.13 ; T-076-FRA, p. 11, l. 7-26, T-076-ENG, p. 11, l. 6-8 ; P-0547 : T-016-FRA, p. 21, l. 21-25, T-016-ENG, p. 21, l. 18-22 ; P-0547 : T-016-FRA, p. 22, l. 14-16, T-016-ENG, p. 22, l. 12-14 ; P-2241 : T-048-FRA, p. 37, l. 18 à p. 38, l. 2, T-048-ENG, p. 38, l. 10-21 ; P-2241 CAR-OTP-2127-9409-R03 (Fr), p. 9418, par. 88-92, par. 41-46, CAR-OTP-2092-3851-R03(Eng), par. 88-92, par. 41-46 ; P-2239: CAR-OTP-2130-4729-R03 (Fr), par. 44-45, CAR-OTP-2104-0918-R03(Eng) par. 44-45, P-2239 : T-122-FRA, p. 41, l. 22-28, p. 42, l.1-3, T-122-ENG, p. 40, l. 9-15 et l. 16-19 ; P-2105: T-024-FRA, p. 9, l. 11-21, T-024-ENG, p. 9, l. 14-24.

⁹¹⁷ P-0481 : T-072-FRA, p. 39, l. 20-22, T-072-ENG, p. 39, l. 24 à p. 40, l. 1 ; P-3064 : T-074-FRA, p. 23, l. 12-25, T-074-ENG, p. 23, l. 25 à p. 24, l.13 ; P-3064 : T-076-FRA, p. 8, l. 22 à p. 9, l. 10, T-076-ENG, p.7, l. 20-25 ; P-2241 CAR-OTP-2127-9409-R03 (Fr), p. 9418, par. 88-92, CAR-OTP-2092-3851-R03 (Eng), par. 88-92.

⁹¹⁸ P-0481 : T-072-FRA, p. 39, l. 20-22, T-072-ENG, p. 39, l. 24 à p. 40, l. 1.

⁹¹⁹ P-3056 : T-020-FRA, p. 32, l. 28, à p. 33, l. 11, T-020-ENG, p. 33, l. 23 à p. 34, l. 9.

⁹²⁰ P-3056 : T-021-FRA, p. 65, l. 6-23, T-021-ENG, p. 62, l. 2-18.

⁹²¹ P-3064 : T-076-FRA, p. 7, l. 10 à p. 8, l. 3, T-076-ENG, p. 7, l. 10 à p. 8, l. 5 ; P-0481 : T-072-FRA, p. 27, l. 25-27, T-072-ENG, p. 28, l. 8-11 ; P-1737 : T-045-FRA, p. 13, l. 21-26, T-045-ENG, p. 13, l. 12-17 ; P-2241 CAR-OTP-2127-9409-R03 (Fr), p. 9418, par. 88-92, CAR-OTP-2092-3851-R03(Eng), par. 88-92 ; P-2105, T-024-FRA, p. 9, l. 11-21, T-024-ENG, p. 9, l. 14-22.

⁹²² P-1429 : CAR-OTP-2043-0317-R02 (Fr), par. 43, par. 45, CAR-OTP-2049-0166-R03 (Eng), par. 43, par. 45.

⁹²³ P-3064 : T-076-FRA, p. 11, l. 7-26, T-076-ENG, p. 11, l. 6-8.

375. [EXPURGE]⁹²⁴. [EXPURGE]⁹²⁵ [EXPURGE]⁹²⁶.

376. P-2161 confirme le rôle du Procureur dans le système judiciaire avec les criminels présumés, les amenant rapidement devant le Tribunal et le Procureur afin qu'une décision soit rendue⁹²⁷. P-0787 déclare explicitement que le Procureur Tolmo a continué de travailler comme à son habitude durant la période des charges⁹²⁸, l'ayant vu 1) interroger des détenus,⁹²⁹ et 2) autoriser le transfert de détenus⁹³⁰.

377. Malgré ce rôle crucial du Procureur Tolmo, l'Accusation a décidé de ne pas l'appeler, alors qu'il était en position d'éclairer les faits discutés. Il appartenait à l'Accusation de présenter un dossier complet comprenant les éléments utiles à la manifestation de la vérité. L'Accusation pouvait l'appeler sans difficulté puisqu'elle [EXPURGE]se félicite de leur coopération depuis que Tolmo est Procureur de la CPS⁹³¹.

378. Par ailleurs, il est difficile de comprendre la position ambivalente de l'Accusation concernant le rôle du Procureur Tolmo parce que dans son mémoire elle lui reproche d'avoir interrogé des détenus sans pour autant leur avoir informé de leurs droits, du droit à un avocat en particulier⁹³², le présentant comme un maillot de la chaîne qu'elle critique. Pourtant, elle n'en tire pas les conséquences, puisqu'elle a décidé de ne pas le poursuivre.

3.8. Sur la crédibilité du personnel « initié » à l'OCRB.

3.8.1. Sur la crédibilité des officiers de police judiciaire.

3.8.1.1. *Le Directeur de l'OCRB, Benjamin Malo.*

379. P-0338, Benjamin Malo, se présente comme le Directeur de l'OCRB pendant toute la période des charges. Or, il existe de nombreux éléments aux dossiers qui permettent de douter de la période lors de laquelle il aurait occupé cette fonction. Si l'on suit les Décrets au dossier, Benjamin Mallo a été nommé Directeur de l'OCRB en novembre 2012⁹³³. Il est resté à ce poste jusqu'au 24 mars 2013, donc jusqu'à la chute du régime de François Bozizé⁹³⁴. Après le coup d'État, c'est Monsieur Mazengué qui a été nommé à ce poste par le biais d'une note de service du 18 avril 2013, signée par Nourredine Adam⁹³⁵. Monsieur Mazengue avait occupé ce poste

⁹²⁴ [EXPURGE].

⁹²⁵ [EXPURGE].

⁹²⁶ [EXPURGE].

⁹²⁷ P-2161, T-108-ENG, p. 59, l. 1 to p. 60, l. 6, T-108-FRA, p. 60, l. 13 à p. 61, l. 11.

⁹²⁸ P-0787, T-038-ENG, p. 51, l. 11 to p. 53, l. 12 T-038-FRA, p. 54, l. 21 à p. 57, l. 2.

⁹²⁹ P-0787, T-038-ENG, p. 51, l. 14-18, T-038-FRA, p. 54, l. 26 à p. 55, l. 3.

⁹³⁰ P-0787, T-038-ENG, p. 51, l. 22 to p. 52, l. 10, T-038-FRA, p. 55, l. 7-23 ; *Voir aussi*, P-2105 : T-024-ENG, p. 9, l. 6-24, T-024-FRA, p. 9, l. 2-21.

⁹³¹ T-011-FRA, p. 10, l. 16-21 ; T-011-ENG, p. 10, l. 23 à p. 11, l. 3.

⁹³² ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 269

⁹³³ P-0338, T-017-FRA, p. 45, l. 13, T-017-ENG, p. 43, l. 12.

⁹³⁴ P-0338, T-017-FRA, p. 46, l. 6-10, T-017-ENG, p. 44, l. 6-9.

⁹³⁵ CAR-OTP-2034-1740.

juste avant Benjamin Malo et ce depuis de nombreuses années. Les représentants du gouvernement de transition ont donc nommé un policier de carrière à un poste qu'il avait déjà occupé. P-0338 indique que le Décret qui le nomme est plus important que la note de service et qu'après le Grand Rapport début avril 2013, il serait donc revenu dans ses fonctions de Directeur de l'OCRB⁹³⁶. Or, il apparaît que le Décret auquel est attaché P-0338 place sa nomination le 8 juillet 2013⁹³⁷. A ce propos, il est intéressant de noter que dans un rapport de la FIDH, il est rapporté que lors d'une visite de l'OCRB le 5 juillet 2013, le Directeur de l'OCRB serait Mazengué⁹³⁸ et de nombreuses personnes qui déclarent avoir travaillé à l'OCRB le situe aussi à ce poste⁹³⁹ ainsi qu'un certain nombre de témoins *crime based*⁹⁴⁰.

380. En outre, des photos au dossier confirment la présence de Mazengué à l'OCRB, comme la photo CAR-OTP-2064-0791⁹⁴¹. L'on voit sur la photographie que le personnel de l'OCRB est mixte composé d'OPJ et de membre de la mission d'appui, donc cette photo a été prise avant la cérémonie de départ du 30 août 2013. Contrairement à Benjamin Malo, dont les seules images qui le place à l'OCRB date du 30 août 2013, lors de la cérémonie de départ, nous avons donc la preuve que Mazengué était considéré comme le « patron » de l'OCRB et que ce dernier travaillait avec Linguissara puisque ce dernier est aussi sur les photos.

381. Il convient de souligner que Benjamin Mallo à tout intérêt de dissimuler le plus possible son rôle actif à l'OCRB. Or, il ressort du dossier que lui, ainsi que les autres policiers de carrière remplissaient un vrai rôle (cf. *supra*).

382. Afin de tenter de se déresponsabiliser de tout acte qui se serait déroulé à l'OCRB, P-0338 est prêt à dire des contre-vérités qui sont démenties par tout le dossier. Prenons un exemple flagrant : selon P-0338, les personnes qui étaient arrêtées et détenues à l'OCRB n'auraient pas été enregistrées dans un registre⁹⁴². Or le cœur du témoignage de tous les initiés appelés par l'Accusation est qu'ils ont tous participé de près ou de loin à l'enregistrement des détenus (cf. *infra*). Cette tentative grossière de peindre l'OCRB comme un lieu où l'on dissimulerait les

⁹³⁶ P-0338, T-017-FRA, p. 70, l. 6 à p. 71, l. 6, T-017-ENG, p. 68, l. 19 to p. 69, l. 20]. Voir aussi, décret 13.236 CAR-OTP-2004-0814, p. 0842.

⁹³⁷ Décret N°13.236 du 08 Juillet 2013, CAR-OTP-2004-0814, p. 838 et 0842.

⁹³⁸ CAR-OTP-2001-2890, p. 2933.

⁹³⁹ P-1004, CAR-OTP-2043-0536-R02, p. 0541, par. 36 [CAR-OTP-2130-1736-R02, p. 1742, par. 36] ; P-1167, T-035-ENG, p. 36, l. 23 to p. 37, l. 12 [T-035-FRA, p. 38, l. 15 à p. 39, l. 1] ; P-1737, T-044-ENG, p. 18, l. 14-19 [T-044-FRA, p. 18, l. 8-14] ; P-2105, T-024-ENG, p. 6, l. 4-6 [T-024-FRA, p. 5, l. 28 à p. 6, l. 4] ; and P-2563, T-113-ENG, p. 35, l. 10-24 [T-113-FRA, p. 34, l. 28 à p. 35, l. 16] ; P-2105, T-024-FRA, p. 5, l. 9-27, T-024-ENG, p. 5, l. 13 to p. 6, l. 6.

⁹⁴⁰ P-1289 CAR-OTP-2127-7652 par. 59.

⁹⁴¹ P-0342 : T-125-FRA, p. 20, l. 24 à p. 21, l. 4, T-125-ENG, p. 20, l. 1-6 ; P-2478 : CAR-OTP-2110-0745-R02 (Fr), p. 0764, CAR-OTP-2107-8835-R02 (Eng), p. 8855 ; T-037-FRA, p. 76, l. 10-11, T-037-ENG, P.70, l. 8 ; CAR-REG-0002-0094.

⁹⁴² P-0338 : T-018-ENG, p. 43, l. 8-19 [T-018-FRA, p. 44, l. 15-25].

détenus et où les motifs de leurs arrestations ne leur seraient pas indiqués alors que le dossier prouve le contraire teinte de plus fort sa crédibilité.

3.8.1.2. *Jean-Claude Sophil.*

383. La prise de fonction de P-0787 à l'OCRB durant la période des charges n'est pas démontrée. Alors que le témoin allègue qu'il a été affecté comme responsable de la section « Enquêtes et investigations » de l'OCRB en juillet 2013⁹⁴³, aucun témoin ne se rappelle lui, [EXPURGE].

384. Pour P-0338 « après l'arrivée des Séléka, Sophil n'est plus revenu à l'OCRB »⁹⁴⁴. [EXPURGE]⁹⁴⁵. Dans le même sens encore, P-2161 n'a jamais entendu ce nom⁹⁴⁶ et [EXPURGE] ne s'en souvient pas non plus⁹⁴⁷. Ces témoignages sont conformes avec le journal officiel qui situe P-0787 en poste à l'extérieur de l'OCRB⁹⁴⁸. En effet, le « Décret n°13.216 du 4 juillet 2013 » nomme quelqu'un d'autre en charge du Service des Enquêtes et Investigations⁹⁴⁹. P-0787 a prétendument occupé différents postes durant cette période, aucun n'étant directement liés à l'OCRB⁹⁵⁰. Invoquant le principe *in dubio pro reo*, la Défense soumet qu'il convient d'exclure du jugement tout élément de preuve soumis par P-0787 relatif à la période des charges.

3.8.1.3. [EXPURGE].

385. [EXPURGE]⁹⁵¹, [EXPURGE].

3.8.2. Sur la crédibilité des membres de la mission d'appui.

386. À la lecture des différents témoins, il convient de prendre en considération la crédibilité et la pertinence de chacun. P-1167 a passé très peu de temps à l'OCRB sur la période des charges, basant son témoignage principalement sur des ouï-dire. Il a déclaré que peu après son arrivée à Bangui [EXPURGE]⁹⁵² et [EXPURGE]⁹⁵³ cela le situe [EXPURGE] jusqu'à début septembre 2013. Il apparaît clair que P-1167, même s'il a été l'OCRB pendant la période des charges, n'y aurait pas passé beaucoup de temps. P-1167 fonde sa connaissance de nombreux de ses « faits » de façon indirecte par ses amis⁹⁵⁴, visitant seulement l'OCRB de temps à autre

⁹⁴³ P-0787, T-037-ENG, p. 13, l. 16-18, T-037-FRA, p. 13, l. 19-21.

⁹⁴⁴ P-0338, T-019-ENG, p. 4, l. 18-21, T-019-FRA, p. 4, l. 22-25.

⁹⁴⁵ [EXPURGE].

⁹⁴⁶ P-2161, T-109-ENG, p. 7, l. 21 to p. 8, l. 2, T-109-FRA, p. 8, l. 1-8.

⁹⁴⁷ [EXPURGE].

⁹⁴⁸ Voir CAR-OTP-2004-0814, p. 0823, 0825, 0827 et 0842 (Journal officiel).

⁹⁴⁹ CAR-OTP-2004-0814, p. 0823 et 0827 (Journal officiel).

⁹⁵⁰ P-0787 : CAR-OTP-2004-0814, p. 0823, p. 0825 et p. 0827.

⁹⁵¹ [EXPURGE].

⁹⁵² P-1167: T-035-ENG, p.11, l.18-19, T-035-FRA, p.12, l.7-9, T-034-ENG, p.64, l.17-23, T-034-FRA, p.67, l.20-27.

⁹⁵³ CAR-OTP-2094-1899.

⁹⁵⁴ P-1167, T-034-ENG, p. 69, l. 19 to p. 70, l. 3 [T-034-FRA, p. 73, l. 14-24]. Voir aussi T-035-ENG, p. 7, l. 10 à p. 8, l. 4, T-035-FRA, p. 7, l. 23 à p. 8, l. 19 at T-036-ENG, p. 29, l. 9-20, T-036-FRA, p. 32, l. 25 à p. 33, l. 10].

pour collecter ses rations⁹⁵⁵. Il convient d'utiliser avec précaution les informations provenant de P-1167.

387. Le témoin P-1737 a passé très peu de temps à l'OCRB Central. Selon son témoignage, Sani Yalo était encore détenu à son départ.⁹⁵⁶ Compte tenu du fait que les frères Yalo se sont échappés début juin 2013⁹⁵⁷ tout ce que P-1737 décrit après cette date est du ouï-dire.

388. Concernant P-2105, sa date [EXPURGE]est incertaine. P-2105 faisait [EXPURGE]⁹⁵⁸, avant d'être [EXPURGE]⁹⁵⁹. D'après son témoignage il apparaît qu'il aurait été à Bangui pour au moins quelques [EXPURGE]⁹⁶⁰. P-2105 a été [EXPURGE] environ deux à trois semaines après l'évasion des frères Yalo de l'OCRB⁹⁶¹. Néanmoins, il aurait été [EXPURGE] seulement quelques jours après leur évasion début juin 2013⁹⁶². Ainsi, tout ce qu'il affirme être survenu après la première semaine de juin 2013 serait fondé sur des ouï-dire.

389. Concernant P-2563, il aurait séjourné à [EXPURGE] pendant environ un mois, le mois de juin 2013.⁹⁶³ Il conviendra d'en tenir compte dans l'évaluation de sa crédibilité.

390. Concernant P-2504, qui aurait occupé la fonction de Responsable des affaires juridiques à l'antenne de Damala⁹⁶⁴, l'Accusation se base sur ses prétendues connaissances de l'OCRB pour tenter de crédibiliser son récit. Or, la connaissance de l'OCRB de P-2504 est inexistante. Ce dernier indique ne s'être rendu que quatre fois à l'OCRB, [EXPURGE]⁹⁶⁵. Il indique ne connaître aucun nom des personnes travaillant là-bas et prétend y être allé deux fois pour saluer Monsieur Said lorsqu'il revenait du Camp de Roux. Précisément, lorsque la question concernant le rôle de Monsieur Said à l'OCRB Central lui est posée, le témoin répond qu'il le dirigeait. Lorsque l'Accusation lui demande de justifier de cette connaissance, il ne répond pas véritablement à la question : « Oui, parce que ... je le savais parce que, à tout moment que j'amenais les documents au Camp de Roux, à mon retour, je passais là-bas, je le voyais, je le saluais et je rentrais à l'OCRB DAMALA »⁹⁶⁶.

4. L'OCRB est un lieu accessible au public dans le cadre normal du fonctionnement d'un commissariat.

⁹⁵⁵ P-1167, T-034-ENG, p. 70, l. 7-10 [T-034-FRA, p. 73, l. 28 à p. 74, l. 5].

⁹⁵⁶ P-1737, T-045-ENG, p. 43, l. 8-16 [T-045-FRA, p. 44, l. 9-17].

⁹⁵⁷ Voir CAR-OTP-2074-0267, p. 0267, CAR-OTP-2034-3563, et CAR-OTP-2034-3564.

⁹⁵⁸ P-2105, T-023-ENG, p. 45, l. 4-8 T-023-FRA, p. 47, l. 23 à p. 48, l. 1.

⁹⁵⁹ P-2105, T-023-ENG, p. 45, l. 4 to p. 48, l. 23, T-023-FRA, p. 47, l. 23 à p. 52, l. 12.

⁹⁶⁰ P-2105, T-023-ENG, p. 45, l. 4 to p. 48, l. 23, T-023-FRA, p. 47, l. 23 à p. 52, l. 12.

⁹⁶¹ P-2105, T-024-ENG, p. 8, l. 22 to p. 11, l. 20, T-024-FRA, p. 8, l. 19 à p. 11, l. 21.

⁹⁶² P-2105, T-024-ENG, p. 8, l. 22 to p. 11, l. 20, T-024-FRA, p. 8, l. 19 à p. 11, l. 21] Voir aussi CAR-OTP-2074-0267, p. 0267, CAR-OTP-2034-3563, et CAR-OTP-2034-3564.

⁹⁶³ P-2563, T-115-ENG, p. 37, l. 5-10 [T-115-FRA, p. 34, l. 8-13].

⁹⁶⁴ P-2505 : T-063-FRA, p. 15, l. 6-9 ; T-063-ENG, p. 15, l. 19-22.

⁹⁶⁵ P-2504 : T-063-FRA, p. 20, l. 12-14 ; T-063-ENG, p. 21, l. 8-10 ; T-064-FRA, p. 21, l. 9-25 ; T-064-ENG, p. 18, l. 25 à p. 26, l. 14.

⁹⁶⁶ P-2504 : T-063-FRA, p. 19, l. 7-9 ; T-063-ENG, p. 20, l. 4-5.

391. L'Accusation présente l'OCRB, pendant la période des charges, comme un lieu dissimulé derrière de grands murs, opaque et non accessible au public⁹⁶⁷. Or, il ressort du dossier que l'OCRB est un commissariat normal. D'ailleurs, la localisation géographique du lieu est connue du public, il n'a jamais changé dans Bangui, ni même le bâtiment, et porte toujours le même nom, maintenu quel que soient les administrations. C'est un point fondamental, parce qu'à partir du moment qu'il s'agit d'un commissariat, connu de la population depuis de nombreuses années, cela nie par définition l'idée qu'il s'agirait d'un lieu opaque ou caché. En revanche, il est normal qu'il ne s'agisse pas d'un lieu facilement « accessible au public » à tout moment de la journée et où des mesures sont prises pour éviter que les personnes placées en détention provisoire ne puissent s'enfuir.

4.1. Les visites familiales sont autorisées de manière habituelle.

392. Les témoins confirment l'effectivité des visites familiales pendant des créneaux horaires dédiés qui étaient une opportunité pour les détenus de passer du temps avec leur proches mais aussi d'obtenir des vivres, des médicaments, des vêtements, de l'argent, etc.⁹⁶⁸ : « ma femme amenait à manger tous les jours, le matin et à midi. »⁹⁶⁹. Les visites pouvaient se faire tous les jours et le personnel de l'OCRB respectait l'intimité et la confidentialité des échanges⁹⁷⁰. Les visites familiales permettaient aussi aux détenus d'utiliser un téléphone⁹⁷¹.

393. P-1762 indique que « la journée s'écoulait de la façon suivante : à 6 h 30, les membres de nos familles apportaient le petit-déjeuner, à 12 h 30, les membres de nos familles

⁹⁶⁷ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 256.

⁹⁶⁸ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03 (Fr), p. 7644, par. 60, p. 7645-7646, par. 66, p. 7646, par. 69, CAR-OTP-2053-0359-R04 (Eng) par. 60, par. 66, par. 69 ; P-0481 : T-072-FRA, p. 30, l. 9-10, p. 39, l. 1-7, T-072-ENG, p. 30, l. 19-20, p. 39, l. 9-13 ; P-2692 : CAR-OTP-2130-6685 (Fr), p.6692, par. 31, p.6694, par. 36, CAR-OTP-2104-0918-R03 (Eng) par. 31 et par. 36 ; P-1429 : CAR-OTP-2043-0317-R02 (Fr), p. 0325-0326, par. 61, CAR-OTP-2049-0166-R03 (Eng), par. 61, T-040-FRA, p. 22, l. 14, ; T-040-ENG, p. 22, l. 21-22 ; P-2931 : CAR-OTP-2135-2245-R02 (Fr), p. 2253, par. 52, CAR-OTP-2135-4093 (Eng), par. 52 ; P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02 (Fr), p. 5322, par. 78, CAR-OTP-2127-9471-R03, par. 78 ; P-3053 : CAR-OTP-2130-6359-R02 (Fr), p. 6364, par. 32, CAR-OTP-2130-5486-R02 (Eng), par. 32 ; P-3064 : T-074-FRA, p. 34, l. 3-4, T-074-ENG, p. 34, l. 21-22 ; P-1737 : T-044 -FRA : p. 50, l. 12-23, p. 61, l. 4-9, T-044-ENG : p. 51, l.18 à p.52, l. 5, p. 62, l. 14-21, T-045-FRA, p. 44, l. 25 à p. 45, l. 5, T-045-ENG, p. 43, l. 23 à p. 44, l. 7 ; P-2241 : T-048-FRA, p. 54, l. 23-25, T-048-ENG, p. 54, l. 11-12, CAR-OTP-2127-9409-R03 (Fr), p. 9424, par. 72, p. 9430, par. 94, CAR-OTP-2092-3851-R03 (Eng). P-2241 : T-048-FRA, p. 34, l. 12-15 T-048-ENG, p. 35, l. 3-4 ; P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05 (Fr), par. 16, par. 46 à 48, CAR-OTP-2104-0918-R03 (Eng), par. 46 à 48, T-031-FRA, p. 25, l. 26-28, T-031-ENG, p. 27, l. 1-6 ; P-2239 : CAR-OTP-2130-4729(Fr), par. 51, par. 57, par. 61, par. 63, par. 70, par. 75, CAR-OTP-2104-0918-R03 (Eng) par. 51, par. 57, par. 61, par. 63, par. 70, par. 75 ; P-2240 : CAR-OTP-2102-0781-R02, p. 0786 (Eng), CAR-OTP-2107-8860 (Fr), CAR-OTP-00000455, par. 30 (Fr), T-032-FRA, p. 71, l. 1-13 ; P-2563, T-114-FRA, p. 28, l. 18-20 ; P-1180 : CAR-OTP-2127-7599-R01 (Fr), p.7623, par.156, CAR-OTP-2043-0483 (Eng), par. 156 ; P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R02 (Fr), p.4742, par.51, CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 51 (Eng) ; P-2263 CAR-OTP-2135-1852-R01, p.1858, par.26, CAR-OTP-2130-9460 (Eng), par. 26 ; P-2519 CAR-OTP-2130-5310-R2 (Fr), p.5322, par.78. CAR-OTP-2127-9471-R03(Eng), par.78 ; P-3047 CAR-OTP-2130-6904-R01, p.6912, par.43, P-1792 CAR-OTP-2130-6904-R01, p.6912, par.43 ; Concernant Ngouciment ; P-3056 : T-020-FRA, p. 23, l. 21-16, P-3056 : T-021-FRA, p. 54, l. 15-22.

⁹⁶⁹ P-1429 : T-040-FRA, p. 22, l. 14, T-042-ENG, p. 22, l. 21-22.

⁹⁷⁰ P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5322, par. 78 (Fr), CAR-OTP-2127-9471-R03, par. 78 (Eng).

⁹⁷¹ P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5322, par. 77 (Fr), CAR-OTP-2127-9471-R03, par. 77 (Eng).

fournissaient le déjeuner et à 16 h 30, la douche était prise dans le lieu désigné à cet effet non loin des cellules. **Il est de notoriété publique que même de nos jours, la nourriture qui est donnée aux détenus de l'OCRB est fournie par leurs familles.** Nous étions autorisés à sortir librement pour rencontrer les membres de nos familles qui nous rendaient visite »⁹⁷².

394. P-2240 explique que « des petites filles qui vendaient des arachides allaient même à l'intérieur vendre des arachides aux détenus »⁹⁷³. Nous sommes loin d'un lieu cloisonné et dissimulé du public. D'ailleurs, lors de la visite récente à l'OCRB, les mêmes accès existaient pour les familles, les visites se déroulent de la même manière et à des horaires indiqués⁹⁷⁴.

395. Enfin, les personnes qui allèguent avoir été détenues dans la pièce semi-enterrée confirment elles aussi avoir reçu la visite de leurs proches et avoir bénéficié de nourriture et médicaments et de cigarettes, par exemple, par le biais de leurs proches⁹⁷⁵.

4.2. Les détenus avaient le droit de sortir des cellules et s'aérer.

396. Il ressort aussi du dossier que les détenus étaient autorisés de sortir des cellules, même s'ils ne recevaient pas de visites⁹⁷⁶. Les détenus étaient autorisés à passer du temps en dehors des cellules quelques heures par jour, d'aller aux toilettes et de prendre une douche⁹⁷⁷. Il convient de noter que certaines personnes qui allèguent avoir été détenues dans la pièce semi-enterrée disent aussi qu'elles pouvaient sortir⁹⁷⁸.

4.3. L'OCRB pendant la période des charges accueille les dépôts de plaintes.

397. Il ressort du dossier que les membres du public pouvaient se rendre à l'OCRB pour porter plainte⁹⁷⁹. [EXPURGE], les enquêteurs professionnels se concentrant sur les infractions complexes et la mission d'appui intervenant dans des petits litiges, tels que différents de

⁹⁷² P-1762 : CAR-OTP-2130-2147-R02 par. 83 (Fr), CAR-OTP-2073-0568-R02, par. 83 (Eng) (nous soulignons).

⁹⁷³ P-2240 : T-032-FRA, p. 74, l. 11-17, T-032-ENG, p. 69, l. 17-23.

⁹⁷⁴ CAR-D33-0014-3540, CAR-D33-0014-3583.

⁹⁷⁵ P-3053 : CAR-OTP-2130-6359-R01, par. 44, 47, par. 47 (Fr) ; CAR-OTP-2130-6285-R02, par. 44, 47 (Eng) ; P-0547 : T-012-FRA, p. 54, l. 16 à p. 55, l. 10, p. 56, l. 4-7 ; T-012-ENG, p. 54, l. 2-20, p. 55, l. 16-18 ; T-013-FRA, p. 13, l. 28 à p. 14, l. 1 ; p. 30, l. 25-27 ; p. 39, l. 27 à p. 40, l. 5 ; T-013-ENG, p. 13, l. 19-20 ; p. 30, l. 7-9 ; p. 39, l. 3-8 ; P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, par. 47-48 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 47-48 (Eng).

⁹⁷⁶ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685, p. 6692, par. 31 (Fr), CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 31 (Eng).

⁹⁷⁷ P-1429 : CAR-OTP-2043-0317-R02, p. 0325, par. 61 (Fr), CAR-OTP-2049-0166-R03, par. 61 (Eng) ; P-2931 : CAR-OTP-2135-2245-R02, p. 2252, par. 49 (Fr), CAR-OTP-2135-4106, par. 49 (Eng) ; P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5321, par. 69 (Fr), CAR-OTP-2127-9471-R03, par. 69 (Eng) ; P-2241, CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9423, par. 65 et par. 74 (Fr), CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 65, par. 74 (Eng) ; P-2239 : CAR-OTP-2130-4729, par. 52 et par. 73 (Fr), CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 52 et par. 73 (Eng) P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, par. 53 (Fr), CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 53 (Eng) ; P-2563 : T-113-FRA, p. 24, l. 20-21, T-113-ENG, p. 25, l. 12-13.

⁹⁷⁸ P-0547 : T-012-FRA, p. 54, l. 16-17, T-012-ENG, p. 54, l. 2-3 ; P-2179 : CAR-OTP-2130-2342-R04, p. 2362-2363, par. 91 (Fr), CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 91 (Eng), T-055-FRA, p. 17, l. 17-18, T-055, p. 19, l. 5-7.

⁹⁷⁹ P-2563 : T-115-FRA, p. 18, l. 26-28, T-115-ENG, p. 18-20 ; P-2161 : T-107-FRA, p. 33, l. 10-25, T-107-ENG, p. 33, l. 7-13 ; P-1737 : T-044-FRA, p. 39, l. 6-9, T-044-ENG, p. 40, l. 6-9 ; P-2105 : T-026-FRA, p. 9, l. 18-24, T-026-ENG, p. 9, l. 25 à p. 10 l. 7.

voisinage ou des questions familiales et conjugales⁹⁸⁰. [EXPURGE]⁹⁸¹ et P-1737 explique que « les policiers qui travaillaient comme enquêteurs. Et c'est là où ils recevaient les différentes plaintes »⁹⁸². Ce qui démontre un commissariat au service de la population⁹⁸³.

4.4. Les visites d'observateurs extérieurs à l'OCRB.

398. En période de troubles internes, l'OCRB a ouvert ses portes à différents représentants de la population civile, y compris internationale⁹⁸⁴. L'OCRB n'est donc pas un lieu dissimulé caché du public. Par exemple, un représentant du CICR a pu se rendre à plusieurs reprises à l'OCRB, pendant la période des charges et il a pu échanger avec les détenus en cellule, leur fournir une cantine, etc.⁹⁸⁵. Des représentants du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme se serait aussi rendu à l'OCRB⁹⁸⁶. Dans le même sens, des « blancs », a priori des « soldats français »⁹⁸⁷ ont été autorisés à photographier une personne qui allègue avoir été détenue dans la cellule semi-enterrée et l'ont ensuite auditionné⁹⁸⁸. Par ailleurs, une équipe de FIDH a pu se rendre à l'OCRB et s'entretenir avec des détenus. Il ressort du rapport FIDH⁹⁸⁹, auquel l'Accusation se réfère beaucoup, que les représentants de l'ONG ont pu obtenir des informations sur le nombre de détenus et ils ont pu s'entretenir avec des détenus⁹⁹⁰. Le 10 juin 2013, le ministre de la Sécurité Publique informait officiellement l'OCRB avoir donné son accord pour que le responsable de la Section des Droits de l'Homme et Justice au BINUCA pour constater les conditions de détention dans les cellules de Bangui⁹⁹¹.

399. P-2478 fait aussi remarquer que Médecins Sans Frontières et la Croix Rouge se rendaient l'OCRB une à deux fois par semaine pour voir les détenus et traiter ceux qui en présentaient le besoin⁹⁹². Des membres du clergé effectuaient aussi des visites quotidiennes pour prier avec les détenus et leur amener de la nourriture sous la surveillance des OPJ⁹⁹³.

400. Le Directeur de l'OCRB, P-0338, explique aussi « les Français continuent toujours à avoir l'œil sur le fonctionnement de l'OCRB. C'est pourquoi [...] ces responsables de la

⁹⁸⁰ [EXPURGE].

⁹⁸¹ [EXPURGE].

⁹⁸² P-1737 : T-044-FRA, p. 39, l. 6-9, T-044-ENG, p.40, l. 6-9.

⁹⁸³ P-2105 : T-026-FRA, p. 9, l. 18-24, T-026-ENG, p. 9, l. 25 à p.10 l. 7.

⁹⁸⁴ P-0481 : T-072-FRA, p. 38, l. 22-28, T-072-ENG, p. 39, l. 1-7.

⁹⁸⁵ P-0481 : T-072-FRA, p. 38, l. 22-28, T-072-ENG, p. 39, l. 1-7 ; T-072-FRA, p. 30, l. 18-22, T-072-ENG, p. 30 l. 25 à p. 31, l. 4 ; P-2105 : T-027-FRA, p. 38, l. 28 à p. 39, l. 7, T-027-ENG, p. 37, l. 18-24.

⁹⁸⁶ P-1737 : T-045-FRA, p. 42, l. 25 à p. 43, l. 1, T-045-ENG, p. 41, l. 24 à p. 42, l. 2.

⁹⁸⁷ P-0547 : T-013-FRA, p. 34, l. 23-25, T-013-ENG, p. 34, l. 7.

⁹⁸⁸ P-0547 : T-016-FRA, p. 35, l. 17-18, T-16-ENG, p. 28, l. 1-3 ; P-2280: CAR-OTP-2116-0725-R02, p.0730 (Fr), CAR-OTP-2135-3728-R02, p. 3833; CAR-OTP-2102-0637-R01 (photographies)

⁹⁸⁹ CAR-OTP-2001-2890 (Rapport).

⁹⁹⁰ CAR-OTP-2001-2890, p. 2934.

⁹⁹¹ CAR-OTP-2017-0084.

⁹⁹² P-2478, CAR-OTP-2107-8835-R03, p. 8848, par.52 (Eng), CAR-OTP-2110-0745-R03, p. 0758, par. 52 (Fr).

⁹⁹³ P-2478, CAR-OTP-2107-8835-R03, p. 8848-49, par.52 (Eng), CAR-OTP-2110-0745-R03, p.0758, par. 52 (Fr).

sécurité [...] des française, s'ils sont à Bangui de temps en temps, ils passent à l'OCRB pour voir comment ça fonctionne »⁹⁹⁴. Il ressort ici encore que c'est bien P-0338 qui était en charge.

5. Sur la mise en œuvre des garanties procédurales à l'OCRB.

5.1. La mise en œuvre des procédures officielles.

401. Des différents développements du présent mémoire, notamment sur les incidents des charges, le travail des OPJ, la collaboration avec le Procureur, les motifs des arrestations, etc. il ressort clairement que les efforts ont été mis en place pour assurer la mise en œuvre des garanties procédurales et procédures pénales existantes. Il ressort des nombreux témoignages – qu'ils portent directement sur les incidents dans les charges ou sur d'autres faits – que pour la majorité des personnes, elles ont été enregistrées, le Procureur a été informé de leur arrestation et/ou détention, qu'elles ont été interrogées, qu'elles ont fait l'objet d'une enquête, qu'elles ont rencontré le Procureur au TGI, qu'elles ont fait l'objet de mandat de dépôt, et qu'ensuite elles ont été relaxées, poursuivies, relâchées ou condamnées. Par exemple, le Procureur Tolmo a indiqué que 18 personnes à l'OCRB présentent le 7 juillet 2013 étaient poursuivies et que 16 mandats de dépôt avaient été délivrés à l'encontre de civils de membres de la Coalition⁹⁹⁵.

402. L'incident (H) en est le meilleur exemple puisque les privations de liberté ont eu lieu sous le contrôle de l'autorité judiciaire, incarnée par différents magistrats, et dans le cadre du Code de Procédure Pénale centrafricain, de l'arrestation jusqu'au jugement.

403. D'autres exemples : dans l'incident (B) il y a un interrogatoire par Tolmo en présence de policier de carrière⁹⁹⁶ au TGI⁹⁹⁷. Dans l'incident (C), l'on constate une première arrestation suivie d'une libération pour raison médicale et une seconde arrestation où il y a un bon de libération. Dans l'incident (M) les individus arrêtés dans le cadre de cet incident l'ont été à la suite d'une plainte qui a été portée à leur encontre. Les suspects ont d'abord reçu la visite d'un substitut du Procureur à l'OCRB, ont ensuite été emmenés au TGI où ils ont été présentés à Tolmo, qui les a interrogés. Nous renvoyons pour plus de détail à la partie sur les incidents.

404. Il ressort de l'analyse des incidents des charges (à l'exception de D et K auquel on répondra ultérieurement) que sur 16 incidents, il en existe 10 pour lesquels il ressort clairement qu'un processus juridictionnel a eu lieu impliquant soit des actes d'enquête, une audition, l'intervention du Procureur, une plainte, etc. (incidents A, B, C, H, I, L, M, O, P, Q). A partir du moment que dans la majorité des incidents confirmés, il y a des éléments démontrant la

⁹⁹⁴ P-0338 : T-019-FRA, p. 69, l. 22 à 25, T-019-ENG, p. 69, l. 5-9.

⁹⁹⁵ CAR-OTP-2001-2890, p. 2933.

⁹⁹⁶ P-0481 : T-072-FRA, p. 39, l. 20-22, T-072-ENG, p. 39, l. 24 à p.40, l. 2.

⁹⁹⁷ P-0481 : T-073-FRA, p. 22, l. 22-26, p. 50, l.7-26, T-073-ENG, p. 20, l. 11-17, p. 48, l. 4-17.

volonté de mettre en œuvre une procédure judiciaire composée de garanties procédurales, il n'est pas possible d'identifier une politique d'État qui serait mise en place à l'OCRB qui viserait à priver les justiciables de leurs droits.

5.2. Toute violation alléguée de garanties procédurales, au cas par cas, ne peut être considérée comme un crime international.

405. Le fait que des garanties procédurales, au cas par cas, auraient pu ne pas être respectées à la lettre n'est pas une question qui relève de la CPI et l'Accusation place le débat sur un plan qui ne relève pas de la compétence de la Cour. En effet, à titre de comparaison, il existe un contentieux important devant des Cours de Droits de l'Homme, tel que la CEDH, pour discuter de violations par les États de garanties procédurales domestiques et la question ne viendrait pas à l'esprit de juger de ces sujets devant la CPI. D'ailleurs, des États européens sont fréquemment condamnés pour des violations de garanties procédurales, ce qui démontre bien que dans tous les systèmes il existe une application parfois discutable, ou en tout cas non systématique, des garanties procédurales en place, ça n'en fait pas pour autant des crimes internationaux.

406. Comment imaginer qu'en RCA, un des pays les plus pauvres du monde, qui fait face, au moment des charges, aux répercussions (*aftermath*) d'un coup d'État qui causent des troubles internes, un accroissement de l'insécurité et de la criminalité ordinaire, à quoi s'ajoute un sous-effectif de fonctionnaires pouvant assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, qu'il puisse y avoir une mise œuvre stricte de toutes les garanties procédurales à tous les instants.

407. C'est dans ce contexte qu'il convient d'analyser les faits exposés dans la présente affaire en prenant en compte la réalité de terrain. Il n'est pas possible devant la CPI, qui est une Cour qui doit juger de faits ayant lieu dans des pays du monde très différents, faisant face à des réalités de terrain différentes, de tomber dans une caricature de l'application du droit, en particulier de la mise en œuvre des garanties procédurales dans un pays donné. Dans aucun pays il n'existe une mise en œuvre irréprochable des garanties procédurales ; en effet, tous les jours des avocats, par exemple en France, gagnent des procédures sur la base des nullités de procédure, et pas forcément sur le fond, parce que des erreurs ont été commises. Mais ce sont bien là des questions de droit domestique et pas de droit international.

408. Que nous demande l'Accusation dans le présent dossier ? D'imaginer qu'en RCA, où depuis des décennies les garanties procédurales ne sont pas respectées à la lettre, où la corruption est monnaie courante, encore aujourd'hui sous le gouvernement de Touadéra, et où les autorités policières exercent une appréciation discrétionnaire large de leurs pouvoirs, qu'entre mars et août 2013, juste après un coup d'Etat, alors que le pays est administré par un gouvernement de transition qui a du mal à s'organiser, qui doit encourager les fonctionnaires à reprendre le travail tout en tentant de stabiliser la situation sécuritaire à Bangui face à un

banditisme d'opportunité croissant, que les garanties judiciaires procédurales seraient appliquées à la lettre sans qu'aucun écart n'ait lieu, alors que cette situation n'a jamais existé en RCA et n'existe pas à ce jour.

409. L'Accusation demande à la Chambre de se déconnecter complètement de la réalité de terrain et d'imposer un standard de mise en œuvre des garanties procédurales par les protagonistes judiciaires, tels que des OPJ et leurs missions d'appui, les Procureurs, les magistrats du siège au TGI de Bangui, etc., irréaliste, ces derniers devant constamment être irréprochables. Cette approche est théorique, psychorigide (*rigid*) et efface l'humanité des individus dans une situation de chaos. La mise en œuvre des garanties procédurales en RCA en période de troubles internes n'est pas un exercice mathématique.

410. Ce qu'il ressort du dossier est tout simplement que les garanties procédurales étaient mises en œuvre, pas parfaitement, mais réalistiquement au quotidien, et donc il n'y avait aucune politique visant à s'en soustraire.

6. Sur la cérémonie de départ qui confirme que l'OCRB était une unité d'Etat mixte : il s'agit de mettre fin à cette solution temporaire.

411. La Cérémonie de départ de l'OCRB du 30 août 2013 s'inscrit dans le cadre des mesures de confiance puisqu'il s'agit d'officialiser le fait que les membres de la mission d'appui sont remplacés par des OPJ⁹⁹⁸ parce que les effectifs sont dorénavant suffisants pour permettre à l'OCRB fonctionner efficacement⁹⁹⁹.

412. L'Accusation affirme que cette décision de Djotodia « was motivated by the reports and complaints of human rights abuses against detainees as well as the failure to curb Seleka's criminality in Bangui »¹⁰⁰⁰ en renvoyant à un rapport d'ONG qui ne dit pas un mot de la cérémonie du 30 août 2013 ; et comment le pourrait-il, puisqu'il est basé sur une mission conduite sur place en juillet 2013, soit un mois *avant* la cérémonie. Elle renvoie aussi à P-0478 qui ne parle pas non plus dans l'extrait visé de la cérémonie du 30 août 2013. En d'autres termes, aucune des deux sources ne dit quoi que ce soit sur la cérémonie de départ ou sa raison d'être.

413. L'Accusation de la CPI ne peut présenter ses supputations comme des faits, surtout que [EXPURGE] qu'il a collaboré avec Binoua pour envoyer des nouveaux effectifs à la police et gendarmerie et qu'avant ça c'était « une situation extraordinaire » et qu'il on fait ce qu'ils ont pu pour « combler le vide » notamment avec une mission de d'appui.¹⁰⁰¹

⁹⁹⁸ P-1167 : T-035-FRA, p.46, l.27 à p.47, l.28, T-035-ENG, p. 45, l. 14 à p. 46 l. 19 ; P-2105 : T-024-FRA, p.64, l.16-26 ; T-024-ENG, p. 65, l. 25 à p.

⁹⁹⁹ P-2161 : T-108-FRA, p. 24, l. 26 à p. 25, l. 4, T-108-ENG, p. 24, l. 20 à p. 25, l. 2.

¹⁰⁰⁰ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 123.

¹⁰⁰¹ T-011-FRA, p. 51, l. 1-21 ; T-011-ENG, p. 52, l. 19 à p. 53, l. 11.

414. Rien des démarches ne sont cachées et l'organisation de cette cérémonie confirme la transparence des initiatives de l'Etat. En effet, l'organisation de cette cérémonie est effectuée en passant directement par le directeur de l'OCRB, P-0338¹⁰⁰², et il ressort du dossier que c'est P-0338 qui informe Monsieur Said de la tenue de la cérémonie¹⁰⁰³. Lors de cette cérémonie, il s'est agi de remercier¹⁰⁰⁴ les éléments de la mission d'appui pour leur soutien et leur aide pendant les premiers temps de la période de transition, de les désarmer¹⁰⁰⁵ et de les cantonner au camp Béal¹⁰⁰⁶ afin d'évaluer lesquels d'entre eux pourront bénéficier de la formation requise pour espérer, pour par la suite, incorporer les FACA. Plusieurs initiés expliquent clairement qu'ils ont remis leurs armes et qu'ils attendaient de savoir, une fois au camp Béal¹⁰⁰⁷, s'il allait recevoir une formation, notamment au camp Kassai¹⁰⁰⁸. A ce propos, la décision d'incorporation d'éléments ayant travaillé dans le cadre du gouvernement de Djotodia mentionne [EXPURGE]¹⁰⁰⁹. Ils ont donc été légalement reconnu comme des FACA par les administrations suivantes basé sur leur parcours.

415. Le caractère public de la cérémonie, officielle, en présence de la coopération française¹⁰¹⁰, de la presse et d'un photographe officiel¹⁰¹¹, est formalisée par la présence de tous les représentants de la chaîne hiérarchique étatique en particulier la présence du Chef de l'Etat, les ministres de la Sécurité, sortant, Nourredine Adam¹⁰¹² et entrant, Binoua¹⁰¹³, le DG de la Police, Linguissara¹⁰¹⁴ et le Directeur de l'OCRB, Benjamin Malo¹⁰¹⁵.

416. Concernant la rémunération des éléments de la mission d'appui, ces derniers n'avaient bénéficié que de rations alimentaires et aucune paie¹⁰¹⁶. Les OPJ continuaient à être rémunérés

¹⁰⁰² P-0338 : T-018-FRA, p. 32, l. 5-13., T-018-ENG, p. 30, l. 24 à p. 33, l. 6 ; P-0787 : T-038-FRA, p. 12, l. 6-9.

¹⁰⁰³ P-0338 : T-018-FRA, p. 32, l. 5-8, T-108-ENG, p.30, l. 24 à p.31, l. 2.

¹⁰⁰⁴ P-0338 : T-018-FRA, p. 32, l. 19 à p. 33, l. 4., T-018-ENG, p. 31, l. 11-25 ; P-2105 : T-027, p. 66, l.14-28.

¹⁰⁰⁵ P-1167 : T-036-FRA, p. 7, l. 1-13, T-036-ENG, p. 6, l. 8-19 ; T-035, p. 11, l. 13-14.

¹⁰⁰⁶ P-2161 : T-108-FRA, p. 24, l. 26 à p. 25, l. 13, T-108-ENG, p. 24, l. 20, p.25, l. 10.

¹⁰⁰⁷ [EXPURGE].

¹⁰⁰⁸ [EXPURGE].

¹⁰⁰⁹ [EXPURGE].

¹⁰¹⁰ P-0787 : T-038-FRA, p.8, l.24 à p.9, l.4, T-038-ENG, p.8,l.9-16, CAR-OTP-2069-3225 ;CAR-OTP-2069-3226.

¹⁰¹¹ P-1967: CAR-OTP-2118-6365-R01, p. 6457 (Fr), CAR-OTP-2069-0498-R01, p. 0582 (Eng).

¹⁰¹² P-0338 : T-018-FRA, p. 32, l. 5-13 ; T-018-ENG, p. 30, l. 24 à p. 31, l. 6.

¹⁰¹³ P-0338 : T-018-FRA, p. 35, l. 8-10, T-018-ENG, p. 34, l. 5-8 ; P-1167 : T-036-FRA, p. 7, l. 22-28 ; T-036-ENG, p. 6, l. 23 à p. 7, l. 3. ; CAR-OTP-2127-7671-R01, p.7698, par.151 (FR), CAR-OTP-2094-0002-R01, par. 151.

¹⁰¹⁴ CAR-OTP-2069-3221; CAR-OTP-2069-3222; CAR-OTP-2069-3223.

¹⁰¹⁵ CAR-OTP-2069-3226.

¹⁰¹⁶ P-1004 : CAR-OTP-2043-0536-R01, p. 0540, par. 32 (ENG) ; CAR-OTP-2130-1736-R02, p. 1742, par. 32 (FR) ; P-1167 : T-035-ENG, p. 3, l. 23 to p. 5, l. 11 ; T-035-FRA, p. 4, l. 7 à p. 5, l. 26 ; P-1737 : T-045-ENG, p. 7, l. 19 to p. 9, l. 13 ; T-045-FRA, p. 8, l. 11 à p. 10, l. 1 ; P-2015 : T-023-ENG, p. 54, l. 10 to p. 55, l. 1 ; T-023-FRA, p. 56, l. 16 à p. 57, l. 3] ; P-2563 : T-112-ENG, p. 41, l. 6-10 [T-112-FRA, p. 41, l. 12-16] ; P-0338 : T-017-ENG, p. 73, l. 17-21 ; T-017-FRA, p. 75, l. 8-11.

¹⁰¹⁶ P-1004: CAR-OTP-2043-0536, par. 32 (ENG) ; CAR-OTP-2130-1736-R02, p. 1742, par. 32 (FR) ; P-1167: T-035-ENG, p. 3, l. 23 to p. 5, l. 11 ; T-035-FRA, p. 4, l. 7 à p. 5, l. 26 ; P-1737: T-045-ENG, p. 7, l. 19 to p. 9, l. 13 ; T-045-FRA, p. 8, l. 11 à p. 10, l. 1 ; P-2015: T-023-ENG, p. 54, l. 10 to p. 55, l. 1 ; T-023-FRA, p. 56, l. 16 à

pour leur mission¹⁰¹⁷ et il n'est donc pas surprenant que la mission d'appui espérait obtenir une contrepartie financière. A partir du moment où il ressort de la preuve qu'il s'agit d'une demande non anticipée par les autorités en place, le Président Djotodia devant réagir face à une doléance imprévue¹⁰¹⁸, cela démontre le manque d'organisation et le cadre transitoire dans lequel s'était inscrit la mission d'appui.

B. L'absence de démonstration des éléments constitutifs des incidents des charges.

1. Incident A¹⁰¹⁹.

1.1. Absence de corroboration du témoignage et de vérification de preuves objectives.

417. Il n'y a au dossier aucune tentative de contact avec [EXPURGE]¹⁰²⁰. De plus, P-1289 a remis deux pages qu'il dit être extraites de l'agenda [EXPURGE], pages sur lesquelles figurent des informations sur la privation de liberté alléguée¹⁰²¹. Or, l'Accusation n'a pas jugé utile de vérifier l'existence de cet agenda. L'Accusation a uniquement vu des photocopies de cet agenda, et d'après P-1289 personne n'a demandé à le voir dans sa totalité ou même à en vérifier l'existence¹⁰²².

418. La Défense relève ici que l'Accusation ne semble pas avoir de difficultés à juxtaposer ensemble des témoignages qui ne se corroborent pas : l'Accusation s'appuie sur P-1737 qui allègue que Monsieur Said aurait été au Ledger arrêter P-1289¹⁰²³ pour immédiatement après s'appuyer sur le témoignage de P-1289 qui lui affirme que c'est Sallet qui l'a amené à l'OCRB, sans aucune mention de Monsieur Said¹⁰²⁴. Il n'y a donc ici pas de narratif cohérent, au contraire.

1.2. Une arrestation pour des motifs pécuniaires.

419. D'après P-1289, les raisons de son arrestation ne sont aucunement politiques, religieuses ou ethniques ; le véritable motif est l'argent. [EXPURGE]¹⁰²⁵. [EXPURGE]¹⁰²⁶.

420. En outre, le résumé de l'échange allégué entre le témoin et Nourredine Adam est tronquée et induit en erreur. En effet, Nourredine Adam a posé des questions à P-1289 sur

p. 57, l. 3 ; P-2563 : T-113-ENG, p. 25, l. 24 to p. 26, l. 13 ; T-113-FRA, p. 25, l. 4-20 ; P-0338: T-017-ENG, p. 73, l. 17-21 ; T-017-FRA, p. 75, l. 8-11. *Voir globalement* P-2478: CAR-OTP-2107-8835-R03, par. 18 (ENG) ; CAR-OTP-2110-0745, p. 0749, par. 18 (Fr).

¹⁰¹⁷ P-0338: T-019-ENG, p. 45, l. 18-24 ; T-019-FRA, p. 46, l. 16-22 ; P-2478: T-033-ENG, p. 70, l. 19-23 ; T-033-FRA, p. 76, l. 14-19.

¹⁰¹⁸ P-0338 : T-018-FRA, p. 32, l. 25 à p. 33, l. 5., T-018-ENG, p. 31, l. 16-25.

¹⁰¹⁹ Dans cette partie, la numérotation des incidents correspond à celle de la décision de confirmation des charges.

¹⁰²⁰ P-1289: CAR-OTP-2127-7632-R03, par. 73-75 ; par. 109-111 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 73-75 ; par. 109-111 (Eng).

¹⁰²¹ P-1289 : CAR-OTP-2053-0383-R01 ; P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, p. 7653, par. 109 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 109 (Eng).

¹⁰²² P-1289 : T-051-FRA , p. 29, l.3-19 ; T-051-ENG , p. 25, l. 12 à p. 26, l. 2.

¹⁰²³ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 131.

¹⁰²⁴ [EXPURGE]: CAR-OTP-2127-7632-R03, par.48; (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 48 (Eng).

¹⁰²⁵ P-1289 :CAR-OTP-2127-7632-R03, p. 7650-7651, par. 94 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 94 (Eng).

¹⁰²⁶ P-1289 :CAR-OTP-2127-7632-R03, p. 7651, par. 97 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 97 (Eng).

[EXPURGE] (ce qui montre une fois encore que [EXPURGE]) et de discuter [EXPURGE]. Ce que l'Accusation ne mentionne pas ici, c'est que [EXPURGE]. Dans le contexte de cet échange, l'affirmation du témoin que [EXPURGE] paraît tout à fait incongru et est au mieux une mise en garde trop exagérée qui ne peut en aucune manière, [EXPURGE] être assimilée à une intention discriminatoire¹⁰²⁷.

1.3. Faible crédibilité de P-1289.

421. L'Accusation ne prend pas en compte, ni n'a exploré, les questions de crédibilité de son témoin, en particulier sa reconnaissance tardive et opportune de Monsieur Said dans la procédure qui ne peut qu'interroger. Ainsi, en 2017, lors de sa déclaration antérieure, P-1289 mentionne 35 noms différents, jamais celui de Monsieur Said¹⁰²⁸. Étonnamment, après l'audience de confirmation des charges dont il a été directement informé¹⁰²⁹, dans son formulaire de demande de participation de mars 2022, P-1289 mentionne soudainement Monsieur Said¹⁰³⁰.

422. Interrogé sur cette reconnaissance tardive, P-1289 a déclaré « Tant que les gens sont en liberté, on ne les cite pas »¹⁰³¹, étrange explication pour quelqu'un qui mentionne dans sa déclaration antérieure 35 noms dont ceux de Nourredine Adam, Mahamat Sallet (responsable de son interpellation), Michel Djotodia, ou [EXPURGE]¹⁰³² [EXPURGE]¹⁰³³ et qui sont tous en liberté, voire exercent encore aujourd'hui des postes à responsabilité. Par la suite, P-1289 a pour le moins peiné à expliquer pourquoi le nom de Monsieur Said était apparu si tardivement et dans ces circonstances¹⁰³⁴.

423. On notera aussi l'évolution du rôle dévolu au responsable des éléments de la mission d'appui de l'OCRB dans le récit de P-1289. En effet, le responsable des éléments de la mission d'appui de l'OCRB est d'abord présenté par P-1289 lors de sa déclaration antérieure comme « l'adjoint de MAZANGUE »¹⁰³⁵, probablement « originaire du TCHAD »¹⁰³⁶ et pour qui « les noms de Ibrahim et Mahmoud me viennent à l'esprit »¹⁰³⁷, adjoint de Mazangue à qui P-1289 décide lors de sa libération [EXPURGE] »¹⁰³⁸. Or, à partir du formulaire de demande de participation et jusqu'à l'audience, ce même responsable des éléments de la mission d'appui de

¹⁰²⁷ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, par. 82-91 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 82-91 (Eng).

¹⁰²⁸ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04 (Eng).

¹⁰²⁹ P-1289 : T-051-FRA , p. 42, l. 20 à p. 43, l. 4 ; T-051-ENG , p. 38, l. 9-20.

¹⁰³⁰ P-1289 : CAR-OTP-2135-3776-R02.

¹⁰³¹ P-1289 : T050-FRA , p. 40, l. 17-27 ; T-050-ENG , p. 38, l. 2-11.

¹⁰³² P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, p. 7650-7651, par. 94 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 94 (Eng).

¹⁰³³ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, p. 7650-7651, par. 94 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 94 (Eng).

¹⁰³⁴ P-1289 : T-051-FRA , p. 43, l. 21 à p. 46, l. 13 ; T-051-ENG , p. 39, l. 11 à p. 42, l. 24.

¹⁰³⁵ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, p. 7646 par. 71 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 71 (Eng).

¹⁰³⁶ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, p. 7646, par. 71 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 71 (Eng).

¹⁰³⁷ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, p. 7646, par. 71 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 71 (Eng).

¹⁰³⁸ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, p. 7650, par. 92 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 92 (Eng).

l'OCRB devient un homme brutal et se nomme désormais Mahamat Said. L'évocation tardive de Monsieur Said semble être purement opportuniste, puisque lors de l'audience, P-1289 a confirmé avoir été informé que la condamnation de Monsieur Said était nécessaire pour que la Cour fasse droit à ses demandes de réparation¹⁰³⁹.

2. Incident B.

2.1. Sur l'absence de corroboration du témoignage de P-0481.

424. L'Accusation n'a pas enquêté pour interroger d'autres personnes capables de corroborer le récit du témoin. Par exemple, P-0481 affirme à plusieurs reprises que [EXPURGE]¹⁰⁴⁰ lui ont rendu visite tout comme un humanitaire du nom de Christian¹⁰⁴¹.

2.2. Sur l'invraisemblance du témoignage de P-0481.

425. Le témoin évoque qu'il s'est évadé lors de sa présentation au tribunal à une date dont le témoin dira ne pas se souvenir exactement, indiquant en audience qu'il s'agirait du 27 juin 2013¹⁰⁴², alors que c'est la date du 4 juillet 2013 qui est indiquée dans sa déclaration antérieure¹⁰⁴³. Par ailleurs, le témoin dispose d'une levée de garde à vue datée du 4 juillet 2013, signée par Alain Tolmo¹⁰⁴⁴, sans que l'Accusation n'ait cherché à clarifier en audience quelle serait la raison de l'évasion du témoin s'il était libéré le même jour.

426. Enfin, ont été soumises au dossier les plaintes déposées par le témoin¹⁰⁴⁵. L'une concernant [EXPURGE] et l'autre¹⁰⁴⁶, datée du 05 septembre 2014, concernant sa détention à l'OCRB pendant le mois de juin 2013¹⁰⁴⁷. Pourtant, P-0481 n'évoque jamais les tortures alléguées dans sa plainte¹⁰⁴⁸. Lorsqu'il lui sera demandé d'expliquer cette carence, il indiquera avoir oublié certains détails de l'événement¹⁰⁴⁹. Or, il apparaît clairement que cet événement, qu'il déclare traumatisant, n'est pas un événement qu'il peut oublier ou encore dont il peut faire l'économie lors d'un dépôt de plainte officiel portant spécifiquement sur la détention en cause. Cela soulève des questions sur la crédibilité du témoin.

2.3. Sur l'absence totale d'implication de Monsieur Said dans l'incident.

¹⁰³⁹ P-1289 : T-051-FRA , p. 43, l. 5-18 ; T-051-ENG , p. 38, l. 21 à p. 39, l. 10.

¹⁰⁴⁰ P-0481 : T-072-FRA , p. 39, l. 3-7 ; T-072-ENG , p. 39, l. 8-13.

¹⁰⁴¹ P-0481 : T-072-FRA , p.38, l. 22-28 ; P-0481, T-072-ENG , p. 39, l. 1-7.

¹⁰⁴² P-0481 : T-072-FRA , p. 40, l. 8-21; T-072-ENG , p. 40, l. 15-23.

¹⁰⁴³ P-0481 : CAR-OTP-2104-1024-R03, p. 1044, par. 120-121(Fr) ; CAR-OTP-2018-053-R03, par. 120-21 (Eng).

¹⁰⁴⁴ P-0481 : T-073-FRA , p. 51, l. 3-23 ; T-072-ENG , p. 51, l. 16 à p. 52, l. 10 ; CAR-OTP-2005-2526, p. 2528.

¹⁰⁴⁵ CAR-OTP-2005-2526 ; P-0481: T-073-FRA , p. 42, l. 7-11 ; T-073-ENG , p. 40, l. 6-10; CAR-OTP-2018-0560-R01 ; P-0481: T-073-FRA, p. 17, l. 24 à 26; T-073-ENG, p. 15, l. 24-25.

¹⁰⁴⁶ CAR-OTP-2018-0560-R01.

¹⁰⁴⁷ CAR-OTP-2005-2526.

¹⁰⁴⁸ CAR-OTP-2005-2526, p. 2532 ; P-0481 : T-073-FRA , p. 44, l. 1-12 : T-073-ENG , p. 41, l. 19 à p. 41, l. 5.

¹⁰⁴⁹ P-0481 : T-073-FRA , p. 43, l. 26 à p. 44, l. 19 ; T-073-ENG , p. 41, l. 5 à p. 42, l. 12.

427. P-0481 ne mentionne jamais Monsieur Said. Il dira que la personne à la tête des éléments de la mission d'appui à l'OCRB, est Djamdjia-Go¹⁰⁵⁰, avec Mazengué¹⁰⁵¹.

3. Incident C.

428. Au préalable, il convient de souligner le procédé de l'Accusation concernant l'utilisation du témoignage de P-2692 dans son mémoire. En effet, l'Accusation renvoie à la déclaration antérieure de P-2692 des dizaines de fois dans son mémoire pour tenter de soutenir des allégations contre Monsieur Said. Pourtant, ce témoin ne mentionne pas Monsieur Said une seule fois dans sa déclaration antérieure, n'évoquant qu'un « colonel de l'OCRB »¹⁰⁵². Ce témoin ne mentionne pas une seule fois Monsieur Said lors de son témoignage en audience¹⁰⁵³. Ce témoin mentionnera, au cours de sa préparation, une seule fois le nom « Said » de manière confuse, sans que l'on comprenne pourquoi ce nom apparaît tout à coup à quelques jours de son audience et le témoin est incapable d'expliquer quel serait le rapport entre le prénom « Mahamat », le nom « Said » et le « colonel de l'OCRB » qu'il mentionne dans sa déclaration¹⁰⁵⁴. Surtout, au moment de sa préparation, l'Accusation a montré à ce témoin pas moins de trois photos où apparaissent Monsieur Said et à chaque fois le témoin va dire qu'il ne reconnaît personne sur la photo¹⁰⁵⁵. Il ne fait donc aucun doute que P-2692 ne sait pas qui est Monsieur Said et que la personne qu'il mentionne dans sa déclaration comme le « Colonel de l'OCRB » n'est absolument pas Monsieur Said. Dans ces conditions, la mauvaise foi de l'Accusation est patente et l'unique constat qui s'impose est le suivant : la déclaration de P-2692 ne saurait fonder la moindre allégation contre Monsieur Said.

3.1. Concernant l'authenticité de bon de libération de P-2692.

429. L'Accusation prétend que le bon de libération présenté par P-2692 aurait été « signé par Monsieur Said lui-même »¹⁰⁵⁶ et pourtant, l'Accusation ne l'a jamais démontré. Au contraire, les éléments au dossier laissent peser un doute sérieux sur l'authenticité de ce bon. En effet, P-2692, affirme ne jamais avoir vu de ses propres yeux le « colonel »¹⁰⁵⁷ (qui n'est d'ailleurs pas Monsieur Said) signer l'ordonnance de mise en liberté. Surtout, l'Accusation elle-même a fait établir un apport¹⁰⁵⁸ produit par [EXPURGE] qui conclut qu'il est impossible d'affirmer que l'ordonnance de mise en liberté a bien été signée par Monsieur Said.

¹⁰⁵⁰ P-0481 : T-073-FRA , p. 23, l. 25 à p. 26, l. 4 ; T-073-ENG , p. 21, l. 15-23.

¹⁰⁵¹ P-0481 : T-073-FRA , p. 28, l. 11-12 ; T-073-ENG , p. 28, l. 21-28.

¹⁰⁵² P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03(Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R01 (Eng).

¹⁰⁵³ P-2692 : T-043-FRA CT2 ; T-043-ENG CT3.

¹⁰⁵⁴ P-2692 : CAR-OTP-00000768-R01, p. 000003 (Fr) ; CAR-OTP-00000767-R01, p. 000003 (Eng).

¹⁰⁵⁵ P-2692 : CAR-OTP-00000768-R01, p. 000004 ; CAR-OTP-00000767-R01, p. 000004 (Eng).

¹⁰⁵⁶ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 168.

¹⁰⁵⁷ P-2692 : T-043-FRA , p. 47, l. 10-20 ; T-043-ENG , p. 44, l. 7-16.

¹⁰⁵⁸ CAR-OTP-2135-3459-R01.

3.2. Sur les mauvais traitements en dehors du cadre des charges.

430. P-2692 aurait été arrêté une première fois aux alentours du [EXPURGE] et amené au camp Kassai¹⁰⁵⁹ où il aurait subi des mauvais traitements¹⁰⁶⁰. Néanmoins, non seulement, le témoin affirme ne pas avoir été victime de violence lors de son transfert à l'OCRB¹⁰⁶¹, mais avoir bénéficié d'un traitement adapté à ses blessures lors de son arrivée à l'OCRB¹⁰⁶². Il n'allègue aucun mauvais traitement lors de sa seconde détention¹⁰⁶³. Ainsi, les allégations du témoin concernant ce qu'il se serait déroulé au Camp Kassai n'entrent nullement dans le champ des charges portées à l'encontre de Monsieur Said et ne sauraient ainsi lui être reprochées.

3.3. Sur les conditions de détention à l'OCRB.

431. P-2692 indique avoir été détenu à l'OCRB, à la suite de sa première arrestation, « trois heures environ »¹⁰⁶⁴, [EXPURGE]¹⁰⁶⁵ et avoir ensuite été remis en liberté [EXPURGE]¹⁰⁶⁶. Par ailleurs, P-2692 déclare que le « colonel de l'OCRB »¹⁰⁶⁷ lui aurait demandé [EXPURGE]¹⁰⁶⁸. Premièrement, il est à noter que rien ne permet de prouver que [EXPURGE]. Le témoin lui-même ignore [EXPURGE] et ne donne aucun élément probant permettant d'étayer ses déclarations¹⁰⁶⁹. Deuxièmement, le témoin n'apporte aucun élément permettant de prouver que [EXPURGE]. Troisièmement, et en tout état de cause, même si ce fait était avéré, il ne démontre absolument pas l'existence d'un quelconque crime international, au contraire, il s'agirait [EXPURGE], ce qui est le contraire d'un crime international et ne relève en aucune manière de la compétence de la CPI.

432. Ensuite, P-2692 aurait été arrêté une seconde fois et détenu « quelques semaines »¹⁰⁷⁰, « pour des raisons de sécurité »¹⁰⁷¹, avec la liberté de sortir régulièrement notamment dans le cadre des visites familiales¹⁰⁷². P-2692 fait état de visites familiales, avec des horaires de visite prévus par l'OCRB¹⁰⁷³ et de réception de colis de nourriture et de médicaments par sa famille¹⁰⁷⁴.

¹⁰⁵⁹ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6688, par. 13-14 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 13-14 (Eng).

¹⁰⁶⁰ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6688, par. 16 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 16 (Eng).

¹⁰⁶¹ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6688, par. 20 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 20 (Eng).

¹⁰⁶² P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6688, par. 21 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 21 (Eng).

¹⁰⁶³ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6692, par. 31 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 31 (Eng).

¹⁰⁶⁴ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6690, par. 23 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 23 (Eng).

¹⁰⁶⁵ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6688, par. 21 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 21 (Eng).

¹⁰⁶⁶ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6690, par. 23 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 23 (Eng).

¹⁰⁶⁷ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6690, par. 22 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 22 (Eng).

¹⁰⁶⁸ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6690, par. 23 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 23 (Eng).

¹⁰⁶⁹ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6690, par. 23 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 23 (Eng).

¹⁰⁷⁰ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6692, par. 31 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 31 (Eng).

¹⁰⁷¹ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6692, par. 30 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 30 (Eng).

¹⁰⁷² P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6692, par. 31 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 31 (Eng).

¹⁰⁷³ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6692, par. 31 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 31 (Eng).

¹⁰⁷⁴ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6692, par. 31 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 31 (Eng).

433. S'agissant des interrogatoires et des menaces quotidiens dont fait état le témoin, cela interroge. D'une part, car les interrogatoires sont attendus au sein d'un commissariat ou d'un lieu similaire, et d'autre part, parce qu'aucun exemple n'est apporté par P-2692 qui permettrait d'éclairer sur le type et le fondement des menaces. Mise en lumière avec la normalité de ses conditions de détention, l'incohérence du récit de P-2692 est assez parlante.

4. Incident D.

434. Conformément à la décision rendue par la Chambre le 22 octobre 2025¹⁰⁷⁵, la position de la Défense concernant cet incident sera déposée 5 jours après le dépôt du présent mémoire.

5. Incident E.

435. Au préalable, il convient de relever que l'incident B et E sont en réalité le même incident: les deux témoins sont arrêtés ensemble, [EXPURGE]. Le témoignage de [EXPURGE], que l'Accusation dit explicitement avoir un récit détaillé et cohérent de son arrestation¹⁰⁷⁶, confirme que P-0622 n'a pas été détenu à l'OCRB plus de quelques heures et donc cela fait tomber l'incident D, puisque cet incident repose sur uniquement le témoignage de P-0622. P-0622 ne peut donc pas être considéré comme crédible puisque ce dernier ne peut pas avoir été détenu pendant un mois à l'OCRB malgré ce qu'il affirme. Deux témoins qui racontent deux récits opposés concernant la détention de P-0622 à l'OCRB ne peuvent pas être crus tous les deux. Dans ces conditions, il est tout à fait extraordinaire que l'Accusation considère que le récit de P-0622 serait « corroborated by [EXPURGE] »¹⁰⁷⁷, alors que c'est l'inverse qui est vrai. Par conséquent, c'est tout le témoignage de P-0622 qui tombe, et donc tout le récit de la détention du témoin qui tombe.

436. Plus spécifiquement concernant le manque de crédibilité du récit de P-0622 :

437. Premièrement, il y a une absence de linéarité dans les dates d'arrestation. Dans sa déclaration antérieure, P-0622 indique comme date d'arrestation [EXPURGE]¹⁰⁷⁸. Pourtant, dans le cadre d'une déclaration effectuée auprès de la police judiciaire de Bangui, le témoin indique avoir été arrêté [EXPURGE]¹⁰⁷⁹. Face à ces incohérences, le témoin précisera en audience, à la demande de la Chambre, qu'il s'agissait [EXPURGE]¹⁰⁸⁰, ce qui anéantit toute la chronologie de son récit délivré dans le cadre de sa déclaration préalable.

¹⁰⁷⁵ ICC-01/14-01/21-1037 ; Décision par mail TC VI du 28 octobre 2025.

¹⁰⁷⁶ [EXPURGE].

¹⁰⁷⁷ [EXPURGE].

¹⁰⁷⁸ P-0622, CAR-OTP-2022-0121-R03, p. 0126, par. 33-39 (Fra) ; CAR-OTP-2029-0210-R03, par. 33-39 (Eng).

¹⁰⁷⁹ P-0622, CAR-OTP-2005-2526-R01, p. 2530.

¹⁰⁸⁰ P-0622 : T-071-FRA , p. 55, l. 1 à p. 56, l. 7 ; T-071-ENG , p. 52, l. 3 à p. 53, l. 5.

438. Deuxièmement, il y a une absence de cohérence totale concernant les circonstances d'arrestation du témoin. Dans sa déclaration antérieure il dit avoir été arrêté [EXPURGE]¹⁰⁸¹. Notons que [EXPURGE]. En réalité, P-0622 s'est rendu sur place [EXPURGE]. Il indique [EXPURGE]¹⁰⁸². Les motifs de rencontre ne sont pas très clairs mais P-0622 précise [EXPURGE]¹⁰⁸³. [EXPURGE]¹⁰⁸⁴. Comme motifs de son arrestation P-0622 indique [EXPURGE]¹⁰⁸⁵, [EXPURGE]¹⁰⁸⁶, ou encore, en audience, parce que les « Séléka » le recherchaient à l'époque des faits¹⁰⁸⁷.

439. La version de [EXPURGE], considérée comme cohérente par l'Accusation, est différente. Il indique en effet que P-0622 [EXPURGE]¹⁰⁸⁸. [EXPURGE], P-0622 [EXPURGE]¹⁰⁸⁹ en [EXPURGE] indiquant [EXPURGE]¹⁰⁹⁰. Une fois sur place, P-0622 proposait [EXPURGE] et c'est alors qu'ils ont été arrêtés¹⁰⁹¹. [EXPURGE] P-0622 a été arrêté [EXPURGE]¹⁰⁹², [EXPURGE]. Il indique qu'en réalité, c'est P-0622 [EXPURGE]¹⁰⁹³. Le récit de P-0622 manque donc encore une fois de crédibilité.

440. Troisièmement, la chronologie de détention du témoin est aussi problématique au regard des nombreuses contradictions. Tout d'abord, le témoin se contredit lui-même. Ce dernier indique dans sa déclaration antérieure être resté pendant un mois à l'OCRB avant d'être transféré au Camp de Roux pour ensuite être libéré [EXPURGE]¹⁰⁹⁴. Or, P-0622 indique dans son audition devant les services de police judiciaire de Bangui qu'à la suite de son arrestation, il a été emmené à l'OCRB mais a été transféré, [EXPURGE]¹⁰⁹⁵, dans les cellules du Camp de Roux¹⁰⁹⁶. Le témoin indique en audience avoir passé [EXPURGE] à l'OCRB et avoir été conduit à 20h à l'OCRB et transféré [EXPURGE] au Camp de Roux¹⁰⁹⁷. Cette incohérence, venant décrédibiliser l'entière de la détention du témoin, est appuyée au surplus [EXPURGE]¹⁰⁹⁸.

¹⁰⁸¹ P-0622, CAR-OTP-2022-0121-R03, p. 0126, par. 33-34 (Fra) ; CAR-OTP-2029-0210-R03, par. 33-34 (Eng).

¹⁰⁸² P-0622 : T-071-FRA , p. 31 l. 6-14 ; T-071-ENG , p. 30, l. 5-10.

¹⁰⁸³ P-0622 : T-071-FRA , p. 38, l. 10-19 ; T-071-ENG , p. 36, l. 11-21.

¹⁰⁸⁴ P-0622 : T-071-FRA , p. 38, l. 20-28 ; T-071-ENG , p. 36, l. 21 à p. 37, l. 5.

¹⁰⁸⁵ P-0622 : CAR-OTP-2022-0121-R03, p.0127, par. 43 (Fra) ; CAR-OTP-2029-0210-R03, par. 43 (Eng).

¹⁰⁸⁶ P-0622 : CAR-OTP-2005-2526-R01, p. 2530.

¹⁰⁸⁷ P-0622 : T-071-FRA , p. 38, l. 20-28 ; T-071-ENG , p. 36, l. 21 à p. 37, l. 5.

¹⁰⁸⁸ [EXPURGE].

¹⁰⁸⁹ [EXPURGE].

¹⁰⁹⁰ [EXPURGE].

¹⁰⁹¹ [EXPURGE].

¹⁰⁹² [EXPURGE].

¹⁰⁹³ [EXPURGE].

¹⁰⁹⁴ P-0622 : CAR-OTP-2022-0121-R03, par. 52 , 95, 137-138 (Fra) ; CAR-OTP-2029-0210-R03, par. 52 , 95, 137-138 (Eng).

¹⁰⁹⁵ CAR-OTP-2005-2526-R01, p. 2530.

¹⁰⁹⁶ P-0622 : CAR-OTP-2005-2526-R01, p. 2530.

¹⁰⁹⁷ P-0622 : T-071-FRA , p. 39, l. 1-9 ; T-071-ENG , p. 37, l. 5-13.

¹⁰⁹⁸ [EXPURGE].

441. Le témoignage de P-0622 est donc incohérent, inconstant et exempt de corroboration. Il apparaît clairement à l'analyse que s'il a même été détenu à l'OCRB ce ne serait en réalité que quelques heures, ce qui vient contredire l'ensemble des éléments de sa déclaration antérieure sur lesquels l'Accusation se base, exclusivement, pour l'incident en question.

6. Incident F.

6.1. Sur le témoignage insuffisant de P-0481.

442. L'Accusation indique dans son mémoire de pré-confirimation: « Cet évènement ne fait pas l'objet d'un chef d'accusation de meurtre constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, car aucun reste humain prouvant qu'ils sont réellement décédés n'a été découvert. Le nom des victimes étant inconnu à ce jour, il n'est pas raisonnablement envisageable qu'une enquête approfondie sur ces faits puisse permettre de mettre à jour des éléments de preuve. »¹⁰⁹⁹.

443. Autrement dit, l'Accusation concède que le témoignage unique, produit au soutien de cet incident, est clairement insuffisant et ne permettrait pas à lui seul d'appuyer un chef d'accusation porté à l'encontre de Monsieur Said. Pourtant si P-0481 ne saurait être cru sur parole pour l'un des aspects centraux du récit, pourquoi devrait-il l'être sur le reste ?

444. De surcroît, le témoin donne une version des faits qui ne saurait être vérifiée et qui est peu convaincante. Il indique en effet qu'il était placé dans la cellule G2¹¹⁰⁰ de l'OCRB et qu'il pouvait voir ce qu'il se passait dehors grâce aux trous de balle dans la porte¹¹⁰¹. C'est en pleine nuit que l'incident a eu lieu¹¹⁰². L'événement s'est passé à environ vingt mètres de la cellule de P-0481 qui indique avoir distingué les individus dans le noir grâce à la lumière émise par un lampadaire situé sur la voie publique à l'extérieur de l'enceinte de l'OCRB¹¹⁰³, lampadaire dont l'Accusation n'a jamais établi l'existence, étant relevé que le directeur adjoint de l'OCRB aujourd'hui doute de son existence en 2013¹¹⁰⁴.

445. Le témoin n'a donc rien entendu, d'autant plus qu'il ne comprenait pas la langue parlée¹¹⁰⁵ par les éléments de la mission d'appui, mais en plus, il a eu une vision totalement obstruée par sa porte de cellule, mais aussi gênée par la distance et l'absence de luminosité. Ainsi, la nature même des événements ne résulte pas d'un témoignage oculaire clair.

¹⁰⁹⁹ ICC-01/14-01/21-155-Conf-AnxA, nbp. 364.

¹¹⁰⁰ [EXPURGE].

¹¹⁰¹ P-0481 : T-073-FRA, p. 52, l. 4-6 ; T-073-ENG, p. 50, l. 1-3.

¹¹⁰² P-0481 : T-073-FRA, p. 52, l. 6 ; T-073-ENG, p. 50, l. 3.

¹¹⁰³ P-0481 : T-073-FRA, p. 53, l. 3-17, T-073-ENG, p. 51, l. 1-14.

¹¹⁰⁴ P-0036 : T-139-FRA, p. 22, l. 24 à p. 23, l. 3 ; T-139-ENG, p. 21, l. 20-24.

¹¹⁰⁵ P-0481 : T-072-FRA, p. 44, l. 17-20 ; T-072-ENG, p. 44, l. 23 à p. 45, l. 1.

446. Sur ce point, il convient de constater que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation¹¹⁰⁶, il n'y a aucune preuve que les personnes auraient été sortie de la pièce semi-enterrée. Premièrement, de la cellule où P-0481 aurait été détenu, il n'est pas possible de voir à l'intérieur du bâtiment central de l'OCRB et donc d'affirmer d'où seraient venues les personnes. Deuxièmement, P-0481 indique en audience qu'il n'a regardé à travers le trou dans la porte de sa cellule qu'après avoir entendu du bruit dans la cour¹¹⁰⁷. Les victimes alléguées étaient donc déjà dans la cour de l'OCRB lorsque P-0481 dit avoir regardé ce qu'il se passait et il ne pouvait donc logiquement pas savoir d'où elles venaient.

447. De plus, ce témoignage ne permet pas d'identifier des victimes puisque le témoin revient sur ses propos lors de l'audience : « Je dois vous dire qu'il y avait bien sept personnes. Si j'avais dit trois personnes, peut-être ce sont des informations qui pouvaient se retourner contre moi, qu'on pouvait utiliser contre moi. Mais en réalité, il y avait sept personnes »¹¹⁰⁸.

448. Le témoin revient donc sur sa déclaration antérieure, avoue, sans réelle justification convaincante, avoir menti sur le nombre de victimes de l'incident¹¹⁰⁹. Aucun élément de preuve matériel ne viendra corroborer ce nouveau chiffre, pas plus que n'était corroboré le chiffre de trois précédemment avancé par le témoin, pas plus que ne serait corroboré l'affirmation qu'il y aurait une ou vingt victimes de l'incident. Un incident fondé sur un témoignage unique non fiable, non corroboré, sans élément matériel ou médico-légal pour le soutenir ne peut servir à satisfaire le standard de preuve pour condamner une personne à la CPI.

6.2. Sur l'absence d'implication de Monsieur Said dans l'incident.

449. Comme rappelé *supra* (incident B), P-0481 indique, sans ambiguïté, que le responsable de l'OCRB, est Djamdjia-Go, et ne mentionne jamais Monsieur Said.

7. Incident G.

7.1. Sur l'arrestation de [EXPURGE]

450. Le témoin P-2607 (frère de [EXPURGE]) n'était pas sur place au moment de l'incident allégué¹¹¹⁰. Il indique avoir été prévenu de « l'arrestation » [EXPURGE]¹¹¹¹, elle-même prévenue par une passante dont l'identité est inconnue¹¹¹². Il y a donc ici un triple ouï-dire.

¹¹⁰⁶ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 151.

¹¹⁰⁷ P-0481 : T-073-FRA , p. 52, l. 21 à p. 53, l. 2 ; T-073-ENG , p. 50, l. 16-24.

¹¹⁰⁸ P-0481 : T-073-FRA-, p. 55, l. 1-3 ; T-073-ENG , p. 53, l. 3-5.

¹¹⁰⁹ P-0481 : T-073-FRA-, p. 55, l. 1-3 ; T-073-ENG , p. 53, l. 3-5.

¹¹¹⁰ P-2607 : CAR-OTP-2127-9527-R05, par. 15-17(Fr) ; CAR-OTP-2125-0855-R05, par. 15-17(Eng).

¹¹¹¹ P-2607 : T-042-FRA , p. 15, l. 23-28 ; T-042-ENG , p. 14, l. 16-21.

¹¹¹² P-2607 : T-042-FRA , p. 50, l. 2-13 ; T-042-ENG , p. 45, l. 13-23.

451. Le témoin P-2607 indique être arrivé sur les lieux de l'incident plus d'une heure après l'arrestation¹¹¹³ et précise qu'il ne restait plus sur place qu'un attroupement de personnes¹¹¹⁴. P-2607 indiquera qu'il ne s'est basé que sur les dires des personnes sur place, dont l'identité est inconnue et les sources non vérifiées, afin de savoir où se situait son frère et précisera en audience que : « Vous savez, dans ce type d'évènement, chacun donnait sa version des faits. On ne savait pas qui avait la bonne version, la bonne information. C'était difficile. Donc, on n'avait plus le temps de chercher à savoir la ... la bonne information (...) Et nous avons eu plusieurs versions de cet évènement »¹¹¹⁵. Le témoin P-2607 n'a donc pas assisté à l'arrestation de son frère et ne se base que sur les dires des personnes non identifiées en procédure pour alléguer des circonstances de l'arrestation de son frère.

452. Le témoin P-2504 quant à lui, indique qu'au jour de l'incident, qu'il date d'avant l'opération de désarmement de [EXPURGE] en avril 2013¹¹¹⁶, donc pas la même date que P-2607 qui indique qu'il s'est déroulé le [EXPURGE]¹¹¹⁷, les éléments de [EXPURGE], étaient en promenade au marché Combattant¹¹¹⁸. Ils auraient ensuite appelé le témoin P-2504 pour l'informer que [EXPURGE] était en train d'être « kidnappé »¹¹¹⁹ [EXPURGE]. [EXPURGE] et P-2504 décidait de se rendre, à son tour, [EXPURGE] avec des éléments de [EXPURGE]¹¹²⁰.

453. La temporalité des faits n'est strictement pas la même entre les deux versions, [EXPURGE]¹¹²¹, [EXPURGE]¹¹²², [EXPURGE].

7.2. Sur la détention de [EXPURGE].

454. Déjà, P-2607 n'est pas témoin de l'arrivée alléguée de son frère à l'OCRB, seulement d'une voiture dont on lui dit qu'elle était là lors de l'arrestation de son frère. Ce n'est d'ailleurs que sur un ouï-dire que le témoin se base pour indiquer que le véhicule qu'il aurait aperçu serait le véhicule transportant son frère ou celui de Monsieur Said¹¹²³. Il apparaît surtout impossible qu'en marchant jusqu'à l'OCRB Central, trajet ayant duré environ deux heures, le témoin arrive au même moment que les véhicules qui se trouvaient [EXPURGE].

455. Par conséquent, P-2607 ne constate jamais la mise en détention alléguée de son frère à l'OCRB Central et ne mentionne pas, au sein de son récit, une telle mise en détention.

¹¹¹³ P-2607 : T-042-FRA , p. 57, l. 9-14 ; T-042-ENG , p. 2-8.

¹¹¹⁴ P-2607 : T-042-FRA , p. 57, l. 4-10 ; T-042-ENG , p. 51, l. 23, à p. 52, l. 4.

¹¹¹⁵ P-2607 : T-042-FRA , p. 57, l. 13-18 ; T-042-ENG , p. 52, l. 6-11.

¹¹¹⁶ P-2504 : T-064-FRA , p. 12, l. 6-21, T-064-ENG , p. 11, l. 5-21.

¹¹¹⁷ P-2607 : T-042-FRA , p. 48, l. 14-15 ; p. 49, l. 3-14 ; T-042-ENG , p. 44, l. 4-5 ; p. 44, l. 16 à p. 45, l. 1.

¹¹¹⁸ P-2504 : T-064-FRA , p. 15, l. 22-26 ; T-064-ENG , p. 14, l. 12-16.

¹¹¹⁹ P-2504 : T-064-FRA , p. 15, l. 22-26 ; T-064-ENG , p. 14, l. 12-16.

¹¹²⁰ P-2504 : T-064-FRA , p. 15, l. 22 à p. 16, l. 2 ; p. 16, l. 12-13 T-064-ENG , p. 14, l. 12-18.

¹¹²¹ P-2504 : T-064-FRA , p. 14, l. 2-9 ; p. 16, l. 12-13 ; T-064-ENG , p. 13, l. 1-6 ; p. 14, l. 25.

¹¹²² P-2607 : T-042-FRA , p. 17, l. 17-23 ; T-042-ENG , p. 16, l. 7-13.

¹¹²³ P-2607 : T-042-FRA , p.57, l.7-12 ; p.20, l.3-7 ; T-042-ENG , p.52, l.1-5 ; p. 18, l.10-15.

456. P-2607 indique avoir eu un échange avec Monsieur Said lorsque le véhicule sortait de l'OCRB Central¹¹²⁴. Or, jamais le témoin n'a été confronté à une description physique de Monsieur Said à l'époque des faits. Cet élément aurait été fortement utile au regard des déclarations de P-2607 qui indique clairement n'avoir jamais vu Monsieur Said auparavant¹¹²⁵.

457. Enfin, il est à noter un élément crucial : à aucun moment P-2607 ne verra qu'il se serait bien agi de son frère dans la voiture qui avait quitté l'OCRB, puisqu'il n'a vu que des jambes et un survêtement dont il ne se souvient même plus de la couleur (« je crois qu'il était bleu »)¹¹²⁶. Cela ne peut décemment constituer une reconnaissance d'une personne en bonne et dûe forme, sauf à considérer qu'il n'y aurait qu'une personne à Bangui portant un jogging bleu.

458. En conclusion, le témoignage de P-2607 est en réalité de peu d'utilité, puisqu'il n'est pas là au moment de l'arrestation alléguée de son frère, n'est pas témoin de l'arrivée alléguée de son frère à l'OCRB, n'est pas le témoin de la mise en détention alléguée de son frère à l'OCRB et n'est pas un témoin fiable de son départ allégué de l'OCRB.

459. Quant au témoin P-2504, il n'apporte pas plus d'éléments crédibles. Le témoin P-2504 affirme avoir vu Monsieur Said donner l'ordre de placer [EXPURGE] en cellule. Il aurait ensuite vu que [EXPURGE] avait été déshabillé pour lui mettre une tenue de civil¹¹²⁷. Or, P-2607 affirme reconnaître dans le véhicule sortant de l'OCRB le survêtement que ce dernier portait¹¹²⁸. Les vêtements de [EXPURGE] n'auraient donc pas été changés. D'ailleurs, la détention même de [EXPURGE] paraît peu crédible, si l'on en croit le récit de P-2607, puisque ce dernier décrit un très court moment entre l'arrivée de la voiture à l'OCRB et son départ¹¹²⁹.

7.3. Sur la constatation du décès de [EXPURGE].

460. P-2607 indique qu'il aurait été appelé le lendemain par un voisin qui aurait reconnu [EXPURGE] à la morgue de l'hôpital communautaire¹¹³⁰. Il se serait donc rendu sur place avec les membres de sa famille pour constater l'identité du corps le [EXPURGE]¹¹³¹. C'est par ailleurs à ce même moment que l'acte de décès a pu, selon P-2607, être rédigé et qu'ils ont pu emporter le corps de [EXPURGE]¹¹³².

461. Toutefois, le récit de ce témoin est, une nouvelle fois, teinté d'incohérence en ce que la déclaration de décès éditée le [EXPURGE] 2013 par l'hôpital communautaire de Bangui

¹¹²⁴ P-2607 : T-042-FRA , p. 17, l. 24-28 ; T-042-ENG , p. 16, l. 13-18.

¹¹²⁵ P-2607 : CAR-OTP-00000751-R01, p. 000003.

¹¹²⁶ P-2607 : CAR-OTP-2127-9527-R05, p. 9531-9532, par. 21.

¹¹²⁷ P-2504 : T-063-FRA , p. 22, l. 17-19 ; T-063-ENG , p. 23, l. 10-11.

¹¹²⁸ P-2607 : T-042-FRA , p. 17, l. 17-23 ; T-042-ENG , p. 16, l. 7-13.

¹¹²⁹ P-2607 : T-042-FRA , p. 17, l. 4-19 ; T-042-ENG , p. 15, l. 20 à p. 16, l. 9.

¹¹³⁰ P-2607 : T-042-FRA , p. 59, l. 1-17 ; T-042-ENG , p. 53, l. 12 à p. 54, l. 4.

¹¹³¹ P-2607 : T-042-FRA , p. 59, l. 1-17 ; p. 60, l. 2-8 ; T-042-ENG , p. 53, l. 12 à p. 54, l. 4 ; p. 54, l. 15-20.

¹¹³² P-2607 : T-042-FRA , p. 64, l. 6-12 ; T-042-ENG , p. 58, l. 8-13.

mentionne une date de décès au [EXPURGE] 2013 à [EXPURGE]¹¹³³. Or, il s'agit précisément du jour et de l'heure annoncée par le témoin concernant l'arrestation de son frère¹¹³⁴. Au surplus, ce document a été édité le [EXPURGE] 2013¹¹³⁵ alors que le témoin indique avoir reçu ce document le lendemain de l'arrestation de son frère, soit le [EXPURGE] 2013.

462. Mis face à ces contradictions, le témoin déclarera n'avoir rien à dire¹¹³⁶. Par ailleurs, il est utile de préciser que le nom de [EXPURGE] ne figure pas sur le registre de la morgue de l'hôpital concerné¹¹³⁷, ce que P-2607 a confirmé lors de sa séance de préparation¹¹³⁸.

463. Le témoin ne sera pas non plus capable d'expliquer [EXPURGE]¹¹³⁹ [EXPURGE], se contentant d'affirmer [EXPURGE]¹¹⁴⁰.

464. Il convient de relever enfin que l'Accusation qui formule pourtant de nombreuses allégations concernant ce qu'il serait arrivé au frère de P-2607, n'a fait aucun effort pour identifier le lieu de l'inhumation du corps (alors que P-2607 s'est proposé d'emmener les enquêteurs¹¹⁴¹) pour procéder à des examens médico-légaux sur le corps et essayer, au minimum, de déterminer la cause de la mort.

465. Quant à P-2504, il indique, dans la continuité du rôle prépondérant qu'il s'est donné dans le cadre de cet incident, qu'il serait retourné le lendemain de l'incident à l'OCRB Central pour avoir des informations sur la détention de [EXPURGE]¹¹⁴². À son arrivée, le geôlier lui aurait indiqué que [EXPURGE] avait été exécuté par le colonel qui avait emmené la victime à Andja¹¹⁴³. Ayant appris cette nouvelle, il serait ensuite retourné pour l'annoncer à [EXPURGE]¹¹⁴⁴. Ce dernier serait allé l'annoncer à sa famille¹¹⁴⁵.

466. Cette information n'est en réalité qu'un ouï-dire qui n'est corroboré par aucun élément de preuve permettant de clarifier le rôle de Monsieur Said tant dans l'arrestation que dans la détention de [EXPURGE]. Surtout, et une fois encore, ce récit ne corrobore pas celui de P-2607 qui affirme avoir entendu le coup de feu qui aurait tué son frère **alors qu'il était en discussion avec Monsieur Said**¹¹⁴⁶, qui ne pouvait être à deux endroits en même temps.

¹¹³³ P-2607 : CAR-OTP-2116-0994.

¹¹³⁴ P-2607 : T-042-FRA , p. 55, l. 8-13 ; T-042-ENG , p. 50, l. 5-8.

¹¹³⁵ P-2607 : CAR-OTP-2116-0994.

¹¹³⁶ P-2607 : T-042-FRA , p.65, l. 19-28 ; T-042-ENG , p. 59, l. 17-25.

¹¹³⁷ CAR-OTP-2044-0573.

¹¹³⁸ CAR-OTP-00000751, p. 4.

¹¹³⁹ CAR-OTP-2116-0995.

¹¹⁴⁰ P-2607 : T-042-FRA , p. 70, l. 14 à p. 71, l. 19 ; T-042-ENG , p. 63, l. 22 à p. 64, l. 24.

¹¹⁴¹ P-2607 : T-042-FRA , p. 66, l. 18 à p. 67, l. 15 ; T-042-ENG , p. 60, l. 14 à p. 61, l. 9.

¹¹⁴² P-2504 : T-063-FRA , p. 22, l. 23-28 ; T-063-ENG , p. 23, l. 14-20.

¹¹⁴³ P-2504 : T-063-FRA , p. 23, l. 1-10 ; T-063-ENG, p. 23, l. 21 à p. 24, l. 4.

¹¹⁴⁴ P-2504 : T-063-FRA , p. 23, l. 1-10 ; T-063-ENG , p. 23, l. 21 à p. 24, l. 4.

¹¹⁴⁵ P-2504 : T-064-FRA , p. 18, l. 11-14 ; T-064-ENG , p. 16, l. 18-21.

¹¹⁴⁶ P-2607: T-042-FRA , p. 17, l. 23-27 ; T-042-ENG , p. 16, l. 11-16.

467. En définitive, aucun élément matériel concret ne permet d'attester de la réalité de l'incident ou de ce qui se serait passé et l'Accusation, choisissant dans son mémoire d'ignorer les contradictions entre ses témoins soit-disant corroborants, n'a pas démontré les faits au standard de preuve requis, et encore moins quel aurait été le rôle de Monsieur Said.

8. Incident H.

8.1. Légalité des privations de liberté.

468. Suite à leur arrestation le 4 juillet 2013 pour « Acte de nature à compromettre la sécurité publique »¹¹⁴⁷, les interpellés ont été placés en garde à vue, privation légale de liberté de 72 heures renouvelable une fois¹¹⁴⁸. Cette mesure s'est déroulée au Camp de Roux sous le contrôle d'Emmanuel Bitho-Koyangozo commissaire de police à la direction de l'OCRB, qui a lui-même procédé à des interrogatoires¹¹⁴⁹, et dont l'action se trouvait sous l'autorité du Procureur Alain Tolmo. De fait, le Procureur Alain Tolmo¹¹⁵⁰ s'est rendu au Camp de Roux, il y a procédé à des actes judiciaires et il y était obéi¹¹⁵¹.

469. Ces gardes à vue [EXPURGE], soit dans le délai imparti par le Code de procédure pénale (72 heures renouvelées une fois à compter du 4 juillet 2013), le procès-verbal de fin de garde à vue dressé par le commissaire atteste que le gardé à vue a pu se reposer, s'alimenter et a été informé de ses droits durant la mesure.¹¹⁵² Le registre du TGI, signé par le Procureur Tolmo, atteste de l'arrivée des personnes concernées [EXPURGE]¹¹⁵³.

470. Par la suite, le déferrement a logiquement été effectué [EXPURGE] par la Procureur Yolande Mamia Yamathia¹¹⁵⁴, avec qui ont été discutées les conditions de garde à vue¹¹⁵⁵. Le registre du TGI de Bangui porte trace de ce passage [EXPURGE] concernant chacune des personnes concernées dans cette affaire¹¹⁵⁶. Le procès-verbal de ce passage devant la Procureur fait explicitement état du motif d'inculpation¹¹⁵⁷ et place l'intéressé sous mandat de dépôt [EXPURGE], comme les documents ultérieurs le confirmeront¹¹⁵⁸. Ce mandat de dépôt¹¹⁵⁹ fait

¹¹⁴⁷ CAR-OTP-2001-3199, p. 3243, art. 295.

¹¹⁴⁸ CAR-OTP-2001-3680, p. 3687, art. 40.

¹¹⁴⁹ CAR-OTP-2135-3192, p. 3194-3195 ; P-1180 : T-068-FRA , p. 64, l. 24 à p. 66, l. 7 ; T-068-ENG , p. 61, l. 18 à p. 62, l. 21.

¹¹⁵⁰ P-2263 : T-059-FRA , p. 26, l. 7 à p. 27, l. 1 ; T-059-ENG , p. 25, l. 14 à p. 26, l. 11.

¹¹⁵¹ P-1743 : T-088-FRA , p. 5, l. 3-24 ; T-088-ENG , p. 5, l. 2-23.

¹¹⁵² CAR-OTP-2135-3192, p.3197-3199;P-2263:T-059-FRA,p.14,l.7-p.16,l.17;T-059-ENG,p.13,l.22 à p.15,l.21

¹¹⁵³ CAR-OTP-2008-2415, p. 2501.

¹¹⁵⁴ P-2263: T-059-FRA , p. 5, l. 18-27; T-059-ENG , p. 5, l. 8-17 ;; P-2263 : CAR-OTP-2127-9708-R03, p. 9718, par. 33 ; CAR-OTP-2091-3074-R03, par. 33 ; P-1180 : CAR-OTP-2127-7599-R02, p. 7623, par. 157. CAR-OTP-2043-0483-R03, par. 157.

¹¹⁵⁵ P-1180 : T-068-FRA , p. 59, l. 9-25 ; T-068-ENG , p. 56, l. 19 à p. 57, l. 9.

¹¹⁵⁶ CAR-OTP-2135-3202, p. 3232-3233.

¹¹⁵⁷ CAR-OTP-2135-3192, p. 3196.

¹¹⁵⁸ P-2263 : CAR-OTP-2089-1242.

¹¹⁵⁹ CAR-OTP-2001-3680, p. 3692-3693.

donc débiter leurs détentions provisoires dans l'attente de leur procès, toujours conformément aux dispositions en vigueur du Droit centrafricain¹¹⁶⁰.

471. La prison Ngaragba étant alors hors de service, cette détention provisoire a commencé dans les locaux de l'OCRB, locaux où le Procureur Tolmo s'est rendu, notamment accompagné d'un intervenant extérieur étranger¹¹⁶¹. Lorsque la prison de Ngaragba a rouvert, les détenus ont été transférés vers ce lieu de détention. Durant cette détention provisoire, les détenus ont eu accès à des avocats¹¹⁶². En outre, ils ont bénéficié des visites de leurs proches qui pouvaient leur amener quotidiennement ce dont ils avaient besoin¹¹⁶³, la prison a fait l'objet d'une visite d'une délégation comportant le Ministre de la Justice¹¹⁶⁴ et la Croix-Rouge s'est rendue sur place¹¹⁶⁵.

472. Enfin, [EXPURGE], une audience a eu lieu devant le Tribunal Correctionnel de Bangui en présence de la Procureur Yolande Mamia Yamatha, du Greffier Sosthène Denamena, et sous la Présidence du juge Maurice De Yombazane¹¹⁶⁶. Lors de cette audience, on dénombre les interventions de cinq conseils, qui ont activement défendu leurs clients durant les débats¹¹⁶⁷.

473. L'affaire a été mise en délibéré et le jugement a été rendu lors de l'audience du 30 août 2013¹¹⁶⁸. Le jugement a manifestement opéré des distinctions entre les prévenus puisqu'il était décidé plusieurs relaxes, mais aussi des condamnations à des peines d'emprisonnement assorties du sursis pour des quantum variés en fonction des condamnés¹¹⁶⁹. Suite à ce jugement les détenus étaient remis en liberté le jour même¹¹⁷⁰ suivant les formes prescrites.

474. Pour conclure, la privation de liberté a été effectuée sous le contrôle de différents magistrats (procureurs et juge), et dans le cadre procédural prescrit, la garde à vue précédant une détention provisoire dans l'attente du jugement, le tout dans un délai raisonnable et respectueux des dispositions de la Loi centrafricaine. En outre, les personnes ont eu accès à leur famille, à leurs avocats, ont été visitées par des magistrats et des intervenants extérieurs dont la Croix-Rouge, et ont fait l'objet d'un procès manifestement impartial étant donné son résultat.

¹¹⁶⁰ CAR-OTP-2001-3680, p. 3694.

¹¹⁶¹ P-1743: T-087-FRA , p. 7, l. 18 à p. 8, l. 20; T-087-ENG , p. 7, l. 12 à p. 8, l. 16.

¹¹⁶² P-2263: T-058-FRA , p. 45, l. 15 à p. 46, l. 8; T-058-ENG , p. 43, l. 7 à p. 44, l. 1 ; P-1180: CAR-OTP-2127-7599-R02, p. 7625, par. 171 (Fr); CAR-OTP-2043-0483-R03, par. 171 (Eng).

¹¹⁶³ P-1743: T-088-FRA , p. 23, l. 18-27; T-088-ENG , p. 23, l. 20 à p. 24, l. 3 ; T-087-FRA , p. 16, l. 9-15; T-087-ENG , p. 15, l. 19-24.

¹¹⁶⁴ P-1743: T-087-FRA , p. 16, l. 17-26; T-087-ENG , p. 15, l. 25 à p. 16, l. 8.

¹¹⁶⁵ P-1743: T-087-FRA , p. 17, l. 5-13; T-087-ENG , p. 16, l. 14-22.

¹¹⁶⁶ CAR-OTP-2136-0699-R02, p. 0711-0719.

¹¹⁶⁷ CAR-OTP-2136-0699-R02, p. 0713-0714 ; P-1743: T-087-FRA , p. 19, l. 5-12; T-087-ENG , p. 18, l. 22 à p. 19, l. 4.

¹¹⁶⁸ CAR-OTP-2136-0699-R02, p. 0740.

¹¹⁶⁹ CAR-OTP-2135-3202, p. 3232-3263.

¹¹⁷⁰ P-2263 : T-058-FRA , p. 48, l. 15 à p. 49, l. 5; T-058-ENG , p. 46, l. 9-25 ; P-1180: T-068-FRA , p. 24, l. 18 à p. 26, l. 24; T-068-ENG , p. 23, l. 7 à p. 25, l. 9 ; CAR-OTP-2043-0515 ; CAR-OTP-2089-1242.

8.2. Absence de preuve et incohérence des mauvais traitements allégués.

475. Les trois témoins retenus par le Procureur allèguent de mauvais traitements lors de leur arrivée à l'OCRB. Aucun document médical n'est versé à l'appui des allégations. De même, aucune photo contemporaine des événements ne vient étayer les affirmations de violences. De plus, les témoins, qui par ailleurs ont eu la possibilité de se concerter pour donner une vision commune des faits¹¹⁷¹, présentent des versions très différentes des violences qui auraient eu lieu à leur arrivée à l'OCRB¹¹⁷². Les trois versions, étayées par aucun élément matériel, décrivent des scènes contradictoires, ces allégations doivent par conséquent être écartées.

8.3. Absence de Monsieur Said à l'OCRB lors de la détention provisoire.

476. Aucun témoin ne mentionne le nom de Monsieur Said dans le cadre de cet événement.

477. On note au surplus que les descriptions du « chef de l'OCRB » qui sont effectuées ne correspondent aucunement à Monsieur Said et sont par ailleurs diverses – probablement du fait de l'absence de chef unique à cette époque. P-1180 décrit ainsi le chef de l'OCRB comme n'étant pas centrafricain - contrairement à Monsieur Said - grand et en forme, avec une barbe et un uniforme militaire¹¹⁷³. Confronté aux descriptions du « chef de l'OCRB » données par d'autres témoins non retenus, P-2257, P-1675 et P-2279, il ne trouvera pas de correspondance avec ses souvenirs. L'un le décrit avec un kadamoul¹¹⁷⁴, l'autre avec du ventre et un boubou portant barbe et moustache¹¹⁷⁵. En tout état de cause, aucun manifestement ne décrit Monsieur Said. Les témoins ne mentionnant pas Monsieur Said, l'Accusation tente vainement de le placer sur les lieux par le biais de P-2692¹¹⁷⁶, alors qu'il est clairement établi que P-2692 ne sait même pas qui est Monsieur Said (cf. supra incident C.).

9. Incident I.

478. Il convient de noter la faiblesse des allégations formulées par l'Accusation dans le cadre de cet incident. P-1429 est arrêté en raison d'un soupçon légitime concernant son rôle dans [EXPURGE]. Il est interrogé par des policiers et le Procureur, détenu dans des conditions normales à l'OCRB où il recevait la visite de sa famille et de la nourriture deux fois par jour, n'a subi aucun mauvais traitement et libéré par le Procureur de la République à l'issue d'une procédure judiciaire normale. Par ailleurs, le seul rôle attribué à Monsieur Said par P-1429 est

¹¹⁷¹ P-1180: T-068-FRA , p. 34, l. 17 à p. 35, l. 20; p. 37, l. 11-23; p. 47, l. 21 à p. 48, l. 1; T-068-ENG , p. 32, l. 17 à p. 33, l. 19; p. 35, l. 11-21; p. 45, l. 22-25 ; P :1743 : T-089-FRA , p. 9, l. 21-22; T-089-ENG , p. 9, l. 19-20 ; P-2263, CAR-OTP-2127-9708-R03, p. 9714, par. 21.

¹¹⁷² P-1180: CAR-OTP-2127-7599-R02, p. 7622, par. 155 (Fr); CAR-OTP-2043-0483-R03, par. 155 (Eng) ; P-1743: T-087-FRA , p. 4, l. 17 à p. 5, l. 19; T-087-ENG , p. 4, l. 15 à p. 5, l. 13.

¹¹⁷³ P-1180: T-068-FRA , p. 61, l. 11-19; T-068-ENG , p. 58, l. 6-15.

¹¹⁷⁴ P-1180 : T-068-FRA , p. 61, l. 21 à p. 63, l. 10; T-068-ENG , p. 58, l. 17 à p. 60, l. 7.

¹¹⁷⁵ P-1180 : T-068-FRA , p. 63, l. 14 à p. 64, l. 3; T-068-ENG , p. 60, l. 10-23.

¹¹⁷⁶ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 168.

d'avoir supposément indiqué dans quelle cellule le témoin devrait être placé, ce qui confirme un rôle limité d'intendant de Monsieur Said à l'OCRB et ne peut décemment servir de fondement à une condamnation à la CPI.

9.1. Sur les contradictions et incohérences du témoignage de P-1429.

479. P-1429 déclarera que ce sont [EXPURGE] et [EXPURGE] qui se sont entretenus sur les modalités de la réalisation du [EXPURGE] et que c'est [EXPURGE] qui leur aurait remis¹¹⁷⁷. Or, il apparaît dans l'ordonnance de non-lieu rendue après l'enquête judiciaire menée à l'époque et basée sur les déclarations de [EXPURGE], que ce serait le témoin qui aurait directement [EXPURGE]¹¹⁷⁸. De plus, il apparaît au dossier que P-0787 indique que ce serait le frère du témoin et non [EXPURGE] qui auraient [EXPURGE]¹¹⁷⁹. L'ordonnance de non-lieu, se basant sur les déclarations des personnes entendues dans le cadre de la procédure, ne fait état quant à elle que d'une seule personne qui aurait réalisé [EXPURGE]¹¹⁸⁰.

480. De surcroît, le témoin indiquera ne pas connaître la profession du mari [EXPURGE] malgré l'ancienneté de leur relation¹¹⁸¹. Il apparaît pourtant au dossier que le mari [EXPURGE] était [EXPURGE] sous la présidence de François Bozizé¹¹⁸². Il paraît invraisemblable qu'en autant de temps le témoin ne dispose pas de plus d'informations alors même que [EXPURGE] lui fait confiance pour la réalisation [EXPURGE] dont le [EXPURGE] est aussi important ou ne se pose aucune question sur [EXPURGE].

481. Il est utile de rappeler que [EXPURGE]¹¹⁸³.

9.2. Sur l'absence d'utilité du témoignage de P-0787.

482. L'Accusation base son argumentation sur deux témoignages uniquement, celui de P-1429 et celui de P-0787¹¹⁸⁴. P-0787 évoque des généralités sur les conditions de détention et ne se base finalement que sur des ouï-dire concernant P-1429, malgré sa présence alléguée sur place. En effet, les informations parvenues à P-0787 auront toujours été des informations rapportées, que ce soit par le Procureur Tolmo¹¹⁸⁵ ou encore par les membres de la famille ou des amis¹¹⁸⁶. De surcroît, P-1429 indique dans sa déclaration antérieure que [EXPURGE] il aurait été interrogé par Nourredine Adam et P-0787, un policier de carrière, ainsi que par le Procureur Tolmo, et le Chef de l'intelligence militaire, démontrant que P-1429 a été interrogé

¹¹⁷⁷ P-1429 : T-040-FRA, p. 42, l. 10-17 (Fr); T-040-ENG, p. 41, l. 8-13 (Eng).

¹¹⁷⁸ P-1429 : CAR-OTP-2135-3837-R02, p. 3850.

¹¹⁷⁹ [EXPURGE].

¹¹⁸⁰ P-1429, CAR-OTP-2135-3837-R02, p. 3850.

¹¹⁸¹ P-1429 : T-040-FRA, p. 44, l. 1-13 (Fr); T-040-ENG, p. 42, l. 19-p. 43, l. 2 (Eng).

¹¹⁸² P-1429 : T-040-FRA, p. 44, l. 10-27 (Fr); T-040-ENG, p. 42, l. 21-p. 43, l. 17 (Eng).

¹¹⁸³ P-1429 : CAR-OTP-2043-0317-R02, par. 33 (Fr); CAR-OTP-2049-0166-R02, par. 33 (Eng).

¹¹⁸⁴ ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 180; ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 176.

¹¹⁸⁵ P-0787 : CAR-OTP-2130-0893-R03, p. 0912, par. 79-80 (Fr); CAR-OTP-2036-0410-R03, par. 79-80 (Eng).

¹¹⁸⁶ P-0787 : CAR-OTP-2130-0893-R03, p. 0912, par. 79-83 (Fr); CAR-OTP-2036-0410-R03, par. 79-83 (Eng).

par les Autorités centrafricaines de manière formelle¹¹⁸⁷. Le caractère légal et officiel de la démarche est confirmé par le fait que la procédure a suivi son cours, donnant lieu quelques semaines plus tard à une ordonnance de non-lieu¹¹⁸⁸.

483. Pourtant, jamais dans sa déclaration préalable et dans sa déclaration en audience, P-0787 indiquera avoir interrogé P-1429, [EXPURGE]¹¹⁸⁹. Pour le dire clairement, P-0787 a complètement effacé son propre rôle dans cet incident, pour éviter qu'on lui reproche quoi que ce soit, ce qui fait porter de sérieux doutes sur ses déclarations à ce sujet.

9.3. Sur l'impossible imputabilité de l'arrestation à Monsieur Said.

484. Le témoin a constamment indiqué avoir été arrêté alors qu'il se trouvait au camp des sapeurs-pompiers et que c'est [EXPURGE] qui lui a indiqué qu'il devait rester en détention¹¹⁹⁰. Le témoin déclarera avoir rencontré Monsieur Said au moment de son arrivée à l'OCRB¹¹⁹¹ et jamais avant. Témoin unique de l'incident, l'Accusation ne saurait tenter de démontrer un quelconque rôle de Monsieur Said dans l'arrestation de P-1429 sans entrer en totale contradiction avec son témoignage.

10. Incident J.

10.1. Les carences de l'enquête.

485. Dans son mémoire, l'Accusation retient comme preuve documentaire un article de presse¹¹⁹² qui affirme que [EXPURGE] a été tué [EXPURGE].¹¹⁹³, alors même que [EXPURGE] n'est autre que P-2931 qui a témoigné en audience¹¹⁹⁴, ce qui détruit de manière évidente la crédibilité de cette preuve documentaire. Toujours concernant la preuve documentaire, à partir du moment où l'Accusation voulait inclure l'arrestation alléguée d'Oswald Sanze dans cet incident, elle avait l'obligation de procéder à une enquête médico-légale en bonne et due forme. Une indication approximative dans un registre d'hôpital ne peut servir de preuve fiable, d'autant plus quand elle est manifestement peu crédible (comment est-il possible médicalement d'affirmer à l'examen d'un corps qu'il aurait été « tué par balle O.C.R.B » ?) et l'Accusation n'a pas enquêter pour obtenir des éléments supplémentaires, alors même que la plainte déposée par la famille affirme que ces éléments existaient¹¹⁹⁵.

¹¹⁸⁷ P-1429 : CAR-OTP-2043-0317-R02, p. 0323, par. 45 (Fr); CAR-OTP-2049-0166-R02, par. 45 (Eng).

¹¹⁸⁸ P-1429 : CAR-OTP-2135-3837-R02, p. 3850.

¹¹⁸⁹ P-0787 : T-037-FRA , p. 77, l. 12-p. 78, l. 16 (Fr); T-037-ENG , p. 71, l. 13-p. 72, l. 14 (Eng); CAR-OTP-2130-0893-R03, p. 0913, par. 85 (Fr); CAR-OTP-2036-0410-R03, par. 85 (Eng).

¹¹⁹⁰ P-1429 : CAR-OTP-2043-0317-R02, p. 0322, par. 32; CAR-OTP-2049-0166-R02, par. 32 (Eng).

¹¹⁹¹ P-1429 : CAR-OTP-2043-0317-R02, p. 0324, par. 48; CAR-OTP-2049-0166-R02, par. 48 (Eng).

¹¹⁹² ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 196, nbp. 639 ; ICC-01/14-01/21-1027-Conf, p. 145, nbp. 1330.

¹¹⁹³ CAR-OTP-2074-0080, p.0084.

¹¹⁹⁴ P-2931: CAR-OTP-2135-2245-R02 (Fr) ; CAR-OTP-2135-4106-R02 (Eng).

¹¹⁹⁵ CAR-OTP-2128-0753.

486. L'Accusation n'a pas non plus recherché la preuve testimoniale essentielle pour comprendre les faits, en particulier celle du second détenu allégué ([EXPURGE]), alors même que P-2931 s'est entretenu avec lui le lendemain de sa déclaration antérieure¹¹⁹⁶.

10.2. Les conditions de la tentative d'arrestation d'Oswald Sanze.

10.2.1. Les contradictions quant à la tentative d'arrestation d'Oswald Sanze.

487. Concernant la tentative d'arrestation d'Oswald Sanze, nous sommes en présence de deux témoins et de trois versions différentes. Dans un premier temps, [EXPURGE] a affirmé [EXPURGE]¹¹⁹⁷. Ensuite, devant la Cour, [EXPURGE], il y a donc bien deux versions distinctes pour ce témoin, et sur un aspect fondamental du témoignage.

488. Par ailleurs, lors de sa déclaration antérieure, [EXPURGE] a affirmé que [EXPURGE]¹¹⁹⁸. En audience il a déclaré l'inverse, [EXPURGE]»¹¹⁹⁹. En outre, la version que [EXPURGE] a livré devant la Cour ne coïncide pas avec celle présentée par P-2931. Ainsi, [EXPURGE] a déclaré que la tentative d'arrestation avait eu lieu [EXPURGE]¹²⁰⁰, qu'Oswald Sanze aurait été abattu [EXPURGE]¹²⁰¹ et que [EXPURGE]¹²⁰². P-2931 déclare lui que la tentative d'arrestation a eu lieu vers minuit¹²⁰³, avoir été arrêté avant la fusillade, et que celle-ci se déroule à l'intérieur du logement¹²⁰⁴.

489. Concernant les ordres allégués de Monsieur Said relatifs à cette opération, [EXPURGE] se contente de rapporter ce que son [EXPURGE] lui aurait rapporté, [EXPURGE] étant endormi à ce moment-là¹²⁰⁵, ce qui constitue un double oui-dire invérifiable.

490. Il est intéressant de noter qu'alors que l'Accusation affirme que l'incident est corroboré, il n'a pas fait l'exercice minimum de montrer une photo de P-2931 à [EXPURGE] et inversement. Cela aurait été d'autant plus intéressant que P-2931 affirme avoir reconnu certaines des personnes qui l'auraient arrêté¹²⁰⁶, mais ne mentionne jamais [EXPURGE]. A partir de là, la présence même de [EXPURGE] lors de l'arrestation alléguée n'est pas établie.

¹¹⁹⁶ P-2931 : T-046-FRA , p. 43, l. 6-14. ; T-046-ENG , p. 43, l. 14-22.

¹¹⁹⁷ [EXPURGE].

¹¹⁹⁸ [EXPURGE]

¹¹⁹⁹ [EXPURGE]

¹²⁰⁰ [EXPURGE]

¹²⁰¹ [EXPURGE]

¹²⁰² [EXPURGE].

¹²⁰³ P-2931 : CAR-OTP-2135-2245-R02, p. 2248, par. 19 (FR) ; CAR-OTP-2135-4093-R02, par. 19 (Eng).

¹²⁰⁴ P-2931 : CAR-OTP-2135-2245, p. 2248, par. 20 ; p. 2248-2249, par. 23-24 (FR) ; CAR-OTP-2135-4093-R02, par. 20 ; par. 23-24 (Eng).

¹²⁰⁵ [EXPURGE].

¹²⁰⁶ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, nbp. 837.

10.2.2. Une tentative d'arrestation dans le contexte de la lutte contre la circulation des armes et les vols à main armée.

491. La tentative d'interpellation d'Oswald Sanze est intervenue à une période où les équipes de l'OCRB étaient composées de policiers de carrière et d'une mission de soutien¹²⁰⁷, c'est une telle patrouille qui est intervenue le soir des faits, [EXPURGE] ». ¹²⁰⁸ L'Accusation passe pourtant cette information sous silence dans son mémoire et donc le rôle des policiers dans l'incident allégué. Par ailleurs, concernant le fait qu'Oswald Sanze aurait été arrêté [EXPURGE] comme le dit [EXPURGE] ¹²⁰⁹, ce n'est jamais corroboré par P-2931. Surtout, [EXPURGE] explique qu'Oswald Sanze était suspecté de [EXPURGE] « [EXPURGE] »¹²¹⁰. Cette hypothèse est corroborée par les déclarations de P-2931 qui affirme qu'à son arrivée à l'OCRB, on lui a demandé « [EXPURGE] »¹²¹¹, les rares questions qu'on lui aura posées durant sa détention à l'OCRB étaient liées à [EXPURGE] ¹²¹². Ainsi, les différents témoignages se rejoignent sur la notion de [EXPURGE].

10.3. L'absence d'implication claire de Monsieur Said.

492. P-2931, s'il décrit une détention dans une cellule trop remplie, précise ne pas avoir subi de mauvais traitements ou été le témoin de quelconques mauvais traitements à l'OCRB¹²¹³. Lors de son témoignage, P-2931 a clairement indiqué qu'il ne connaissait pas Monsieur Said (« De ce que je sais, je n'ai jamais connu qui était M. Said »¹²¹⁴) et l'unique mention de Monsieur Said dans sa déclaration antérieure est pour rapporter un oui-dire d'autres détenus sur le rôle qu'il tiendrait à l'OCRB¹²¹⁵. P-2931 indique qu'arrivé à l'OCRB un chef assis sur une chaise demande qu'on le mette dans la cellule souterraine¹²¹⁶, avant d'être incarcéré dans une cellule normale¹²¹⁷. En audience, P-2931 a pu reconnaître et encercler Tahir comme étant le chef assis sur une chaise à l'OCRB à partir d'une photo sur laquelle apparaissent à la fois Tahir et Monsieur Said¹²¹⁸, ne laissant planer aucun doute sur qui le témoin identifie comme le chef de l'OCRB.

11. Incident K.

¹²⁰⁷ [EXPURGE].

¹²⁰⁸ [EXPURGE].

¹²⁰⁹ [EXPURGE].

¹²¹⁰ [EXPURGE].

¹²¹¹ P-2931 : CAR-OTP-2135-2245, p. 2251, par. 39 (Fr) ; CAR-OTP-2135-4093-R02, par. 39 (Eng).

¹²¹² P-2931 : CAR-OTP-2135-2245, p. 2251, par. 39 (Fr) ; CAR-OTP-2135-4093-R02, par. 39 (Eng).

¹²¹³ P-2931 : T-046-FRA , p. 41, l. 13-19 ; T-046-ENG , p. 41, l. 21 à p. 42, l. 1.

¹²¹⁴ P-2931 : T-046-FRA , p. 27, l. 5-8 ; T-046-ENG , p. 27, l. 6-8.

¹²¹⁵ P-2931 : CAR-OTP-2135-2245, p. 2251, par. 41 (Fr) ; CAR-OTP-2135-4093-R02, par. 41 (Eng).

¹²¹⁶ P-2931 : CAR-OTP-2135-2245, p. 2250-2251, par. 37-40 (Fr) ; CAR-OTP-2135-4093-R02, par. 37-40 (Eng).

¹²¹⁷ P-2931 : CAR-OTP-2135-2245, p. 2251, par. 40-41 (Fr) ; CAR-OTP-2135-4093-R02, par. 40-41 (Eng).

¹²¹⁸ P-2931 : T-046-FRA , p. 74, l.14 à p. 75, l. 13 ; T-046-ENG , p. 74, l.20 à p. 75, l. 12 ; CAR-REG-0002-0106.

493. Conformément à la décision rendue par la Chambre le 22 octobre 2025¹²¹⁹, la position de la Défense concernant cet incident sera déposée 5 jours après le dépôt du présent mémoire.

12. Incident L.

12.1. Sur les contradictions du témoignage de P-2519 et les omissions de l'Accusation.

494. L'Accusation, se fonde sur les dires d'un témoin unique sans essayer d'apporter des explications face aux incohérences constatées. P-2519 démontre un cruel manque de précision dans les dates qu'il indique sur son arrivée à Bangui, sur sa date d'arrestation et la durée de sa détention. Le témoin indique en effet être arrivé dans la capitale [EXPURGE] après l'arrivée des Séléka à Bangui¹²²⁰ et avoir été arrêté [EXPURGE] après son arrivée¹²²¹. Le témoin aurait donc dû être arrêté aux alentours de mi-juillet. Or, l'Accusation retient que le témoin aurait été arrêté « [EXPURGE] août ou vers cette date »¹²²² en précisant que P-2519 était encore à l'OCRB [EXPURGE]¹²²³. Par ailleurs, le témoin précise dans sa déclaration antérieure que deux jours après son arrivée au centre de détention de Ngaragba, l'emplacement où il a été transféré à la suite de l'OCRB, un Procureur a été tué dans le quartier Combattants¹²²⁴. Or, cet événement semble correspondre à un événement connu du dossier, à savoir le décès de Monsieur Modeste Bria survenu le 20 octobre 2013¹²²⁵. De surcroît, le témoin indique avoir été arrêté alors qu'il se rendait à [EXPURGE]. Or, [EXPURGE] le 25 ou 26 mai 2013¹²²⁶.

495. Autrement dit, il est impossible, sur la base du témoignage de P-2519 de savoir quand exactement le témoin aurait été détenu, et l'Accusation n'adresse jamais cette difficulté ni n'apporte d'éléments corroborant. Il était d'autant plus important de procéder à l'exercice en l'espèce que si le témoin a été détenu en octobre 2013, comme certaines de ses déclarations semblent le suggérer, ce serait en dehors de la période des charges. Ici, le doute devrait bénéficier à l'Accusé, et l'incident ne saurait être retenu.

496. Deuxièmement, il ressort du témoignage de P-2519 qu'il a été condamné à une peine de 50 000 francs CFA pour s'être associé aux « Séléka »¹²²⁷. De plus, lors de la déposition de P-2519 en 2021, l'Accusation lui a montré un document indiquant qu'il avait été condamné pour vol, sabotage et destruction de bien. Le témoin s'est simplement contenté de dire que ce n'était pas vrai malgré la présence de documents provenant du TGI de Bangui¹²²⁸. P-2519 indique dans

¹²¹⁹ ICC-01/14-01/21-1037 ; Décision par mail TC VI du 28 octobre 2025.

¹²²⁰ P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5313, par. 16 (Fr); CAR-OTP-2127-9471-R02, par. 16 (Eng).

¹²²¹ P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5315, par. 25 (Fr); CAR-OTP-2127-9471-R02, par. 25 (Eng).

¹²²² ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA; ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 200 (Eng).

¹²²³ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 201.

¹²²⁴ P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5325, par. 91 (Fr); CAR-OTP-2127-9471-R02, par. 91 (Eng).

¹²²⁵ CAR-D33-0014-1983 ; CAR-D33-0014-1985.

¹²²⁶ CAR-OTP-2070-0181, p. 0181.

¹²²⁷ P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5325, par. 95-96 (Fr); CAR-OTP-2127-9471-R02, par. 95-96 (Eng).

¹²²⁸ P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5326, par. 100 (Fr); CAR-OTP-2127-9471-R02, par. 100 (Eng).

son formulaire de demande de participation des victimes qu'il a bien été condamné à une « peine de prison avec sursis »¹²²⁹. Par ailleurs, la déclaration antérieure de P-2519 suggère en réalité une possible collaboration avec [EXPURGE], qui voulait que P-2519 [EXPURGE]¹²³⁰ et une collaboration avec les Séléka, raison de sa convocation ultérieure au tribunal, où il était accusé d'avoir rejoint la « Seleka »¹²³¹. Dans ces conditions, rien n'indique que sa condamnation serait « manifestation mal fondée »¹²³². À partir du moment où il y a eu une procédure judiciaire, avec l'intervention d'un Procureur, qui a donné lieu à une condamnation en bonne et due forme, l'Accusation n'a aucun élément pour contester cet état de fait.

12.2. Sur l'absence totale de mention de Monsieur Said au sein de son récit et les informations apportées au fonctionnement de l'OCRB.

497. Jamais, dans son récit, le témoin n'évoque Monsieur Said. Lorsque des précisions lui sont demandées sur le fonctionnement de l'OCRB et notamment de la chaîne de commandement en place à l'époque, le témoin indique qu'il ne sait pas qui est le chef responsable de l'OCRB¹²³³ et évoque les noms d'autres personnes à l'OCRB et qui y ont un certain rôle¹²³⁴, tel que [EXPURGE], un colonel soudanais ou le [EXPURGE], noms qui n'apparaissent nulle part ailleurs dans le dossier et dont il n'est aucunement établi qu'ils aient le moindre lien avec l'OCRB ou y soient basés.

13. Incident M.

13.1. Contradictions et incohérences majeures dans les récits des témoins.

498. P-3053 décrit l'arrestation de 6 personnes qui l'auraient accompagné jusqu'à l'OCRB Central¹²³⁵, P-3056¹²³⁶ et P-3064¹²³⁷ quant à eux relatent l'arrestation de 4 personnes seulement.

499. P-3056 décrit un transfert effectué par un seul véhicule qui circule seul¹²³⁸, P-3064 lui décrit un transfert effectué par deux véhicules¹²³⁹, enfin P-3053 décrit lui un convoi de trois véhicules pour ce même trajet¹²⁴⁰.

¹²²⁹ CAR-OTP-00025568-R01, p. 00010.

¹²³⁰ P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5317-5318, par. 42 (Fr) ; CAR-OTP-2127-9471-R03, par. 42 (Eng).

¹²³¹ P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5325, par. 95 (Fr) ; CAR-OTP-2127-9471-R03, par. 95 (Eng).

¹²³² ICC-01/14-01/21-1027-Conf, p. 128, par. 267.

¹²³³ P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, par. 54 (Fr); CAR-OTP-2127-9471-R02, par. 54 (Eng).

¹²³⁴ P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5315, par. 27; p. 5317, par. 41; p. 5319, par. 52; p. 5320, par. 61 (Fr); CAR-OTP-2127-9471-R02, par. 27, 41, 52, 61 (Eng).

¹²³⁵ P-3053 : CAR-OTP-2130-6359-R03, p. 6363, par. 24.

¹²³⁶ P-3056: T-020-FRA , p. 14, l. 15-20; T-020-ENG , p. 14, l. 22-25.

¹²³⁷ P-3064: T-074-FRA ET, p. 9, l. 6-12; T-074-ENG , p. 9, l. 2-9.

¹²³⁸ P-3056: T-021-FRA , p. 43, l. 1-7; T-021-ENG , p. 40, l. 13-19.

¹²³⁹ P-3064: T-075-FRA , p. 37, l. 17-23; T-075-ENG , p. 36, l. 17-22.

¹²⁴⁰ P-3053 : CAR-OTP-2130-6359-R03, p. 6365, par. 38.

500. P-3056 a affirmé ne plus pouvoir décrire l'apparence de Monsieur Said à l'époque des faits¹²⁴¹ et P-3053 qui mentionne « Said » dans sa déclaration, ne reconnaitra pas Monsieur Said en photo selfie¹²⁴² et le décrira de la manière suivante : « Il avait les cheveux noirs très longs, et une longue barbe longue jusqu'à la poitrine, ' poivre-et-sel' (noire et blanche) »¹²⁴³, ce qui ne correspond à l'évidence pas à Monsieur Said. Par conséquent, quand P-3053 mentionne un « Said » dans sa déclaration antérieure, ce n'est à l'évidence pas Monsieur Said et donc toutes les allégations portées contre ce « Said » dans sa déclaration antérieure ne sauraient logiquement être retenues dans le présent procès.

501. Deux témoins affirment que des sommes colossales pour la RCA, et pour lesquelles ils n'ont jamais apporté de justificatif, ont été saisies en espèce. Ainsi, P-3053 affirme qu'à l'OCRB Ngouciment « les selekas nous ont fouillé »¹²⁴⁴ et que cela a amené à la découverte et confiscation de la somme de 7.350.000 FCFA qu'il avait avec lui¹²⁴⁵. Aucun des autres témoins ne mentionne cet épisode. Surtout, P-3056 a décrit en audience la très étonnante confiscation de la somme de 15.000.000 FCFA qu'il affirme avoir possédé sur lui à l'OCRB Central et dont il demande réparation¹²⁴⁶. Alors que P-3056 déclare avoir été fouillé à son arrivée à l'OCRB Ngouciment, il raconte que c'est seulement à l'OCRB Central qu'il a été découvert qu'il avait dans ses sous-vêtements la somme de 15.000.000 FCFA en billets. Il précise que cette somme était cachée dans une enveloppe A4, elle-même emballée dans du plastique. Or, une telle liasse de 1500 billets aurait à elle seule une épaisseur d'environ 22 centimètres et il apparaît peu crédible qu'une telle liasse ait pu être cachée dans de sous-vêtements sans être vue.

502. Alors que les trois témoins affirment être arrivés ensemble dans la pièce semi-enterée, leurs descriptions ne correspondent pas. Selon P-3064, un détenu était présent dans la pièce semi-enterée de l'OCRB lors de l'arrivée de son groupe de détenus, ce détenu aurait été extrait de la pièce semi-enterée et, par la suite, aucun autre détenu n'aurait été amené dans cette pièce durant leur détention¹²⁴⁷. En revanche, selon P-3056, la cellule était vide à l'arrivée de son groupe et un détenu est arrivé durant leur détention¹²⁴⁸. Enfin, P-3053 livre une version différente puisque selon lui il y avait beaucoup de détenus en permanence¹²⁴⁹. Une fois encore, ces contradictions flagrantes sont passées sous silence par l'Accusation.

¹²⁴¹ P-3056: T-020-FRA , p. 18, l. 24-28; T-020-ENG , p. 18, l. 25 à p. 19, l. 3.

¹²⁴² P-3053 : CAR-OTP-2130-6359-R03, p. 6373, par. 82 ; CAR-OTP-2094-2006

¹²⁴³ P-3053 : CAR-OTP-2130-6359-R03, p. 6364-6365, par. 34.

¹²⁴⁴ P-3053 : CAR-OTP-2130-6359-R03, p. 6365, par. 36.

¹²⁴⁵ P-3053, CAR-OTP-2130-6359-R03, p. 6365, par. 36.

¹²⁴⁶ P-3056: T-021-FRA , p. 44, l. 8-9; p.25, l.8-12; T-021-ENG , p.41, l.18-19; p.23, l.21-24.

¹²⁴⁷ P-3064: T-075-FRA , p. 40, l. 4-10; p. 41, l. 2-7; T-075-ENG, p. 39, l. 12-15; p. 40, l. 3-7.

¹²⁴⁸ P-3056: T-020-FRA , p. 25, l. 2-7; T-020-ENG , p. 26, l. 19-24.

¹²⁴⁹ P-3053, CAR-OTP-2130-6359-R03, p. 6366, par. 44-45 ; p. 6368, par. 54

503. Les trois témoins ont évoqué un simulacre d'exécution qu'aurait vécu l'un d'entre eux, épisode dont la victime aurait raconté les détails à ses codétenus une fois revenus dans la pièce semi-enterrée. A nouveau, les descriptions sont fortement différentes. P-3056 déclare que ce soir-là, lui et les trois autres détenus qui l'accompagnent depuis l'arrestation ont été sortis de la pièce semi-enterrée puis, une fois à l'extérieur, ont donné leurs noms à tour de rôle¹²⁵⁰. Ensuite, seul P-3056 aurait été cagoulé puis emmené en véhicule avec Monsieur Said, en dépit de cette cagoule il serait parvenu par la suite à voir le trajet et le détail de la scène par un trou fait pour permettre la respiration¹²⁵¹. Il décrit ensuite un simulacre d'exécution avant d'être ramené à l'OCRB Central¹²⁵². Si l'on en croit P-3053, ce sont trois personnes qui sont sorties de la cellule, deux inconnus et P-3056 (P-3053 et les autres membres de leur groupe restant dans la cellule), et les trois personnes sont parties tous ensembles¹²⁵³. Ce n'est donc pas le même récit que P-3056. P-3053 affirme que « Said » était présent. Pourtant, P-3053 ne sait vraisemblablement pas qui est Monsieur Said (cf. *supra*). Enfin P-3064 quant à lui décrit que ce soir-là, les geôliers ont ouvert la porte, ont appelé nommément P-3056 puis ont sorti uniquement celui-ci de la cellule, puis ils l'ont emmené avec eux¹²⁵⁴. Il rapporte aussi qu'au retour de P-3056 celui-ci affirmait que « la personne qui lui posait des questions semblait être Nouredine ADAM. Il ne pouvait pas voir cette personne mais il entendait la voix de cette personne qui ressemblait à celle de Nouredine ADAM »¹²⁵⁵, reconnaissance effectuée grâce à l'accent étranger de ce dernier¹²⁵⁶.

504. Il y a donc, sur ce point encore, incohérences flagrantes entre les trois témoins qui ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable la réalité de l'allégation.

505. P-3056 a remis aux enquêteurs un récit écrit qui relate chronologiquement cet événement depuis l'arrestation [EXPURGE]¹²⁵⁷ ; ce récit, il affirme l'avoir écrit seul en août ou en septembre 2013 et l'avoir gardé depuis lors dans ses effets personnels¹²⁵⁸. Or, le papier sur lequel ce récit a été rédigé porte une référence en bas de page : « RCA/ministère de

¹²⁵⁰ P-3056: T-020-FRA , p. 26, l. 25 à p. 27, l. 5; T-020-ENG , p. 27, l. 2-13.

¹²⁵¹ P-3056: T-020-FRA , p. 28, l. 27 à p. 29, l. 5; T-020-ENG , p. 29, l. 13-18.

¹²⁵² P-3056: T-020-FRA , p. 27, l. 1 à p. 31, l. 26; T-020-ENG , p. 27, l. 2 à p. 32, l. 19.

¹²⁵³ P-3053 :CAR-OTP-2130-6359-R03, p. 6369, par. 56-57.

¹²⁵⁴ P-3064: T-074-FRA , p. 24, l. 7-11; T-074-ENG , p. 24, l. 23 à p. 25, l. 5.

¹²⁵⁵ P-3064: T-076-FRA , p. 4, l. 26 à p. 5, l. 4; T-076-ENG , p. 4, l. 25 à p. 5, l. 6.

¹²⁵⁶ P-3064: T-076-FRA , p. 4, l. 16 à p. 5, l. 10; T-076-ENG , p. 4, l. 12 à p. 5, l. 7.

¹²⁵⁷ P-3056: T-021-FRA , p. 68, l. 8-28; T-021-ENG , p. 65, l. 3-22.

¹²⁵⁸ P-3056: T-021-FRA , p. 69, l.4 à p. 71, l.15; T-021-ENG , p.66, l.2 à p.68, l.4; CAR-OTP-2130-6658; CAR-OTP-2130-6659; CAR-OTP-2130-6660; CAR-OTP-2130-6661; CAR-OTP-2130-6662; CAR-OTP-2130-6663.

l'Urbanisme, de la Ville et de l'Habitat / concours EAMAU / session de mai 2021 »¹²⁵⁹, [EXPURGE]¹²⁶⁰.

13.2. Contrôle direct et effectif de la privation de liberté par les institutions judiciaires.

506. P-3064 décrit la visite d'un substitut du Procureur durant sa privation de liberté à l'OCRB Central, deux jours d'affilée, il décrit un interrogatoire mené par celle-ci et affirme que les éléments de l'OCRB Central lui obéissaient¹²⁶¹. P-3064 décrit aussi avoir été conduit avec les autres au Tribunal de Bangui où le Procureur Tolmo les a interrogés puis les a tous remis en liberté¹²⁶². De même, P-3056 mentionne la mise en place par le Procureur Tolmo durant leur privation de liberté d'une « commission rogatoire »¹²⁶³ qui a entraîné la visite de gendarmes en uniforme¹²⁶⁴. Il mentionne aussi être allé avec ses codétenus au palais de justice où trois d'entre eux auraient été libérés à la suite de la décision du Procureur Tolmo¹²⁶⁵. [EXPURGE]¹²⁶⁶, Procureur à qui Monsieur Said obéit¹²⁶⁷.

14. Incident N.

507. Il convient au préalable de relever la faiblesse de la preuve apportée par l'Accusation concernant cet incident allégué, puisque l'Accusation s'appuie sur un témoignage unique (et donc non-corroboré) concernant une personne non-identifiée, et à une date non-identifiée. Un tel manque de précision et de preuve matérielle ne peut décemment fonder une condamnation au standard requis à la Cour pénale internationale.

508. Tout d'abord, il apparaît clairement que le témoin ne connaît pas les informations les plus élémentaires de cet incident. En effet, il indiquera ne pas du tout connaître la date de l'arrestation¹²⁶⁸. Il est donc surprenant que l'Accusation retienne d'abord la date du [EXPURGE] août 2013¹²⁶⁹ dans son mémoire d'avant procès, pour aujourd'hui suggérer une date au mois de juin 2013¹²⁷⁰. P-1737 ajoutera surtout ne pas connaître le nom du jeune homme et précisera que cela ne l'intéressait pas¹²⁷¹. Il indiquait pourtant dans sa déclaration antérieure [EXPURGE]¹²⁷².

¹²⁵⁹ P-3056: T-021-FRA , p. 71, l. 6-15; T-021-ENG , p. 67, l. 18 à p. 68, l. 4 .

¹²⁶⁰ P-3056: T-021-FRA , p. 71, l. 6-15; p. 73, l. 28 à p. 74, l. 13 (Fr); T-021-ENG , p. 67, l. 18 à p. 68, l. 4; p. 70, l. 13-24 (Eng); P-3056: T-022-FRA , p. 3, l. 22 à p. 5, l. 10 (Fr); T-022-ENG , p. 3, l. 14 à p. 5, l. 4 (Eng).

¹²⁶¹ P-3064: T-074-FRA , p. 23, l. 12-25 (Fr); T-074-ENG , p. 23, l. 25 à p. 24, l. 13 (Eng).

¹²⁶² P-3064: T-074-FRA , p. 23, l. 26 à p. 24, l. 2; T-074-ENG , p. 24, l. 14-17.

¹²⁶³ P-3056: T-020-FRA , p. 33, l. 2-5 (Fr); T-020-ENG , p. 33, l. 25 à p. 34, l. 3 (Eng).

¹²⁶⁴ P-3056: T-020-FRA , p. 33, l. 2-5 (Fr); T-020-ENG , p. 33, l. 25 à p. 34, l. 3 (Eng).

¹²⁶⁵ P-3056: T-020-FRA , p. 32, l. 28 à p. 33, l. 20 (Fr); T-020-ENG , p. 33, l. 23 à p. 34, l. 17 (Eng).

¹²⁶⁶ [EXPURGE].

¹²⁶⁷ P-3056: T-021-FRA , p. 65, l. 17-23; T-021-ENG , p. 62, l. 8-18.

¹²⁶⁸ P-1737 : T-044-FRA , p. 51, l. 22-26 ; T-044-ENG , p. 53, l. 5-7.

¹²⁶⁹ ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 220; ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 204.

¹²⁷⁰ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, p. 97-98, par. 204.

¹²⁷¹ P-1737 : T-044-FRA , p. 53, l. 2-4 ; T-044-ENG , p. 54, l. 12-14.

¹²⁷² P-1737 : CAR-OTP-2130-2086-R02, par. 58 (présenté à P-1737 : T-044-FRA , p. 54, l. 8 à p. 55, l. 9) (Fr) ; CAR-OTP-2055-013-R03, par. 58 (présenté à P-1737: T-044-ENG , p. 55, l. 17 à p. 56, l. 13) (Eng).

509. De plus, le témoin ne sera pas capable de livrer le nom des personnes impliquées dans l'arrestation. Il indique pourtant en audience que [EXPURGE]¹²⁷³. Il indiquera qu'il croit, sans donc être sûr, que le Général Rakiss, Monsieur Said et certains officiers étaient présents¹²⁷⁴. Il ajoutera en outre que les personnes impliquées faisaient partie du groupe d'intervention mais qu'il ne pourra pas donner plus de précisions sur toutes les personnes qui étaient là¹²⁷⁵.

510. De manière générale, P-1737 est particulièrement évasif dans ses réponses. Il explique ne pas avoir trop voulu s'approcher de la scène : « vous savez, ça ne m'intéressait pas beaucoup. Je voulais pas vraiment, vraiment m'approcher des choses de ce genre »¹²⁷⁶. Il sera incapable de donner le nom de la personne ayant ligoté le jeune homme¹²⁷⁷ et précisera qu'il faisait trop sombre pour voir qui le frappait¹²⁷⁸. Il ne saura même pas qui a donné l'ordre de procéder à l'interrogatoire¹²⁷⁹. Il ajoutera que c'était tout un groupe de personnes qui l'interrogeait mais qu'il ne pouvait pas entendre qui parlait¹²⁸⁰.

511. Ensuite, il convient de noter que le rôle du témoin dans l'incident n'est pas clairement établi. En effet, le témoin affirme que c'est sur l'ordre [EXPURGE] que ses collègues et lui [EXPURGE]¹²⁸¹. Toutefois, cette version des faits est contradictoire avec la déclaration antérieure du témoin reprise par l'Accusation en audience au sein de laquelle il indique qu'il était [EXPURGE]¹²⁸². Autrement dit, le témoin ne se souvient même plus de son véritable rôle le jour de l'incident alors que l'arrestation et la [EXPURGE] sont des postes pourtant extrêmement différents. S'il s'avère qu'il était véritablement [EXPURGE] il ne pouvait en même temps être présent pour l'arrestation.

512. Concernant les raisons de l'arrestation et de l'interrogatoire en lien avec Bozizé, le récit de P-1737 est une fois encore sujet à caution. En effet, le témoin indique être resté éloigné de la scène, et précise que le bruit (« brouhaha ») ambiant l'empêchait de comprendre ce qu'il se disait lors de cet interrogatoire¹²⁸³, que les personnes interrogeant le jeune homme parlaient arabe¹²⁸⁴ et donc qu'il ne pouvait pas comprendre ce qu'il se passait et qu'il ne pouvait donc

¹²⁷³ P-1737 : T-044-FRA , p. 46, l. 3-9 ; T-044-ENG , p. 46, l. 24 à p. 47, l. 6.

¹²⁷⁴ P-1737 : T-044-FRA , p. 46, l. 16-20 ; T-044-ENG , p. 47, l. 13-17.

¹²⁷⁵ P-1737 : T-044-FRA , p. 47, l. 21 à p. 48, l. 16 ; T-044-ENG , p. 48, l. 19 à p. 49, l. 20.

¹²⁷⁶ P-1737 : T-044-FRA , p. 44, l. 8-12 ; T-044-ENG , p. 45, l. 9-12.

¹²⁷⁷ P-1737 : T-044-FRA , p. 47, l. 21 à p. 48, l. 1 ; T-044-ENG , p. 48, l. 19 à p. 49, l. 2.

¹²⁷⁸ P-1737 : T-044-FRA , p. 47, l. 21 à p. 48, l. 1 ; T-044-ENG , p. 48, l. 19 à p. 49, l. 2.

¹²⁷⁹ P-1737 : T-044-FRA , p. 48, l. 17 à p. 49, l. 6 ; T-044-ENG , p. 49, l. 21 à p. 50, l. 13.

¹²⁸⁰ P-1737 : T-044-FRA , p. 48, l. 17 à p. 49, l. 6 ; T-044-ENG , p. 49, l. 21 à p. 50, l. 13.

¹²⁸¹ P-1737 : T-044-FRA , p. 42, l. 14-19 ; T-044-ENG , p. 43, l. 12-16.

¹²⁸² P-1737 : T-044-FRA , p. 55, l. 1-9 ; T-044-ENG , p. 56, l. 8-13.

¹²⁸³ P-1737 : T-044-FRA , p. 48, l. 20 à p. 49, l. 6 ; T-044-ENG , p. 49, l. 25 à p. 50, l. 13.

¹²⁸⁴ P-1737 : T-044-FRA , p. 48, l. 20 à p. 49, l. 6 ; T-044-ENG , p. 49, l. 25 à p. 50, l. 13.

relater que ce qu'il avait vu¹²⁸⁵. Par conséquent, il est difficile de comprendre comment le témoin a entendu des questions supposément posées au prisonnier à propos de Bozizé.

513. Enfin, il convient de constater que le témoin n'attribue aucun rôle à Monsieur Said dans cet incident allégué, puisque selon lui, c'est le [EXPURGE] qui a donné l'ordre d'arrêter le prisonnier¹²⁸⁶ et Nourredine Adam qui aurait eu un rôle dans l'interrogatoire, étant précisé que même sur ce point P-1737 n'est pas du tout clair en audience et que la représentante de l'Accusation a peine à faire dire quoi que ce soit d'utile sur cette question et que la réponse de P-1737 est en réalité incompréhensible¹²⁸⁷. L'Accusation n'a donc aucun élément à apporter pour imputer une quelconque responsabilité directe de Monsieur Said dans cet incident allégué.

15. Incident O.

514. Concernant la véracité du récit, des contradictions existent entre les récits des différents témoins de cet incident, et un manque de rigueur amenuise la qualité des preuves documentaires. En tout état de cause, P-0547 rapporte une détention à l'OCRB durant laquelle des mauvais traitements lui étaient infligés par Bachar puis [EXPURGE], sans lien avec Monsieur Said.

15.1. Les manquements probatoires.

15.1.1. Les failles de la preuve de l'Accusation.

15.1.1.1. L'intraçabilité des photos présentées par le témoin.

515. Pour appuyer le récit de P-0547, l'accusation présente notamment des photographies qui auraient été prises [EXPURGE]¹²⁸⁸. Toutefois, il est apparu que le récit de P-0547 était pour le moins confus sur ces photo. [EXPURGE]¹²⁸⁹ [EXPURGE]¹²⁹⁰. [EXPURGE]¹²⁹¹, [EXPURGE]¹²⁹². [EXPURGE]¹²⁹³, ce qui est incohérent avec les dates de prises alléguées. *In fine*, rien ne garantit l'authenticité des photos fournies par P-0547.

15.1.1.2. La reconnaissance questionnable de P-0547 par P-2280.

516. P-2280, [EXPURGE], affirme avoir été à Bangui du 23 juin 2013 au 7 novembre 2013¹²⁹⁴. Lors d'une visite en août 2013, [EXPURGE]¹²⁹⁵, photos qui ne permettent absolument

¹²⁸⁵ P-1737 : T-044-FRA , p. 49, l. 5-6 ; T-044-ENG , p. 50, l. 13.

¹²⁸⁶ P-1737 : T-044-FRA , p. 42, l. 14-19 ; T-044-ENG , p. 43, l. 12-16.

¹²⁸⁷ P-1737 : T-044-FRA , p. 57, l. 7 à p. 58, l. 1 ; T-044-ENG , p. 58, l. 10 à p. 59, l. 7.

¹²⁸⁸ P-0547: CAR-OTP-2018-0586 ; CAR-REG-0002-0002 ; CAR-OTP-2018-0598 ; CAR-REG-0002-0003; CAR-OTP-2018-0594 ; CAR-REG-0002-0004 ; CAR-OTP-2018-0592 ; CAR-REG-0002-0005 ; CAR-OTP-2018-0590 ; CAR-REG-0002-0006 ; CAR-OTP-2018-0600 ; CAR-REG-0002-0007.

¹²⁸⁹ [EXPURGE].

¹²⁹⁰ [EXPURGE].

¹²⁹¹ [EXPURGE].

¹²⁹² [EXPURGE].

¹²⁹³ [EXPURGE].

¹²⁹⁴ P-2280: CAR-OTP-2116-0725-R02, p. 0725.

¹²⁹⁵ P-2280: CAR-OTP-2116-0725-R02, p. 0730; CAR-OTP-2102-0637-R01.

pas d'attester qu'il s'agirait de la même personne, vu qu'il y a uniquement une photo de profil, et trois photos où n'apparaît pas le visage de la personne.

517. Il précisera [EXPURGE] avec ce détenu dont les causes de la situation étaient « *complètement invérifiable* »¹²⁹⁶. Surtout, P-2280 affirme qu'il s'agit du seul exemple de maltraitance à l'OCRB dont il a été témoin direct ou indirect¹²⁹⁷, alors que, durant cette période, il se serait rendu « *sept à huit fois environs* »¹²⁹⁸ à l'OCRB¹²⁹⁹. Lors de son entretien, P-2280 affirme reconnaître le détenu qu'il avait rencontré en la personne de P-0547. Néanmoins, la manière dont cette reconnaissance a été effectuée est problématique.

518. [EXPURGE]¹³⁰⁰. P-2280 affirme le reconnaître sur deux photographies de 2015 d'une personne présentée comme P-0547 avec des cicatrices apparentes¹³⁰¹, mais il aurait dû être confronté aux photographies de plusieurs personnes au sein desquelles il aurait reconnu P-0547, conformément au principe de loyauté. D'autant qu'il est impossible d'identifier clairement qu'il s'agirait de la même personne entre les photos prises par P-2280 et les photos qui lui sont montrées. Les angles de prise de vue interdisent même de ne serait-ce que comparer la localisation des cicatrices, ce qui aurait été un minimum pour affirmer qu'il s'agirait de la même personne.

15.1.1.3.A propos de [EXPURGE].

519. [EXPURGE]¹³⁰² [EXPURGE]¹³⁰³, [EXPURGE]¹³⁰⁴.

15.2. L'absence de rôle de Monsieur Said dans le récit de P-0547.

520. P-0547 aurait été arrêté par Bachar et ses hommes¹³⁰⁵, c'est Bachar qui aurait alors giflé P-0547¹³⁰⁶, Bachar qui a aussi ordonné le passage à tabac de P-0547 à son arrivée à l'OCRB¹³⁰⁷; devant le Procureur Tolmo. C'est [EXPURGE] pour interroger P-0547¹³⁰⁸. Monsieur Said n'est jamais présent pendant ces événements.

521. Le lendemain de l'arrestation de P-0547, alors que le directeur de l'OCRB s'apprête à ouvrir sa cellule pour le présenter au Procureur, [EXPURGE] empêche cette présentation au

¹²⁹⁶ P-2280: CAR-OTP-2116-0725-R02, p.0729.

¹²⁹⁷ P-2280: CAR-OTP-2116-0725-R02, p.0730.

¹²⁹⁸ P-2280: CAR-OTP-2116-0725-R02, p.0727.

¹²⁹⁹ P-2280: CAR-OTP-2116-0725-R02, p.0727.

¹³⁰⁰ [EXPURGE].

¹³⁰¹ P-2280: CAR-OTP-2116-0725-R02, p. 0733; CAR-OTP-2018-0598; CAR-OTP-2018-0600.

¹³⁰² [EXPURGE].

¹³⁰³ [EXPURGE].

¹³⁰⁴ [EXPURGE].

¹³⁰⁵ P-0547: T-012-FRA, p. 43, l. 16-17; T-012-ENG, p. 43, l. 14-15.

¹³⁰⁶ P-0547: T-012-FRA, p. 44, l. 20-21; T-012-ENG, p. 44, l. 15-16.

¹³⁰⁷ P-0547: T-012-FRA, p. 51, l. 17-28; T-012-ENG, p. 51, l. 5-16.

¹³⁰⁸ P-0547: T-013-FRA, p. 44, l. 3-17; T-013-ENG, p. 43, l. 2-14.

Procureur¹³⁰⁹. Par la suite, on comprend que [EXPURGE] et ses hommes ont descendu P-0547 dans la pièce semi-enterrée¹³¹⁰. Ce sont [EXPURGE] qui vont mettre fin à l’entrevue de P-0547 avec P-2280¹³¹¹, ce sont aussi ces deux même personnes – en l’absence explicite de Monsieur Said – qui l’auraient amené devant le [EXPURGE] à Camp de Roux¹³¹².

522. Concernant les actes de torture allégués, [EXPURGE]¹³¹³. [EXPURGE]¹³¹⁴. Enfin, concernant ces mauvais traitements infligés par [EXPURGE], celui-ci confiera à [EXPURGE] « [EXPURGE] »¹³¹⁵.

523. *In fine*, les auteurs directs des mauvais traitements allégués par P-0547 sont [EXPURGE] et [EXPURGE] et aucun élément n’indique la participation de Monsieur Said à l’arrestation de P-0547, à la décision de le placer en cellule au sous-sol ou aux violences rapportées.

524. De plus, il est notable que [EXPURGE] est présent lorsque P-0547 est brutalisé par Bachar et ses hommes à leur arrivée à l’OCRB¹³¹⁶. De même, c’est le Procureur Tolmo qui permettra la mise en liberté de P-0547¹³¹⁷.

16. Incident P.

525. P-2179 décrit une détention au cours de laquelle il est enregistré par la police, où le Procureur de la République vient fréquemment, où il a accès à de la nourriture et à des visites familiales, et où il n’aurait subi aucun mauvais traitement. La simple détention à l’OCRB, un commissariat fonctionnel à Bangui depuis toujours, ne peut permettre de fonder la moindre condamnation au standard requis, étant relevé que P-2179 ne mentionne jamais Monsieur Said.

526. Il convient aussi de constater que la supposée détention de P-2179 dans la pièce semi-enterrée manque fortement de crédibilité. En effet, c’est l’unique témoin qui affirme [EXPURGE]¹³¹⁸, ce qui est d’autant moins crédible que les constatations sur place ont montré que ce n’était pas possible¹³¹⁹. Dans le même sens, l’affirmation selon laquelle l’entrée à la pièce semi-enterrée à l’intérieur du bâtiment aurait été condamné après l’évasion des frères

¹³⁰⁹ P-0547: T-012-FRA , p. 61, l. 3-16; T-012-ENG , p. 60, l. 1-14. P-0547: T-012-FRA , p. 61, l. 15-16; T-012-ENG , p. 60, l. 13-14 ; P-0547: T-017-FRA , p. 40, l. 1-4 (Fr); T-017-ENG , p. 37, l. 22-25.

¹³¹⁰ P-0547: T-012-FRA , p. 62, l. 18 à p. 64, l. 10; T-012-ENG , p. 61, l. 11 à p. 63, l. 1.

¹³¹¹ P-0547: T-014-FRA , p. 5, l. 5-17; T-014-ENG , p. 5, l. 2-13.

¹³¹² P-0547: T-014-FRA , p. 15, l. 21-28 ; T-014-ENG , p. 15, l. 3-19; P-0547: T-014-FRA , p. 20, l. 1-3; T-014-ENG , p. 19, l. 7-8.

¹³¹³ P-0547: T-013-FRA , p. 30, l. 12-14; T-013-ENG , p. 29, l. 20-22.

¹³¹⁴ P-0547: T-013-FRA , p. 33, l. 18-25; T-013-ENG , p. 33, l. 2-9.

¹³¹⁵ P-0547: T-014-FRA , p. 21, l. 18-28; T-014-ENG , p. 20, l. 25 à p. 21, l. 9.

¹³¹⁶ [EXPURGE].

¹³¹⁷ [EXPURGE].

¹³¹⁸ P-2179 : CAR-OTP-2130-2342-R04, par. 88 (Fr); CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 88 (Eng).

¹³¹⁹ P-0036 : CAR-D33-0014-3721, p. 3741-3743 ; CAR-D33-0014-3591 ; P-0036 : T-139-FRA , p. 61, l. 3-17 ; T-139-ENG , p. 58, l. 9-19.

Yalo¹³²⁰ (soit début juin 2013), n'est corroborée par personne, et plus particulièrement par aucune autre personne alléguant avoir été détenue dans cette pièce. Ce constat illustre une fois encore le manque de rigueur de l'Accusation qui ne se soucie pas des contradictions entre ses témoins.

16.1. Faiblesses méthodologiques, absence de corroboration et de preuves objectives.

527. Aucun témoin du dossier ne corrobore le récit de P-2179 concernant sa privation de liberté et les mauvais traitements reçus. Alors que P-2179 mentionne dans sa déclaration antérieure de nombreuses personnes codétenues avec lui ou ayant été informées de sa privation de liberté¹³²¹, le témoignage d'aucunes d'entre elle n'est soumis à la Cour. Le témoin n'a pas non plus apporté d'éléments médicaux pour soutenir ses allégations.

16.2. L'OCRB commandé par « Taar » en présence de fonctionnaires de police en uniforme.

528. Après avoir subi des mauvais traitements [EXPURGE], P-2179 affirme avoir été amené à l'OCRB où il aurait été privé de liberté durant 4 jours si l'on en croit sa déclaration antérieure¹³²², ou une semaine et quatre jours si l'on s'appuie sur sa déposition en audience¹³²³. Aucun élément matériel ou témoignage ne vient appuyer cette allégation.

529. Toutefois, on notera que dans la description de l'OCRB livrée par P-2179, des fonctionnaires de police en uniforme sont présents chaque jour¹³²⁴, et [EXPURGE] a procédé à son enregistrement lors de son arrivée.¹³²⁵ En outre, un Procureur se serait rendu à l'OCRB pour y recenser les personnes privées de liberté.¹³²⁶ On notera aussi que P-2179 fait état de différences et divisions au sein même des Séléka déployés à l'OCRB durant sa privation de liberté¹³²⁷, révélant ainsi l'absence de véritable cohérence et de structure hiérarchique rigide au sein de la Séléka.

530. Enfin et surtout, P-2179 désigne de manière constante le colonel Taar comme étant le chef de l'OCRB¹³²⁸. P-2179 décrit le colonel Taar, officier [EXPURGE] son ralliement à la SELEKA et à propos duquel il livre des informations identifiantes¹³²⁹, il le reconnaîtra aussi sur photo comme étant Tahir¹³³⁰. Par ailleurs, P-2179 n'a « jamais entendu »¹³³¹ le nom de Said à

¹³²⁰ CAR-OTP-2130-2342, page 2373.

¹³²¹ P-2179: CAR-OTP-2130-2342-R04, p. 2362, par. 89 (Fr); CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 89 (Eng).

¹³²² P-2179 : CAR-OTP-2130-2342-R04, p.2363, par. 92, 96 (Fr) ; CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 92, 96 (Eng).

¹³²³ P-2179 : T-055-FRA , p. 17, l. 17 ; T-055-ENG , p. 19, l. 5-6.

¹³²⁴ P-2179: CAR-OTP-2130-2342-R04, p. 2361, par. 86 (Fr); CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 86 (Eng).

¹³²⁵ P-2179: CAR-OTP-2130-2342-R04, p. 2361, par. 85 (Fr); CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 85 (Eng).

¹³²⁶ P-2179: CAR-OTP-2130-2342-R04, p. 2363-2364, par. 96 (Fr); CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 96 (Eng).

¹³²⁷ P-2179: CAR-OTP-2130-2342-R04, p. 2365, par. 100 (Fr); CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 100 (Eng).

¹³²⁸ P-2179: CAR-OTP-2130-2342-R04, par. 82-105(Fr); CAR-OTP-2088-2250-R04, par.82-105 (Eng).

¹³²⁹ P-2179: CAR-OTP-2130-2342-R04, par. 82 ; par. 101(Fr); CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 82 et 101 (Eng).

¹³³⁰ -P-2179 : CAR-OTP-2130-2342-R04, p. 2374 ; CAR-OTP-2088-2250-R04, p. 2279 ; CAR-OTP-2069-3227.

¹³³¹ P-2179 : CAR-OTP-2130-2342-R04, p. 2366, par. 108 (Fr); CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 108 (Eng).

l'OCRB¹³³². Non seulement P-2179 n'a jamais entendu parler de Monsieur Said à l'OCRB, mais il ne l'a jamais vu, en effet P-2179 a affirmé ne pas connaître la personne sous ses yeux lorsque les enquêteurs lui ont présenté une photo en selfie de Monsieur Said.¹³³³

17. Incident Q.

17.1. Sur les circonstances incertaines de l'arrestation de P-2400 et P-2241 au [EXPURGE].

531. Sur les raisons de leur présence [EXPURGE], P-2241 déclare dans un premier temps qu'elle serait sortie de son domicile vers 19 heures, [EXPURGE] afin d'acheter du pain et qu'elle se serait arrêtée au [EXPURGE] pour y boire un verre et que [EXPURGE] l'aurait rejointe¹³³⁴. P-2400 déclare, quant à lui, [EXPURGE] au bar ce jour-là, et qu'il y prenait un verre avec [EXPURGE]¹³³⁵. En audience, P-2241 indique avoir rencontré son client, [EXPURGE], sur son chemin et P-2400 lui aurait proposé [EXPURGE]¹³³⁶, ce qu'elle ne mentionnait pas dans sa déclaration antérieure. Lors de son témoignage en audience, P-2400 offrait lui aussi une autre version et [EXPURGE]¹³³⁷. Il est impossible de comprendre, en confrontant les déclarations de P-2241 et P-2400, s'ils arrivent ensemble, s'ils avaient prévu de s'y retrouver, lequel est à l'origine de ce rendez-vous.

532. Plus surprenant encore, il n'existe aucune corroboration entre les déclarations de P-2241 et P-2400 quant au lien qui les unit. En effet, P-2241 présente P-2400 comme [EXPURGE]¹³³⁸. Or, P-2400 présente P-2241 comme étant [EXPURGE]¹³³⁹. Puis, lors de son témoignage en audience, P-2400 désigne P-2241 comme [EXPURGE]¹³⁴⁰. Il est particulièrement étonnant que P-2241 ne désigne jamais P-2400 comme [EXPURGE] et ce alors même que d'autres témoins en attestent comme, P-2337, [EXPURGE]¹³⁴¹. Il apparaît donc que P-2241 et P-2400 entretiennent le flou quant à la nature de leur relation et de leur rencontre [EXPURGE], ce qui fait peser un doute évident quant à leur crédibilité.

533. Plus encore, les récits de P-2400, P-2241 et P-2337 divergent quant aux moyens employés pour procéder à l'arrestation. En particulier, P-2400 affirme avoir été violemment

¹³³² P-2179 : CAR-OTP-2130-2342-R04, p. 2366, par. 108 (Fr); CAR-OTP-2088-2250-R04, par. 108 (Eng).

¹³³³ P-2179: CAR-OTP-2130-2342-R04, annexe 3 (Fr); CAR-OTP-2088-2250-R04, p. 2281, annexe 3 (Eng).

¹³³⁴ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9412 par. 15 (Fr), CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 15 (Eng) ; CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9413 par. 17 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 17 (Eng)

¹³³⁵ P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, p. 4716, par. 17 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 17 (Eng).

¹³³⁶ P-2241 : T-048-FRA , p. 28, l. 19-27 ; T-048-ENG , p. 29, l. 7-13 ; T-048-FRA , p. 30, l. 25-28 ; T-048-ENG , p. 31, l. 16-18.29-01-2024 31/60 T, l.26-28.

¹³³⁷ P-2400 : T-030-FRA , p. 61, l. 16-24 ; T-030-ENG , p. 58, l. 17-22.

¹³³⁸ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9413 par. 16 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 16 (Eng).

¹³³⁹ P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, p. 4716, par. 17 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 17 (Eng).

¹³⁴⁰ P-2400 : T-030-FRA, p. 61, l. 16-24 ; -030-ENG, p. 58, l. 17-22.

¹³⁴¹ P-2337 : CAR-OTP-2130-4699-R04, p. 4704, par. 24 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0411-R05, par. 24 (Eng).

agressé¹³⁴². Or, ni P-2241, ni P-2337 ne corroborent ces prétendues violences indiquant seulement avoir été sommés de se lever¹³⁴³.

17.2. Sur le prétendu caractère discriminatoire de l'arrestation de P-2400 et P-2241.

534. Le motif politique de l'arrestation n'est aucunement démontré. Premièrement, les déclarations des témoins P-2241, P-2400, et P-2337 quant aux raisons alléguées de l'arrestation de P-2241 et P-2400 [EXPURGE] ne sont pas corroborées. En effet, P-2400 déclare que lors de son transfert [EXPURGE] les militaires accusait P-2241 d'être [EXPURGE] et sa complice et qu'elle devrait reconnaître qu'il était [EXPURGE]¹³⁴⁴. Or, P-2241 ne mentionne à aucun moment de telles accusations et indique ne jamais avoir été informée du motif de son arrestation¹³⁴⁵. Il convient de relever que cette affirmation n'est pas exacte puisque P-2241 expliquera plus tard qu'elle est interrogée par une policière de l'OCRB ([EXPURGE]) de la manière suivante : « Elle m'a demandé pourquoi j'avais été arrêtée. **Elle a noté ce que je lui disais sur une feuille de papier** », ce qui montre bien qu'il y avait des éléments à noter. En d'autres termes, P-2241 qui cherche à cacher les réels motifs de son arrestation (cf. *infra*), concède par cet échange qu'elle les connaît en réalité.

535. Deuxièmement, l'hypothèse d'un motif politique n'est pas crédible au regard du profil des personnes concernées. P-2240, [EXPURGE]¹³⁴⁶, était un proche [EXPURGE]¹³⁴⁷. Bien qu'il [EXPURGE]¹³⁴⁸, P-2240 est ensuite devenu [EXPURGE] lorsque celui-ci est devenu [EXPURGE]¹³⁴⁹. En d'autres termes, [EXPURGE]. P-2239, [EXPURGE], travaillait au moment de son arrestation comme [EXPURGE], [EXPURGE]¹³⁵⁰.

536. Quatrièmement, l'Accusation fait manifestement le choix d'ignorer que P-2240, [EXPURGE], indique que le motif de l'arrestation serait lié à une affaire [EXPURGE] commis par P-2241¹³⁵¹. En effet, P-2240 explique, spontanément, que [EXPURGE], était [EXPURGE] et que cette dernière [EXPURGE]¹³⁵² et que c'est pour cette raison qu'elle avait été conduite à l'OCRB. L'Accusation ne peut ignorer ce motif légitime aux arrestations. Surtout qu'une fois cette information obtenue, de nombreux éléments factuels au dossier s'éclairent. Par exemple les événements au camp de Roux : P-2400 est pris à partie par des éléments incontrôlés

¹³⁴² P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, p. 4717, par. 21 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 21 (Eng) ; CAR-OTP-2130-4712-R05, p. 4717, par. 21 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 21 (Eng).

¹³⁴³ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9414 par. 22 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 22 (Eng).

¹³⁴⁴ P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, p. 4718, par. 25 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 25 (Eng).

¹³⁴⁵ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9414, par. 26 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 66 (Eng).

¹³⁴⁶ P-2240 : T-031-FRA , p. 70, l. 8-24 ; T-031-ENG , p. 72, l. 25 à p. 73, l. 11.

¹³⁴⁷ P-2240 : CAR-OTP-2110-0780-R02, p. 0784, par. 16 (Fr) ; CAR-OTP-2107-8860-R02, par. 16 (Eng).

¹³⁴⁸ P-2240 : CAR-OTP-2110-0780 R02, p. 0782, par. 11 (Fr) ; CAR-OTP-2107-8860-R02, par. 11 (Eng).

¹³⁴⁹ P-2240 : CAR-OTP-2110-0780 R02, p. 0786, par. 22 (Fr) ; CAR-OTP-2107-8860-R02, par. 22 (Eng).

¹³⁵⁰ P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4733, par. 17 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 17 (Eng).

¹³⁵¹ P-2240 : CAR-OTP-00000455, p. 000002.

¹³⁵² P-2240 : CAR-OTP-00000455, para.30 (Fr) ; CAR-OTP-00000454, para.30 (Eng).

[EXPURGE]¹³⁵³. Ce choix démontre le fait qu'il s'agit ici d'une démarche de revanche personnelle, qui ne s'inscrit dans aucune structure étatique, pour punir celui qui a [EXPURGE] d'un « Seleka ». Il serait logique que pour cacher les vraies raisons de leur arrestation, validée par le Procureur Tolmo, parce que les membres de [EXPURGE], une [EXPURGE], ne vont pas mettre en avant une histoire de vol. Dans le même sens, le fait que [EXPURGE], [EXPURGE] se fait arrêter au camp de Roux démontre bien que c'est la famille [EXPURGE], par le biais de [EXPURGE], qui est visée et qu'il apparaît que [EXPURGE] est un dommage collatéral dans une querelle autour d'une question de [EXPURGE]. Rappelons que le Procureur Tolmo est présent pendant l'arrestation de [EXPURGE]¹³⁵⁴ qui est le [EXPURGE]¹³⁵⁵.

17.3. Sur la détention à l'OCRB et le rôle allégué de Monsieur Said.

17.3.1. Le récit de l'Accusation n'est ni corroboré, ni établi.

537. Premièrement, ni P-2241, ni P-2239 ne corroborent les prétendus mauvais traitements qu'aurait subi P-2400 à son arrivée à l'OCRB. Au contraire, P-2241 déclare : « Nous, les quatre prisonniers, n'avons pas été battus à notre arrivée à l'OCRB »¹³⁵⁶.

538. S'agissant de l'ordre qui aurait été donné d'enfermer P-2400 dans la pièce semi-enterrée, là encore, il n'existe aucune corroboration entre les déclarations des témoins sur ce point. P-2400 déclare que Monsieur Said serait arrivé une heure après leur arrivée et aurait ordonné qu'il soit conduit au sous-sol¹³⁵⁷. Pourtant, P-2241 explique qu'à leur arrivée à l'OCRB, le Procureur Tolmo s'est entretenu brièvement avec une personne présente et que c'est ce-dernier qui a ordonné détenir P-2400 au sous-sol¹³⁵⁸ précisant qu'il ne s'agissait pas de Monsieur Said¹³⁵⁹. P-2239 indique dans sa déclaration qu'à leur arrivée à l'OCRB, Tolmo les auraient emmenés voir un colonel Séléka, dont il ignore le nom¹³⁶⁰ mais décrit comme trapu et rasé de près¹³⁶¹, et lui aurait dit en sango de les placer en détention¹³⁶². Cette version corrobore celle de P-2241. Toutefois, P-2239, initialement témoin retenu sous la règle 68(2)(b), est revenu sur ses déclarations lors de la réunion avec les représentants du Bureau du Procureur, identifiant soudainement Monsieur Said comme étant le colonel¹³⁶³. Interrogé à ce sujet en audience, P-2239 affirme avoir mentionné Said lors de sa déclaration antérieure et que ça devait être un

¹³⁵³ P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R04, par. 32 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R04, par. 32 (Eng).

¹³⁵⁴ P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, par. 41-43 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 41-43 (Eng).

¹³⁵⁵ P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, par. 68 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 68 (Eng).

¹³⁵⁶ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9420, par. 49 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 49 (Eng).

¹³⁵⁷ P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, p. 4722, par. 41-42 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 41-42 (Eng).

¹³⁵⁸ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9420, par. 53 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 53 (Eng).

¹³⁵⁹ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9420, par. 53 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 53 (Eng) ; CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9422, par. 61 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 61 (Eng).

¹³⁶⁰ P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4741, par. 46 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 46 (Eng).

¹³⁶¹ P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4741, par. 46 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 46 (Eng).

¹³⁶² P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4741, par. 45 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 45 (Eng).

¹³⁶³ CAR-OTP-00001495-000001, p. 000002 ; CAR-OTP-00001495-000001, p. 000002

oubli du Procureur¹³⁶⁴. La crédibilité de P-2239 s'en voit davantage atteinte, puisque désormais il ne corrobore ni P-2241, ni P-2400. En tout état de cause, au regard des nombreuses contradictions et de l'absence de corroboration l'Accusation ne peut affirmer que Monsieur Said aurait ordonné la détention de P-2400 dans la pièce semi-enterrée. En revanche, il apparaît établi que la détention de P-2400, P-2241 et P-2239 aurait été requise par Tolmo.

539. Deuxièmement, il n'existe aucun témoin direct de la détention de P-2400 dans la pièce semi-enterrée. En effet, P-2241 a vu que P-2400 était emmené dans le bâtiment principal de l'OCRB¹³⁶⁵. Elle dit avoir entendu le « gros » Séléka demander à des Séléka s'ils avaient conduit P-2400 au sous-sol, lesquels auraient répondu par l'affirmative¹³⁶⁶. P-2241 précisera ignorer où se trouve le sous-sol et ne l'avoir jamais vu¹³⁶⁷, et en audience elle est incapable, sur les photos, de reconnaître les bureaux et l'agencement des salles à l'intérieur du bâtiment de l'OCRB¹³⁶⁸, laissant penser qu'elle ne serait restée que trop brièvement pour s'en souvenir. De même, P-2239 indique avoir appris la détention de P-2400 par [EXPURGE], P-2241¹³⁶⁹. Quant à P-2337, il affirme que c'est [EXPURGE] qui lui a confirmé que P-2400 était détenu au sous-sol¹³⁷⁰. Autrement dit, il n'existe aucun témoin oculaire de la détention de P-2400 dans la pièce semi-enterrée.

540. Troisièmement, P-2241 affirme qu'elle n'a « jamais vu SAÏD amener des prisonniers à l'OCRB, tabasser des prisonniers ou donner l'ordre de les tabasser »¹³⁷¹.

541. Quatrièmement, l'Accusation prétend que, sur la base des déclarations de P-2239 et P-2337, l'arrestation se serait produite entre [EXPURGE]¹³⁷². Or, il n'existe aucune certitude ni s'agissant de la date de l'arrestation de P-2400, P-2241 et P-2239, ni sur leur période de détention à l'OCRB. P-2241 affirme avoir été arrêtée [EXPURGE]¹³⁷³. P-2241 situe donc son arrestation en [EXPURGE]. Or, P-2400 indique avoir été arrêté [EXPURGE], information qu'il aurait obtenu de [EXPURGE], P-2337¹³⁷⁴. Pourtant P-2337 dira ne pas se souvenir de la date précise mais situe l'arrestation de [EXPURGE] « [EXPURGE] »¹³⁷⁵. Quant à P-2239, il indique

¹³⁶⁴ P-2239 : T-123-FRA, p. 32, l. 9-16 ; T-123-ENG, p. 30, l. 14 à p. 21.

¹³⁶⁵ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9420, par. 51 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 51 (Eng).

¹³⁶⁶ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9420, par. 53 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 53 (Eng).

¹³⁶⁷ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9420, par. 53 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 53 (Eng).

¹³⁶⁸ P-2241 : T-048-FRA, p. 37-51 ; T-048-ENG, p. 39-53 (photos présentées CAR-OTP-2033-7718 ; CAR-OTP-2033-6828 ; CAR-OTP-2033-6838 ; CAR-OTP-2033-6847 ; CAR-OTP-2033-6864 ; CAR-OTP-2033-7170 ; CAR-OTP-2033-7175 ; CAR-OTP-2033-7201 ; CAR-OTP-2033-7194 ; CAR-OTP-2033-7205 ; CAR-OTP-2033-7215 ; CAR-OTP-2033-7270 ; CAR-OTP-2033-7274 ; CAR-OTP-2033-7295 ; CAR-OTP-2033-7298)

¹³⁶⁹ P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4749, par. 82 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 82 (Eng).

¹³⁷⁰ P-2337 : CAR-OTP-2130-4699-R04, p. 4707, par. 34 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0411-R05, par. 34 (Eng).

¹³⁷¹ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9424, par. 71 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 71 (Eng).

¹³⁷² ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 236.

¹³⁷³ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9412, par. 15 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 15 (Eng).

¹³⁷⁴ P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, p. 4716, par. 16 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 16 (Eng).

¹³⁷⁵ P-2337 : CAR-OTP-2130-4699-R04, p. 4703, par. 19 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0411-R05, par. 19 (Eng).

ne pas connaître la date de son arrestation mais la situe « [EXPURGE] »¹³⁷⁶, sans précision, ce qui pourrait situer l'arrestation aux alentours d'[EXPURGE]. En conséquence, la date de l'arrestation de P-2400, P-2241 et P-2239 demeure inconnue.

542. S'agissant des périodes de détention, elles apparaissent d'autant plus incohérentes. En effet, P-2241 affirme avoir été détenue deux semaines et deux jours à l'OCRB avant d'être [EXPURGE]¹³⁷⁷. Elle précise que [EXPURGE] aurait été libéré trois semaines après¹³⁷⁸. Or, P-2400 affirme non seulement avoir été détenu une semaine et cinq jours mais surtout que tous auraient été libérés « au même moment et avons quitté l'OCRB en même temps vers 9 heures »¹³⁷⁹. S'agissant de P-2239, il indique avoir été libéré le jour [EXPURGE]¹³⁸⁰, et que [EXPURGE] était encore à l'OCRB lorsqu'il a été libéré¹³⁸¹. Quant à P-2240, il affirme que P-2239 aurait été détenu 5 jours à l'OCRB et P-2241 pendant 24 heures¹³⁸². Autrement dit, il existe autant de versions que de témoins s'agissant des dates d'arrestation et de détention. Là encore, l'Accusation n'apporte aucun élément concordant sur ce qui devrait pourtant être un aspect important de sa démonstration. C'est un point pourtant crucial, puisqu'à l'évidence, si P-2241 n'a été détenue que 24 heures à l'OCRB, c'est toute la crédibilité de son récit qui peut être remise en question.

17.3.2. L'arrestation et la détention de P-2241, P-2400 et P-2239 dans le respect d'une procédure de droit commun.

17.3.2.1. L'intervention du Procureur de la République.

543. D'abord, le Procureur de la République Tolmo était présent lors du transfert de P-2400, P-2241 et P-2239 du Camp de Roux à l'OCRB¹³⁸³. Ensuite, P-2241 et P-2239 affirment avoir été placés en détention sur ordre du Procureur Tolmo¹³⁸⁴. Enfin, il ressort du témoignage de P-2241 que cette dernière aurait été entendue, au TGI, par le Procureur Tolmo¹³⁸⁵. Elle indique que le Procureur l'a questionnée sur les raisons de son arrestation¹³⁸⁶.

544. Ainsi, force est de constater que la détention de P-2400, P-2241 et P-2239 à l'OCRB était encadré par le Procureur de la République Tolmo.

17.3.2.2. L'enregistrement des détenus au centre de détention.

¹³⁷⁶ P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4734, par. 21 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 21 (Eng).

¹³⁷⁷ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9429, par. 94 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 94 (Eng).

¹³⁷⁸ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9429-9430, par. 97 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 97 (Eng).

¹³⁷⁹ P-2400 : CAR-OTP-2130-4726-R05, p. 4716, par. 61 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 61 (Eng).

¹³⁸⁰ P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4748, par. 79 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 79 (Eng).

¹³⁸¹ P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4749, par. 80 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 80 (Eng).

¹³⁸² P-2240 : CAR-OTP-00000455, p. 000002.

¹³⁸³ P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4740, par. 44 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 44 (Eng).

¹³⁸⁴ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9419 par. 41 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 41 (Eng). ; P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4741, par. 45 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 45 (Eng).

¹³⁸⁵ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9428 par. 88 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 88 (Eng).

¹³⁸⁶ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9429 par. 92 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 92 (Eng).

545. Conformément au processus de droit commun, dès leur arrivée au centre de détention, les détenus sont enregistrés et leur identité retranscrite dans un registre¹³⁸⁷. Là encore, la tenue d'un registre répertoriant l'identité des personnes détenues au sein du centre de détention démontre le respect du cadre procédural de droit commun relatif à la détention à l'OCRB.

17.3.2.3. Les conditions de détention à l'OCRB.

546. Il ressort des déclarations des témoins qu'ils avaient accès, à l'OCRB, aux nécessités utiles. P-2241 indique avoir eu accès aux sanitaires dès que nécessaire¹³⁸⁸. P-2239 indique aussi avoir été autorisé à se doucher dans la cour¹³⁸⁹. Outre l'accès aux douches et aux toilettes, les détenus disposaient aussi d'un accès à l'eau et aux soins¹³⁹⁰. Par ailleurs, P-2241 [EXPURGE] au cours de sa détention et a été [EXPURGE] et [EXPURGE]¹³⁹¹. P-2241 a notamment pu bénéficier de la présence [EXPURGE] pendant toute la durée [EXPURGE]¹³⁹².

547. Les détenus avaient quotidiennement le droit de sortir de leur cellule, et disposaient d'une liberté de circulation et de mouvement dans l'enceinte de l'OCRB¹³⁹³. A cet égard, P-2241 affirme qu'elle était autorisée à sortir dans la cour de l'OCRB tous les jours de 18 heures à 20 heures¹³⁹⁴. P-2400 explique avoir été autorisé à quitter sa cellule pendant la journée¹³⁹⁵. P-2239 atteste lui aussi du temps passé dans la cour de l'OCRB pendant la journée¹³⁹⁶.

548. Par ailleurs, les détenus recevaient quotidiennement les visites de leurs familles ou de leurs proches. Sur ce point, P-2241 raconte même [EXPURGE], P-2239 et P-2400¹³⁹⁷, précisant « Les prisonniers pouvaient recevoir de telles visites de leur famille »¹³⁹⁸. P-2241 recevait aussi des médicaments [EXPURGE]¹³⁹⁹. De la même manière, P-2400 recevait chaque jour la visite de [EXPURGE] lequel lui apportait [EXPURGE] à déjeuner¹⁴⁰⁰. [EXPURGE] lui apportait aussi de l'eau et de l'amoxicilline¹⁴⁰¹. Quant à P-2239, il décrit les visites bi-hebdomadaires

¹³⁸⁷ P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, p. 4721, par. 39 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 39 (Eng) ; P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4741, par. 45 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 45 (Eng).

¹³⁸⁸ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9423 par. 65 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 65 (Eng).

¹³⁸⁹ P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4742, par. 52 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 52 (Eng).

¹³⁹⁰ P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, p. 4723, par. 46 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 46 (Eng).

¹³⁹¹ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9423 par. 95 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 95 (Eng).

¹³⁹² P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9431 par. 98 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 98 (Eng).

¹³⁹³ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9425 par. 74 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 74 (Eng) ; P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, p. 4725, par. 53 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 53 (Eng) ; -2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4742, par. 52 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 52 (Eng).

¹³⁹⁴ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9425 par. 74 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 74 (Eng).

¹³⁹⁵ P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, p. 4725, par. 53 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 53 (Eng).

¹³⁹⁶ P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4742, par. 52 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 52 (Eng).

¹³⁹⁷ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9424 par. 72 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 72 (Eng).

¹³⁹⁸ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9424 par. 72 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 72 (Eng).

¹³⁹⁹ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9430, par. 94 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 94 (Eng).

¹⁴⁰⁰ P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, p. 4723, par. 46 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 46 (Eng).

¹⁴⁰¹ P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, p. 4723, par. 48 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 48 (Eng).

aux détenus durant lesquelles les proches apportaient de la nourriture et les visites de ses propres proches qu'ils a reçu lors de sa détention¹⁴⁰².

549. Enfin, l'existence d'un cadre légal est démontrée par la continuité de la présence des policiers de formation à l'OCRB. A cet égard, P-2241 affirme que les policiers réguliers de l'OCRB étaient déployés pendant la journée¹⁴⁰³. Cela est d'ailleurs corroboré par P-2239¹⁴⁰⁴. P-2241 affirme avoir été interrogée à deux reprises par des policiers¹⁴⁰⁵, puis interrogée par [EXPURGE], sur les motifs de sa détention¹⁴⁰⁶.

18. Incident R.

550. L'incident s n'est pas véritablement un incident à proprement parler. En effet, sous ce nom, l'accusation a regroupé de manière indifférenciée les témoignages de trois personnes qui évoquent des détentions dans la pièce semi-enterée l'OCRB sans spécification temporelle précise et sans suffisamment de précisions sur l'identité des personnes en question pour pouvoir les identifier. Ces allégations de détentions dans la cellule souterraine ne se recoupent pas entre elles, et elles ne sont ni corroborées ni étayées par des éléments documentaires. Nous ne connaissons ni le nom complet des prisonniers allégués, ni les dates de leur prétendue incarcération et il n'apparaît pas que l'Accusation ait fait le moindre effort pour enquêter sur ces allégations et un incident basé sur une preuve aussi faible (la simple affirmation d'un témoin unique sans preuve matérielle) ne saurait décemment conduire à une condamnation à la CPI.

551. Non seulement aucun élément de la procédure ne corrobore chacun des témoignages de cet incident, mais en outre ces trois témoignages ne se recoupent jamais entre eux, puisque chaque témoin mentionne des détenus que lui seul mentionne, ce qui empêche toute corroboration. Enfin, les témoins décrivent des profils de criminel de droit commun et des Seleka détenus, sans aucun lien quelconque avec une allégeance perçue envers Bozizé. P-2563 décrit Chiba : « Il a été arrêté pour avoir... On dit qu'il aurait tenté de lancer une grenade dans le cortège du Président de la République »¹⁴⁰⁷. Melky : « il aurait brutalisé les éléments de la FOMAC à M'Poko. »¹⁴⁰⁸ Un colonel de la Séléka et ses éléments : ils « ont essayé de perpétrer un vol à mains armées au supermarché Rayan »¹⁴⁰⁹ Si l'on en croit P-2563, la pièce semi-entérée était notamment utilisée pour sanctionner des membres de la Séléka « indisciplinés »¹⁴¹⁰.

¹⁴⁰² P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4742, par. 51 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 51 (Eng)..

¹⁴⁰³ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9426 par. 79 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 79 (Eng).

¹⁴⁰⁴ P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4745, par. 65 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 65 (Eng).

¹⁴⁰⁵ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9426 par. 77 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 77 (Eng), CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9426 par. 77 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 77 (Eng).

¹⁴⁰⁶ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9426 par. 78 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 78 (Eng).

¹⁴⁰⁷ P-2563: T-113-FRA , p. 24, l. 5-7; T-113-ENG , p. 24, l. 23 à p. 25, l. 1.

¹⁴⁰⁸ P-2563: T-113-FRA , p. 24, l. 9-10; T-113-ENG , p. 25, l. 3-4.

¹⁴⁰⁹ P-2563: T-113-FRA , p. 24, l. 11-12; T-113-ENG , p. 25, l. 5-6.

¹⁴¹⁰ P-2563: T-115-FRA , p. 60, l. 4-11; T-115-ENG , p. 62, l. 8-13.

C. L'absence de démonstration de la qualification juridique des faits.

1. Remarques préalables sur les insuffisances de la démonstration de l'Accusation.

552. Premièrement, l'Accusation doit d'abord démontrer les faits qu'elle allègue avant que ne se pose la question de leur qualification juridique. Sur ce point, la Défense estime que l'Accusation n'a pas démontré les faits au-delà de tout doute raisonnable en raison de la faiblesse de la preuve apportée par l'Accusation (l'utilisation massive de témoignages uniques non-corroborés, témoignages contradictoires, l'absence d'éléments documentaires ou médicaux pour l'ensemble des allégations). Partant de là, le constat est qu'il n'existe pas de « faits » suffisamment démontrés qui pourraient faire l'objet d'une « qualification juridique ».

553. Deuxièmement, quoi qu'il en soit, comme les incidents constituent la base des charges, il appartenait à l'Accusation de montrer, pour chaque incident, en quoi tel ou tel élément d'un crime serait rempli en l'espèce. Au lieu de cela, l'Accusation procède par grandes généralités, en renvoyant la plupart du temps de manière aléatoire en note de bas de page à l'ensemble des développements concernant certains incidents sans spécifier quel fait précis serait visé pour asseoir l'allégation. En l'absence d'un tel exercice, il convient de conclure que l'Accusation n'a pas démontré, incident par incident, que les qualifications juridiques retenues s'appliquent.

554. Troisièmement, l'Accusation est d'autant moins capable de procéder à l'exercice, qu'elle n'expose à aucun moment dans son mémoire le droit applicable qu'elle estime applicable à chaque chef d'accusation. Le renvoi en note de bas de page au droit applicable présenté dans le mémoire de procès ne peut suffire, puisqu'en l'espèce, il est impossible de savoir de manière claire, à la lecture du mémoire de l'Accusation, quel critère juridique de quel chef d'accusation serait rempli à la lumière de quel fait. L'Accusation n'apporte pas les informations utiles afin que la Chambre puisse tirer la moindre conclusion, chef par chef, et incident par incident.

2. L'absence de preuve que les personnes concernées par les incidents étaient des « personnes considérées comme des « partisans de Bozizé ».

555. Le point commun entre les six premiers chefs d'accusation, tels que formulés par la Chambre préliminaire, est que les personnes détenues à l'OCRB entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013 seraient des « personnes considérées comme des partisans de Bozizé »¹⁴¹¹.

556. Or, une analyse systématique des incidents montre qu'en réalité, c'est une affirmation que l'Accusation ne démontre pas au-delà de tout doute raisonnable, puisqu'il apparaît que pour quasiment tous les incidents il existe une raison légitime, **qui ressort du témoignage même des témoins**, justifiant que la police s'intéresse à eux, raison qui est dans la grande majorité des

¹⁴¹¹ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, p. 67-68.

cas attestée par des enquêtes, des interrogatoires de la police et du Procureur de la République, des libérations, ou le cas échéant, des condamnations¹⁴¹². Le constat est clair à l'issue de cette analyse, l'Accusation n'a pas démontré que les personnes détenues l'étaient parce qu'elles auraient été, de manière générique des « partisans de Bozizé », mais bien pour une raison précise bien identifiée. Par conséquent, les 6 premiers chefs d'Accusation tels que confirmés par la Chambre préliminaire et qui posent le cadre du procès, devraient tomber.

3. L'absence de démonstration en lien avec des chefs d'accusation particuliers.

3.1. Chef 1 : emprisonnement comme crime contre l'humanité

557. Il convient de rappeler, comme démontré plus haut, qu'à la période pertinente, l'OCRB est un commissariat fonctionnel dans la structure de l'État, dont le personnel est composé de policiers de carrière et d'une mission d'appui composée notamment de membres issus de groupes de l'ancienne Coalition ou d'ancien gendarmes. L'OCRB exerce ses fonctions de maintien de l'ordre sous le contrôle constant des autorités judiciaires, en particulier le Procureur de la République Tolmo, et la hiérarchie policière, en particulier le Directeur Général de la Police, Henri Linguissara, sous la tutelle légale du ministre de la Sécurité, Nourredine Adam. Dans ces conditions, il ne peut être présumé, comme semble le faire l'Accusation dans son mémoire, que toute détention à l'OCRB serait par nature un crime international.

558. Ici, comme ailleurs, les allégations de l'Accusation ne peuvent logiquement prospérer à partir du moment où elle n'a fait aucun effort pour dresser un portrait général de la population carcérale de l'OCRB et des procédures suivies à l'OCRB à l'époque des faits. Cela aurait dû être la première étape incontournable pour démontrer la moindre existence d'un plan commun visant à mettre en œuvre une quelconque politique de l'Etat à l'OCRB.

559. En l'espèce, ce qui ressort de la preuve de l'Accusation, ce sont des procédures suivies à l'OCRB, comme en atteste l'enregistrement des prisonniers¹⁴¹³, le maintien de registres d'interrogatoires des prisonniers par les policiers de carrières¹⁴¹⁴. Cela démontre qu'il y avait des procédures formelles et écrites à l'OCRB qui vide de toute substance l'affirmation selon laquelle les détentions à l'OCRB étaient arbitraires. L'Accusation n'ayant vraisemblablement pas enquêté et n'ayant pas produit les registres en question, ne dispose d'aucun élément permettant de contredire la légalité des procédures suivies à l'OCRB telles que décrites par les témoins de l'Accusation.

¹⁴¹² Renvoi à la Section (IV)(A)(2. Le rôle de l'OCRB pendant la période des charges : la détention de personnes étant suspectées d'avoir enfreint la loi).

¹⁴¹³ Renvoi à la Section (IV)(A)(2.1.2. L'OCRB procède à l'enregistrement des détenus).

¹⁴¹⁴ [EXPURGE].

560. L'Accusation serait d'autant moins capable de démontrer ses allégations sur la base de la pratique générale à l'OCRB à l'époque, qu'elle n'est même pas capable de le démontrer sur la base des incidents dans le présent dossier. En effet, à l'analyse des incidents, il ressort clairement qu'il existait une procédure formelle qui a été suivie, et que les personnes, selon le résultat de l'enquête ont été poursuivies, relâchées ou condamnées. La Défense renvoie à l'analyse de chaque incident sur cette question et la partie générale sur l'OCRB, mais note, à titre illustratif que : 1) dans l'incident des flyers (incident H) les prévenus ont été poursuivis, auditionnés par des Procureurs et des magistrats et condamnés à l'issue d'un jugement ; 2) Concernant l'incident L, il ressort du témoignage de P-2519 qu'il a été condamné à une peine de 50 000 francs CFA pour s'être associé aux « Séléka »¹⁴¹⁵. De plus, lors de la déposition de P-2519 [EXPURGE], l'Accusation lui a montré un document indiquant qu'il avait été condamné pour vol, sabotage et destruction de bien. Le témoin s'est simplement contenté de dire que ce n'était pas vrai malgré la présence de documents provenant du TGI de Bangui¹⁴¹⁶. P-2519 indique dans son formulaire de demande de participation des victimes qu'il a bien été condamné à une « peine de prison avec sursis »¹⁴¹⁷ ; 3) les témoins des incidents B, I, M et Q notamment ont fait l'objet d'interrogatoires par le Procureur de la République et par des policiers de carrières, ont été emmenés au TGI, ce qui démontre l'existence d'une procédure officielle et l'absence de caractère arbitraire de la détention.

561. Concernant les incidents pour lesquels nous ne disposerions pas d'éléments concrets sur la procédure formelle qui a été suivie, il est important de noter que par définition, les témoins de l'Accusation n'allaient évidemment pas être enclins à être sincères, ni sur les réels motifs de leur arrestation, ni sur les procédures qui auraient été respectées. Pour d'autres incidents, la pauvreté de la démonstration de l'Accusation interdit toute analyse complète et toute conclusion raisonnable. L'incident N, par exemple, est basé sur un témoignage unique, non-corroboré, portant sur une personne dont on ne connaît pas le nom et pour des faits qui se seraient déroulés à une date inconnue, un incident qui ne satisfait clairement pas aux standards probatoires internationaux. Dans le même sens, concernant l'incident G, le lien allégué avec l'OCRB est plus que ténu, puisqu'au mieux, il y aurait été très peu de temps et que nous ne disposons même pas de preuves concrètes que le décès du frère de P-2607 aurait un quelconque lien avec l'OCRB, puisque l'Accusation n'a apporté aucun témoin de sa mort et qu'il y a au dossier un document apporté par P-2607 lui-même attestant que son frère serait décédé des mois plus tard d'une maladie.

¹⁴¹⁵ P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5325, par. 95-96 (Fr); CAR-OTP-2127-9471-R02, par. 95-96 (Eng).

¹⁴¹⁶ P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5326, par. 100 (Fr); CAR-OTP-2127-9471-R02, par. 100 (Eng).

¹⁴¹⁷ P-2519 : CAR-OTP-00025568-R01, p. 00010.

3.2. Chef 2, 3, 4 : torture et autres traitements inhumains

562. Il convient ici de rappeler que ces chefs d'Accusation n'ont été confirmés par la Chambre préliminaire que pour cinq incidents, les incidents B, E, H, M et Q. Ce fait montre bien qu'il appartenait à l'Accusation de démontrer, incident par incident, que les éléments juridiques des différents chefs d'accusation étaient satisfaits, ce qu'elle ne fait jamais.

563. En l'espèce, il ressort de l'analyse de cette partie du mémoire de l'Accusation qu'elle s'appuie en note de bas de page sur d'autres incidents que ceux confirmés par la Chambre préliminaire, dépassant ainsi le cadre des charges de manière non-autorisée.

564. Si l'on s'intéresse uniquement aux incidents confirmés, il ressort que :

565. Incident B : la Défense a développé plus haut sa position sur l'incident, et notamment sur le manque de crédibilité de P-0481 concernant les circonstances de sa détention et de sa libération. Spécifiquement concernant les mauvais traitements qu'il allègue, il convient de noter que : 1) le témoignage de P-0481 n'est pas corroboré ; 2) le témoin n'a apporté aucune preuve médicale contemporaine attestant de la réalité des blessures qu'il allègue et encore moins qu'elles auraient un lien avec une détention à l'OCRB ; 3) que le témoin n'a pas su expliquer en audience pourquoi une plainte déposée en République Centrafricaine à propos de sa détention à l'OCRB¹⁴¹⁸ ne fait aucune mention de ces mauvais traitements, qu'on aurait pourtant pu imaginer être au cœur de sa plainte s'ils avaient bien eu lieu et 4) le témoin ne mentionne jamais Monsieur Said, affirmant que le chef de l'OCRB serait un certain Djamdjia-Go¹⁴¹⁹ avec Mazengué¹⁴²⁰. Par conséquent, il convient de conclure que l'Accusation n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable la réalité et la plausibilité des faits et donc que Monsieur Said ne peut être qu'acquitté sous les chefs 2, 3, 4 pour cet incident.

566. Incident E : concernant cet incident, la Défense a démontré qu'aucune valeur ne pouvait être donnée aux déclarations de P-0622 en raison de ses mensonges sur la durée de sa détention. Ce dernier indique dans sa déclaration antérieure être resté pendant un mois à l'OCRB¹⁴²¹ Or, P-0622 indique dans son audition devant les services de police judiciaire de Bangui qu'à la suite de son arrestation, il a été emmené à l'OCRB mais a été transféré, [EXPURGE]¹⁴²². Le témoin indique en audience avoir passé [EXPURGE] à l'OCRB et avoir été conduit [EXPURGE] à l'OCRB et transféré [EXPURGE] au Camp de Roux¹⁴²³. [EXPURGE]¹⁴²⁴. Dans ces conditions,

¹⁴¹⁸ CAR-OTP-2005-2526.

¹⁴¹⁹ P-0481 : T-073-FRA CT, p. 23, l. 25 à p. 26, l. 4 ; T-073-ENG CT, p. 21, l. 15-23.

¹⁴²⁰ P-0481 : T-073-FRA CT, p. 28, l. 11-12 ; T-073-ENG CT, p. 28, l. 21-28.

¹⁴²¹ P-0622, CAR-OTP-2022-0121-R03, par. 52, 95, 137-138 (Fra) ; CAR-OTP-2029-0210-R03, par. 52, 95, 137-138 (Eng).

¹⁴²² P-0622 : CAR-OTP-2005-2526-R01, p. 2530.

¹⁴²³ P-0622 : T-071-FRA CT, p. 39, l. 1-9 ; T-071-ENG CT, p. 37, l. 5-13.

¹⁴²⁴ [EXPURGE].

aucune valeur ne peut être donnée aux allégations de mauvais traitements avancées par le témoin, puisque la base temporelle de ces allégations dans la déclaration antérieure ([EXPURGE]) a été contredite en audience, y compris par le témoin lui-même, qui n'aura pas pu crédiblement avoir vu tout ce qu'il décrit dans sa déclaration [EXPURGE] qu'il a peut-être passé à l'OCRB. En sus, son récit n'est pas corroboré et le témoin n'a apporté aucune preuve médicale contemporaine. Par conséquent, il convient de conclure que l'Accusation n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable la réalité et la plausibilité des faits et donc que Monsieur Said ne peut être qu'acquitté sous les chefs 2, 3, 4 pour cet incident.

567. Incident H : concernant cet incident, il convient de rappeler que 1) le déroulé des mauvais traitements allégués n'est pas cohérent entre les différents témoins concernés, 2) les témoins n'ont apporté aucune preuve médicale contemporaine attestant de la réalité des blessures qu'elles allèguent et encore moins qu'elles auraient un lien avec une détention à l'OCRB et 3) ne mentionnent jamais Monsieur Said. Par conséquent, il convient de conclure que l'Accusation n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable la réalité et la plausibilité des faits et donc que Monsieur Said ne peut être qu'acquitté sous les chefs 2, 3, 4 pour cet incident.

568. Incident M : il convient de relever que l'unique allégation ressortant de cet incident qui pourrait être considérée dans le cadre des chefs d'accusation 2, 3 et 4 est celle de P-3053 selon laquelle il aurait été battu par Monsieur Said¹⁴²⁵. Or, il convient de relever que 1) la déclaration antérieure du témoin a été soumise sous la Règle 68(2)(c) et donc que son récit n'a pas pu être testé de manière contradictoire en audience 2) cette allégation n'est pas corroborée 3) le témoin n'a apporté aucune preuve médicale contemporaine attestant de la réalité des blessures qu'il allègue et encore moins qu'elles auraient un lien avec une détention à l'OCRB et 4) surtout, P-3053 ne sait pas qui est Monsieur Said, qu'il ne reconnaîtra pas sur une photo selfie au moment de la prise de sa déclaration¹⁴²⁶ et dont il fera une description qui ne correspond pas du tout à Monsieur Said : « Il avait les cheveux noirs très longs, et une longue barbe longue jusqu'à la poitrine, ' poivre-et-sel' (noire et blanche) »¹⁴²⁷. Par conséquent, il convient de conclure que l'Accusation n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable la réalité et la plausibilité des faits et donc que Monsieur Said ne peut être qu'acquitté sous les chefs 2, 3, 4 pour cet incident.

569. Incident Q : concernant cet incident, il convient de relever que ni P-2241, ni P-2239 ne corroborent les prétendues mauvais traitements qu'auraient subi P-2400 à son arrivée à l'OCRB. Au contraire, P-2241 déclare : « Nous, les quatre prisonniers, n'avons pas été battus

¹⁴²⁵ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 201.

¹⁴²⁶ P-3053 : CAR-OTP-2130-6359-R03, p. 6373, par. 82 ; CAR-OTP-2094-2006

¹⁴²⁷ P-3053 : CAR-OTP-2130-6359-R03, p. 6364-6365, par. 34.

à notre arrivée à l'OCRB »¹⁴²⁸, mauvais traitements qui ne sont donc pas corroborés et pour lesquels nous ne disposons d'aucune preuve médico-légale. Par conséquent, il convient de conclure que l'Accusation n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable la réalité et la plausibilité des faits et donc que Monsieur Said ne peut être qu'acquitté sous les chefs 2, 3, 4 pour cet incident.

3.3. Chef 5 : autres actes inhumains

570. Il est frappant de constater que l'argumentation de l'Accusation sur ce chef se réduit à 3 lignes sans notes de bas page¹⁴²⁹. L'Accusation parle de manière générique de conditions de détention qui auraient causé de la souffrance ou des dommages corporels ou mentaux. L'Accusation n'identifie aucun comportement (*conduct*) spécifique en lien avec l'un quelconque des incidents qui constituerait un « autre traitement inhumain ». L'Accusation n'a donc fait que recopier le chef d'accusation 5 tel que confirmé par la décision de confirmation des charges sans le démontrer à l'issue du procès.

571. Il convient de rappeler que l'Article 7(1)(k) est une catégorie résiduelle de crimes contre l'humanité, comme son nom l'indique : « Autres actes inhumains de caractère analogue ». Cette disposition doit par conséquent être utilisée avec prudence et appliquée de manière rigoureuse et l'Article 7(1)(k) exige qu'il soit établi que les actes incriminés aient un « caractère analogue » à d'autres actes explicitement visés dans les paragraphes précédents de l'article 7(1). Cette condition est essentielle pour que soit respecté le principe de légalité et plus particulièrement que soit respectée la prescription du Statut selon laquelle toute définition de crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie¹⁴³⁰. Cette exigence était d'ailleurs rappelée par les Juges dans l'affaire *Katanga* : « le Statut de Rome a donné aux « autres actes inhumains » une portée différente de celle que leur accordent ses prédécesseurs tels que la Charte de Nuremberg et les Statuts du TPIR et du TPIY. Ces derniers entendaient les « autres actes inhumains » comme une « [TRADUCTION] disposition fourre-tout », laissant à la jurisprudence une grande latitude pour en déterminer les limites. En revanche, le Statut de Rome pose certaines limites, relativement à l'acte constituant un acte inhumain et aux conséquences qui doivent en résulter »¹⁴³¹.

572. Or, à aucun moment l'Accusation n'a entrepris une quelconque analyse des faits pour vérifier que les dispositions de l'article s'appliquaient. En l'espèce, il appartenait à l'Accusation d'identifier des comportements spécifiques en lien avec les incidents confirmés et expliquer

¹⁴²⁸ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9420, par. 49 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 49 (Eng).

¹⁴²⁹ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 282.

¹⁴³⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 22.

¹⁴³¹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 450.

juridiquement et factuellement en quoi ils auraient un « caractère analogue » à d'autres comportements justifiant de les retenir sous le chapeau de l'Article 7(1)(k). Force est de constater que l'Accusation n'a donné à la Chambre aucun élément, aucun argument, aucune base factuelle et aucune base juridique pour estimer que ce chef d'accusation pourrait être démontré de plus fort au standard élevé de « au-delà de tout doute raisonnable ».

3.4. Chef 6 : atteintes à la dignité de la personne constituant un crime de guerre.

573. Premièrement, ce chef d'accusation ne saurait être retenu en l'absence patente de l'élément contextuel indispensable, celui de l'existence d'un conflit armé pendant la période des charges entre avril et août 2013 (cf. *supra*).

574. Deuxièmement, il convient de constater que l'Accusation procède par généralités qui ne sont pas démontrées et surtout qui ne ressortent pas des incidents spécifiques confirmés dans les charges. En effet, l'Accusation se réfère constamment à des exemples non-corroborés qui sortent du cadre des incidents confirmés dans les charges, données par des témoins, mais qui n'ont jamais fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme, qui n'ont pas fait l'objet d'un débat judiciaire devant la Chambre préliminaire qui a confirmé uniquement des incidents spécifiques. Monsieur Said est poursuivi pour les 18 incidents confirmés dans les charges pour rien d'autre. Comme indiqué précédemment, l'Accusation aurait dû procéder à une analyse incident par incident pour démontrer au cas par cas si les éléments juridiques du chef d'accusation étaient remplis spécifiquement pour les victimes alléguées de cet incident, ce qui n'est manifestement pas le cas à la lecture de certains incidents.

575. Par exemple, dans l'incident G, la victime alléguée n'aurait passé qu'un temps très court à l'OCRB, si tant est qu'elle y ait été du tout, et les seules indications dont nous disposons (témoignage unique et non-corroboré de P-2504), est une mise en détention. Il n'y a rien dans cet incident permettant de le retenir sous le chef d'accusation 6.

576. P-1429 (incident I) est arrêté en raison d'un soupçon légitime concernant son rôle [EXPURGE]. Il est interrogé par des policiers et le Procureur de la République, détenu dans des conditions normales à l'OCRB où il recevait la visite de sa famille et de la nourriture deux fois par jour, n'a subi aucun mauvais traitement et libéré par le Procureur de la République à l'issue d'une procédure judiciaire normale. Il n'y a rien dans cet incident permettant de le retenir sous le chef d'accusation 6.

577. P-2931 (incident J), s'il décrit une détention dans une cellule trop remplie, précise ne pas avoir subi de mauvais traitements ou été le témoin de quelconques mauvais traitements à l'OCRB : « j'ai dit qu'à l'OCRB, je n'ai pas subi de mauvais traitements. Nous étions employés pour nettoyer, balayer l'enceinte de l'OCRB. Je n'ai personnellement pas vu quelqu'un être

torturé ou maltraité. Je suis devant cette Chambre et je me dois de dire la vérité »¹⁴³². Il n'y a rien dans cet incident permettant de le retenir sous le chef d'accusation 6.

578. P-2692 (incident C) fait état de visites familiales, avec des horaires de visite prévus par l'OCRB¹⁴³³ et de réception de colis de nourriture et de médicaments par sa famille¹⁴³⁴. Ces éléments décrits par le témoin lui-même reflètent un fonctionnement habituel respectueux des droits des détenus et très loin de l'image dépeinte par l'Accusation. Il n'y a rien dans cet incident permettant de le retenir sous le chef d'accusation 6.

579. Dans l'incident Q, il ressort des déclarations des témoins qu'ils avaient accès, à l'OCRB, aux nécessités utiles. P-2241 indique avoir eu accès aux sanitaires dès que nécessaire¹⁴³⁵. P-2239 indique aussi avoir été autorisé à se doucher dans la cour¹⁴³⁶ et les détenus disposaient aussi d'un accès à l'eau et aux soins¹⁴³⁷. Par ailleurs, P-2241 est [EXPURGE] au cours de sa détention et a été [EXPURGE]¹⁴³⁸. P-2241 a notamment pu bénéficier de la présence [EXPURGE] pendant toute la durée [EXPURGE]¹⁴³⁹. Les détenus avaient quotidiennement le droit de sortir de leur cellule, et disposaient d'une liberté de circulation et de mouvement dans l'enceinte de l'OCRB¹⁴⁴⁰. A cet égard, P-2241 affirme qu'elle était autorisée à sortir dans la cour de l'OCRB tous les jours de 18 heures à 20 heures¹⁴⁴¹. P-2400 explique avoir été autorisé à quitter sa cellule pendant la journée¹⁴⁴². P-2239 atteste lui aussi du temps passé dans la cour de l'OCRB pendant la journée¹⁴⁴³. Il n'y a rien dans cet incident permettant de le retenir sous le chef d'accusation 6.

580. Ces exemples illustrent la nécessité de procéder au cas par cas, plutôt que par généralités comme le fait l'Accusation, puisqu'une telle analyse montre que pour nombres d'incidents, l'Accusation n'a tout simplement rien démontré sous ce chef d'accusation.

3.5. Chef 7 : Persécution.

581. L'Accusation allègue que des personnes étaient ciblées parce qu'elles auraient été « perceived as affiliated to former CAR President BOZIZE, were of Gbaya ethnicity or other ethnic groups perceived to support BOZIZE, were of the Christian faith, and were

¹⁴³² P-2931 : T-046-FRA CT2, p. 41, l. 13-19 ; T-046-ENG CT2, p. 41, l. 21 à p. 42, l. 1.

¹⁴³³ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6692, par. 31 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 31 (Eng).

¹⁴³⁴ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6692, par. 31 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 31 (Eng).

¹⁴³⁵ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9423 par. 65 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 65 (Eng).

¹⁴³⁶ P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4742, par. 52 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 52 (Eng).

¹⁴³⁷ P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, p. 4723, par. 46 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 46 (Eng).

¹⁴³⁸ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9423 par. 95 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 95 (Eng).

¹⁴³⁹ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9431 par. 98 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 98 (Eng).

¹⁴⁴⁰ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9425 par. 74 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 74 (Eng) ; P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, p. 4725, par. 53 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 53 (Eng) ; -2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4742, par. 52 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 52 (Eng).

¹⁴⁴¹ P-2241 : CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9425 par. 74 (Fr) ; CAR-OTP-2092-3851-R03, par. 74 (Eng).

¹⁴⁴² P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, p. 4725, par. 53 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 53 (Eng).

¹⁴⁴³ P-2239 : CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4742, par. 52 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0918-R03, par. 52 (Eng).

predominantly male »¹⁴⁴⁴. La démarche de l'Accusation souffre d'une faiblesse démonstrative et d'une faiblesse probatoire.

3.5.1. La faiblesse démonstrative de la démarche de l'Accusation.

582. Tout d'abord, parce que l'Accusation est partie du présupposé qu'il existait une politique, elle n'a sélectionné que des exemples portant sur de personnes qui se considèrent victimes qui permettraient de valider à rebours l'existence de cette politique. L'on voit bien ici les limites de l'exercice, puisqu'en procédant ainsi, le Procureur tente d'exclure sciemment tout ce qui n'irait pas dans le sens de son narratif. D'ailleurs, illustrant ce procédé, l'Accusation ne donne jamais à la Chambre et aux Parties la moindre indication chiffrée sur les activités de police à Bangui sur toute la période. Or, sans ces informations il est tout simplement impossible pour l'Accusation de démontrer que les incidents qu'elle allègue ne sont pas isolés ou qu'ils découleraient d'une moindre politique discriminatoire.

583. Par ailleurs, toujours parce qu'elle a pris pour point de départ le présupposé qu'il existait une politique, l'Accusation a clairement procédé à l'envers : elle a identifié les caractéristiques des personnes qu'elle estime être des victimes de cette soi-disant politique, pour ensuite affirmer que parce que ces victimes auraient telle ou telle caractéristique, la politique devait avoir pour but de viser les personnes ayant cette caractéristique. L'avantage de cette approche circulaire pour l'Accusation est qu'elle lui permet en réalité de ne jamais avoir à démontrer l'existence de la politique discriminatoire.

3.5.2. La faiblesse probatoire de la démarche de l'Accusation.

3.5.2.1. La faiblesse probatoire générale de la démarche.

584. Premièrement, l'Accusation n'a semble-t-il fait aucun effort, au cours de ses enquêtes, pour obtenir le moindre chiffre sur, par exemple, la population carcérale de l'OCRB pendant toute la période des charges, chiffres qui permettraient de démontrer que les détenus à l'OCRB sont des délinquants de droit commun et des éléments incontrôlés d'anciens membres de groupes composant ladite Coalition « Seleka », comme démontré supra.

585. Deuxièmement, si on met ensemble les populations qui, d'après l'Accusation, auraient été ciblées, cela couvre la grande majorité de la population centrafricaine, puisqu'il y a 90% de chrétiens en République Centrafricaine et que les trois ethnies évoquées par l'Accusation (Gbaya, Mandja ou Banda) constituent près de 75% de la population centrafricaine¹⁴⁴⁵. En d'autres termes, cela veut dire que statistiquement si une personne décède à Bangui, qu'elle qu'en soit la raison, il y a de grandes chances qu'elle fasse partie de l'un des groupes dont parle le Procureur. Par conséquent, affirmer que les victimes alléguées feraient partie d'un certain

¹⁴⁴⁴ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 292.

¹⁴⁴⁵ CAR-D33-0008-0014.

groupe ne démontre statistiquement rien en ce qui concerne l'existence d'une politique visant spécifiquement ce groupe. La démarche de l'Accusation souffre d'une confusion entre corrélation et causalité, puisque pour l'Accusation toute personne qui se trouverait être d'une certaine religion ou d'une certaine allégeance politique, par exemple, serait forcément ciblée en raison de son appartenance à cette religion ou à ce groupe politique. Une fois encore, un tel raccourci logique permet à l'Accusation de ne rien avoir à démontrer.

586. Surtout, l'absurdité de la logique de l'Accusation se révèle dans son allégation, nouvelle depuis son mémoire de procès, que les hommes étaient ciblés. Si on suit l'Accusation, parce que les victimes des incidents allégués seraient des hommes, tous les hommes de Bangui auraient été considérés à l'époque comme des soutiens de Bozizé.

587. Troisièmement, comme expliqué supra, factuellement, pour quasiment toutes les personnes concernées par les incidents il existait un motif légitime d'arrestation et d'enquête qui n'avait rien à voir avec leur appartenance ethnique ou politique, ce qui anéantit de fait les allégations de l'Accusation.

588. Quatrièmement, comme démontré précédemment, l'absence de plan discriminatoire est confirmée dans ce dossier par la continuité dans les personnes qui occupent les postes occupés à tous les niveaux de l'état, qu'il s'agisse du gouvernement qui incluait de nombreuses personnes qui avaient été ministres sous François Bozizé, des chefs de quartiers qui sont tous restés les mêmes en 2013, de la police où les policiers de carrière qui sont revenus travailler sous le gouvernement de Djotodia, comme les policiers de carrière qui ont travaillé à l'OCRB, de l'armée avec le retour de milliers de FACA après les appels du gouvernement. Travaillaient même sous le gouvernement de Djotodia des anciens « libérateurs » qui avaient mis François Bozizé au pouvoir en 2003, en particulier des membres de sa garde républicaine. Clairement, une affiliation avec la Présidence de François Bozizé n'était pas un obstacle à l'occupation d'un poste sous le gouvernement de Michel Djotodia.

3.5.2.2. Un exemple de la faiblesse de la démonstration de l'Accusation.

589. L'Accusation prétend démontrer aux paragraphes 300 à 302 de son mémoire l'existence d'actes et de langage discriminatoires. A l'analyse des sources référencées en note de bas de page, l'on peut aisément constater que l'Accusation non seulement s'appuie sur une preuve faible, mais qu'elle en est parfois réduite à la déformer pour qu'elle corresponde à ce qu'elle allègue.

590. Par exemple, l'Accusation s'appuie à plusieurs reprises en note de bas de page dans cette sous-section sur les propos de P-0622¹⁴⁴⁶, alors que le témoignage de ce dernier a révélé

¹⁴⁴⁶ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 300-302, nbp. 1291, 1298, 1299.

qu'il n'a en réalité passé que quelques heures à l'OCRB, ce qui interdit tout simplement de s'appuyer sur sa déclaration antérieure.

591. L'Accusation formule aussi des allégations générales qui n'ont rien à voir avec l'OCRB et qui ne peuvent servir juridiquement à qualifier les faits s'étant déroulés à l'OCRB.

592. Concernant Boy Rabe, l'Accusation affirme que « In Boy Rabe, the Seleka repeatedly warned the local leaders and residents that they would destroy the neighbourhood on account of the pro-BOZIZE forces' display of resistance »¹⁴⁴⁷.

593. Or à l'analyse de la note de bas de page 1292, il apparaît que : P-2042 décrit l'arrivée de Nourredine Adam avec le Directeur Général de la police (qui ferait donc partie de la politique discriminatoire selon l'Accusation ?) et qui aurait dit: « Vous chef, dites maintenant à vos hommes de cesser leurs agissements car on sait qu'ils sont très têtus. S'ils n'arrêtent pas, un jour je brulerai ce quartier »¹⁴⁴⁸. 1) cette allégation n'est pas corroborée, alors que le témoin indique que de très nombreuses personnes sont présentes, donc l'Accusation aurait pu faire l'effort d'essayer de corroborer ce que Nourredine Adam aurait dit ; 2) Nourredine Adam ne parle absolument pas de « pro-bozizé forces » dans cet extrait, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation. Dans le contexte de l'époque il est beaucoup plus plausible qu'il invite, dans un vocabulaire certes un peu fort, à ce que les personnes qui commettent des actes de délinquance dans le quartier cessent leurs activités. Il n'y a aucune indication dans l'extrait référencé que Nourredine Adam parlait de près ou de loin de « pro bozizé forces » ou de « displays of resistance ». Quant à P-0100, il évoque une réunion d'information notamment avec Henri Linguissara, le DG de la police, où il nulle part question de « pro bozizé forces »¹⁴⁴⁹. L'Accusation déforme donc les propos de ses témoins et leur fait dire ce qu'ils n'ont pas dit.

594. Toujours concernant Boy Rabe, il convient de noter que les témoins référencés en note de bas de page 1293 parlent tous de la même personne, un certain « [EXPURGE] ». Or, une seule personne qui dit une chose ne démontre aucunement l'existence d'une volonté discriminatoire générale. Surtout, nous n'avons aucun élément au dossier pour comprendre qui est cette personne, qui semble plutôt être un porteur d'arme incontrôlé plutôt qu'une personne obéissant à une quelconque politique de l'état. Son nom n'apparaît nulle part ailleurs dans le dossier, il n'est jamais expliqué d'où elle vient, ce qu'elle faisait avant le 24 mars 2013, ni même si elle n'a jamais fait partie d'un groupe de la Coalition dite-Seleka. L'on voit ici encore une fois le raccourci terminologique de l'Accusation, puisqu'elle semble penser que d'apposer le

¹⁴⁴⁷ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 300.

¹⁴⁴⁸ P-2042 : CAR-OTP-2074-0002-R04, p. 5299-5300, par. 15 (Fr) ; CAR-OTP-2130-5296-R04, par. 15 (Eng).

¹⁴⁴⁹ P-0100 : CAR-OTP-2027-2535-R02, p. 6340-6341, par. 40-44 (Fr) ; CAR-OTP-2027-2535-R02, par. 40-44 (Eng).

mot « seleka » à une personne de manière générique la dédouanerait d'avoir à prouver quoi que ce soit concernant cette personne (nom, rôle, fonction, rapport au gouvernement, etc.) qui permette de manière rigoureuse de prouver qu'elle ferait partie d'une quelconque politique.

595. L'Accusation allègue aussi : « The Seleka also made it known that they blamed the Christians for having ruled CAR for fifty years, and that they, the Seleka, needed to rule the country »¹⁴⁵⁰. A l'analyse de la note de bas de page 1294, il apparaît que :

596. P-2692 rapporte un propos (non-corroboré) d'une personne non-identifiée dans un pick-up¹⁴⁵¹. C'est l'opinion d'une personne qui n'est pas un représentant de l'Etat ou un responsable de l'OCRB, et donc qui n'a aucune pertinence en lien avec les charges, de laquelle il ne peut décemment rien être déduit concernant l'existence d'une politique discriminatoire, et encore de la mise en œuvre d'une telle politique à l'OCRB.

597. Quant à P-0291, le premier Ministre, il affirme que « dans les propos qui sont tenus par Djotodia et ses partisans, avec une connotation religieuse, il disait que les chrétiens ont pris... ont dirigé le pays depuis l'indépendance jusqu'en 2013 et que c'était le tour des musulmans, et qu'ils en ont... et qu'ils seront là pour 50 ans. Et ça, c'est de notoriété publique »¹⁴⁵². Or, force est de constater que l'Accusation n'a soumis aucun discours officiel au dossier faisant état de tel propos. Michel Djotodia s'est plaint du traitement qu'avait subi le nord du pays pendant la présidence de François Bozizé, mais sans aucune connotation religieuse. Il n'est pas contestable que la présidence de François Bozizé a été marquée de nombreuses violations de droits de l'homme qui ont été dénoncées de manière répétée. Par ailleurs, il est intéressant de noter que la citation utilisée par l'Accusation illustre les insuffisances de l'enquête de l'Accusation puisque si ces discours étaient de « notoriété publique », comme l'affirme P-0291, comment se fait-il que l'Accusation soit incapable d'en soumettre ne serait-ce qu'un seul dans tout le dossier?

598. L'Accusation conclut cette section en affirmant que « this rhetoric by the Seleka and the topics of interrogation makes it clear that the imprisoned men detained at the OCRB were targeted because of their perceived support for Bozizé »¹⁴⁵³.

599. Encore une fois, une telle conclusion péremptoire ne vaudrait que si l'Accusation avait apporté des éléments utiles sur la population carcérale de l'OCRB de manière générale pendant la période pertinente et démontré qu'elle était composée de personnes supposément arrêtées en raison d'une supposée affiliation avec François Bozizé. Or, l'Accusation n'est même pas capable de le démontrer sur la base des incidents confirmés, puisqu'elle n'est capable de donner que 4

¹⁴⁵⁰ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 300.

¹⁴⁵¹ P-2692 : CAR-OTP-2130-6685-R03, p. 6689, par. 20 (Fr) ; CAR-OTP-2125-0922-R03, par. 20 (Eng).

¹⁴⁵² P-0291 : T-062-FRA CT, p. 61, l. 6-10 ; T-062-ENG CT, p. 56, l. 23 à p. 57, l. 2.

¹⁴⁵³ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 302.

exemples, qui plus est extrêmement faibles (cf. *supra*) extraits de ces incidents, un seul impliquant Monsieur Said (dans un incident, l'incident N, qui n'est pas corroboré dont on ne connaît ni le nom de la victime alléguée, ni la date de l'incident) et aucun impliquant les personnes travaillant à l'OCRB qui auraient supposément élaboré un plan commun avec lui. L'Accusation en est réduite à déformer les propos de ses témoins, voire inventer des choses qu'ils n'ont pas dites. La faiblesse de la preuve apportée par l'Accusation sur ce point se révèle encore une fois criante.

D. L'absence de démonstration des modes de responsabilité.

1. Rejet *in limine* du mode de responsabilité de la « coaction directe ».

600. Monsieur Said est poursuivi sous un mode responsabilité sous l'Article 25(3)(a) dont il est impossible de comprendre la teneur ou les critères. En effet, il apparaît que ce mode de responsabilité n'a jamais fait l'objet d'une quelconque reconnaissance dans un Jugement rendu à l'issue d'un procès, que ce soit de première instance ou d'appel.

601. Dans la présente affaire, l'Accusation mentionne la « coaction directe » en un paragraphe dans son mémoire de pré-confirimation, tout en renvoyant en note de bas de page¹⁴⁵⁴ pour le droit applicable à une affaire qui portait pourtant sur la coaction indirecte, l'Affaire *Ntaganda*. La Chambre préliminaire, dans la décision de confirmation des charges n'indiquera jamais les critères précis du soi-disant mode de responsabilité de la « coaction directe »¹⁴⁵⁵. Dans son mémoire de procès, l'Accusation reproduisait le même paragraphe que dans son mémoire de pré-confirimation, renvoyant toujours à des affaires qui ne portent pourtant pas sur la « coaction directe » pour le droit applicable, laissant la Défense toujours dans l'incertitude concernant les contours de ce mode de responsabilité, dont l'existence même demeure à établir¹⁴⁵⁶. Dans son mémoire final, elle a choisi d'en dire encore moins, réduisant le paragraphe utilisé jusqu'à maintenant à une phrase, renvoyant en note de bas de page à plusieurs décisions dont aucune ne porte sur le mode de responsabilité de la « coaction directe »¹⁴⁵⁷.

602. En définitive, il apparaît que ce mode de responsabilité est une création du Bureau du Procureur CPI qui n'a pas été repris par les Juges, et par conséquent, la jurisprudence existante n'apporte aucun élément utile pour en connaître les critères juridiques d'application. Il y a là un vrai problème de légalité et la Défense demande le rejet *in limine* de ce mode de responsabilité dans le présent dossier, puisqu'il n'a aucun fondement ni dans les Statuts ni dans

¹⁴⁵⁴ ICC-01/14-01/21-155-Conf-AnxA, par. 201.

¹⁴⁵⁵ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA.

¹⁴⁵⁶ ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 325.

¹⁴⁵⁷ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 304.

la jurisprudence. Cela étant posé, si l'on s'intéresse à la manière dont l'Accusation estime démontrer ce mode de responsabilité il convient de relever les insuffisances suivantes :

2. L'absence de démonstration d'un soi-disant « plan commun ».

603. L'Accusation affirme que : « Cet accord peut être déduit de la commission des crimes, tels que résumés aux paragraphes 29 et 33 à 38 de la Décision relative à la confirmation des charges (dispositif) ; des actions des coauteurs, notamment de celles de SAÏD ; et du comportement ultérieur des coauteurs au CEDAD, notamment ADAM, TAHIR et DAMBOUCHA, à savoir la poursuite du même modèle de comportement criminel, mais de manière plus clandestine, en recouvrant la tête des détenus pour les désorienter »¹⁴⁵⁸.

604. Premièrement, en invitant les Juges à « déduire » le soi-disant plan commun de la commission alléguée des crimes, l'Accusation concède en réalité n'avoir aucune preuve directe de l'existence de ce soi-disant plan commun. Alors que l'Accusation enquête depuis 10 ans dans la situation CAR II, qu'elle a interrogé des acteurs importants de la crise qu'elle a décidé de ne pas retenir pour le présent procès (cf. *supra*), qu'elle a obtenu la coopération régulière des Autorités centrafricaines, l'Accusation n'a tout simplement trouvé aucune preuve de ce qu'elle allègue.

605. Dans le même sens, il est impossible de savoir, à la lecture du mémoire, sur quels fondements l'Accusation ajoute chaque individu dans la liste alléguées des co-auteurs, quel serait exactement le lien entre eux, leurs rapports concrets pendant la période des charges, quelles seraient les réunions auxquels ils auraient assisté pour élaborer le soi-disant plan commun et le mettre en œuvre, quelles sont les preuves de décisions qu'ils auraient prises, d'instructions qu'ils auraient données, autant d'étapes de ce à quoi aurait dû ressembler une démonstration sérieuse et qui sont absents dans le dossier. Et, on ne va pas le déduire, si l'Accusation n'a rien apporté de concret et de tangible.

606. À propos de la démarche qui consisterait pour les Juges à devoir faire des déductions à partir d'éléments de preuve circonstancielle, il est intéressant de relever la position du Juge Eboe-Osuji dans l'affaire *Ruto* qui notait que la présomption d'innocence devait jouer un rôle de protection contre toutes déductions au détriment de l'Accusé, encore plus lorsqu'il s'agit de se fonder sur de la preuve circonstancielle¹⁴⁵⁹.

607. Deuxièmement, en ce qui concerne la nature de la contribution des co-auteurs allégués du soi-disant « plan commun » à la commission de l'infraction, si cette contribution est

¹⁴⁵⁸ ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 329 ; ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 308.

¹⁴⁵⁹ ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr, par. 73-74, par. 86.

considérée comme une condition *sine qua non* de la réalisation de l'infraction¹⁴⁶⁰, elle ne peut consister en la réalisation de l'infraction elle-même. Autrement dit, l'Accusation ne peut pas prouver la contribution à une infraction par la réalisation de l'infraction elle-même. Puisque logiquement vouloir déduire la « contribution » de la réalisation des crimes conduit en réalité à ne rien démontrer¹⁴⁶¹.

608. Troisièmement, la référence au « comportement ultérieur des co-auteurs au CEDAD » vise à réintroduire ici des faits allégués s'étant déroulés au CEDAD, alors même que la Chambre préliminaire a conclu que l'Accusation n'a pas prouvé qu'il existait un lien entre Monsieur Said et le CEDAD. Surtout, comment des faits s'étant déroulés **après la période des charges**, pourraient-ils éclairer d'une quelconque façon que soit ce qu'il s'est passé à l'OCRB ?

609. Le raisonnement circulaire de l'Accusation sur ce point ressort clairement de la formulation du paragraphe 305 de son mémoire, puisque pour l'Accusation : parce qu'il y aurait des crimes allégués, il y aurait plan commun, qui aurait eu pour conséquence la commission des crimes, ce qui constituerait une contribution au plan commun, qui aurait eu pour conséquence la commission des crimes, qui démontrerait l'existence du plan commun, et ainsi de suite, sans que l'Accusation ne démontre en réalité quoi que ce soit.

610. En réalité, comme expliqué précédemment, la seule coordination qui est démontrée dans le présent dossier est celle des structures officielles de l'Etat pour mettre en œuvre d'une manière efficace les missions régaliennes de maintien de l'ordre, malgré le manque d'effectifs, dans le cadre des mesures de confiance soutenues par la communauté internationale, ce qui a impliqué, dans le cas de l'OCRB, la mise en place temporaire d'une mission d'appui auprès des policiers de carrière. Contrairement au soi-disant « plan commun » allégué par l'Accusation pour lequel elle n'apporte aucune preuve, il y a au dossier la preuve concrète et tangible d'instructions et de réunions du gouvernement pour atteindre ce but. Cette coordination implique la hiérarchie normale de l'Etat, le Président de la République, le ministre de la Sécurité, le DGPN, Linguissara, le Directeur de l'OCRB, Benjamin Malo. Cette coordination implique Alain Tolmo qui a été actif pendant toute la période des charges dans son rôle de Procureur. La position de l'Accusation est de ce point de vue intenable : si elle estime qu'il y a à l'OCRB la mise en œuvre d'une politique de l'Etat par le biais d'un « plan commun » elle doit nécessairement y inclure Tolmo, Linguissara et Malo, puisque le dossier montre leur rôle crucial à l'OCRB pendant la période des charges.

¹⁴⁶⁰ Ghislain Mabanga, 'Article 25. Responsabilité pénale individuelle', in Julian Fernandez et Xavier Pacreau (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2019, vol. 1, p 1032.

¹⁴⁶¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 346.

3. L'insuffisance de la démonstration concernant les autres soi-disant critères du mode de responsabilité.

3.1. L'absence de démonstration d'un ciblage de « pro-Bozizé ».

611. Concernant le supposé ciblage de personnes perçues comme « pro-Bozizé » la Défense a déjà démontré qu'en réalité quasiment tous les témoins des incidents sont poursuivis pour des motifs légitimes liés à l'ordre public et absolument pas en lien avec Bozizé¹⁴⁶². De manière générale, la Défense rappelle que la population carcérale de l'OCRB est mixte avec des prisonniers de droit commun et surtout des porteurs d'armes incontrôlés ce qui détruit l'idée même qu'il y aurait eu un plan commun à l'OCRB mettant en place une politique de l'Etat visant des « pro-Bozizé »¹⁴⁶³.

3.2. L'absence de démonstration d'une quelconque contribution illicite de Monsieur Said.

612. Concernant la soi-disant contribution de Monsieur Said à un plan, la Défense renvoie à la partie du mémoire consacrée à l'OCRB d'où il ressort qu'il s'agissait d'un commissariat qui fonctionnait, où les OPJ exerçaient un rôle actif sous l'autorité de Benjamin Malo, Directeur de l'OCRB, et qu'il y avait une mission d'appui dont faisait partie Monsieur Said qui avait des fonctions d'intendance à l'OCRB. Dans ce contexte, il n'y a rien d'anormal ou d'illégal qu'il y ait une organisation de rations alimentaires ou que les membres de la mission d'appui aient obtenus un badge attestant de leur appartenance à la mission d'appui, ce qui démontre le caractère officiel de cette mission et non pas l'inverse. La Défense relève que l'Accusation ne démontre pas, contrairement à ce qu'elle affirme dans son mémoire, que Monsieur Said aurait fourni des armes aux membres de la mission d'appui¹⁴⁶⁴. Le témoin auquel renvoie l'Accusation en note de bas de page ne discute que de la procédure mise en place pour la gestion responsable des armes qui étaient à l'OCRB, sans dire d'où elles venaient, étant rappelé qu'il n'est pas anormal que l'on trouve des armes dans un commissariat.

3.3. La faiblesse générale de la démonstration de l'Accusation.

613. Cette section du mémoire de l'Accusation est une accumulation d'exemples d'un rôle allégué de Monsieur Said à l'OCRB qui sont non seulement la plupart des généralisations sur la base d'un unique témoignage, mais encore qui ne prennent pas en compte ce que disent les témoins eux-mêmes. Par exemple, l'affirmation selon laquelle Monsieur Said décidait des détentions des personnes arrêtées¹⁴⁶⁵ est contredit par le fait que Monsieur Said n'est pas

¹⁴⁶² Renvoi à la Section (IV)(A)(2. Le rôle de l'OCRB pendant la période des charges : la détention de personnes étant suspectées d'avoir enfreint la loi).

¹⁴⁶³ Renvoi à la Section (IV)(A)(2.1. La population carcérale à l'OCRB démontre que le commissariat fonctionne conformément à sa mission régaliennne).

¹⁴⁶⁴ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 327.

¹⁴⁶⁵ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 315.

mentionné dans un grand nombre d'incidents (cf. *infra*). Autre exemple frappant : l'affirmation selon laquelle les personnes supposément détenues dans la pièce semi-enterrée ne seraient pas enregistrées est contredite par **tous** les témoins qui disent avoir été détenus dans cette pièce, comme retenu par l'Accusation elle-même dans son propre mémoire¹⁴⁶⁶. Concernant cette pièce semi-enterrée, l'Accusation affirme qu'elle aurait été utilisée pendant toute la période des charges¹⁴⁶⁷, alors qu'il ressort de la propre preuve de l'Accusation une utilisation (et encore difficile à corroborer¹⁴⁶⁸) uniquement quelques jours à la fin du mois d'août.

614. Dans le même sens, l'Accusation affirme que Monsieur Said aurait désigné un certain « Noiro » pour être en charge de cette pièce¹⁴⁶⁹. Or, cette allégation est fondée sur le témoignage unique de P-2105¹⁴⁷⁰ qui n'est corroboré par personne, puisque, si P-2563 mentionne une fois Noiro dans son témoignage¹⁴⁷¹, il ne dit rien sur Monsieur Said à ce sujet. Surtout, cette information n'est corroborée par aucun des témoins qui allèguent avoir été détenus dans la pièce semi-enterrée, ce qui montre la faiblesse de la démonstration de l'Accusation sur ce point. Ajoutant à la confusion, il convient de noter que d'autres témoins parlent de « Noiro » sans lien avec la pièce semi-enterrée. Ainsi, P-0481 décrit Noiro comme un « Séléka turbulent qui avait été emprisonné pour manque de discipline », sans plus de précision¹⁴⁷². Par ailleurs, pour P-1967, « l'OCRB était sous la direction d'un Séléka, surnommé colonel NOIRO »¹⁴⁷³. Dans ces conditions, il convient de constater qu'il est impossible, sur la base des éléments de preuve au dossier de même établir qui serait « Noiro » et quel rôle il aurait eu à l'OCRB, si tant est qu'il en ait eu un, et donc de tirer la moindre conclusion utile sur son lien avec la pièce semi-enterrée.

615. Concernant la soi-disant pratique de l'arbatachar, il convient de noter que seulement trois témoins des incidents ([EXPURGE]) allèguent être victime de la méthode arbatachar à l'OCRB durant la période des charges, les autres allégations ne se basant que sur des ouï-dire non-corroborés, non vérifiables, à propos de victimes alléguées dont nous ne connaissons même pas l'identité (incidents F, N, et R). Pour les trois témoins qui allèguent en avoir été victime, il convient de rappeler que la crédibilité de P-0622 est fortement remise en cause, puisque ce témoin a menti sur la durée de sa détention alléguée à l'OCRB, et qu'il y a passé *a priori*

¹⁴⁶⁶ P-0547 : ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 209 ; P-2179 : ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 232 ; P-2400 : CAR-OTP-2130-4712-R05, p. 4721, par. 39 (Fr) ; CAR-OTP-2104-0424-R05, par. 39 (Eng) ; P-3053, P-3056, P-3064 : ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 197 ; [EXPURGE] : P-1737 : CAR-OTP-2130-2086-R02, par. 58 (présenté à P-1737 : T-044-FRA2, p. 54, l. 8 à p. 55, l. 9) (Fr) ; CAR-OTP-2055-013-R03, par. 58 (présenté à P-1737 : T-044-ENG2, p. 55, l. 17 à p. 56, l. 13) (Eng).

¹⁴⁶⁷ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 316.

¹⁴⁶⁸ Renvoi à la Section (IV)(A)(2.2.2. La pièce semi-enterrée).

¹⁴⁶⁹ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 249.

¹⁴⁷⁰ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 249.

¹⁴⁷¹ P-2563 : T-113-FRA, p. 24, l. 22 à p. 25, l. 3 ; T-113-ENG, p. 25, l. 14-23.

¹⁴⁷² P-0481 : T-073-FRA, p. 55, l. 13-24 ; T-073-ENG, p. 53, l. 18 à p. 54, l. 6.

¹⁴⁷³ P-1967 : CAR-OTP-2118-6365-R02, par. 69 (Fr) ; CAR-OTP-2069-0498-R02 (Eng).

quelques heures¹⁴⁷⁴. P-2519, ne fait jamais mention de Monsieur Said¹⁴⁷⁵. P-0547 déclare spontanément que [EXPURGE] était responsable de ses mauvais traitements, que [EXPURGE]¹⁴⁷⁶, et qu'ensuite [EXPURGE]¹⁴⁷⁷. De tels comportements démontrent davantage le lien personnel entre les deux personnes que la mise en œuvre d'un plan commun.

616. Enfin, sur l'allégation selon laquelle Monsieur Said aurait personnellement soutenu cette méthode¹⁴⁷⁸, l'Accusation n'utilise au soutien de cette allégation que P-0338, qui n'est donc pas corroboré. P-0338 n'a jamais vu Monsieur Said pratiquer cette méthode, ils en ont simplement discuté et si l'on s'intéresse à la teneur de ce qu'aurait dit Monsieur Said, il évoque le fait de faire avouer des « voleurs », ce qui ne dénote aucune intention discriminatoire.

3.4. L'absence de responsabilité directe de Monsieur Said.

617. Les charges sont strictement constituées d'incidents spécifiques confirmées par la Chambre préliminaire ; il appartenait donc à l'accusation de démontrer spécifiquement, incident par incident, en quoi la responsabilité de Monsieur Said était engagée, d'autant plus que l'Accusation invoque la responsabilité **directe** de Monsieur Said. Il était d'autant plus nécessaire que l'Accusation procède à cet exercice que la section du mémoire consacrée aux incidents s'apparente davantage à des résumés approximatifs de témoignages plutôt qu'à une quelconque démonstration factuelle ou juridique.

3.4.1. L'absence de rôle significatif de Monsieur Said dans les incidents confirmés.

618. Seule importe dans le cadre de la discussion de la responsabilité de Monsieur Said l'analyse des incidents strictement parlant et non pas des ouï-dire, que l'Accusation n'a jamais pris la peine de corroborer, rapportés par ses témoins. Or, il apparaît à l'analyse des incidents que Monsieur Said n'est mentionné que dans huit d'entre eux, et, 1) pour la plupart, avec un rôle très limité et 2) souvent sur la base de témoignages uniques et à la crédibilité douteuse. Rappelons ici le principe probatoire « *testis unus, testis nullus* » selon lequel le témoignage non corroboré d'un seul témoin ne suffit pas à établir un fait dans le cadre d'un procès.

619. Ainsi, dans l'incident A P-1289 qui n'avait initialement pas mentionné Said dans sa déclaration antérieure, mentionnant comme adjoint de Mazangué « une personne probablement « originaire du TCHAD »¹⁴⁷⁹ pour qui « les noms de Ibrahim et Mahmoud me viennent à l'esprit »¹⁴⁸⁰ - donc clairement pas Monsieur Said - , évoque soudainement Monsieur Said à

¹⁴⁷⁴ Renvoi à la Section (IV)(B)(5. Incident E).

¹⁴⁷⁵ [EXPURGE].

¹⁴⁷⁶ [EXPURGE].

¹⁴⁷⁷ P-0547: T-013-FRA, 38:1-11 ; T-013-ENG, 29:17-20.

¹⁴⁷⁸ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 326.

¹⁴⁷⁹ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, p. 7646, par. 71 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 71 (Eng).

¹⁴⁸⁰ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, p. 7646, par. 71 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 71 (Eng).

l'audience pour la première fois sans donner de raison convaincante de cette évocation tardive. Sa crédibilité sur ce point est donc douteuse.

620. Concernant l'incident G, il convient de noter que 1) l'allégation selon laquelle Monsieur Said aurait été impliqué dans l'arrestation du frère de P-2607 n'est pas corroborée et repose sur le témoignage unique de P-2504 dont la crédibilité est douteuse. Il n'y a aucune autre allégation que celles d'avoir géré la détention courte du frère de P-2607 et d'avoir eu un échange devant l'OCRB avec P-2607. Ces deux allégations limitées ne permettent pas de retenir la responsabilité de Monsieur Said dans cet incident.

621. Concernant l'incident I, la seule mention de Monsieur Said par P-1429 dans son récit, c'est qu'il lui aurait indiqué dans quelle cellule P-1429 devrait être détenu à son arrivée à l'OCRB¹⁴⁸¹. Là encore, il n'y a aucune allégation qui permette d'engager la responsabilité pénale de monsieur Said dans cet incident.

622. Concernant l'incident J, lors de son témoignage, P-2931 a clairement indiqué qu'il ne connaissait pas Monsieur Said¹⁴⁸² et l'unique mention de Monsieur Said dans sa déclaration antérieure est pour rapporter un ouï-dire d'autres détenus¹⁴⁸³ ; là encore aucune allégation ne permet de retenir la responsabilité pénale de Monsieur Said.

623. Concernant l'incident M, P-3053 mentionne Monsieur Said dans sa déclaration, mais ne le reconnaît pourtant pas en photo selfie¹⁴⁸⁴ et le décrira de la manière suivante : « Il avait les cheveux noirs très longs, et une longue barbe longue jusqu'à la poitrine, 'poivre-et-sel' (noire et blanche) »¹⁴⁸⁵, ce qui ne correspond à l'évidence pas à Monsieur Said. Par ailleurs, concernant le simulacre d'exécution allégué par P-3056, il n'est pas corroboré, et P-3064 indiquera d'ailleurs que ce serait Nourredine Adam et non Monsieur Said qui y aurait procédé. On voit donc ici encore une fois un rôle extrêmement limité et non corroboré de Monsieur Said.

624. Concernant l'incident N, il est extrêmement douteux, basé sur un témoignage unique non-corroboré, et pour lequel on ne connaît ni le nom de la victime alléguée ni la date de l'incident. Il est donc tout simplement invérifiable et ne saurait fonder une quelconque condamnation de Monsieur Said aux standards élevés de la justice pénale internationale.

625. Concernant l'incident O, P-0547 donne un rôle extrêmement limité à Monsieur Said dans son récit puisque Monsieur Said n'est impliqué ni dans son arrestation (lors de laquelle est présent le Procureur Tolmo) et ni dans sa libération (ordonnée par le Procureur Tolmo). Par ailleurs ses mauvais traitements allégués sont dus à [EXPURGE] qui agissait [EXPURGE] et

¹⁴⁸¹ P-1429 : Car-OTP-2043-0317 par. 54 (Fr) ; CAR-OTP-2049-0166-R03, par. 75 (Eng).

¹⁴⁸² P-2931 : T-046-FRA, p. 27, l. 5-8 ; T-046-ENG, p. 27, l. 6-8.

¹⁴⁸³ P-2931 : CAR-OTP-2135-2245, p. 2251, par. 41 (Fr) ; CAR-OTP-2135-4093-R02, par. 41 (Eng).

¹⁴⁸⁴ P-3053 : CAR-OTP-2130-6359-R03, p. 6373, par. 82 (Fr) ; CAR-OTP-2094-2006.

¹⁴⁸⁵ P-3053 : CAR-OTP-2130-6359-R03, p. 6364-6365, par. 34 (Fr).

sans la moindre indication qu'il aurait reçu des instructions de quiconque et encore moins de Monsieur Said. Monsieur Said a donc une place extrêmement périphérique dans le récit de P-0547 qui ne saurait fonder une quelconque responsabilité pénale.

626. Concernant l'incident Q, si Monsieur Said est mentionné, son rôle est limité. L'allégation qu'il aurait ordonné le placement en détention de P-2400 n'est pas corroborée et est même contredite par d'autres témoins présents. Par ailleurs, son seul autre rôle spécifiquement lié à l'incident est d'avoir [EXPURGE]. Ces allégations ne sauraient suffire à retenir la responsabilité pénale de Monsieur Said.

627. Sur les 8 incidents où Monsieur Said est mentionné on en a donc 6 dans lesquels il n'a aucun rôle dans l'incident ou un rôle en tout cas extrêmement limité, comme indiquer dans quelle cellule une personne doit être mise, ce qui n'a rien d'illégal dans le cadre d'une mission d'appui. Concernant les deux autres incidents (M et N), il s'agit d'incidents basés sur une preuve unique non corroborée et dont la réalité n'est pas établie aux standards requis. Le constat est frappant, **selon les témoins eux-mêmes**, Monsieur Said n'a aucun rôle dans les incidents des charges.

3.4.2. Sur l'absence de démonstration d'instructions qui auraient été données par Monsieur Said et donc l'absence de responsabilité sous l'Article 25(3)(b).

628. Si l'on s'intéresse strictement aux incidents confirmés qui forment la base des charges (cf. *supra*), il ne ressort pas d'instructions de la part de Monsieur Said, et encore moins des instructions qui auraient un moindre caractère illicite. Plus généralement, on note la légèreté de la preuve apportée par l'Accusation. Il est intéressant de relever que l'Accusation renvoie en note de bas de page 1379 au témoignage de P-0547 qui décrit une scène (non-corroborée) où c'est [EXPURGE]¹⁴⁸⁶, ce que l'Accusation se garde bien de relever. De l'analyse de ce que disent les témoins sur lesquels s'appuie l'Accusation, comme P-2105, ou P-0787, il ressort des propos vagues et génériques. P-2105 ne confirme jamais avoir vu Monsieur Said donner des instructions, reste évasif et au final [EXPURGE]¹⁴⁸⁷. P-0787 ne dit jamais avoir vu Monsieur Said donner des instructions en vrai¹⁴⁸⁸.

629. L'Accusation s'appuie sur des affirmations générales et, en l'absence de preuve d'instructions ou d'ordres illicites donnés dans le cadre spécifique des incidents confirmés, Monsieur Said ne peut être qu'acquitté sous le mode de responsabilité de l'Article 25(3)(b).

¹⁴⁸⁶ P-0547: T-013-FRA, p. 36, l. 14-23 ; T-013-ENG, p. 36, l. 1-9.

¹⁴⁸⁷ P-2105 : T-028-FRA, p. 42, l. 8-21 ; T-028-ENG, p. 43, l. 15 à p. 44, l. 1.

¹⁴⁸⁸ P-0787 : T-038-FRA, p. 100, l. 9 à p. 101, l. 1 ; T-038-ENG, p. 90, l. 17 à p. 91, l. 9.

3.4.3. L'impossibilité d'établir une hiérarchie claire à l'OCRB.

630. L'absence de chaîne hiérarchique claire a été explicitée par P-0338 qui qualifiera Monsieur Said uniquement de « responsable **théorique** de l'OCRB »¹⁴⁸⁹. Concrètement, il dira que « Said, à l'OCRB, n'avait pas d'initiatives »¹⁴⁹⁰. De même, il précisera qu'en réalité Monsieur Said n'a pas vraiment de pouvoir sur les hommes de l'OCRB qui sont « des éléments incontrôlés »¹⁴⁹¹. Au demeurant, ces hommes incontrôlables se droguent et deviennent par conséquent d'autant moins maîtrisables¹⁴⁹². A ce propos, P-0338 distingue clairement Monsieur Said de ces éléments incontrôlés présents à l'OCRB¹⁴⁹³. P-0338 déclarera plus spécifiquement que Tahir était quasiment indépendant¹⁴⁹⁴.

631. Sur le caractère incontrôlable des éléments présents à l'OCRB à cette époque, P-0338 explique qu'il est tout simplement impossible de mettre en place un système de sanction puisque les membres de la mission d'appui sont complètement incontrôlés, ils n'écourent personne et s'ils sont contrariés, ils s'en vont avec leur armes¹⁴⁹⁵, précisant « le colonel Said était responsable de ses éléments, mais il n'avait pas de voix prépondérante »¹⁴⁹⁶. P-0338 précise que les « éléments » de Monsieur Said ne sont que quelques proches avec qui il a des rapports presque familiaux et précise que Tahir était indépendant ayant son propre « groupe »¹⁴⁹⁷ et ne « recevait **pas** directement les [...] les instructions du colonel Said »¹⁴⁹⁸. Dans le même sens, le [EXPURGE] a indiqué que « vous me demandez d'élaborer sur l'OCRB. Vous me demandez qui était à la tête de l'OCRB. C'est difficile à dire, comme ça changeait tout le temps » tout en précisant qu'il s'y rendait « tout le temps »¹⁴⁹⁹.

632. Il convient de relever aussi qu'à part Benjamin Malo, et Monsieur Said, d'autres personnes ont été désignées comme étant les responsables de l'OCRB, en particulier dans le cadre des incidents au soutien des charges. Selon les témoins de l'Accusation, sont en charge de l'OCRB une personne originaire du Tchad dénommée Ibrahim ou Mahmoud¹⁵⁰⁰, un dénommé Djamdjia-Go¹⁵⁰¹, un Colonel inconnu qui n'est clairement pas Monsieur Said¹⁵⁰²,

¹⁴⁸⁹ P-0338: T-017-FRA, p. 66, l. 22-26 ; T-017-ENG, p. 65, l. 13-16 ; P-0338: T-017-FRA, p. 66, l. 22 ; T-017-ENG, p. 66, l. 13.

¹⁴⁹⁰ P-0338: T-017-FRA, p. 76, l. 9 ; T-017-ENG, p. 74, l. 18 .

¹⁴⁹¹ P-0338: T-019-FRA, p. 10, l. 21-28 ; T-019-ENG, p. 10, l. 8-19 ; P-0338: T-019-FRA, p. 10, l. 27-28 ; T-019-ENG, p. 10, l. 18-19

¹⁴⁹² P-0338: T-019-FRA, p. 49, l. 4-17 ; T-019-ENG, p. 48, l. 5-14 .

¹⁴⁹³ P-0338: T-019-FRA, p. 57, l. 14-21 ; T-019-ENG, p. 56, l. 19-25 .

¹⁴⁹⁴ P-0338: T-019-FRA, p. 80, l. 15-24 ; T-019-ENG, p. 80, l. 6-14 .

¹⁴⁹⁵ P-0338: T-018-FRA, p. 67, l. 10 à p. 68, l. 1 ; T-018-ENG, p. 64, l. 6-20.

¹⁴⁹⁶ P-0338: T-018-FRA, p. 67, l. 10 à p. 68, l. 1 ; T-018-ENG, p. 64, l. 6-20.

¹⁴⁹⁷ P-0338 : T-019-FRA, p. 79, l. 28 à p. 80, l. 13 ; T-019-ENG, p. 79, l. 18 à p. 80, l. 4.

¹⁴⁹⁸ P-0338 : T-019-FRA, p.80, l. 15-27 ; T-019-ENG, p. 80, l. 5-17.

¹⁴⁹⁹ [EXPURGE] (présenté à P-2563 : T-115-FRA, p. 33, l. 16-20).

¹⁵⁰⁰ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, p. 7646, par.71 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 71 (Eng).

¹⁵⁰¹ P-0481 : T-073-FRA, p. 23, l. 25 à p. 26, l. 4 ; T-073-ENG, p. 21, l. 15-23.

¹⁵⁰² P-2692 : CAR-OTP-00000768-R01, p. 000004 (Fr) ; CAR-OTP-00000767-R01, p. 000004 (Eng).

Tahir¹⁵⁰³, Modestri le Général Abou et un Colonel Soudanais¹⁵⁰⁴, Noiro¹⁵⁰⁵, Mazengue¹⁵⁰⁶, etc. Certains témoins ne donnent pas de noms mais des descriptions physiques de la personne qui serait en charge : par exemple, P-1180 décrit ainsi le chef de l'OCRB comme n'étant pas centrafricain – contrairement à Monsieur Said – grand et en forme, avec une barbe et un uniforme militaire¹⁵⁰⁷. Les témoins de l'incident des Flyers, ne mentionnant pas Monsieur Said, l'Accusation tente vainement de le placer sur les lieux par le biais de P-2692¹⁵⁰⁸, alors qu'il est clairement établi que P-2692 ne sait même pas qui est Monsieur Said (cf.incident C.).

3.4.4. L'Accusation n'a pas établi que Monsieur Said aurait appartenu à un groupe composant la Coalition et ne démontre pas en quoi il aurait été un « senior seleka leader ».

633. A partir du moment que l'Accusation a été incapable d'expliquer l'existence d'une quelconque structure, de chaîne de commandement ou même de mode de coordination entre les groupes composant la Coalition dite Seleka, elle est dans l'impossibilité d'expliquer comment Monsieur Said s'insérerait dans la moindre structure ou même à quel groupe il aurait appartenu. Pas un seul témoin n'est venu témoigner sur le rôle de Monsieur Said dans la Coalition. Aucun témoin n'a témoigné du rôle qu'aurait eu Monsieur Said pendant la descente à Bangui ou à son arrivée à Bangui.

634. Le seul élément sur lequel se fonde l'Accusation pour affirmer que Monsieur Said serait même un membre de la Seleka est une interview qu'il aurait donnée à la FIDH publié dans un rapport d'ONG. La valeur probante d'un rapport d'ONG, dont on ne connaît pas la méthodologie d'élaboration, est très faible dans une procédure judiciaire et il s'agit ici d'information venant d'une source anonyme. En effet, la personne qui aurait interviewé Monsieur Said est inconnue, on ne sait même pas quel statut elle aurait par rapport à la FIDH. Il convient de noter que la FIDH n'a jamais soumis à Monsieur Said les éléments qu'elle entendait publier, ce dernier n'a jamais été consulté et n'a découvert l'existence même des propos qui lui sont attribués que lors de sa procédure devant la CPI. Il ne lui a donc jamais été donné l'occasion de corriger des dires qui sont présentés comme les siens ou d'enclencher des actions judiciaires pour démentir la teneur des propos rapportés. Or, il apparaît que de nombreux

¹⁵⁰³ P-2931 : T-046-FRA, p. 74, l. 14 à p. 75, l. 13 ; T-046-ENG, p. 74, l.20 à p. 75, l. 12 ; CAR-REG-0002-0106 ; P-2179: CAR-OTP-2130-2342-R04, par. 82-105(Fr); CAR-OTP-2088-2250-R04, par.82-105 (Eng) ; CAR-OTP-2069-3227.

¹⁵⁰⁴ P-2519 : CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5315, par. 27; p. 5317, par. 41; p. 5319, par. 52; p. 5320, par. 61 (Fr); CAR-OTP-2127-9471-R02, par. 27, 41, 52, 61 (Eng).

¹⁵⁰⁵ P-1967 : CAR-OTP-2118-6365-R02, par. 69 (Fr) ; CAR-OTP-2069-0498-R02, par. 69 (Eng).

¹⁵⁰⁶ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, p. 7644, par. 59 (Fr) ; CAR-OTP-2053-0359-R04, par. 59 (Eng) ; P-0481 : T-072-FRA p. 28, l. 11-12 ; T-072-ENG p. 28, l. 21-28.

¹⁵⁰⁷ P-1180: T-068-FRA, p. 61, l. 11-19; T-068-ENG, p. 58, l. 6-15.

¹⁵⁰⁸ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 168.

propos sont sortis de leur contexte et Monsieur Said n'a jamais compris qu'il avait été considéré par le personnel de la FIDH comme un « membre de la Seleka ». Comme il n'a pas participé à la descente vers Bangui en mars 2013 et qu'il n'appartenait à aucun groupe particulier, il était évident qu'il ne pouvait pas être associé à la Coalition. Surtout, que dans les mois précédents l'arrivée à Bangui des groupes de la Coalition, il avait été affrété à Bangui par Bozizé pour travailler pour Abdoulaye Hissène dont il était alors le chauffeur. Ensuite, après l'arrivée de groupes de la Coalition, comme [EXPURGE] (P-2161) et [EXPURGE] (P-2239), il a eu besoin de subvenir à ses besoins et a accepté de se rendre à l'OCRB pour faire partie d'une mission d'appui aux OPJ, cela ne fait pas de lui un membre d'un groupe Seleka et encore moins un leader de la Coalition. Si l'Accusation avait voulu creuser des éléments reproduits par un anonyme dans un rapport d'ONG, elle aurait pu approcher la FIDH et appeler la personne ayant menée l'interview comme témoin, mais elle ne l'a pas fait. Elle n'a posé aucun acte d'enquête permettant de vérifier des propos attribués à Monsieur Said par une personne anonyme et donc ces éléments du rapport doivent être écartés.

635. Par ailleurs, si Monsieur Said avait été l'un des *leaders* ou des portes paroles de groupes influents ayant fait partie de la Coalition, Monsieur Djotodia aurait su de qui il s'agissait. Or, malgré ce que ce que l'Accusation tente de faire croire, Monsieur Said et le Président Djotodia ne se connaissent pas. [EXPURGE]¹⁵⁰⁹. Pourtant l'Accusation indique que Monsieur Said « reported to President Djotodia »¹⁵¹⁰ et donc que ce dernier aurait agi sous l'autorité du Président Djotodia. L'Accusation aurait dû tirer les conséquences de ses choix: si elle ne poursuit par Djotodia, pourquoi poursuivre Monsieur Said qui aurait pourtant agi sous sa responsabilité ? A partir du moment où elle a décidé de croire en l'innocence du Président Djotodia, alors que c'est le chef du gouvernement à l'origine de la politique, la conséquence est de laisser tomber les poursuites contre Monsieur Said.

3.4.5. Sur l'absence de démonstration de l'intention et de la connaissance de Monsieur Said.

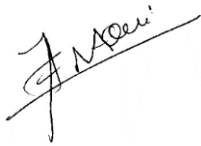
636. Dans cette section du mémoire, il n'y a aucune démonstration, juste une série d'affirmations non-étayées. En réalité l'Accusation demande à la Chambre de déduire (*infer*) la connaissance et l'intention alléguées de Monsieur Said de la commission alléguée de crimes qu'elle n'a pas plus démontrés, ce qui révèle une fois encore la circularité du raisonnement de l'Accusation qui lui permet donc de ne rien démontrer.

¹⁵⁰⁹ [EXPURGE]: CAR-OTP-2093-0963-R02, p. 1179-1180, l. 1247 (présenté à P-3114: T-111, p. 24, l.15 à p.26, l.10)

¹⁵¹⁰ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 119.

637. En définitive, l'on se retrouve à la fin du mémoire de l'Accusation avec les mêmes questionnements qu'au début. L'Accusation a refusé de voir la réalité de ce qui s'est passé en République centrafricaine en 2013, la réalité des efforts du gouvernement de transition de ramener la sécurité dans Bangui avec le soutien de la communauté internationale, la réalité du mode de fonctionnement de l'OCRB comme commissariat de police où des policiers de carrières coopèrent avec une mission d'appui, sous l'autorité du Directeur de l'OCRB, du Directeur Général de la police et du Procureur, la réalité du rôle extrêmement limité et encadré de Monsieur Said dans ce contexte comme membre de la mission d'appui, réalités qui ressortent pourtant des récits de ses propres témoins. L'Accusation en est donc réduite à demander à la Chambre de déduire de ces réalités établies une fiction décrite dans son mémoire, fiction qui n'a pas besoin d'être prouvée, puisqu'elle est par définition imaginaire.

638. Dans ces circonstances, la Chambre ne peut que reconnaître la réalité du dossier et rejeter les fictions de l'Accusation, avec pour seule conclusion l'acquittement de Monsieur Said de toutes les charges portées contre lui.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani
Fait le 12 mars 2026 à La Haye, Pays-Bas.



Dov Jacobs

Conseil Associé